This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,179,517

UNIVERSITY of MICHIGAN
GENERAL LIBRARY
OCTAVIA WILLIAMS BATES
BEQUEST

895
T23
1165

UNIVERSITY of MICHIGAN
GENERAL LIBRARY
OCTAVIA WILLIAMS BATES
BEQUEST

825
T23
116

Pierquin
Bates
8-20-1922

# TABLE DES ABRÉVIATIONS

*A 4* = Archives départementales de l'Hérault, registre *A 4*.

*D* = Collection Doat, à la Bibliothèque nationale [1].

*DC* = Collection De Camps, à la Bibliothèque nationale (ms. français, nouv. acq., 7329-7455) [1].

*H. L.* = Devic (dom) et Vaissete (dom), *Histoire générale de Languedoc*, nouvelle édition, Toulouse, Privat, 1872-1905, 16 vol. in-4°.

*L* = Collection de Languedoc, à la Bibliothèque nationale [1].

*Mémoriaux* = Petit (Joseph), Gavrilovitch, Maury et Teodoru, *Essai de restitution des plus anciens Mémoriaux de la Chambre des comptes de Paris*, avec une préface de Ch.-V. Langlois, Paris, 1899, in-8 (fasc. VII de la *Bibliothèque de la Faculté des Lettres de Paris*).

Ménard = Ménard, *Histoire de Nismes*..., Nismes, 1750-1758, 7 vol. in-4

*Ord.* = *Ordonnances des rois de France de la troisième race*..., Paris, 1723-1849, 21 vol. in-fol.

*T* = Manuscrit 640 de la Bibliothèque de la ville de Toulouse.

L'astérisque accompagnant le numéro d'ordre d'un acte indique que le texte de cet acte est publié dans la 2e partie de cet ouvrage. — Les chiffres arabes qui suivent les numéros d'ordre désignent les folios des registres.

1. Des deux chiffres qui suivent cette lettre, le premier désigne le numéro du volume dans la collection, le deuxième indique le folio.

APR 6 1922

RATION 40 %
PARTIR DU 1ER OCTOBRE 1920

# UNIVERSITÉ DE PARIS

## BIBLIOTHÈQUE

DE LA

# FACULTÉ DES LETTRES

XXII

# LES ARCHIVES DE LA COUR DES COMPTES AIDES ET FINANCES DE MONTPELLIER

AVEC UN ESSAI DE RESTITUTION
DES PREMIERS REGISTRES DE SÉNÉCHAUSSÉE

PAR

EUGÈNE MARTIN-CHABOT
ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE
ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

PARIS
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1907

Tous droits de traductions et de reproductions réservées.

# CORRECTIONS ET ADDITIONS

P. xv, l. 23, au lieu de : *Louis II*, lire : *Louis III*.
P. xx, l. 13, — *échut en héritage*, — *fut cédée*.
P. 14, l. 13, — *fonte*, — *de la fonte*.
P. 20, n. 1, — *il fut*, — *il fut fait*.
P. 32, l. 20, — *Robert*, — *Raoul*.
— l. 26, ajouter : *H. L.*, X, *pr.*, 314.
P. 38, l. 33, au lieu de : *Guiraud*, lire : *Guirard*.
P. 76, l. 8, — *cité*, — *Cité*.
P. 126, l. 18, — *comté*, — *comte*.
P. 184, l. 12, — *arensio*, — *arnesio*.

# TABLE DES MATIÈRES


| | Pages |
|---|---|
| Introduction | I |
| Archives des sénéchaussées de Beaucaire et Nîmes, de Carcassonne et Béziers et de Toulouse | I |
| Archives de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier | [illegible] |
| Organisation des archives de la Cour des comptes de Montpellier | IX |
| État des titres et documents retirés des archives des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Nîmes, en vertu de l'arrêt du Conseil d'État du 18 avril 1[illegible] | XIV |
| Inventaires | XXIV |
| Extraits | XXVII |
| Extrait de l'édit de novembre 1[illegible] relatif à la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier | XXX |
| Table des abréviations | XXXIII |
| **PREMIÈRE PARTIE** | 1 |
| I. — Registres de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes | 2 |
| Registre D | 3 |
| Registre n° 1 | [illegible] |
| Registre n° 2 | [illegible] |
| Registre n° 3 | [illegible] |
| Registre n° 4 | [illegible] |
| Premier cahier du registre n° [illegible] | [illegible] |
| II. — Registres de la sénéchaussée de Carcassonne | [illegible] |
| Registre des [illegible] | [illegible] |
| Registre des années [illegible] | [illegible] |
| [illegible] | [illegible] |
| Registre des années [illegible] | [illegible] |
| III. — Registres de la sénéchaussée de Toulouse | [illegible] |
| **DEUXIÈME PARTIE** | |
| Documents | [illegible] |
| Index | [illegible] |


[illegible]

# INTRODUCTION

Le dépôt d'archives de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, constitué par un édit royal de novembre 1690, eut une importance exceptionnelle par le nombre et la nature des documents qui y furent rassemblés. Ce qui en est conservé dans les archives départementales de l'Hérault est considérable, mais concerne seulement les XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles : le reste, à savoir les documents antérieurs à l'an 1510, a presque entièrement disparu. Or les séries de ces archives qui se rapportaient aux périodes des derniers Capétiens et de la dynastie des Valois étaient très riches en documents politiques et surtout administratifs. Elles contenaient la correspondance échangée entre les rois et leurs sénéchaux de la province de Languedoc et les actes relatifs à la perception des impôts, à l'organisation militaire, à l'agriculture et au commerce. Les documents concernant l'histoire et les rapports avec la royauté des fiefs et des communautés d'habitants y étaient très abondants. La perte en est fort regrettable.

Je me propose d'examiner d'abord la composition de chacun des fonds qui constituèrent les archives de la Cour des comptes de Montpellier ; puis je m'occuperai de leur réunion au début du XVIII^e^ siècle et du sort qu'ils ont subi par la suite ; enfin de ce qu'on en peut présentement connaître.

I. — Archives des sénéchaussées de Beaucaire et Nîmes, de Carcassonne et Béziers, et de Toulouse. — On sait combien multiples et importantes furent les attributions d'un sénéchal dans les anciens états des comtes de Toulouse et de leurs puissants vassaux, à partir du moment où l'autorité souveraine du roi de France s'y exerça pleinement.

Le sénéchal était avant tout l'agent de transmission des volontés

du pouvoir royal et la principale de ses fonctions était de veiller à l'exécution, dans sa circonscription, de tous les ordres du roi ou des conseils royaux. Il avait intérêt à en conserver le texte ; il fut trouvé plus commode et plus sûr de les faire transcrire sur des registres spéciaux par un notaire royal. Le sénéchal y faisait insérer les mandements et les ordonnances qui lui étaient apportés par courrier royal ou messager de la Chambre des comptes de Paris. Sur le registre était noté le jour où la lettre avait été remise au destinataire chargé d'en faire connaître et exécuter les prescriptions[1] ; il est prouvé du reste que les baillis ou sénéchaux, au moins dans les premières années du XIVe siècle, donnaient dans ce cas un reçu au porteur de la lettre[2]. Ainsi se forma pour chaque

1. On conçoit que faire enregistrer l'indication de l'instant où l'ordre était apporté au sénéchal ou bailli servait à délimiter la responsabilité de celui-ci. V. ci-dessous les mentions relatives aux nos **122, 123, 247, 255**, etc., et celles des registres de la sénéchaussée de Carcassonne. — Le mandement par lequel Philippe le Hardi ordonna au sénéchal de Carcassonne la « saisine » de l'héritage d'Alfonse de Poitiers et de sa femme (*Hist. de Languedoc*, t. X, *pr.*, col. 79), expédié de Compiègne le 19 septembre 1271, fut remis à Cahors au sénéchal par Arnaud de la Puichade de Gedon, courrier du roi, le 4 octobre (*die dominica post festum sancti Michaelis septembris*, Bibl. nat., coll. De Camps, vol. 100, fol. 224).

2. Dans les reçus de cette espèce qui nous ont été conservés, le fonctionnaire royal notait parfois même l'heure à laquelle le courrier lui avait remis les lettres royaux. Exemples : I, 19 juin 1307, Guillaume Tybout, bailli de Senlis, donne reçu à Yvonet le Breton, pour deux paires de lettres, l'une close sous le sceau du roi, l'autre sous les sceaux des maîtres des comptes (Bibl. nat., coll. Clairambault, vol. 106, no 8) ; II, 24 septembre 1308, à Saint-Jean d'Angély, Gui Chevrier, sénéchal de Saintonge, au même, pour une lettre patente du roi (Cl. 25, 30) ; III, 25 mars 1309, n. st., en une lettre adressée aux maîtres de la Chambre aux deniers, Pierre de Villeblevin, sénéchal de Poitou, à Colin le Rousset, pour « les letres de nostre segnour le roi faisans mension des monaies » (Cl. 113, 94) ; IV, 28 juillet 1310, Thomas de Morfontaine, garde du bailliage de Sens (Cl. 70, 120) ; V, 16 août 1310, à Alais, Pierre du Breuc, sénéchal de Beaucaire, à Nicolas le Messager, pour deux ordonnances (Cl. 22, 145) ; VI, 20 mai 1311, Louis de Villepreux, bailli de Cotentin (Cl. 113, 125) ; VII, 5 décembre 1311, Henri de Clacy, garde du bailliage de Chaumont (Cl. 32, 102) ; VIII, 26 décembre 1311, Hue Grant, bailli de Bourges, à Jehannet le Borgoignon (Cl. 55, 17) ; IX, 1er février 1312, n. st., Robert de Huval, bailli de Senlis, à Perrot de Dieppe (Cl. 60, 233) ; X, 31 juillet 1312, Gilles de Maubuisson, bailli de Mâcon, à Jehannet le Borgoignon, « messagier de la Cort », pour « deux paires de letres pandans ouvertes doudit nostre seignur le roy... sur les ordenances faites... sur le fait des usuriers » (Cl. 71, 184) ; XI, 12 octobre 1312, « a houre de medi », Gui « Chivrers », lieutenant du gardien de Lyon, au même (Cl. 31, 175) ; XII, 19 octobre 1312, Aimeri de Cros, sénéchal de Carcassonne, à Colin Pia, messager de la Chambre des comptes, pour « duas

sénéchaussée une série de registres, où l'on trouvait les ordonnances sous forme de lettres patentes, les instructions émanées de la Cour du roi, des arrêts du Parlement ou de la Chambre des comptes, la plupart des mandements royaux adressés au sénéchal, les ordonnances rendues par le sénéchal. — On constate d'autre part qu'un grand nombre de mandements du roi au sénéchal, relatifs à des concessions gracieuses faites par le souverain à des particuliers n'ont pas été envoyés directement, mais remis à ceux qui devaient bénéficier de la concession ; ceux-ci présentaient le mandement au sénéchal chargé de l'exécuter ; cette présentation

litteras regias, unam de prisiis equorum, sub certa forma per dominum nostrum regem suspensis et deffensis, et aliam de assignatione facta apud Pontisaram, in crastino festi beati Martini Yemalis, pro ratione et compotis de receptis et misiis mentionem facientes » (Cl. 37, 197) ; XIII, 28 octobre 1312, Pierre de Villeblevin, sénéchal de Poitou, à Jeannot de la Calandre, messager de la Chambre aux deniers (Cl. 113, 95) ; XIV, 28 octobre 1312, Thomas de Morfontaine, garde du bailliage de Sens, à Perrot de Dieppe (Cl. 70, 121) ; XV, 28 juin 1313, Pierre d'Arrabloy, pour son père Jean, sénéchal de Périgord, à Richard de Poissy, pour « unes lettres closes seelees dou seel nostre seignur le roy de France et une boyte seelee dou seel monseigneur Michel, chapelain monseigneur Jehan de Dammartin » (Cl. 6, 110) ; XVI, 8 octobre 1313, Jean Berenger, bailli de Limousin, à Nicolas le Messager, pour « duo paria litterarum regiarum continencia ordinationes super cursu monetarum » (Cl. 13, 105) ; XVII, 25 avril 1314, Hue Gouhaut, bailli de Bourges, au même (Cl. 56, 203) ; XVIII, 1315 ou 1316, « le vendredi devant la Magdalaine apres disner » Gui de Villiers, bailli de Vermandois, à .. le Borgne, pour des « lettres nostre seingnor le roy, pour faire crier de rechef sollempnelment par la baillie que chascun soit appareilliez a Arraz a prouchain jour de feste de la Magdalaine en armes et en chevaus, en la maniere que autrefoiz a esté mandé » (Cl. 113, 170) ; XIX, 21 avril 1315, Robert Busquet, bailli de Cotentin, à Guillot le Feutrier (Cl. 23, 207) ; XX, 6 mai 1315, Jean de Blainville, sénéchal de Toulouse, à Imbert dit de Paris, pour des lettres « super negocio adjornamenti Ytalicorum » (Cl. 15, 23) ; XXI, 23 juillet 1315, Jean Bertrand, sénéchal de Saintonge, à Nicolas le Messager (Cl. 14, 17) ; XXII, 6 septembre 1315, Gilles de Maubuisson, bailli de Mâcon, à Jean le Breton (Cl. 71, 190) ; XXIII, 9 octobre 1315, « quasi in crepusculo », Jean Bertrand, sénéchal de Saintonge, à J. de Blés, « nuncio pediti » (Cl. 14, 20) ; XXIV, 4 décembre 1315, Robert Chaillo, bailli d'Auvergne, à Guillot le Couturier (Cl. 27, 58) ; XXV, 10 décembre 1315, Jean de Vergey, notaire, au nom de Jean *de Macherino*, sénéchal de Lyon, à Jean le Picard (Cl. 111, 146) ; XXVI, 13 décembre 1315, Jean de Blainville, sénéchal de Toulouse, à Jean de « Blays » (Cl. 33, 12) ; XXVII, 6 mars 1316, n. st., « a heure de chandelles alumanz », Guillaume de Dicy, bailli de Bourges, à Guillot de Corbeil, pour des lettres « faisant mention de deffendre la terre de France aux gens de la terre de Breban et que nus ne marcheande a eux » (Cl. 40, 144) ; XXVIII, 8 mars 1316, Gui de Villiers, bailli de Vermandois, à Guillot le Couturier (Cl. 113, 171) ; XXIX, 29 mai 1316, Pierre du Breuc, bailli de Senlis, à Jean le Picard (Cl. 22, 33).

# TABLE DES MATIÈRES


Pages.

INTRODUCTION. . . . . I

Archives des sénéchaussées de Beaucaire et Nîmes, de Carcassonne et Béziers et de Toulouse. . . . . I

Archives de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier. . . VIII

Organisation des archives de la Cour des comptes de Montpellier. . . IX

État des titres et documents retirés des archives des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Nîmes, en vertu de l'arrêt du Conseil d'État du 18 avril 1682.. . . . . XIV

Inventaires. . . . . XXIV

Extraits. . . . . XXVII

Extrait de l'édit de novembre 1690 relatif à la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier . . . . . XXX

TABLE DES ABRÉVIATIONS. . . . . XXXIII

PREMIÈRE PARTIE. . . . . I

I. — REGISTRES DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE BEAUCAIRE ET DE NÎMES. . . 2

Registre D. . . . . 3
Registre n° 1. . . . . 16
Registre n° 2. . . . . 47
Registre n° 3. . . . . 52
Registre n° 4. . . . . 52
Premier cahier du registre n° 66. . . . . 59

II. — REGISTRES DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE CARCASSONNE. . . . . 61

Registre des « assises ». . . . . 63
Registre des années 1287 à 1290. . . . . 66
*Registrum Curie Francie* de la sénéchaussée. . . . . 69
Registre des années 1322 à 1326. . . . . 117

III. — REGISTRES DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULOUSE. . . . . 125

DEUXIÈME PARTIE

DOCUMENTS. . . . . 127

INDEX. . . . . 201



CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

était faite en audience publique du sénéchal, entouré de ses officiers, souvent en présence du procureur du roi en la sénéchaussée; l'authenticité du mandement était constatée et transcription en était faite, à la demande de l'intéressé, dans le registre officiel[1]. — Ces registres des sénéchaux étaient tenus au jour le jour[2]; ils n'étaient pas de simples cartulaires destinés à conserver le texte des lettres royales, mais des registres en forme, ayant une valeur légale.

Dans les archives de la sénéchaussée étaient conservés en outre les comptes des impositions levées au nom du roi, les comptes de recette et de dépense de la sénéchaussée[3] et des vigueries en dépendant[4],

1. V. ci-dessous, 1re partie, les mentions relatives à l'enregistrement des actes. — Voici le texte complet d'une de ces mentions (celle relative au nº **187**), qui en montre la portée : « Anno Domini MºCCºXCIIIº et .vj. kalendas februarii, in assiziis domini senescalli, apud Ucceiam, veniens ad presenciam nobilis viri domini Alfonsi de Roveraio, militis domini regis, senescalli Bellicadri et Nemausi, religiosa mulier domina Dulcia, priorissa monasterii de August(r)inis, Uticensis diocesis, pro se et conventu dicti monasterii, presentavit eidem domino senescallo quasdam litteras patentes domini nostri regis, sigillo magno cere viridis cum filis sericis rubeis et viridibus, tenorem privilegii et gracie, ut sequitur, continentes : Philippus, *etc.*.... De quarum litterarum presentacione, tenore et inspectione dicta domina priorissa, ad eternam rei memoriam, petiit sibi fieri publicum instrumentum, quod dictus dominus senescallus voluit et concessit. Actum fuit hoc Ucetie, in domo domini Arm[eng]avi de Montearено, ubi dictus dominus senescallus suas tenebat assizias, in presencia et testimonio domini G. de Roveria, judicis Andusie, dicti domini Arnaldi, judicis Alesti, domini Johannis de Villaribus, judicis Ucetie, domini G. de Populo, legum doctoris, et plurium aliorum, meique Johannis Rogerii, notarii publici domini regis et curie dicti domini senescalli, *qui, ad requisicionem dicte domine priorisse et de consensu domini senescalli, predictas litteras domini regis in registro curie ipsius domini senescalli registravi*, et ex ipso registro hec omnia fideliter sumpsi et scripsi. Factum et redditum est priorisse. » — Cf. nº **191** : « *fuit presentata* [hec littera] apud Balneolos domino senescallo Bellicadri et Nemausi *per Seguinum de Sancto Baudilio*, anno Domini Mº ducentesimo nonagesimo IIIIº, *et petiit registrari*. » — Cf. aussi les mentions relatives aux nºs **216-217**, **343** et **346**, p. 39, 63, 65, 159, 160.

2. L'écriture change d'un acte à l'autre dans le même registre, selon que tel ou tel scribe a été employé à la transcription par l'un des notaires de la cour du sénéchal.

3. A Nîmes, comptes des recettes de la sénéchaussée de 1250, 1308, 1314, 1316, 1319, 1345 à 1493, « contrôles » desdites recettes de 1394 à 1422 (armoires *T*, *V* et *X*). A Toulouse, comptes de 1341, 1362, 1384 à 1505, « contrôles » de 1414, de 1442 à 1509 et de 1521 (inventaire, t. III, fol. 175 et suiv.). A Carcassonne, un « fouage » de 1346 (ban, paquet 2e) et l'état des feux de la viguerie de Béziers et de la ville de Narbonne de 1332 (cabinet *A*, estage haut, paquet septième).

4. A Nîmes (« archibanc », colonnes *C*, *G*, *K*) des comptes de la viguerie de

les comptes d'entretien et de réparations des bâtiments royaux, notamment des forteresses[1].

Le sénéchal avait la garde de la frontière du royaume, dans les limites de sa circonscription, tant au point de vue commercial qu'au point de vue militaire ; il était chargé de la surveillance des importations et exportations de marchandises par terre ou par eau et du contrôle des impôts perçus à ce sujet[2] ; on trouve dans les archives de la sénéchaussée des rôles relatifs à la convocation de l'ost, les listes des nobles tenus d'y aller, des états de répartition relatifs à la quote-part des communautés d'habitants pour les gens d'armes[3].

Le sénéchal tenait registre des sentences prononcées par lui en matière judiciaire[4] et conservait dans ses archives les rôles d'arrêts du Parlement concernant la sénéchaussée[5].

Beaucaire de 1297 à 1498, des comptes de clavaires des villes du Vivarais de 1307 à 1516, de Marvejols, de La Canourgue, depuis le milieu du XIVe siècle, de Sommières de 1352 à 1498, de la baronnie de Montpellier de 1342 à 1515, de la baylie (1388-1516), de la « rectorie et part antique » (1301-1514), de la part nouvellement acquise (1350-1365) et de la « cour du petit scel » de Montpellier de 1307 à 1414.

1. A Nîmes (armoire *E*, sac *B*) les comptes des dépenses faites pour la réparation et la fortification des châteaux de la viguerie de Nîmes pour 1391, 1392, 1394, et (archibanc, colonne *C*) les comptes des recettes et des réparations du port d'Aigues-Mortes de 1358 à 1477.

2. A Nîmes (« archibanc, colonne *B* ») sept comptes des recettes des « ports et passages » de la sénéchaussée, entre 1375 et 1513 ; à Toulouse (armoire XXIV) divers actes concernant le péage et leude de Lézignan (1286 à 1346) ; « quantité de papiers concernant les droits de rève, c'est-à-dire ce que le roy prend sur les marchandises sortant du royaume », dans l'inventaire des archives de la Cour des comptes de Montpellier, « royaume », 12e continuation, n° 6.

3. Sous la rubrique « ban et arrière ban », à Carcassonne, un rôle des convocations à l'ost faites en 1272, la liste des noms des *terrarii* nobles devant le service militaire de 1268 à 1289, des comptes de l'aide pour l'ost de 1296, de 1303 et du XVe siècle, un rôle d'amendes « *pro defectu exercitus* », de 1337 ; à Toulouse (« estage sixiesme »), les comptes des « impositions pour le fait de la guerre » de 1383 à 1424. Dans les archives des trois sénéchaussées : des « montres » de gens d'armes du XVIe siècle et des pièces concernant les obligations militaires, comme celle-ci : « État de la base du service personnel deub au roy par les ecclesiastiques de la senechaucée de Thoulouse, pour raison des biens nobles, fiefz et arrière fiefz » (Bibl. nat., coll. De Camps, vol. 67, fol. 208) de l'an 1540.

4. Pour la sénéchaussée de Toulouse se sont conservés six registres des procès-verbaux des audiences de la cour du sénéchal en 1374, 1426, 1430, 1463, 1485, 1499 et un registre des appels des causes civiles de 1479-1480 (Arch. de la Haute-Garonne, série *B*).

5. A Carcassonne (« cabinet *A*, estage bas ») étaient conservés ces rôles d'arrêts

Comme conservateur du domaine royal[1], le sénéchal recevait au nom du roi et enregistrait les hommages, aveux et dénombrements faits pour les fiefs de la sénéchaussée, qui formaient dans ses archives une série importante[2]. Il conservait aussi tous les documents relatifs aux ventes faites de parcelles du domaine royal, dont il y eut un très grand nombre durant le XVIe siècle[3], à l'exploitation des forêts[4] et aux fermages dus au roi[5].

Comme, sous Louis IX, le trésor des chartes des comtes de Toulouse était passé dans celui du roi, on en fit copier les actes essentiels en un recueil qui s'appela *registrum curie* et qui fut envoyé aux sénéchaux de Languedoc pour les renseigner sur les droits du roi[6]; le sénéchal de Toulouse était en même temps en possession d'une compilation de documents du même genre, semblable à celle qui constitue le cartulaire appelé registre de Raimond VII, dont le comte Alfonse de Poitiers avait ordonné la rédaction, mais où les actes sont rangés différemment[7]. Dans le

au nombre de 22, de 1270 à 1368; sur ceux du XIIIe siècle, cf. Ch.-V. Langlois, dans la *Bibl. de l'Éc. des chartes*, t. XLVIII, p. 177.

1. Dans les archives de Nîmes se trouvait un mémoire, d'environ l'an 1431, relatif à la définition du droit de régale du roi dans les divers diocèses (coll. De Camps, vol. 100, fol. 291).

2. A Nîmes, dénombrements de 1503 à la fin du XVIe siècle; à Toulouse (armoires IV, V, VI), hommages et dénombrements de 1283 à 1634; hommages de la sénéchaussée de Carcassonne, de 1266 (cf. coll. De Camps, vol. 100, fol. 293), de la sénéchaussée de Nîmes, de 1270 (*ibid.*, fol. 280); trois registres des hommages rendus au roi, en 1271, dans les diocèses d'Agen et de Cahors et dans l'ancien comté de Toulouse (Arch. de l'Hérault, *B* 2, p. 1009 et suiv.); registres des hommages de la sénéchaussée de Carcassonne de 1371 à 1505 (Bibl. de Toulouse, ms. 641); les hommages relatifs à chaque localité étaient répartis dans les diverses séries des archives des sénéchaussées. La copie d'un registre des aveux rendus au roi par les nobles de la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes en mars 1322 (n. st.) se trouve à la suite d'un inventaire des archives de la Cour des comptes, cf. ci-dessous, p. XXVII.

3. A Toulouse, deux liasses des aliénations du domaine de 1537 à 1598 (armoire III).

4. A Toulouse, actes du XIIIe au XVIIe siècle (armoire VII).

5. Baux à ferme du domaine de la sénéchaussée de Toulouse (« estages I à V ») de 1385, 1388 et de 1400 à 1588, 44 registres; pour la sénéchaussée de Nîmes, 40 numéros de 1350, de 1370 et de 1383 à 1506 (armoire *S*).

6. V. ci-dessous, p. 61-62, 69-71.

7. V. la note d'A. Molinier, au t. VII de l'*Histoire de Languedoc*, p. 272. Cf. Arch. de l'Hérault, *B* 5, p. 547, 568. Ce registre, qui contient les actes d'administration des comtes de Toulouse, est ainsi décrit dans l'inventaire des archives de

même ordre d'idées avaient été formés à la cour du sénéchal de Carcassonne le cartulaire dit « registre des assises »[1], le registre des pariages où étaient transcrits les actes de cette nature conclus par le roi avec des particuliers[2]; à la cour du sénéchal de Toulouse un registre des pariages, rédigé en forme authentique par des notaires, par ordre du sénéchal en 1414, comprenant des actes de 1279 à 1396[3], le cartulaire appelé « la Somme », recueil d'actes, de 1274 à 1519, concernant la seigneurie de l'Isle Jourdain et les terres en dépendant[4].

Ajoutons que les archives de la sénéchaussée de Carcassonne reçurent, probablement en 1507, les chartes des vicomtes de Narbonne et un cartulaire rédigé à la cour vicomtale au début du XIVe siècle[5].

Au XIVe siècle (et sans doute dès le siècle précédent), les archives des trois grandes sénéchaussées de Languedoc avaient une existence indépendante : en 1320 celles de Carcassonne (*archivum publicum Carcassone domini regis*) sont mentionnées[6], en 1395 celles de Nîmes étaient gardées par un fonctionnaire spécial[7], qui, en novembre 1404, se nommait Hervé Roussel[8].

Les archives de la sénéchaussée de Toulouse portaient, au XVIIe siècle, le nom d' « archives royalles de la trésorerie de Toulouse » ;

la sénéchaussée : « un livre de 64 feuilletz parchemin entiers écrits et 3 blancs ..., sans y comprendre 2 tables, une en latin et l'autre en français, en papier, attachées audit livre, contenant donations, transactions, hommages, acquisitions, coutumes et autres actes, .... couvert de parchemin » (Arch. de la Haute-Garonne, *A* 2, fol. 29).

1. V. ci-dessous, p. 61-63.

2. « Livre des pariages, couvert de basanne rouge, écrit en cent cinquante deux feuillets de parchemin... » (Bibl. de Toulouse, ms. 641, fol. 280).

3. « Livre de 346 feuilletz parchemin... couvert de bazane rompeue sur bois » (*ibid.*).

4. « Livre... de 525 feuilletz papier entiers escrits et 5 blancs, sans y comprendre la table... couvert de bois... » (*ibid.*).

5. Il est désigné dans les copies de Doat (Bibl. nat., coll. Doat, vol. 48, *passim*) sous ce titre : « registre d'Amalry, commencé en 1300 ».

6. Cf. ci-dessous, p. 8, n° **26**.

7. Le garde des archives du roi à Nîmes est nommé dans un mandement du 13 juillet 1395 (coll. De Camps, vol. 59, fol. 290).

8. *Herveus Rosselli, clericus, notarius regius publicus, custosque archivorum et scripturarum domaniorum regiorum senescallie Bellicadri et Nemausi* (Arch. de l'Hérault, *B* 8, fol. 350).

les deux autres étaient appelées généralement « archives du domaine du roi ».

Jean Morice, en 1499 et en 1502, était garde des archives de la sénéchaussée de Nîmes [1], Antoine de Lagorce fut pourvu de cette charge le 4 juillet 1571 [2], Paul de Lagorce de même, le 10 janvier 1639, qui l'exerçait encore en 1665 [3]. Les mêmes fonctions étaient occupées à Toulouse, en 1669, par « Sance » Lapalisse [4]; en 1689-90, par Claude Rignon, procureur au bureau des finances [5]; et à Carcassonne, en 1666 et 1670, par Jacques Murat, notaire royal [6].

II. Archives de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier. — Il y avait à Nîmes, en 1295, une Chambre des comptes, il semble qu'elle se rattachait étroitement à la cour du sénéchal [7].

En 1437 Charles VII créa, pour la province du Languedoc, une Cour des aides, qui fut d'abord ambulatoire et dont un édit du 12 septembre 1467 fixa le siège à Montpellier [8]. L'établissement d'une Chambre des comptes compléta, en mars 1523, l'organisation d'une juridiction financière spéciale à cette province [9].

Bien que la Chambre des comptes siégeât à Montpellier de même que la Cour des aides, la réunion de ces deux institutions ne fut faite que par un édit donné à Nîmes en juillet 1629 [10]. Par cet édit il fut déclaré qu'elles formeraient désormais une seule compagnie, laquelle porterait le nom de « Cour des comptes, aydes et finances de Montpellier ».

1. Bibl. nat., ms. fr. 26106, pièces 80 et 327; cf. Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées...*, p. 7, note 5.
2. Arch. de l'Hérault, *B* 5, p. 207.
3. *Ibid.*, p. 206. Bibl. nat., coll. Doat, vol. 255, p. 5, 105.
4. Arch. de la Haute-Garonne, *A* 2, t. I, fol. 1.
5. *Ibid.*, fol. 293.
6. « Jacques Murat, notaire royal comis a la garde des archifs du roy en la seneschaussée de Carcassonne et Beziers, au chasteau de la citté dudit Carcassonne » (Bibl. nat., ms. fr., nouv. acq. 27113, du Caylar, nos 15-19).
7. Cf. ci-dessous, p. 37, no **209**.
8. Pierre Serres, *Histoire de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier*, publ. par [Gaudin] (Montpellier, 1878, in-8), p. 4, 12, 13.
9. *Hist. de Languedoc*, t. XII, col. 372; Serres, *op. cit.*, p. 36.
10. Arch. de l'Hérault, *B* 419; Serres, *op. cit.*, p. 47.

Il est à présumer que cette union des deux juridictions entraîna la fusion de leurs archives, qui comportaient trois séries déjà considérables, destinées à se continuer dès lors parallèlement. Au greffe de la Cour des comptes de Montpellier se trouvaient deux suites de registres, l'une pour les arrêts, l'autre pour les enregistrements d'actes et insinuations; 3° des documents divers versés à l'occasion des procès et pièces à l'appui des comptes et des déclarations[1].

III. — *Organisation des archives de la Cour des comptes de Montpellier depuis 1690.* — Un édit du roi du mois de novembre 1690 ordonna que « tous les papiers, actes, titres et documens concernant nostre domaine et la recherche de la noblesse de nostre province de Languedoc, dénombremens et autres papiers... des archives de Toulouse, Carcassonne et Nismes » fussent transportés, par les soins de son procureur général en la Cour des comptes de Montpellier, dans le palais de ladite Cour. Par cet édit les fonds d'archives formés, comme on l'a vu, au chef-lieu de chacune de ces trois sénéchaussées étaient unis aux archives propres de la Cour des comptes, et ne devaient former avec celles-ci qu'un seul dépôt; les offices de garde des archives de Toulouse, Carcassonne et Nîmes étaient supprimés, et une charge était créée de « conseiller garde des archives et du depost des titres du roi près la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier », lequel devait jouir du même rang que les correcteurs et auditeurs des comptes. Ce garde des archives devait être contrôlé par le procureur général du roi en la Cour, qui mettrait son visa au bas des expéditions et aurait, de même que le garde des archives, une clef du dépôt[2].

Cette mesure prise par le roi pour la réunion à la Cour des

1. Ce sont les seuls fonds des archives de la Cour des comptes de Montpellier qui existent encore; ils sont conservés aux archives départementales de l'Hérault dans la série *B* : la série des arrêts de l'an 1510 à 1790, celle des enregistrements de 1522 à 1786, les documents divers sont rangés en 12 000 sacs environ; cf. *État général des fonds des archives départementales*, Paris, 1903, p. 289.

2. V. ci-dessous, en appendice à l'introduction, la partie de l'édit qui concerne les archives, avec les dispositions touchant les appointements du garde des archives, le tarif des recherches et des expéditions d'actes, etc.

comptes de tous ces documents avait été demandée par ledit procureur général, Louis de Vignes (dans une lettre du 12 juin 1689, adressée au contrôleur général) pour la plus grande facilité de l'expédition des affaires et la meilleure conservation de ces titres[1]. Afin de permettre de « faire une liquidation entière et exacte de ses droits[2] », le roi satisfit à cette demande par l'édit cité.

En même temps il enleva la « connoissance et juridiction du Domaine » à l'intendant, héritier sur ce point des attributions du sénéchal, pour la donner complètement à la Cour des comptes. On sait quelle étendue les légistes, sous la monarchie absolue, avaient donné à ce terme « Domaine du roi », d'autant qu'en Languedoc, par conséquence directe ou indirecte de la croisade faite contre les Albigeois et des confiscations pour cause d'hérésie, le roi avait inféodé lui-même un très grand nombre de terres. Le même édit créait de nouveaux officiers à la Cour des comptes de Montpellier: un président, cinq conseillers, deux correcteurs, un auditeur ; cette augmentation correspondait à l'extension de la compétence de la Cour, chargée de la défense des droits domaniaux en Languedoc[3].

Le procureur général Vignes s'occupa activement de l'exécution de l'édit pour ce qui concernait les archives: il put écrire le 13 février 1691 qu'il avait fait faire le transport à Montpellier des titres des dépôts des sénéchaussées[4], étant allé lui-même à Toulouse, à Carcassonne et à Nîmes en prendre possession, après en avoir fait le récolement au moyen des inventaires[5].

1. Arch. nat. G⁷ 299 : « Monseigneur, je prens la liberté de vous représenter qu'il seroit des interets de S. M. que tous les titres du Domaine, espars dans la province de Languedoc et dans les archives de Tholose, Carcassonne et Nismes fussent portés au depost de nostre Chambre des comptes, qu'il est important que tous ces actes soient en un mesme endroit pour y avoir recours plus facilement... »

2. Lettre citée à la note précédente.

3. Cf. Serres, *op. cit.*, p. 87.

4. Arch. nat. G⁷ 300; cf. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. I, nº 951.

5. Dans l'inventaire des archives de Toulouse (Arch. de la Haute-Garonne, *A* 2), à la fin de chacun des 3 volumes, se trouve le procès verbal original de la prise en charge de ces archives par le procureur Vignes, qui eut lieu le 9 décembre 1690. Les « présidens trésoriers généraux de France au bureau des finances de la géné-

On opéra une fusion partielle de ces divers fonds, en les classant dans le dépôt de la Cour des comptes ; on tira de chaque fonds de sénéchaussée les pièces, registres ou actes, d'un intérêt plus général pour les joindre à une partie du fonds ancien de la Cour et aux papiers des « commissions du Domaine » et en former deux séries importantes : « la série du Royaume en général » et celle de la « Province en général », la première désignée sous le nom d'armoire A, la seconde étant cotée : armoire B[1]. L'armoire A contenait des actes des XIIIe, XIVe, XVe et XVIe siècles divisés en 13 liasses ; les 12 liasses qui suivent la première sont appelées première, deuxième, etc. « continuation des titres particuliers du Royaume » et le même procédé de classement est appliqué aux titres de la Province.

Ceux-ci étaient répartis dans une liasse première et 16 continuations, suivies de 16 liasses d'actes des XVIe et XVIIe siècles concernant les « ventes du Domaine à faculté de rachat » faites par les commissaires, et de nombreux registres et liasses relatifs aux opérations des commissions du Domaine dans les diverses circonscriptions de la province : 1° 10 liasses d' « actes remis par divers particuliers de plusieurs lieux de la Province lors de la recherche des droits recélés », actes divers compris entre le XIVe et le XVIIe siècles ; 2° 9 liasses d'actes produits « lors de la recherche des nouveaux acquêts » et 4 liasses de titres produits par « les particuliers des îles » du Rhône ; 3° 11 registres cotés de A à L de « dénombrements jugés par les commissaires du Domaine » aux XVIe-XVIIe siècles ; 4° 8 registres des hommages, aveux et dénom-

ralité de Tolose » avait député l'un d'eux, Antoine de Mengaut, qui, assisté du garde desdites archives, Claude Rignon, en fit remise à Vignes, spécifiant toutefois n'y avoir « consanty que pour obéir aux ordres du roi et sous les protestations et reservations » faites par les trésoriers. Le procès-verbal, dressé par un notaire, fut signé par les intéressés et quelques témoins, après que Vignes eut paraphé « ne varietur » chaque feuillet des trois tomes de l'inventaire.

1. C'est ainsi que le *registrum Curie Francie*, conservé aux archives de la sénéchaussée de Carcassonne sous la cote « n° 1 du paquet premier du domaine en général, cabinet A, étage haut » devint à Montpellier le « n° 2 de la 4e continuation des titres particuliers de la Province en général, armoire B » (cf. Bibl. nat., coll. Doat, vol. 252, fol. 1 et Arch. de l'Hérault, B 5, p. 154). De même le « n° 18 de la 7e continuation des titres particuliers du Royaume en général, armoire A » à Montpellier, était auparavant le registre *H* de l'armoire B de la sénéchaussée de Nîmes » (cf. *Ordonn. des rois de Fr.*, t. II, p. 57 et *passim*).

brements faits devant les trésoriers de France, en 1665 pour le diocèse de Toulouse (registre AA), en 1664 et suiv. pour le diocèse de Mirepoix (reg. BB), en 1666 pour le diocèse du Bas-Montauban (reg. CC), en 1671 pour Nîmes et Montpellier (reg. DD), en 1679 pour Viviers (reg. EE), en 1679 pour Nîmes et Uzès (reg. FF), en 1664 pour Carcassonne (reg. GG), et pour Castres (reg. HH).

En dehors des pièces transférées dans les armoires A et B, les fonds des trois sénéchaussées furent respectés et restèrent distincts ; un cadre de classement uniforme fut adopté pour chacun : I° titres de la sénéchaussée en général divisés en : « titres particuliers », « hommages et dénombrements » et « actes ramassés » c'est-à-dire actes divers ; II° à la suite, les titres de chaque viguerie comprenant en tête (1°) les actes de la viguerie en général divisés en « titres particuliers », « reconnoissances » concernant les rentes et censives dues au roi, et « hommages » faits au roi par les feudataires, et (2°) les titres relatifs à chaque localité de la circonscription, répartis selon le même classement.

IV. — Le procureur général Vignes, en prenant possession des archives des trois sénéchaussées, était tenu d'en donner décharge à ceux qui les gardaient ; à cet effet il procéda à un récolement, en se reportant aux inventaires dressés une vingtaine d'année auparavant pour chacune de ces archives, et il constata que bon nombre de titres, qui y avaient été indiqués, manquaient[1].

Quelques-uns de ces déficits étaient causés par la négligence, mais l'origine du plus important était autre : la plupart des documents manquants, qui étaient les plus intéressants des archives des sénéchaussées, n'étaient pas perdus ; ils en avaient été distraits pour être transportés à Paris, en l'an 1680, et un arrêt du Conseil d'État du roi, du 18 avril 1682, en avait déchargé les gardes de ces archives. Cet arrêt, où se trouvait une liste des documents

1. Lettre de Vignes du 13 février 1691, déjà citée : « Il ne me reste, Monseigneur, pour y parvenir qu'à tâcher de recouvrer tous les titres defectueux et j'ay remarqué en faisant la verification des archives de Tolose, Carcassonne et Nismes qu'ils estoient en grand nombre. » — Sur les inventaires en question, v. ci-dessous, p. XXV.

retirés, avait été, à cette fin, transcrit sur les registres contenant l'inventaire des archives des sénéchaussées. Le procureur Vignes, en bon archiviste, fit des démarches pour la réintégration de ces documents[1].

Le motif invoqué officiellement pour les ôter des dépôts d'archives de Nîmes, Carcassonne et Toulouse avait été d'assurer la conservation de documents d'un grand intérêt historique, dont la perte pouvait être causée par la négligence des gardes de ces dépôts[2]. La vérité est qu'ils intéressaient J.-B. Colbert, le tout-puissant ministre[3], qui avait d'abord songé à les faire copier pour lui, puis avait préféré en avoir les originaux[4]. Son bibliothécaire, Étienne Baluze, en avait dirigé la recherche, dont étaient chargés l'intendant en Languedoc, Daguesseau, et un trésorier de France à Montpellier, nommé Boudon : au mois d'août ou de septembre 1680 « Boudon put remplir trois caisses des titres et des manuscrits qu'il avait recouvrés à Carcassonne » et qu'il expédia à Colbert ; mis en goût, le ministre fit écrire, le 26 octobre 1680, par Baluze à Daguesseau « pour retirer du Trésor de Nismes des registres concernant les Templiers, le dernier schisme d'Avignon, divers privilèges des roys et de les envoyer ensuitte »[5]. Les désirs de Colbert et Baluze furent largement contentés, comme on en peut juger par la liste suivante, dressée d'après les pièces fournies au contrôleur général des finances par le procureur Vignes à l'appui de ses réclamations[6].

1. Déjà les trésoriers de la généralité de Toulouse avaient réclamés ceux de la sénéchaussée de Toulouse (lettre du 25 mai 1680, Arch. nat. G⁷ 300).

2. « Le Roy ayant ordonné au sieur Daguesseau, ... intendant en la province de Languedoc, de faire la recherche dans les archives de ses Domaines des titres et autres actes qui pourroient servir à l'Histoire, il auroit trouvé plusieurs actes et registres anciens qui deperissoient par le peu de soin et par la negligence de ceux qui ont la garde desdicts archives, ce qui l'auroit obligé de retirer... les registres... » (Préambule de l'arrêt cité. Arch. nat. G⁷ 300).

3. Un mémoire, non daté ni signé, qui fait partie du dossier de réclamations de Vignes (Arch. nat., *ibid.*) donne ouvertement cette seule raison : « Mr Colbert ayant eu en veüe de faire travailler à une histoire generale de France... »

4. Lettre de Boudon à Baluze, du 23 octobre 1677 ; cf. L. Delisle, *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale* (Hist. gén. de Paris. Paris, 1868, in-fol.), t. I, p. 472-473.

5. *Loc. cit.*, M. L. Delisle a donné des détails sur ces envois.

6. Arch. nat. G⁷ 300.

ÉTAT DES TITRES ET DOCUMENTS RETIRÉS DES ARCHIVES DES SÉNÉCHAUSSÉES DE TOULOUSE, CARCASSONNE ET NÎMES, EN VERTU DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU 18 AVRIL 1682.

## I. — Des archives de Toulouse.

1. Registre contenant des lettres patentes et des mandements du roi Philippe VI (années 1346 et suiv.), papier, 143 feuillets écrits[1] (coté à Toulouse, armoire 1re, n° 1).

2. *Id.* de Charles V et de Louis, duc d'Anjou, lieutenant du roi en Languedoc (1368), pap., 148 ff. éc. (*Ibid.*, n° 2).

3. *Id.* de Charles VI (1394-99), pap., 237 ff. éc. (*Ibid.*, n° 5).

4. *Id.* de Charles VI (1401-05), pap., 197 ff. éc. (*Ibid.*, n° 7).

5. *Id.* de Charles VI (1412-14), pap., 198 ff. éc., — contenant « plusieurs répits d'hommages, paréages et autres actes importants pour le Roy » (*Ibid.*, n° 12).

6. *Id.* de Charles VI (1416-17), pap., 238 ff. éc., — contenant « les lettres patentes concernant les droits de lods deubs au Roy dans la ville de Tholose, à raison de 12 un (*sic*) » (*Ibid.*, n° 15).

7. *Id.* de Charles VII (1428-30), pap., 140 ff. éc. (*Ibid.*, n° 18).

8. *Id.* de Charles VII (1429-31), pap., 147 ff. éc. (*Ibid.*, n° 19).

9. *Id.* de Charles VII (1432-34), pap., 142 ff. éc. (*Ibid.*, n° 20).

10. *Id.* de Charles VII (1437-38), pap., 187 ff. éc. (*Ibid.*, n° 22).

11. *Id.* de Charles VII (1441-42), pap. (*Ibid.*, n° 26)[2].

12. *Id.* de Charles VII (1442), pap., 180 ff. éc. (*Ibid.*, n° 27).

13. *Id.* de Charles VII (1448), pap., 207 ff. éc. (*Ibid.*, n° 30).

14. *Id.* de Charles VII (1453-55), pap., 190 ff. éc. (*Ibid.*, n° 32).

15. *Id.* de Louis XI (1465-67), pap., 191 ff. éc. (*Ibid.*, n° 33).

16. *Id.* de Louis XI et des « hommages de plusieurs lieux de la province » (1476-80), pap., 189 ff. éc. (*Ibid.*, n° 36).

17. *Id.* de Charles VIII et « plusieurs hommages de divers lieux de la province » (1490-95), pap., 342 ff. éc. (*Ibid.*, n° 37).

18. Lettres patentes, par lesquelles le roi Charles VI déclare re-

1. Le nombre des feuillets, dans lequel ne sont pas comptés les feuillets blancs, de chaque registre diffère légèrement du document de 1690 (Arch. nat. G7 300) à celui de 1702 (*Ibid.*, J 877, n° 9).

2. Ce registre n'est pas porté sur les 2 listes citées (v. note 1), mais est indiqué comme ayant été renvoyé de Paris en même temps que les autres dans l'inventaire du fonds de la sénéchaussée, aux archives de la Cour des comptes de Montpellier (Arch. de l'Hérault B 2, p. 1268).

belles le duc de Bourbon et ses adhérents (Paris, 3 octobre 1411) [*Ordonn.*, IX, 635]. Armoire 3e, liasse 1re, n° 1 [1].

19. Acte relatif au mariage conclu entre Richard II, roi d'Angleterre, et Isabelle, fille du roi de France (1395). *Ibid.*, n° 3 [2].

20. Trêve conclue entre les rois de France et d'Angleterre (1400). *Ibid.*, n° 5 [3].

21. « Lettres patentes du duc d'Orléans sur l'enlèvement fait par le duc de Bavière du dauphin Viennois » (2 septembre 1405). *Ibid.*, n° 6 [4].

22. Le roi Charles VI ordonne de reconnaître dans son royaume Jean XXIII comme pape (12 février 1411, n. st.). *Ibid.*, n° 7 [5].

23. Lettres patentes par lesquelles Charles VI déclare coupable de rébellion le duc de Bourbon [*corr.* Bourgogne] (16 février 1414, n. st.). *Ibid.*, n° 8 [6].

24. Lettres patentes contenant un traité entre Charles VI et les « princes du sang » (10 août 1413). *Ibid.*, n° 9 [7].

25. Conventions entre les rois de France et d'Angleterre (20 janvier 1412) [*Corr.* 24 janvier 1414, n. st.]. *Ibid.*, n° 11 [8].

26. Traité entre Charles VI et le duc de Bourgogne qui lui promet de faire sa soumission et de lui remettre Arras et quelques autres places (février 1415, n. st.). *Ibid.*, n° 12 [9].

27. Conventions entre Jacques de Bourbon, comte de La Marche, et Louis II d'Anjou au sujet du titre de roi de Sicile et de certaines terres sises en Languedoc (21 avril 1420). *Ibid.*, n° 14 [10].

## II. — Des archives de Carcassonne.

28. Registre « contenant letres patantes, paréages, estats des ventes du Domaine, privilèges et autres actes », pap., 169 ff. éc. (coté à Carcassonne, n° 2 du paquet 2 du Domaine en général « de l'estage haut du Cabinet A »).

1. Arch. nat. J 877, n° 3, original.
2. *Ibid.*, n° 1 *bis*, original.
3. *Ibid.*, n° 2, vidimus.
4. Arch. nat. J 1044, n° 39, original jadis scellé.
5. *Ibid.*, n° 40, original.
6. J 877, nos 4 et 4 *bis*, original en double expédition.
7. *Ibid.*, n° 5. Mandement adressé par Charles VI au sénéchal et aux habitants de la ville de Toulouse, original jadis scellé.
8. *Ibid.*, n° 8. Vidimus donné par le roi le 25 mai 1414.
9. *Ibid.*, n° 7. Original.
10. *Ibid.*, n° 6. Vidimus des lettres patentes de Yolande, reine de Sicile, au nom de son fils Louis.

29. Registre « des assises de divers lieux et fiefs de la province de Languedoc » (1240-1346), parchemin, 111 ff. « y compris la table et un blanc, à la fin duquel livre est attaché un roulleau en un feuillet estroit de parchemin contenant estat des droitz seigneuriaux baillés en assise au comte de Foix » (*Ibid.*, n° 1 du paquet 6)[1].

30. Inventaire des titres concernant le Languedoc, qui étaient conservés « dans sept coffres dans la chambre du Trésor à Paris ». Rouleau de 5 pièces de parchemin, commençant par ces mots : *hec sunt instrumenta* (*Ibid.*, n° 3 de la liasse 3e, « estage bas du Cabinet A »)[2].

31. Ordonnances du roi Philippe VI et de son fils Jean, son lieutenant en Languedoc (1345). Rouleau de 5 pièces de parchemin (*Ibid.*, n° 4).

32. « Formalités que le prévost de Paris, le baillif d'Orléans et autres du pays coustumier doivent observer en l'administration de la justice » (S. d.). Rouleau de 2 pièces de parchemin « en lettre vieille » (*Ibid.*, n° 7).

33. Ordonnance « contenant designation des droitz appartenans au Roy pour raison des acquisitions faites par gens d'Esglise » (S. d.), parchemin (*Ibid.*, n° 8).

34. « ... Patentes du roy Philippe [II], letres du comte de Toulouse et [du comte] de Foix, et bulles des papes, dont les premières sont de l'an 1212... concernant l'Esglise et causes pies » (1209-1243). Rouleau de 4 pièces de parchemin (*Ibid.*, liasse 1re, n° 1)[3].

1. Le registre ainsi décrit s'identifie avec le manuscrit 9996 de la Bibliothèque nationale, qui porta dans la bibliothèque de Colbert le n° 2275 : on y trouve les 111 feuillets indiqués, si l'on comprend dans ce nombre l'acte original, au nom de J. *de Cranis*, sénéchal de Carcassonne, qui est placé entre les folios 107 et 108 ; le rouleau signalé, qui a pour titre : *Assizia domini comitis Fuxensis de mille libratis*, y est encore.

2. Il s'agit des titres classés en 1269 par Barthélemy de Pennautier. V. A. Molinier, dans l'*Hist. de Languedoc*, t. VII, note 49, p. 264.

3. Ce rouleau, où l'on voit encore la cote « Béziers C. C. C. », qui y fut mise au début du XVIIe siècle à Carcassonne (cf. Arch. de la Haute-Garonne *A 2 ter*) forme aujourd'hui le n° 238 des pièces originales de la collection Baluze (Bibl. nat., coll. Baluze, vol. 385). Cette pièce est d'une écriture de la deuxième moitié du XIIIe siècle, et porte au dos le titre suivant : *de literis papalibus, et cetera, que sunt in Thesauro domini regis* ; en voici le contenu : *I* et *II*, bulles d'Innocent III en faveur de Simon de Montfort (Potthast, *Regesta*, nos 3834, 4026) ; *III*, mandement du même aux comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges et à Gaston de Béarn (*ibid.*, n° 4148) ; *IV*, bulle du même notifiant des décisions du concile de Latran (*ibid.*, n° 5009) ; *V*, lettre du cardinal-légat, évêque de Porto (*Layettes*, I, n° 1435) ; *VI*, bulle d'Honorius III en faveur d'Amauri, comte de Toulouse (Potthast, *Regesta*, n° 6673) ; *VII*, mandement du même à Louis VIII (*ibid.*, n° 7120) ; *VIII*, lettres de Philippe-Auguste notifiant l'hommage à lui rendu par Simon de Montfort (Delisle, *Philippe-Auguste*, n° 1659) ; *IX*, conventions entre Simon de Montfort et ses vassaux : *hec sunt consuetudines* (*Hist. de Languedoc*,

35. Lettres patentes de Louis IX « pour raison des deniers destinés au rachapt des captifs » (1269). Rouleau d'un « petit feuillet estroit » de parchemin (*Ibid.*, n° 2).

36. Protestation faite par les procureurs des évêques de la province de Narbonne qui prétendaient être exempts, eux et leurs vassaux, du droit de chevauchée dû au roi (13 septembre 1272) [*Hist. de Languedoc*, X, *pr.*, 111], parchemin (*Ibid.*, n° 3)[1].

37. « Extraict... des letres du légat du Saint-Siège... contenant privilèges en faveur des fidelles combattant contre les infidelles (1275), parch. (*Ibid.*, n° 4).

38. Ordonnance du sénéchal de Carcassonne « concernant la réception des contractz de mariage et testamens » (1292), parch. (*Ibid.*, n° 5).

39. Actes d'amortissement de biens, privilèges en faveur de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem et actes de procuration (1472), parch. et pap., 7 pièces (*Ibid.*, n° 6).

40. I. Hommage rendu par Nuñez Sanche, comte de Roussillon, au roi Louis VIII pour la vicomté de Fenouillet et Pierre-Pertuse (au camp devant Belpech, octobre 1226). Original[2]. — II. Acte de la cession de ladite vicomté par Louis VIII (même date). Copie authentique notariée, du 4 février 1232, n. st. (*Ibid.*, liasse 1re, n° 3) [Petit-Dutaillis, *Louis VIII*, p. 505, nos 426, 427][3].

41. Cinquante-sept manuscrits hébreux, parch. et pap., en mauvais état de conservation.

## III. — Des archives de Nîmes.

42. Lettres patentes de Philippe IV le Bel, touchant l'aide imposée à la province de Languedoc, à l'occasion du mariage de sa fille Isabelle avec le roi d'Angleterre (1308). Coté à Nîmes, armoire *C*, sac *A*, liasse 1re, n° 1.

VIII, 626); *X*, diplôme de Philippe-Auguste en faveur de l'église de Maguelone (Delisle, *op. cit.*, n° 1087); *XI*, soumission des comtes de Foix et de Comminges envers l'église romaine (*Hist. de Languedoc*, VIII, 643); *XII*, soumission du comte de Foix (*ibid.*, 903); *XIII*, le même acte plus étendu; *XIV*, lettres du comte de Foix (*ibid.*, 906); *XV*, serment d'hommage du comte de Foix à Louis IX (*ibid.*, 1066); *XVI*, description d'un autre exemplaire de l'acte précédent; *XVII*, autre serment d'hommage dudit comte. Les nos *X* à *XVI* sont transcrits d'après les copies authentiques dressées en novembre 1269 par le notaire Pierre *de Parisius*.

1. Bibl. nat., coll. Baluze, vol. 392, pièce n° 582, original.
2. Arch. nat. J 622, n° 13, original.
3. Bibl. nat., *loc. cit.*, pièce n° 574, original.

43. Lettres patentes de Philippe VI, au sujet de l'aide ordonnée à raison de la guerre contre le roi d'Angleterre (s. d.). *Ibid.*, n° 2[1].

44. Lettres patentes de Charles V relatives à la rançon du roi Jean (1366). *Ibid.*, n° 5.

45. Lettres patentes relatives à l'assignation de la dot « de la princesse Jeanne, mariée avec le fils aisné du roy d'Aragon » (s. d.). *Ibid.*, n° 6.

46. I. Conventions conclues entre Charles VI et Isabelle, fille du roi de Majorque, au sujet de la revendication du royaume de Majorque (1391)[2]. — II. Quittance de ladite Isabelle. *Ibid.*, n° 7.

47. Commission donnée à l'archevêque de Reims « pour la direction des finances » (s. d.). *Ibid.*, n° 8.

49. « Lettres patentes du roy Charles sur les droits de quelque charge de la maison du roy. — Quelques autres pièces concernant ledit office (s. d.). *Ibid.*, n° 12.

50. Soixante-douze registres des lettres et mandement royaux enregistrés par les sénéchaux de Beaucaire et Nîmes (1293-1556). Armoire *A*, n°s 1 à 72.

Ces registres, numérotés de 1 à 72, dépassaient en réalité le nombre indiqué, comme on le peut constater au moyen de la liste que nous en avons dressée d'après les inventaires des archives de la sénéchaussée et de la Cour des comptes de Montpellier.

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| N°s | 1, | années | 1293-95[3] | N°s | 19, | années | 1370-72 |
| | 2 | — | 1300-08 | | 20 | — | 1376-77 |
| | 3 | — | 1318 | | 21 | — | 1385-88 |
| | 4 | — | 1320-24 | | 22 | — | 1391-94 |
| | 5 | — | 1328-40 | | 23 | — | 1398 |
| | 6 | — | 1341-42 | | 24 | — | 1395-97 |
| | 7 | — | 1341-45 | | 25 | — | 1396-1401 |
| | 8 | — | 1349-52 | | 26 | — | 1404-05 |
| | 9 | — | 1353-62 | | 27 | — | 1405-06 |
| | 10 | — | 1356-58 | | 28 | — | 1407-10 |
| | 11 | — | 1358-59 | | 29 | — | 1410-11 |
| | 12 | — | 1359-60 | | 30 | — | 1414-15 |
| | 13 | — | 1360-61 | | 31 | — | 1415 |
| | 14 | — | 1350-63 | | 32 | — | 1388-1416 |
| | 15 | — | 1373-75 | | 32 *bis* | — | 1421 |
| | 16 | — | 1364-65 | | 33 | — | 1422-23 |
| | 17 | — | 1365 | | 34 | — | 1423-25 |
| | 17 *bis* | — | 1367 | | 35 | — | 1425-28 |
| | 18 | — | 1370-71 | | 36 | — | 1428-29 |

1. Cette pièce fut déposée en 1702 au Trésor des chartes du roi, « dans un sac séparé cotté Nismes » ; elle est sans doute aux Archives nationales.

2. Cet acte paraît être celui daté de Narbonne, 30 août 1375, qui est aux Arch. nat., sous la cote J 1044, n° 38.

3. Bibl. nat., ms. lat. 11017 (anc. Baluze 752).

Nos 37, années 1430-31
38 — 1432-34
39 — 1434-35
40 — 1437-39
41 — 1436-37
42 — 1438-39
43 — 1441-42
44 — (?)
45 — 1443-1445
46 — 1445
47 — 1445-48
48 — 1451
49 — 1450
50 — 1452-1453
51 — 1453-55
52 — 1453
53 — 1546-56 *(sic)*
54 — 1462
55 — 1463-64
56 — 1467-68
57 — 1469-71
58 — 1471-72
59 — 1480
60 — 1480-81

Nos 61, années (?)
62 — (?)
63 — 1487
64 — 1487
65 — 1484-85
66 (divisé en 9 cahiers), années 1254-1394
67, années (?)
68 — 1404-16
69 (divisé en cahiers), années 1375-1467
70, années 1471-87
71 — (?)
72 (divisé en cahiers), années 1469-70
Registre des « sauvegardes », années 1337-40
Registre non numéroté, année 1363 [1]
Registre « non nombré » années 1485-88
Registre *D*, années 1228-1345 [2]
Registre *H*, années 1254-1453

51. Copie du traité de trêve conclu entre le roi François Ier et l'empereur Charles-Quint (30 juillet 1537) [*Catal. des actes de François Ier*, t. III, n° 9200].

52. Trois mandements du roi Charles V concernant les impositions faites pour le payement au roi d'Angleterre de la rançon du roi Jean.

53. Copie du mandement de Charles VI au sénéchal de Beaucaire et Nîmes, ordonnant d'empêcher les galères catalanes armées pour le pape Benoît XIII de venir attaquer Avignon (29 décembre 1398) [Cf. Valois, *La France et le Grand Schisme*, III, 213, n. 3].

54. État du droit de fouage levé dans la sénéchaussée de Beaucaire (s. d.) [3].

55. Compte de répartition d'une imposition de 45000 francs levée pour la conquête de la Guyenne (1406).

56. Lettres patentes par lesquelles le roi Charles VI interdit « le port d'armes » (1385).

57. Compte de recette d'un clavaire, des subsides payés pour la guerre de Flandre (1329).

1. Bibl. nat., ms. lat. 10002 (anc. Baluze 71).
2. Bibl. nat., ms. lat. 11016 (anc. Baluze 603).
3. Nous croyons pouvoir identifier ce document avec le manuscrit latin 10003 de la Bibl. nat., qui est un compte du fouage de l'an 1383 pour la sénéchaussée de Beaucaire.

58. « Plusieurs actes concernant les décimes et la monnoye ». Cotés : armoire *B*, nos 21 et 27[1].

Il y a lieu de comprendre enfin dans cette liste un registre des sentences prononcées en 1262 par les enquêteurs royaux dans la sénéchaussée de Carcassonne [*Rec. des historiens... de la France*, t. XXIV, p. 618].

Ayant constaté ces lacunes, le procureur général Vignes se préoccupa de faire rentrer dans les archives dont la formation lui était confiée tous les registres et les actes indiqués ci-dessus. Ils avaient été déposés dans la bibliothèque du ministre Colbert, en principe « pour y être veriffiez, suivant l'intention de Sa Majesté »[2]; ils y étaient restés, et à la mort du ministre étaient passés avec ses collections à son fils le marquis de Seignelay ; après le décès de celui-ci la bibliothèque de Colbert échut en héritage à Jacques-Nicolas Colbert, archevêque de Rouen.

Les autorités de la province de Languedoc revendiquèrent les documents envoyés à Paris en 1680-1682. Sur le rapport du syndic général Boyer, les États de la province décidèrent de charger les députés qu'ils envoyaient à la Cour royale d'en obtenir la réintégration[3]. On trouve dans la correspondance du contrôleur général des lettres de Vignes, de Lamoignon, intendant en Languedoc, du fermier du Domaine à Toulouse, qui réclamaient ces pièces d'archives, pour pouvoir défendre les intérêts du Domaine dont ils avaient la charge ; la restitution du registre des « assises » était particulièrement demandée[4].

1. Parmi les pièces originales 390 à 475 et 516 à 569 de la collection Baluze, à la Bibl. nat. (vol. 389 et 391), les pièces désignées ci-dessus sont nombreuses ; le compte de décimes pour les sénéchaussées languedociennes en 1360-1362 [*Hist. de Languedoc*, t X, *pr.*, 1211], qui formait le vol. 421 de la bibliothèque de Baluze et est aujourd'hui le ms. latin 5957 de la Bibl. nat., doit avoir la même origine.

2. Arrêt du Conseil d'État du 26 octobre 1700 (Arch. nat. J 877, no 9).

3. Procès-verbal de la séance des États du 14 décembre 1690 (*Hist. de Languedoc*, t. XIV, col. 1410).

4. Arch. nat. G7 300, lettres des 13 février, 23 février, 18 mai, 9 octobre 1691. « Comme il m'a paru de la dernière conséquence pour les interests du Roy que ces titres soient remis au dépôt, je prens la liberté, Monseigneur, de vous en envoyer un estat... Vous aurés la bonté d'observer que parmi ces titres il y a des lettres patentes de l'année 1417 [no 6 de notre liste] par lesquelles il semble que la ville et la seneschaussée de Tholose doivent être assujetties au payement des droits de lods et ventes et cas de mutation, dont elles se sont pretendues exemptes jusqu'à présent ; si cela estoit, cette affaire seule pourroit produire plus de quatre cens mil livres.

Le contrôleur général fit écrire à ce sujet à l'archevêque de Rouen, le 13 mars, et au duc de Beauvilliers, gendre de Colbert les 13 mars, 30 mars, ainsi qu'à Roullié du Coudray, le 19 juin 1691 ; le 23 juillet 1692 il y eut une nouvelle lettre adressée à l'archevêque[1].

Le fermier du Domaine proposa trois moyens pour résoudre la question de ces pièces retirées des archives des sénéchaussées languedociennes : « Le premier est de renvoyer les actes et les registres sur les lieux [c'est-à-dire aux archives de la Cour des comptes de Montpellier] ; le second de les déposer en un lieu particulier de la Chambre des comptes à Paris, où les historiographes, les peuples et le fermier [du Domaine] pour[r]oient en prendre communication sans frais ny droits ; le troizième de commettre M. l'abbé Baluze pour en délivrer les extraits dont on aura besoin, mais il faudrait qu'il fût commis par un arrêt du Conseil, autrement sa signature ny ces extraits ne feroient point de foy en justice, d'autant plus que beaucoup de ces actes, surtout ceux qui se trouvent dans ces registres, ne sont point signez et ne pour[r]oient servir de preuve, à moins qu'il ne parust que ce sont des registres publics, qui ont esté tirez des archives du Roy et qui sont délivrés par une personne qui a caractère[2]. »

La décision royale relative à cette affaire n'intervint que près de dix ans plus tard : le roi, en son Conseil d'État du 26 octobre 1700, ordonna que les titres, registres et actes mentionnés dans l'arrêt du Conseil du 18 avril 1682 seraient restitués par les héritiers de Colbert et qu'un inventaire en serait fait par le sieur de Lorne, greffier des commissions extraordinaires[3]. Enfin un arrêt du Conseil du 22 mars 1701 ordonna la remise aux archives de la Cour des comptes de Montpellier de ces documents, à l'exception

D'ailleurs il y a un registre où sont toutes les assises depuis l'année 1240 jusqu'en l'année 1346 [n° 29 de notre liste] et divers autres qui regarderont d'autres droits ou négligés ou inconnus jusqu'ici » (lettre de Vignes, 13 février). L'intendant en Languedoc dressait à cette époque un rôle des terres données en assises, avec l'indication de leurs possesseurs d'alors et de ce qu'elles valaient (lettre du 23 février).

1. L'indication de l'envoi de ces lettres se trouve en marge d'un mémoire non daté ni signé, relatif à cette affaire, joint aux lettres citées dans la note précédente.

2. Arch. nat. G⁷ 300.

3. Arch. nat. J 877, n° 9.

de quelques-uns que le roi décida de faire mettre dans son Trésor des chartes, avec l'inventaire général de ces titres[1]. Ceux qui furent attribués au Trésor des chartes y furent déposés en deux fois, le 19 janvier[2] et le 17 avril 1702[3], par François Daguesseau, « garde des chartes, titres et papiers de la Couronne ». Les autres parvinrent à Montpellier[4].

Cependant il y avait certaines pièces dont l'archevêque de Rouen, J.-N. Colbert, « avoit déclaré n'avoir aucune connoissance » et qu'il n'avait pas pu restituer[5]; on en retrouve la plupart à la Bibliothèque nationale, où elles sont arrivées avec les bibliothèques de Colbert et de Baluze. Le registre des « assises » était resté dans les collections de Colbert[6]. D'autre part Ét. Baluze « pendant les trente-trois années (de 1667 à 1700) qu'il administra la bibliothèque Colbertine, préleva la dîme sur plusieurs envois que le ministre reçut des provinces »[7] : en ce qui concerne les pièces tirées des archives des sénéchaussées de Languedoc il s'était approprié trois registres de la sénéchaussée de Nîmes, et un assez grand nombre d'actes[8], qui nous ont été ainsi conservés.

L'Assemblée nationale constituante, par la loi du 17-29 septembre 1791, supprima toutes les Chambres des comptes du royaume : peu après des commissaires du département de l'Hérault vinrent apposer les scellés sur les locaux du greffe de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, ce qui marqua la fin

1. *Hist. de Languedoc*, t. XIV, col. 1534.
2. Arch. nat. J 877, nos 1 et 9 (nos 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 40, 41, 43 de notre liste).
3. *Ibid.*, J 1044, no 41 (nos 21, 22, 46 1 de notre liste).
4. Ils sont mentionnés dans l'inventaire (Arch. de l'Hérault *B* 2, p. 1200 et suiv.).
5. Ces pièces sont ainsi désignées dans l'arrêt du Conseil du 22 mars 1701, déjà cité : « un des deux registres tirez des archives de Carcassonne, des lettres patentes du roy Charles sur les droits de quelques charges de la maison du roy, quelques autres pièces concernant lesdits offices, de sept pièces et d'un procès-verbal de 1482 sur l'accomplissement du mariage du Dauphin et de la fille du duc d'Autriche en 1482 ».
6. V. ci-dessus, p. XVI, note 1.
7. L. Delisle, *Cabinet des manuscrits*, t. I, p. 365.
8. V. ci-dessus, pp. XVI, note 3, XVII, notes 1, 3, XVIII, note 3, XIX, notes 1, 2, XX, note 1.

de cette compagnie, comme le note un contemporain, le conseiller Joseph Duvern[1].

Les archives du département de l'Hérault recueillirent ensuite les documents qui constituaient le dépôt de cette Cour des comptes, mais fort diminués. On ne trouve en effet dans les archives départementales de l'Hérault que les séries d'arrêts et d'enregistrement, avec les pièces annexes, allant du début du XVIe siècle à la fin du XVIIIe, qui ont été signalées ci-dessus[2]. Tous les documents plus anciens, registres ou actes, que contenaient les archives de la Cour des comptes, dans la première moitié du XVIIIe siècle, en ont été distraits et ils semblent bien perdus. Il n'est fait mention, à notre connaissance, d'aucun accident ayant pu causer cette perte. Nous avons donc lieu de supposer, jusqu'à preuve du contraire, que les fonds d'archives des trois sénéchaussées de Languedoc, dont on a vu la réunion opérée à la suite de l'édit de 1690, ont été détruits par application des décrets de la Convention, comme témoins du régime aboli et « titres féodaux ».

Il est vrai que nos recherches aux archives de l'Hérault, dans les fonds de la période révolutionnaire, recherches qu'a très obligeamment complétées pour nous l'archiviste départemental, M. Jos. Berthelé, ne nous ont fourni aucun document précis à l'appui de cette hypothèse. Le 10 août 1793, furent brûlés solennellement, sur la place du Peyrou, à Montpellier, « tous les signes royaux et féodaux qui pouvaient exister dans les dépôts publics », mais dans le compte rendu de la séance tenue le 8 août par le Conseil du département, nous ne trouvons désignés comme devant être brûlés le surlendemain que des documents provenant des « archives de la ci-devant intendance de Languedoc[3] ». Les séries anciennes des archives de la Cour des comptes, si une partie n'en a pas été brûlée en cette circonstance, ont été dispersées quelques

1. Dans son « Journal », septembre 1791. Cf. A. Germain, *Les dernières années de la Cour des comptes de Montpellier* (*Académie de Montpellier, Mém. de la sect. des lettres*, t. IV, 1864, p. 127 et suiv.).

2. V. ci-dessus, p. IX, note 1.

3. *Procès-verbaux des séances de l'assemblée administrative du département de l'Hérault pendant la Révolution* (Montpellier, 1889-98, 4 vol. in-8), t. III, p. 352 et 359.

jours plus tard : en effet deux administrateurs du département de l'Hérault, délégués à cet effet, procédèrent, le 27 août 1793, à la vente de 47 quintaux, 3 livres de parchemins et de 37 quintaux, 40 livres de papiers « provenant des suppressions des comptes définitivement soldés » et pris dans les archives de la ci-devant Cour des comptes, en présence « du citoyen A. Bouschet, préposé auxdites archives[1] ».

Des fonds des trois sénéchaussées de Languedoc il ne reste plus aujourd'hui que les épaves recueillies dans le Trésor des chartes ou dans les collections de Baluze et de Colbert, ainsi que inventaires et des extraits qui permettent d'en restituer une grande partie, et les fragments copiés et publiés par des érudits du XVIII^e siècle.

Inventaires. — Quatre séries d'inventaires se rapportant aux archives de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier nous sont parvenues, qui se divisent en deux groupes, le premier comprenant les fonds des trois sénéchaussées avant 1690, le second l'ensemble des archives de la Cour après cette date.

I. Il existe un inventaire des archives de la sénéchaussée de Carcassonne, rédigé dans les dernières années du XVI^e siècle ou dans les premières du XVII^e, par un garde de ces archives, qui s'y nomme « Geoffre » Chamois. C'est un répertoire fort sommaire, les documents n'y sont guère décrits que d'après leurs caractères extérieurs et la date n'en est pas indiquée. Ces archives étaient alors classées par diocèses, dans l'ordre topographique des localités auxquelles paraissaient se rapporter les actes, cotés pour chaque diocèse des lettres A à Z, AA à ZZ et ainsi de suite ; les registres importants, mis à part « dans ung grand coffre de bois de chesne », étaient indiqués avec un peu plus de détails[2].

A peu près sur le même modèle fut fait en 1624, par commis-

1. Procès-verbal rédigé par les commissaires délégués André Molines et Jean-Jacques Belpel : Arch. de l'Hérault $L \frac{1}{h} \frac{T}{7}$, portefeuille 1002 (communiqué par M. Berthelé).

2. « Inventaire des tiltres et documents qui sont dans les archifs du roy de la seneschaucée de Carcassonne, faict par Geoffre Chamois, garde desdicts archifs », registre de 191 feuillets de papier, in-fol. Arch. dép. de la Haute-Garonne *A 2 ter*.

sion des trésoriers généraux de France, par les soins de Pierre Duport, avocat au Parlement de Paris, un inventaire des archives de la sénéchaussée de Toulouse ; il formait un registre de 205 feuillets, dont 34 blancs, relié en maroquin rouge, qui avait reçu par la suite diverses additions, à raison de nouvelles acquisitions[1]. L'original est perdu, mais une copie en est conservée à la Bibliothèque nationale[2].

II. En 1668 les préoccupations fiscales du gouvernement royal provoquèrent la rédaction d'inventaires des trois sénéchaussées, beaucoup plus détaillés que les précédents.

Des commissaires députés par le roi « à la confection du Papier Terrier dans la province de Languedoc et ressort de la Cour des comptes, aydes et finances de Montpellier » se chargèrent d'en diriger la rédaction, qui fut confiée à un « docteur ez droitz » de Montpellier, nommé François Joffre.

On commença par les archives de l'ancienne sénéchaussée de Toulouse qui étaient conservées au lieu appelé la « Trésorerie », ce qui les faisait nommer communément archives de la Trésorerie.

Joffre entra en rapports, le 1er mars 1669, avec Sanche Lapalisse, garde desdites archives, et se mit à l'œuvre sous la surveillance de Julien de Héricourt, procureur général de la commission du papier service de Languedoc, subdélégué par lesdits commissaires.

Joffre commença le 3 mars 1669 et finit le 14 juillet 1670 cet inventaire, qui occupe trois registres in-folio formés respectivement de 293, 311 et 201 feuillets. Il en fut fait deux exemplaires semblables, contresignés, en tête de chaque volume, par J. de Héricourt ; ils sont conservés aujourd'hui l'un aux archives de la Haute-Garonne, à Toulouse[4], l'autre à la Bibliothèque nationale de Paris, dans la collection Doat[5].

1. Mentionné en 1669 dans l'inventaire de la sénéchaussée dressé par F. Joffre et cité ci-dessous.

2. Manuscrit 8653 du fonds français.

3. L'arrêt du Conseil du 18 avril 1682, cité plus haut, mentionne ces trois inventaires, dont les préfaces nous renseignent sur les circonstances dans lesquelles ils furent rédigés.

4. Sous la cote *A* 2.

5. Volumes 249 à 251.

Joffre alla de Toulouse à Carcassonne, pour faire l'inventaire des archives de la sénéchaussée, déposées sous la garde de Jacques Murat, notaire royal, dans le château de la Cité de cette ville : il y travailla du 30 octobre 1670 au 30 janvier 1672 ; l'inventaire forme trois registres in-folio contenant ensemble « mille trois cens nonante six feuillets ». Un exemplaire s'en trouve dans la collection Doat[1], un double du t. III est conservé dans les archives départementales de l'Hérault[2], et dans celles de l'Aude sont les deux premiers volumes[3].

Dans les mêmes conditions et par le même F. Joffre fut dressé l'inventaire des archives de la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes, qui remplit également trois forts volumes. Outre l'exemplaire complet de cet inventaire qui fait partie de la collection Doat[4], on trouve un double de tomes II et III aux archives de l'Hérault[5].

Ces trois inventaires sont sur le même plan ; ils comprennent des séries générales : « patentes », c'est-à-dire registres des mandements et ordonnances, « actes curieux », « hommages et dénombrements », etc., puis les fonds particuliers divisés par viguerie et rangés selon l'ordre topographique ; les pièces y sont cotées séparément, le contenu en est indiqué ou analysé, la date en est donnée le plus souvent, les caractères extérieurs, matière et forme, en sont signalés.

III. Après que les archives de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier eurent été constituées par la réunion des fonds des sénéchaussées à ceux de la Chambre des comptes et de la Cour des aides, on en dressa un répertoire.

Celui-ci comprend trois volumes, le premier se rapportant aux séries dites du Royaume, de la Province et de la sénéchaussée de Toulouse[6] ; le second concernant les « titres de la sénéchaussée de Carcassonne[7] » ; le troisième relatif à la sénéchaussée de

1. Volumes 252-254.
2. Coté *B* 458.
3. Série *B*.
4. Volumes 255-257.
5. Cotés *B* 456, 457.
6. Arch. dép. de l'Hérault *B* 1.
7. *Ibid.*, *B* 9.

Nîmes, et suivi de la copie des « aveux », rendus au roi par les feudataires de la sénéchaussée en mars 1322 (n. st.)[1].

Il existe en outre un inventaire, rédigé du 3 juillet 1702 au 18 janvier 1703, qui contient le répertoire des documents du XVII^e siècle conservés dans les archives de la Cour des comptes[2].

IV. Quelques années après celui-ci fut fait un nouvel inventaire[3] des fonds du Royaume, de la Province et de la sénéchaussée de Toulouse. L'analyse de ces seules séries de documents occupe six volumes in-folio, d'environ 600 feuillets chacun : un pour les « titres du Royaume en général », deux pour ceux de la Province. les trois autres pour ceux de la sénéchaussée de Toulouse. C'est un inventaire plus détaillé que ceux de Joffre, en ce qui concerne les registres, comme le *Registrum Curie* de Carcassonne, dont tous les actes y sont analysés.

Des extraits des inventaires postérieurs à l'édit de 1690 se trouvent dans un volume manuscrit de la collection De Camps[4].

Extraits. — Au XVIII^e siècle une grande partie des actes contenus dans les registres de sénéchaussées conservés à Montpellier, ont été transcrits dans plusieurs volumes, dans l'ordre chronologique ; pour plusieurs registres du XV^e siècle les pièces copiées furent si nombreuses que le registre se trouve reproduit presque en entier. Mais ces transcriptions présentent beaucoup d'erreurs, surtout sur les noms de personnes et de lieux, le texte en est souvent défectueux. Ces extraits des registres occupent 16 gros volumes in-folio, dont le dernier est consacré à la table, disposée par ordre topographique[5] : les trois premiers tomes contiennent les extraits tirés des anciens registres de la sénéchaussée de Toulouse, les suivants les extraits de la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes. Ces volumes sont actuellement conservés aux archives du département de l'Hérault, où ils occupent les cotes *A* 1 à *A* 16.

1. *Ibid.*, *B* 8.
2. *Ibid.*, *B* 455.
3. *Ibid.*, *B* 2, 3, 4, 5, 6, 7. Il fut rédigé en 1715 et 1716, d'après ce qu'indiquent les extraits qui en furent faits peu après (Arch. nat., K 213).
4. Volume 100 (Bibl. nat., ms. nouvelles acquisitions françaises 7430, fol. 97).
5. Le manuscrit 636 de la Bibl. de Toulouse contient la même table.

Le volume 100 de la collection De Camps[1] renferme la transcription d'un certain nombre d'actes tirés des diverses séries des archives de la Cour des Comptes de Montpellier, et le volume 59 de la même collection[2] contient l'analyse de nombreuses ordonnances qui s'y trouvaient, insérées dans les registres des sénéchaussées de Nîmes et de Toulouse.

Des analyses d'actes relatifs aux aveux et dénombrements de la sénéchaussée de Toulouse ont été rassemblées dans deux registres manuscrits du XVIIe siècle conservés aujourd'hui dans la Bibliothèque de la ville de Toulouse[3].

Des extraits de même nature, tirés des registres de la sénéchaussée de Carcassonne, ont été faits à la fin du XVIe siècle ou au au début du XVIIe et se trouvent aussi à la Bibliothèque de Toulouse[4].

Dans le voyage que le président de Doat fit dans le Midi de la France, avec mission de rechercher des documents historiques et de les faire copier, il alla, en 1668, aux archives royales du château de Carcassonne et y fit copier un très grand nombre d'actes du *Registrum Curie* et de quelques autres registres et du fonds de la viguerie de Narbonne. Ces transcriptions se trouvent dans divers volumes de la collection Doat, à la Bibliothèque nationale, spécialement dans les volumes 153 à 160 qui renferment des mandements et des ordonnances.

Plusieurs érudits ont compris, au XVIIIe siècle, l'importance des archives de la Cour des comptes de Montpellier et en ont utilisé des documents, dont ils ont donné la substance ou même publié le texte dans leurs ouvrages.

Ce sont surtout les Bénédictins qui écrivirent en cinq volumes in-folio l'*Histoire générale de Languedoc*, dom Devic et dom Vaissète, qui ont tiré parti de ces archives[5]. La collection des notes

1. *Passim*. V. ci-dessus, p. XXVII, note 4.
2. Bibl. nat., ms. nouv. acq. françaises 7389, fol. 36 et suiv.
3. Manuscrits 634 et 635.
4. Manuscrits 641 et 642.
5. Ils les désignent ainsi : « Archives du Domaine de Montpellier », ou bien « Trésor des chartes du roy prez la Ch. des comptes de Montpellier ».

prises par eux, conservée aujourd'hui à la Bibliothèque nationale et dite « collection de Languedoc », contient une foule de transcriptions et d'extraits des actes qui étaient conservés à Montpellier. Ils ont d'autre part connu les copies signalées ci-dessus, faites sous la direction de Doat. Aussi remarque-t-on, publiés dans les pièces justificatives de leur *Histoire de Languedoc*, nombre de documents des archives de la Cour des comptes de Montpellier ; pour d'autres, auxquels dom Devic et dom Vaissète renvoient au cours de leur récit, ils avaient des extraits ou des analyses. Les derniers éditeurs de l'*Histoire de Languedoc* ont tiré de nouvelles pièces justificatives des copies de Doat ou des quelques registres des archives des sénéchaussées que s'étaient appropriés Colbert et Baluze.

D'autre part, J. Ménard s'est servi abondamment des pièces de ces archives, retenues par Baluze, dans son *Histoire de Nismes*[1].

Mais les archives de la Cour des comptes de Montpellier n'ont pas servi seulement à documenter l'histoire provinciale ou locale; elles ont fourni le texte d'actes d'une portée générale qu'ont publiés les éditeurs des *Ordonnances des rois de France*, dans les volume I à XIV de ce recueil. Ces savants ont utilisé de nombreuses copies d'ordonnances qui leur avaient été envoyées de Montpellier, et publié directement des documents tirés des registres *D* et *H* de la sénéchaussée de Nîmes.

---

On voit que, si les archives anciennes de la Cour des Comptes de Montpellier ont été détruites, il en subsiste assez de traces et d'épaves pour que les historiens puissent encore en tirer profit. Mais, pour que l'on en tire profit comme il faut, il y a lieu d'en entreprendre la restitution, c'est-à-dire d'en grouper méthodiquement tous les fragments dispersés.

Je me suis proposé, non pas d'exécuter — une vie n'y suffirait pas — mais d'amorcer cette restitution. Je me suis fixé d'abord une limite chronologique, la limite usuelle en pareil cas : depuis les origines jusqu'à l'avènement des Valois. J'ai été amené ensuite à m'en tenir aux Registres de sénéchaussée : le relevé des

1. Paris, 1750-58, 7 vol. in-4.

pièces volantes, lettres, chartes et documents divers, que j'ai commencé, m'aurait entraîné trop loin ; il n'aurait pas présenté, du reste, autant d'intérêt que celui qui a fourni la matière du présent ouvrage; et quiconque voudrait le procurer trouverait, je l'espère, dans l'Introduction qui précède, les indications préalables, nécessaires pour ce travail.

Il est fort possible que, par la suite, l'on découvre de nouvelles traces et que l'on identifie de nouvelles épaves des Archives anciennes des trois sénéchaussées; mais ces notions complémentaires viendront s'insérer naturellement dans les cadres que j'ai tracés.

Ayant décidé de m'en tenir aux premiers Registres de sénéchaussée, j'ai analysé en détail ceux qui ont été conservés (ce qui n'avait jamais été fait), en donnant, autant que possible, la bibliographie de chaque pièce; et j'ai essayé de restituer les autres, d'après tous les éléments connus. J'ai publié enfin le texte des documents qui n'avaient pas encore été publiés à ma connaissance et dont il m'a paru qu'une simple analyse ne suffisait pas à rendre compte. — Il me semble que ce recueil pourra fournir ainsi quelques faits nouveaux, utiles pour l'histoire administrative des derniers Capétiens directs et de ma chère province de Languedoc.

Il me reste à remercier M. Ch.-V. Langlois, professeur-adjoint à la Faculté des lettres, qui m'a suggéré la pensée de ces recherches et fourni des indications pour les mieux conduire ; et MM. J. Berthelé, archiviste de l'Hérault, et F. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, qui m'ont guidé dans leurs dépôts.

E. M.-C.

Paris, juin 1906.

---

### Extrait de l'édit de novembre 1690, relatif a la Cour des Comptes, aides et finances de Montpellier.

... Et pour faciliter d'autant plus l'expedition des affaires de nostre Domaine et pourvoir à la seurté de nos tiltres, voulons qu'à la dilligence de nostre procureur general en nostredite Cour, tous les pa-

piers, actes, titres et documens concernant nostre Domaine et la recherche de la noblesse de nostre province de Languedoc, denombremens et autres papiers soient incessamment transportés des archives de Toulouse, Carcassonne et Nismes, du greffe de la commission et autres lieux où ils pourront estre, dans le lieu qui sera assigné par nostredite Cour dans l'enclos du palais, pour en faire le depost desdits papiers, titres et documens, et qu'à ces fins tous commis, gardes et detempteurs seront tenus de les remettre au premier commandement, qui leur en sera fait en vertu du present édit, à peyne de desobeissance et d'estre contraints comme pour nos propres affaires, en leur fournissant par nostre procureur general une descharge vallable portant certiffication de la remise des titres et papiers. En consequence, avons suprimé et suprimons les offices de gardes des archives de Toulouse, Carcassonne et Nismes, vacans à present en nos revenus casuels, et au lieu d'iceux avons par nostredit present édit, creé et erigé, creons et erigeons un nostre conseiller garde des archives et du depost de nos titres prés nostredite Cour des comptes, aides et finances de Montpelier, pour avoir la garde dans ledit depost de tous nos papiers, titres et documens, auquel effect il en sera fait inventaire, au pied duquel ledit garde des archives s'en chargera, et pour plus grande seurté du depost desdits tiltres, voulons qu'il soit fermé à deux clef[s], dont nostre procureur general aura l'une et le garde des archives l'autre, et que les extraits qui seront delivrés aux parties requerantes par le garde desdites archives soient vizés sans frais par nostre procureur general, avons atribué audit garde des archives, outre les gages dont il lui sera fait fondz cy aprés, pour droits d'entrée aux archives, expeditions ou autres quelconques, une livre dix sols pour la cherche des actes, quand ils ne seront pas expediés, trois livres pour chaque extrait qui sera par lui delivré et quinze sols par roolle des extraits, dont chaque page contiendra au moins vingt lignes, à la ligne dix-huit sillabes, luy faisant deffenses d'exiger d'autres et plus grands droits, a peyne de concussion. Faisons trés expresses inhibitions et deffenses, tant à nostre procureur general qu'au garde de nos archives, de permettre que les originaux des actes et titres soient tirées (*sic*), sous quelque cause et preteste que ce soit, sans avoir sur ce nos lettres, mais seront lesdits actes exibés pour estre compulsez avec la partie requerante, si le cas y escheoit, par le commissaire à ce deputé par nostredite Cour, en presence de nostre procureur general, et remis incessamment sans aucun divertissement dans ledit depost. Jouira ledit garde des archives des mesmes honneurs, prerogatives, preeminences, exemptions et libertés dont jouissent les correcteurs et auditeurs en nostredite Cour... Attribuons audit garde la somme de quinze cent livres, pour deux quartiers de ses gages, pour lesquels il sera employé dans les estats des gabelles ensemble pour trois minots du sel de franc sallé... Et seront lesdits president conseillers mestres, correcteur[s] et auditeurs et

garde des archives, creés par nostre present édit, admis au payement du droit annuel [pour] leursdits offices par les receveurs de nos revenus casuels, sçavoir... ledit garde des archives la somme de (*sic*) en laquelle il sera taxé en nostre Conseil... Sy donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers les gens tenans nostre Cour des comptes, aydes et finances de Montpelier que nostre present édit ils ayent à faire lire, publier et enregistrer... Car tel est nostre plaisir et affin que ce soit chose ferme estable (*sic*) à toujours nous y avons fait mettre nostre sel. Donné à Versailles, au mois de novembre, l'an de grace mil .vj°. quatre vingt dix et de nostre regne le quarante huictiesme. Louis *signé et plus bas* : par le Roy Phelipeaux *et scellées du grand sceau de cire verte sur lacz de soye rouge et verte.*

Le present édit a eté registré ez registres de la Cour des comptes aydes et finances de Montpelier, pour estre le contenu en iceluy gardé et observé, selon sa forme et teneur et la volonté de Sa Majesté suivant l'arrest ce jour d'huy rendu, les chambres et semestres assemblés, ouy et le requerant le procureur general du Roy audit Montpelier, le 28° jour du mois de novembre 1690.

[Arch. dép. de l'Hérault, *B.* 292 (registre de la Cour des comptes), fol. 131.]

# PREMIÈRE PARTIE

## LES REGISTRES DES TROIS SÉNÉCHAUSSÉES DE LANGUEDOC

Nous avons déjà parlé de ces séries de registres, qu'avaient formées, à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, les sénéchaux de Beaucaire et Nîmes, de Carcassonne et Béziers, de Toulouse et Albigeois, registres qui constituaient une partie très importante des archives de leurs sénéchaussées respectives et qui furent ensuite conservés dans les archives de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, à part quelques-uns qui étaient passés dans les collections de certains érudits.

Au paragraphe I^er de l'*Introduction*, nous avons essayé de définir les caractères particuliers de ces registres, la manière dont ils étaient rédigés et les besoins auxquels ils répondaient. Il s'y trouvait des documents de plusieurs sortes, inégalement répartis. Les plus nombreux étaient les mandements adressés, au nom du roi, au sénéchal, se rapportant à des affaires particulières, relatifs aux nominations faites par le roi à certains offices dans la sénéchaussée ou au payement de gages ou indemnités, ordonnant au sénéchal de hâter ou de différer certaines poursuites, de diriger et surveiller la levée des impositions, de punir des abus, de mettre sur pied des hommes d'armes ou en état de défense des châteaux ou des places fortes, etc., selon les besoins du pouvoir royal. Les autres documents étaient des ordonnances royales ou des règlements que le sénéchal devait appliquer ou faire observer. Il s'y enregistrait aussi parfois des actes émanant du sénéchal lui-même : règlements d'administration ou lettres adressées à d'autres agents du roi.

## I

## REGISTRES DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE BEAUCAIRE ET NIMES

La série des registres de la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes a déjà été signalée dans notre *Introduction* (§ IV), où nous en avons donné une liste.

Cette série commence en 1293 par un registre de mandements, reçus et enregistrés à la Cour du sénéchal, pour ainsi dire au jour le jour[1].

Pour les lettres royaux d'intérêt plus général et les actes qu'on qualifie ordinairement d'ordonnances, un recueil fut formé à la même Cour quelques années plus tard, dans les premières années du XIVe siècle, comprenant des documents antérieurs, notamment émanés de Louis IX ; le registre où ces actes furent transcrits servit dans la suite, jusqu'à 1345, à l'enregistrement d'autres du même genre; c'est ainsi que fut constitué le registre *D*.

Analogue à celui-là est le registre appelé *H* dans les archives de la sénéchaussée de Nîmes et qui devint, dans le dépôt de la Cour des comptes de Montpellier, le n° 18 de la 7e continuation des titres du « Royaume en général » : il reproduisait[2] dans sa première partie le registre *D*, qu'il suppléait et continuait pour les règnes des successeurs de Philippe le Bel jusqu'à 1453.

Le reste de la série (voir notre liste) contient l'enregistrement à la fois des ordonnances en forme de lettres patentes et de mandements, et les mandements de l'administration journalière ; elle reprend en 1300 et va sans grandes lacunes (une de dix ans entre

1. C'est le registre que nous appelons registre I ; voir ci-dessous, p. 16.
2. Pour les nos 13 à 66. — Le registre *H* comprenait environ 137 feuillets de parchemin.

1308 et 1318, les autres moins importantes) jusqu'à la fin du xv^e siècle ; pour le xvi^e nous ne trouvons à mentionner que le n° 53 qui comprend les actes des années 1546 à 1556.

Les registres de la sénéchaussée de Nîmes étaient conservés aux archives de la sénéchaussée à Nîmes, dans l'armoire *A* [1], sous la rubrique « Patentes des Roys », excepté les registres *D* et *H*, qui doivent leur appellation aux armoires *D* et *H* dans lesquelles ils étaient respectivement placés [2]. Tous ces registres furent, on l'a vu, envoyés à Paris, et entrèrent dans la Bibliothèque de Colbert ; Baluze en retint au passage trois, qui nous ont ainsi été conservés. Les autres furent rendus aux archives de la Cour des comptes de Montpellier, et répartis dans les « continuations » des titres de la « Province en général » et aussi dans le fonds particulier de la sénéchaussée de Nîmes.

De cette série de 79 registres, six seulement seront étudiés dans le présent travail, comme contenant les actes relatifs à l'administration de la sénéchaussée avant l'avènement des Valois.

## LE REGISTRE *D*

Le registre *D* de la sénéchaussée de Nîmes, devenu, comme on sait, la possession d'Étienne Baluze, fut le n° 643 de ses manuscrits, puis le n° 10310 [2] à la Bibliothèque du Roi, et il est actuellement le n° 11016 du fonds latin des manuscrits de la Bibliothèque nationale. C'est un volume composé de 222 feuillets de papier (de 220 × 150 millimètres), dont le dernier et le 173^e sont deux originaux isolés qui y ont été reliés anciennement. Ce petit registre répond absolument à ce que nous apprennent du registre *D* de Nîmes l'inventaire de Joffre et les diverses mentions qui en sont faites dans le recueil des *Ordonnances* ; plusieurs actes qui, dans ce recueil, sont dits provenir du registre de la sénéchaussée de Nîmes coté *D* se retrouvent dans le ms. lat. 11016, avec des détails qui font conclure à l'identification [3].

1. Inventaire de Joffre (Bibl. nat., coll. Doat, vol. 255, f° 1 et suiv.).
2. *Inv. cité*, f° 1 : « dans les armoires *D* et *H* il y a d'autres patentes de roys ».
3. Par exemple les mentions de promulgation par le sénéchal de certaines ordonnances (*Ord.*, I, 706).

Ce registre a été rédigé à plusieurs reprises comme le montrent les multiples changements de main dans l'écriture, nettement languedocienne de forme. Et même il est composé de cahiers autrefois séparés, puis reliés, après avoir perdu quelques feuillets : nous le constatons au moyen de la numérotation en chiffres arabes qui a été mise dans le courant du XIVe siècle probablement. On y distingue : 1°) un premier cahier (folios actuels 1 à 33) dont les feuillets étaient numérotés de 1 à 50, desquels les folios 23 à 35 et 49 sont perdus, et dont les folios 47, 48 et 50 sont déplacés et numérotés actuellement 123, 124 et 92 ; 2°) un cahier de 100 feuillets (actuellement 34-121) dont les folios 80 et 81 ont été déplacés (actuellement 71 et 72) et dont sont perdus les folios 1, 23-24, 26-27, 76-77, 90-99 ; 3°) un autre cahier de 100 feuillets (actuellement 122-214), dont manquent les folios 2, 43, 48-49, 62, 73, 78, 91-99 ; 4°) un commencement de cahier comprenant 3 folios (1 à 3, actuellement 215-217) et 4 autres (act. 218-221) et quelques-uns isolés à l'intérieur des cahiers, privés de cette numérotation du moyen âge, sans doute par oubli, en plus des 2 originaux déjà signalés[1]. Il y a de plus une numérotation du XVIIe siècle qui donne à croire que le registre a été plus considérable avant d'avoir la reliure actuelle ; cette numérotation comprend 3 parties : d'abord elle a été jugée inutile pour le 1er cahier signalé déjà (fol. act. 1-33) ; puis elle suit le 2e cahier jusqu'à 198 (actuellement 123) ; elle reprend au fol. act. 125 par le chiffre 360 et va avec quelques lacunes jusqu'à 472 (fol. act. 220).

Il y a dans le registre plusieurs tables, d'une main du XIVe siècle : au fol. act. 33 (anc. 46), la table des documents contenus dans le second cahier qui suit (fol. act. 34-120, anc. 1-89) ; aux fol. act. 123 et 124 (anc. 47 et 48) la table relative à la partie qui suit (fol. anc. 1-100 et 1-3 = act. 125-217) ; et au fol. act. 166 (anc. 40 du 3e cahier) la table des ordonnances comprises entre les fol. act. 153-165 (anc. 29-39) qui ont été en effet numérotés alors une seconde fois de 1 à 14, le dernier étant celui qui contient la table.

On voit clairement que ce registre était l'aide-mémoire ou

1. En outre dans le 3e cahier, à côté de la numération qui semble du XIVe siècle, il y a certains feuillets qui en ont une autre, presque contemporaine, non suivie : 11 à 26 avec quelques lacunes, 1 à 14, 1 à 7.

« vade-mecum » du sénéchal, qui y avait recours pour retrouver rapidement les textes règlementaires dont il avait à s'inspirer dans son administration ; pour les monnaies, qui dans la première moitié du XIVe siècle ont si souvent varié de valeur, il y a des tables d'équivalences et des notes qui ont servi à régler le taux des payements ; on y a consigné aussi une note sur l'élection de Louis de Bavière comme roi des Romains, et des paroles prononcées par le roi (probablement parPhilippe IV le Bel pendant son séjour à Nîmes en février 1304) affirmant son affection pour l'église cathédrale de Nîmes.

Les documents contenus dans le registre *D* vont jusqu'à l'année 1345 ; nous n'avons pas relevé ici ceux qui dépassent 1328.

## Registre *D*.

1*. 1-3. — Table de titres d'ordonnances des rois Louis IX, Philippe IV et Louis X, dressée dans la première moitié du XIVe siècle.

2. 6 v°-7. — Longchamp, 21 août 1303. — Philippe IV le Bel mande à l'évêque de Nîmes de faire lever dans son diocèse une « décime » destinée au payement des frais de la guerre de Flandre.

Publ. : *Ord.*, I, 382 (d'après l'exemplaire du même acte adressé à l'évêque d'Amiens).

3. 8. — Alais, 4 juin 1302. — Ordonnance, rendue par le sénéchal de Beaucaire et Nîmes, Jean d'Arrabloy, aux assises tenues à Alais, par laquelle ledit sénéchal déclare nulles les donations qui ne seront pas enregistrées et casse la donation faite clandestinement à Jean « del Royse » dit de Fenils, notaire d'Alais, par sa nièce « Johanneta ».

Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 390 (d'après le présent registre).

4. 11-12. — Règle pour trouver la date de Pâques.

5. 13-14. — Indication de la date de Pâques pour les années 1254-1280 et 1341-1397.

6. 17-22. — Tableaux de comput servant à calculer l'âge de la lune pendant les années [13]41-[13]68.

au sénéchal de Beaucaire, touchant les conditions requises pour exercer la charge de notaire.

Publ. : *Ord.*, I, 496 (d'après le présent registre).

**22.** 60 v°-62. — Avril 1228. — Ordonnance de Louis IX, touchant les droits des églises et la répression de l'hérésie.

Publ. : *Ord.*, I, 50 [d'après le présent registre (?)].

**23.** 63-68. — Paris, 1er avril 1316 (n. st.). — Ordonnance par laquelle Louis X accorde ou confirme aux habitants du Languedoc divers privilèges.

Publ. : *Ord.*, I, 553, et V, 120 (d'après plusieurs expéditions de cette ordonnance et le présent registre) ; Lafaille, *Annales de Toulouse*, I, *pr.*, 61 (d'après un registre du « greffe de la police »).

**24.** 69. — Paris, 10 octobre 1317. — Mandement de Philippe V au sénéchal de Beaucaire, au sujet des juifs de Montpellier.

Publ. : Ménard, II, *pr.*, 25 (d'après le présent registre) ; — *Ord.*, XI, 447 (d'après le registre de la Cour des comptes de Montpellier, n° 18, 7e cont.).

**25.** 71-72. — Nîmes, février 1304 (n. st.). — Ordonnance de Philippe IV, concernant les églises du Languedoc.

Publ. : *Ord.*, I, 402 (d'après les registres 35 et 36 du Trésor des chartes et le présent registre).

**26.** 75-78. — 27 janvier 1320 (n. st.). — Vidimus (dans un autre vidimus expédié sous le sceau de la prévôté de Paris, le 7 mai 1328) par Thibaud *Mileti*[1], connétable de Carcassonne et lieutenant du sénéchal de Carcassonne et Béziers, des actes suivants, extraits des archives royales de Carcassonne :

I. 3 articles d'une ordonnance royale, du 26 mai 1289, concernant les possesseurs de terres données en assise, qui doivent représenter leurs titres, sous peine de saisie, — la saisie des biens des clercs convaincus d'homicide, — les juges d'appel des prélats ecclésiastiques et des nobles.

II. Un arrêt du Parlement de Paris, de la session de la Pentecôte de l'an 1279, concernant le château de Badens (*Badenchis*), mis sous la main du roi.

III. Des arrêts rendus au Parlement de Paris, de la Chan-

1. Il faut lire *Mileti* et non *Muleti*, comme a imprimé Ménard, *loc. cit.*

deleur de l'an 1278 (n. st.), sur des questions de procédure, portant notamment que dans toutes les causes mues entre le roi et les nobles il sera procédé selon la coutume de France et non selon le droit écrit.

IV. Un extrait d'un vidimus de lettres royaux, touchant le privilège de cléricature, par Germond de Burlats, lieutenant du sénéchal de Carcassonne, en 1286.

V. Un arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1284, obligeant les clercs faisant du commerce à payer la taille.

VI. Des articles d'ordonnance royale, rendus dans le Parlement de la Saint-Martin d'hiver de 1278, contenant certaines injonctions aux sénéchaux : il est ordonné notamment à leurs notaires de transcrire intégralement les dépositions des témoins au lieu de se contenter de mettre : « *dixit secundus idem quod primus* » et il est défendu de prendre pour bayles des clercs.

PUBL. : Ménard, I, *pr.*, 104 ; — (le n° IV) *H. L.*, X, *pr.*, 198.

**27.** 81 v°-82 v°. — 6 août 1272. — Confirmation par le viguier de Nîmes, au nom du roi, des statuts des courtiers de Nîmes.

PUBL. : Ménard, I, *pr.*, 97.

**28*.** 83. — 26 janvier 1327 (n. st.). — Vidimus par le lieutenant du viguier de Nîmes d'un règlement royal de l'année 1325, sur le cours des monnaies, enregistré le 21 février 1326 (n. st.).

**29.** 83 v°. — S. d. — Maximes sur le droit de tester [1].

**30*.** 83 v°-84. — S. d. — Ordonnance d'un sénéchal [de Beaucaire (?)] touchant l'exécution immédiate des sentences définitives, sous peine de suspension pour les avoués et procureurs.

**31.** 86. — Château-Thierry, 12 octobre 1326. — Charles IV mande au sénéchal de Beaucaire de faire surseoir à la perception d'un subside demandé au nom du pape aux ecclésiastiques, jusqu'à ce que le pape ait répondu sur ce sujet aux lettres du roi.

PUBL. : *Ord.*, I, 798 ; *H. L.*, X, *pr.*, 668 (d'après le présent registre).

1. « *Peregrini et advene de suis rebus habent facultatem et potestatem condere testamentum. — Ad hospitem vel alienum (?) triplum reddat. — Contra hoc privilegium statuta vel consuetudo non obstant. — Contrafacientes non habeant potestatem testandi.* »

**32*.** 86 v°. — S. d. — Mandement d'un roi Philippe touchant la répression des délations calomnieuses.

**33*.** 88. — S. d. — Règlement d'un roi Philippe touchant le payement de diverses dettes, des loyers et des fermages.

**34.** 89-92. — 9 mai 1302. — Ordonnance de Philippe IV en faveur des églises et touchant le privilège de cléricature.

Publ. : *Ord.*, I, 340 (d'après le registre 30 du Trésor des chartes, et le présent registre).

**35*.** 97. — 1316-1330 (n. st.). — Deux tableaux des fluctuations de la valeur du tournois d'argent.

**36*.** 105. — 1314-1330 (n. st.). — deux tableaux des fluctuations de la valeur du tournois d'argent.

**37*.** 106. — Entre 1325 et 1332[1]. — Ordonnance du sénéchal de Beaucaire et Nîmes, Hugue Quieret, fixant en quelle monnaie devront être acquittés les loyers des maisons.

**38.** 119-120. — Abbaye de Longchamp, 3 mars 1300 (n. st.). — Ordonnance de Philippe IV, en faveur des églises de la province de Narbonne.

Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 358 (d'après le présent registre) ; — *Ord.*, XII, 339 (d'après *H. L.*).

**39*.** 121. — Paris, 12 octobre 1308. — Philippe IV mande au sénéchal de Beaucaire de laisser le prévôt de l'église cathédrale de Nîmes rentrer en possession des biens de la prévôté tenus en emphytéose, pour lesquels les tenanciers ont cessé, depuis un très long temps, de payer les redevances exigibles.

**40.** 121 v°. — Nîmes, 20 février 1304 (n. st.). — Philippe IV mande au sénéchal de Beaucaire de faire restituer à l'église de Nîmes les revenus de la prévôté de ladite église, qui sont injustement retenus par Jean *Textoris*, commis sur le fait de la mainmorte.

Publ. : Ménard, I, *pr.*, 146 (d'après le présent registre).

**41.** 121 v°-122. — Viterbo, 22 juillet 1307. — Clément V, pape, demande à Philippe IV de ne pas permettre qu'on réclame aux

1. L'acte ne porte pas de date, celles que nous donnons sont les dates extrêmes de l'occupation par Hugue Quieret de la charge de sénéchal de Beaucaire et Nîmes.

clercs de la province de Narbonne l'amende dite *bannum*, qu'on paie à l'officier du roi, en sus des indemnités dues pour les dégâts causés par le bétail.

PUBL. : Ménard, I, *pr.*, 152 (d'après le présent registre).

**42.** 122 v°. — S. d. [Nîmes, 20 février 1304 (?)]. — Paroles attribuées au roi [Philippe le Bel (?)], concernant l'église cathédrale de Nîmes[1].

**43.** 125-126. — Aix-la-Chapelle, 28 novembre 814. — Diplôme de l'empereur Louis le Pieux pour l'église de Nîmes, dans un vidimus du lieutenant de l'official de Nîmes en date du 14 mai 1334.

PUBL. : *H. L.*, II, *pr.*, 93 (d'après le présent registre). — Cf. Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, n° 530.

**44.** 127. — Paris, 20 mars 1309 (n. st.). — Philippe IV mande au sénéchal de Beaucaire de veiller à l'observation et l'exécution des ordonnances du 18 mars 1303 (n. st.)[2] et de février 1304 (n. st.)[3], en abolissant certaines proclamations.

PUBL. : *Ord.*, I, 458 (d'après le présent registre).

**44 *bis*.** 128. — Autre copie de l'acte précédent.

**45.** 129-133. — Vincennes, décembre 1315. — Ordonnance de Louis X en faveur des églises du diocèse de Nîmes.

PUBL. : *Ord.*, I, 613 (d'après le présent registre).

**45 *bis*.** 136-140. — Autre copie de l'acte précédent.

**46.** 143-144. — Nîmes, 5 avril 1281[4]. — Ordonnance rendue solennellement par le sénéchal de Beaucaire et Nîmes, Guillaume de Pont-Chevron, interdisant la perception de tous droits de « polveratge », passage, herbage, péage et le maintien des

1. « *Verba regis pro ecclesia Nemausensi: cum autem dictam ecclesiam, quam inter ceteras regni nostri cathedrales ecclesias sincera dilectione complectimur, ob reverentiam gloriose Virginis, matris Dei, in cujus honorem noscitur dedicata, pio comple[c]timur affectu.* »

2. Cf. ci-dessus n° **16**.

3. Cf. ci-dessus n° **25**.

4. Dans cette ordonnance du sénéchal, datée du 5 avril 1281 (n. st.), il est manifeste que le rédacteur n'a pas suivi le style de Pâques, mais sans doute le style de l'Annonciation.

« défends », établis depuis moins de trente ans par les nobles et seigneurs de la sénéchaussée.

PUBL. : Ménard, I. *pr.*, 107 (d'après un document des Archives de la ville de Nîmes); *H. L.*, X, *pr.*, 174[1] (d'après la copie d'un document des Archives de la ville de Montpellier : Bibl. nat., ms. lat. 9174, f° 7).

**47.** 167. — S. d. — Instructions [données au sénéchal par la cour du roi] touchant les droits féodaux de rachat, relief, « los », « quint ».

PUBL. : Ménard, II, *pr.*, 28-29. — Cf. le n° suivant.

**48.** 168. — Paris, 6 mai 1320. — Philippe V mande au sénéchal de Beaucaire de rechercher et faire payer les droits dus au roi pour toutes acquisitions de fiefs, arrière-fiefs, alleux et censives, beaucoup de ces droits n'ayant pas encore été payés.

PUBL. : *Ord.*, I, 706 (d'après le présent registre[2]); — Ménard, II, *pr.*, 28 (*id.*).

**49.** 168 v°. — Nîmes, 20 mai 1320. — Mandement [dudit sénéchal aux viguiers] relatif aux enquêtes à faire pour l'exécution du précédent mandement royal.

PUBL. : Ménard, II, *pr.*, p. 28 (d'après le présent registre).

**50.** 169 et 172. — S. d. [Abbaye de Maubuisson, juillet 1311]. — Ordonnance de Philippe IV, touchant les prêts à intérêt et les usuriers.

PUBL. : *Ord.*, I, 484 (d'après le registre *A* de la Chambre des comptes de Paris, f° 19). — Cf. *Mémoriaux*, n° 528.

**51.** 170-171. — Montargis, 29 janvier 1312 (n. st.). — Ordonnance de Philippe IV analogue à la précédente.

PUBL. : *Ord.*, I, 494 (d'après le registre *A* de la Chambre des comptes de Paris, f° 17). — Cf. *Mémoriaux*, n° 524.

**52.** 173. *Original relié dans le registre.* — Paris, 17 août 1296.

1. Le texte contenu dans le présent registre s'arrête au milieu de la 3e ligne (à partir du bas) de la col 175; et est suivi de cette mention : *hoc est transcriptum quod ego Pe. de Salve, publicus illustris regis Francorum notarius, sumpsi ab originali instrumento non cancellato nec vicioto nec etiam in aliqua parte sui diminuto, set de verbo ad verbum sine aucmento et diminutione aliqua scripsi, et ad majorem firmitatem habendam signo(que) meo signavi.*

2. L'éditeur de ce tome des *Ord.* (*loc. cit.*, note *a*) note que ce mandement a été publié, par le héraut public, à Nîmes, le 2 juillet; c'est le 2 juin qu'il faut lire.

— Ordonnance de Philippe IV défendant d'emporter hors du royaume de l'or ou de l'argent, des pierres précieuses, des armes ou des chevaux d'armes et autres choses servant à la guerre, sans sa permission spéciale, — dans l'original d'un mandement [du sénéchal] aux viguiers de sa circonscription daté de Beaucaire, le 10 septembre 1296[1].

PUBL. : (l'ordonnance seule) *Ord.*, XI, 386 (d'après du Puy, *Hist. du différend d'entre Boniface VIII et Phil. le Bel*, pr., p. 13)[2].

**53.** 174-175[3]. — Paris, 27 juin 1306. — Mandement de Philippe IV au sénéchal de Beaucaire, interdisant le cours du gros tournois de 27 d., « fors que a marc pour billon » et le cours des monnaies étrangères.

PUBL. : *Ord.*, I, 442[4] (d'après le présent registre). — IND. : de Saulcy, *Doc. monét.*, p. 164.

**54.** 174-175 v°. — Paris, 8 juin 1306. — Mandement de Philippe IV au même sénéchal, pour imposer le cours exclusif, à partir du 8 septembre suivant, de la nouvelle monnaie frappée aux poids et loi de la monnaie du « saint roy » Louis IX.

PUBL. : *Ord.*, I, 441 (d'après le présent registre). — IND. : de Saulcy, *loc. cit.*

**55.** 176-177. — Novembre [1306]. — Publication faite à Nîmes par les hérauts publics, d'un mandement de la cour du roi interdisant le cours des monnaies étrangères.

PUBL. : Ménard, II, *pr.*, 18 (d'après le présent registre).

1. Le haut de cet acte a été déchiré, mais le texte de l'ordonnance royale est suivi de la phrase suivante : *Auctoritate quarum* [sous-ent. *litterarum*] *vobis districte precipiendo mandamus quatinus, contenta in litteris supradictis diligenter facientes et observantes, ea per loca vicarie vestre, de quibus expedire videritis, sollempniter publicetis et faciatis publice divulgari Dat. Bellicadri, .iiij. idus septembris, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto.* On lit au dos : *statuta qualiter decima pars revelatorum aquiratur revelanti.*

2. Les corrections proposées par l'éditeur des *Ordonnances* (*loc. cit.*) sont corroborées par le texte du présent registre, à l'exception de la leçon *b* : au lieu de *neve scripta* il faut lire *neve instrumenta*.

3. Au haut de ce f° 174-175 se trouvent les maximes suivantes :

Ne facias questas jubet auctoritatis honestas,
Cum magis infesta(s) te fortis urget egestas.

Virtus et Ecclesia, populus, demon, symonia,
Cessat, turbatur, errat, regnat, dominatur.

4. Sous la date inexacte du 30 juin.

**56.** 178. — Paris, 9 juin 1313. — Mandement de Philippe IV au sénéchal de Beaucaire et Nîmes de faire faire, à partir du 24 juin suivant, tous les payements avec la nouvelle monnaie.

Publ. : *Ord.*, I, 519, note *b* (d'après un mandement de même substance, en français, adressé au bailli de Cotentin, dans le registre *A* de la Chambre des comptes de Paris, fol. 21 v°. — Cf. *Mémoriaux*, n° 532).

**57.** 178 v°-183. — 8 septembre 1313. — Publication par des hérauts publics d'un règlement de la cour du roi, relatif au cours des monnaies.

Publ. : Ménard, II, *pr.*, 12 (d'après le présent registre).

**58.** 184-185. — Paris, 1er octobre 1313. — Mandement de Philippe IV au sénéchal de Beaucaire, au sujet du cours des doubles parisis, de la vente des denrées et de fonte d'un dixième de la vaisselle d'argent des particuliers.

Publ. : *Ord.*, I, 532 (d'après le présent registre).

**59.** 185 v°. — 1314. — Mention de l'élection de l'empereur Louis [V], de Bavière[1].

**60.** 188-189. — S. d. [Paris, 13 mars 1307 (n. st.)]. — Copie incomplète du mandement analysé ci-dessous, n° **62**.

**61*.** 189. — Paris, 4 octobre 1306. — Ordonnance royale fixant le cours du marc d'argent et de la livre pour les années écoulées depuis le 24 juin 1294, date de l'émission de la « monnaie double », — suivie du tableau des cours du tournois d'argent de 1298 à 1305.

**62*.** 190-191. — Paris, 13 mars 1307 (n. st.). — Mandement de Philippe IV au sénéchal de Beaucaire, fixant l'emploi respectif de la « monnaie faible » et de la « monnaie bonne » dans le payement des fermes et des prévôtés.

Publ. : *Ord.*, I, 447 (d'après le présent registre)[2].

**63*.** 191 v°. — Nîmes, 26 avril 1307. — Quittance donnée par

1. « *Quem* (ms. *qui*) *elegerunt Bavarii : princeps Ludericus* (sic), *dux Bavarie, sollempniter in Alamannia, ubi dicitur Francfort, per archiepiscopos Maguntinensem et Treverensem, regem Boemie, ducem Bavarie fratrem suum et marchionem Brandenburgensem* (ms. *Burgeburgensem*), *majorem et saniorem electorum partem, legitime sue probitatis meritis in regem Romanorum est electus.* »

2. Le texte publié dans *Ord.* est très fautif; c'est pourquoi nous en donnons une nouvelle édition.

Bertrand de Cabrières, seigneur de Parignargues, à Gaucelm de Mandagout[1], pour complet payement de la dot promise audit Bertrand pour son mariage avec Sibille, sœur dudit Gaucelm.

**64.** 192-194. — Décembre 1315. — Ordonnance de la Cour du roi contenant des instructions sur divers sujets, publiée à Nîmes par les hérauts publics.

PUBL. : Ménard, II, *pr.*, 21.

**65.** 196-197. — 12 novembre 1322. — Règlement royal touchant le cours des monnaies, publié à Nîmes par les hérauts publics.

PUBL. : Ménard, II, *pr.*, 46.

**66.** 198-201. — Liste des privilèges accordés à différents rois de France, par les papes Innocent IV, Grégoire IX, Boniface VIII, Alexandre IV, Nicolas IV, Clément IV, Grégoire X, Nicolas III, Clément V, Célestin V, Urbain VIII et Martin IV[2].

**67.** 202-210. — Paris, 11 avril 1229 (n. st.). — Romain, cardinal de Saint-Ange, notifie les conditions souscrites par le comte de Toulouse, Raimond VII ; vidimus sous le sceau de la prévôté de Paris, du 27 juin 1340 (?).

PUBL. : Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, n° 1991 (d'après l'original).

**68.** 212 v°. — Paris, 1er avril 1316 (n. st.). — Fragment (art. 14) d'une ordonnance de Louis X.

Voir ci-dessus, n° **23**.

**69.** 214. — Amiens, juillet 1304. — Fragment (art. 24) d'une ordonnance de Philippe IV.

Voir ci-dessus, n° **20**.

**70*.** 214. — Novembre 1320. — Fragment d'une ordonnance du sénéchal de Beaucaire, concernant les notaires non reconnus par le roi.

**71*.** 214 v°. — S. d. — Fragment d'une ordonnance du [sénéchal (?)] touchant l'insertion des actes dans les procès.

1. Seigneur de Saint-Vincent-de-Cannois et de Fontanès.
2. Cf. Tardif, *Privilèges accordés à la... France par le Saint-Siège* (Doc. inéd.).

**72.** 215 v°. — Abbaye de Longchamp, 3 mars 1300 (n. st.). — Fragment (art. 4) d'une ordonnance de Philippe IV.

Voir ci-dessus, n° **38**.

**73*.** 222. *Original relié dans le registre.* — S. d. — Règlement de la cour du roi, publié par les hérauts publics, concernant le droit de fixer les prix des denrées sur les marchés et les réquisitions pour l'hôtel royal[1].

## LE REGISTRE N° 1

De l'armoire A des archives de la sénéchaussée de Nîmes il est passé, en même temps que le registre *D*, dans la bibliothèque de Baluze où il a reçu le n° 752 ; de là, il est entré à la Bibliothèque du roi où il a porté le n° 10312[a] ; il est aujourd'hui, à la Bibliothèque nationale, le n° 11017 des manuscrits du fonds latin.

C'est un registre de 80 feuillets de papier, mesurant 191 × 140 millimètres ; il est en cursive, de plusieurs mains, évidemment contemporaines des actes qui y sont insérés.

Il contient 193 actes, datés des années 1294 et 1295, sauf deux : le 72[e] qui est du 8 août 1292 et le 95[e] qui est du 12 octobre 1293. Ces actes sont à peu près tous des mandements adressés par le roi de France à son sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, auquel ils fournissent des ordres pour l'expédition des affaires de son ressort.

### Registre n° 1.

**74.** 1. — Paris, 1[er] mars 1294 (n. st.). — Le roi Philippe IV le Bel mande au sénéchal de Beaucaire de donner à Rostang de Béziers, clerc, la chapellenie... de Sommières, avec les revenus en provenant[2].

**75.** — La Feuillie, 20 mars 129[4] (n. st.). — Le roi mande

1. Il est à présumer que ce règlement fut fait à l'occasion du voyage que Philippe le Bel fit dans la sénéchaussée de Beaucaire, pendant lequel il séjourna à Montpellier et à Nîmes. (V. *Hist de Languedoc*, t. IX, p. 263 et suiv.)

2. Les détériorations du fol. 1 expliquent les lacunes dans l'analyse des mandements n°s **74** et **75**.

au sénéchal de donner à Adam de Vienne un office de la cour d'Aigues-Mortes, précédemment occupé par... *de Palafredis*.

**76.** 1 v°. — Paris, 1er mars 1294 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de faire remettre à Odilon Guérin, damoiseau, copie de la réponse faite par la cour du roi à la requête dudit Guérin.

**77.** — La Feuillie, 19 mars 1294 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de donner à Barthélemi de Beaujeu une sergenterie d'une tour à Aigues-Mortes, en remplacement d'Henri de Gonesse, qui a tué un autre sergent, Guyot Berton.

**78.** 2. — Gisors, 18 avril 1294. — Lettres patentes par lesquelles le roi accorde à Pierre de Béziers, son ancien procureur en la sénéchaussée de Beaucaire, une pension viagère de 20 l. t. par an. — Enregistré par Guyon Carrère, lieutenant du sénéchal le 24 mai 1294.

**79.** — Paris, le jeudi après la fête de saint Clément[1]. — Le roi mande au sénéchal de contraindre Oudard de Maubuisson seigneur de Ribaute, à payer ce qu'il doit à Guillaume des Plans, en vertu des lettres de la prévôté de Paris qui constatent cette dette.

**80*.** — Paris, 24 avril 1294. — Le roi mande au sénéchal et aux receveurs de la sénéchaussée de Beaucaire d'exécuter l'ordondance dont il leur envoie un exemplaire[2]. — Enregistré par le lieutenant du sénéchal, le 24 mai 1294.

**81.** 2 v°-4. — S. d. [1293-1294][3]. — Ordonnance du roi Philippe IV le Bel sur le droit d'amortissement.

Publ. : Brussel, *Usage gén. des fiefs*, t. II, p. 667-669, en note (d'après le *Livre Saint-Just* de la Chambre des comptes de Paris, f° 12).

**82.** — Paris, 14 avril 1294. — Le roi mande au sénéchal d'ajourner devant le Parlement de Paris les marchands Toscans et

1. La fête de saint Clément, pape, est célébrée le 23 novembre, le jeudi suivant serait en 1293 le 26 et en 1294 le 25 novembre.

2. C'est de l'ordonnance qui suit (n° **81**).

3. En parlant de cette ordonnance, dans le mandement qui en accompagne l'envoi (n° **80**), il est dit : « quasdam declarationes *nuper* duxerimus promulgandas ». Elle paraît d'ailleurs postérieure à celle de novembre 1291 sur le même sujet. Cf. Brussel, *loc. cit.*, p. 667. C'est pourquoi nous la datons de 1293-94 environ.

Lombards, pour s'entendre dire qu'ils ne devront exporter et importer que par Aigues-Mortes.

PUBL. : Ménard, I, *pr.*, 124 ; *H. L.*, X, *pr.*, 298.

**83.** 4 v°. — Paris, 13 avril 1294 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de recevoir en son nom le serment de fidélité des habitants de Montpelliéret [1].

**84.** — Paris, 8 mars 1294 (n. st.). — Ordonnance du roi contre les blasphémateurs, sous forme de mandement à tous ses sénéchaux, baillis, prévôts et autres justiciers.

PUBL. : Ménard, I, *pr.*, 122 ; *Ord.*, XII, p. 328.

**85.** 5. — Paris, 7 mars 1294 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de porter sentence dans le débat mu entre Florence du Luc et Guillaume du Randon, chevalier, la sentence déjà rendue ayant été arrachée des registres de la cour d'Anduze, et de punir les notaires coupables de cette lacération.

PUBL. : *H. L.*, X, *pr.*, 297.

**86.** 5 v°. — Paris, 24 février 1294 (n. st.) — Le roi mande au sénéchal de saisir les biens de Guillaume et Pierre de Joucas, ou, à défaut, ceux de l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, leur seigneur, jusqu'à concurrence de la somme que lesdits G. et P. de Joucas ont été condamnés à payer à *Chambilinus* et ses associés, de Sienne, marchands à Nîmes.

PUBL. : Ménard, I, *pr.*, 117.

**87.** 5 v°-6 v°. — [Saint-Paul-Trois-Châteaux], 27 mai 1294. — Procès-verbal fait par Guillaume Tanqui, notaire royal, de la réception par Guillaume, évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux d'une lettre close du roi Philippe IV le Bel et des réponses faites à cette lettre par ledit évêque, qui promet de remettre à *Campolinus* [2] les biens de Guillaume de Joucas.

PUBL. : *Ibid.*

**88*.** 6 v°-7. — Au Parlement, 25 février 1294 (n. st.). —

1. Philippe le Bel avait acquis, en mars 1293, de l'évêque de Maguelone une partie de Montpellier, appelée Montpelliéret, « ...partis episcopalis Montis Pessulani, que pars vulgariter dicitur Mons Pessulanetus ». Cf. A. Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. II (1851, in-8), p. 114, et pièce just. n° VII.

2. Ce personnage paraît être le même que le *Chambilinus* du mandement précédent (n° 86).

Le roi mande au sénéchal de ne pas tenir pour close l'affaire de Marie, veuve d'Alfonse *Latinerii* contre Jeannet, prétendu fils naturel dudit Alfonse, et de ne payer les gages provenant de la succession dudit Alfonse que lorsque le Parlement aura prononcé son arrêt sur la légitimité dudit Jeannet et de sa sœur *Jacoba*.

**89.** — Paris, 28 février 1294 (n. st.) — Le roi mande au sénéchal de donner une des vigueries de sa sénéchaussée à un nommé Monge d'Aigaliers, frère d'Armengau d'Aigaliers, précepteur de l'hôpital *de Podio Surani*.

**90.** 7 v°. — Paris, 23 avril 1294. — Le roi mande au sénéchal de forcer Roger d'Anduze, seigneur de la Voulte, à rebâtir une forteresse de bois et à payer une indemnité de 2000 marcs d'argent à l'évêque de Valence ainsi que l'amende de 2 000 l. t. encourue par lui pour des violences contre ledit évêque.

PUBL. : Ménard, I, *pr.*, 123.

**91.** 8. — Paris, 24 mai 1294. — Le roi mande au sénéchal d'enquêter, avec Pierre Flotte, pour savoir s'il ne doit rien revenir au roi sur les 2000 marcs d'argent que Roger d'Anduze a été condamné à payer à l'évêque de Valence. — Ce mandement et le précédent (n° **90**), présentés par Pierre de Souchon, procureur de l'évêque de Valence, ont été enregistrés par J. de Barneville, notaire, clerc du sénéchal de Beaucaire, le 4 juillet 1294.

PUBL. : *Ibid.*

**92.** 8. — Senlis, 16 juin 1294. — Le roi mande au sénéchal de mettre Ivon Girard en possession de la rectorie ou viguerie de Montpellier.

**93.** 9. — Paris, 31 mai [1294]. — Le roi mande au sénéchal d'envoyer à Paris Baronet, juif de Beaucaire et deux autres des plus riches juifs de sa sénéchaussée pour parler, avec les gens du roi, de la taille des juifs, le 22 juillet suivant.

**94*.** 9-10. — Paris, 16 mai 1294[1]. — Le roi mande à tous ses

1. *Dominica in mense Pasche*. Ce mode de datation n'a pas été jusqu'à présent, à notre connaissance, résolu avec certitude. Il semble que l'interprétation de *mensis Pasche* par « mois de la lune pascale » (Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 268) ou

sénéchaux et baillis, aux gardes des foires de Champagne et à ses autres justiciers de laisser Pierre de Crouzols (*de Crusolibus*), valet du roi, son frère Jacques et son neveu Philippe se rendre librement en Brie et Champagne pour conclure un accord avec leurs créanciers[1], et en cas de non-conclusion revenir en des lieux de franchise, jusqu'au 1er novembre suivant.

**95.** — Paris, 19 mars 1294 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de Beaucaire de permettre à Nicolas de Saint-Gilles, garde de la monnaie royale de Sommières, d'exporter 40 « trousseaux » de bourre de laine, en acquittant les droits de douane[2].

**96.** 10 v°. — Paris, 26 juin 1294. — Le roi mande au sénéchal de permettre aux bourgeois et aux habitants de la baronnie de Montpellier l'exportation des vins.

Publ. : Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, t. I, p. 298 (d'après un vidimus de 1313 aux Arch. de Montpellier).

**97.** — Paris, 31 mars 1294. — Le roi mande au sénéchal de faire pleine justice des requêtes de l'évêque de Valence contre le seigneur de La Voulte[3] et le procureur du roi et de celles dudit procureur contre les gens dudit évêque, au sujet des châteaux de la Voulte et *de Balfredo*.

Publ. : Ménard, I, *pr.*, 122.

**98.** 11. — Paris, 26 juin 1294. — Le roi mande au sénéchal de faire contribuer tous les habitants du Puy au paiement de l'amende qui leur a été infligée pour leurs délits contre les frères Mineurs.

Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 299.

**99*.** — Paris, 10 juillet 1294. — Le roi mande au sénéchal de signifier aux « enquêteurs sur le fait des laines » de comparaître

semaine ou quinzaine de Pâques (Du Cange, *Glossar.*, éd. Henschel, t. IV, p. 362) doit être écartée, ainsi que celle de Grotefend, dans *Zeitrechnung des deutschen Mittelalters und der Neuzeit*, p. 43, qui y voit le dimanche de Quasimodo. Nous croyons que le *dominica in mense Pasche*, que cite Du Cange, *loc. cit.*, désigne le dimanche qui vient un mois après celui de Pâques.

1. Cf. nos **213-215**. Il fut encore mention de cette affaire en 1304 ; cf. *Hist. gén. de Languedoc*, t. X, *pr.*, col. 425-6.

2. « ...*Quadraginta trossellos borre, dum tamen lana non sit immixta ... solvendo douana consueta.* »

3. Roger d'Anduze, cf. ci-dessus, nos **90, 91**.

devant le roi, le 30 septembre suivant, pour y répondre d'abus commis par eux envers Pierre *Bosonoris*, bourgeois de Montpellier. — Enregistré par le sénéchal, le 22 juillet 1294.

**100.** — Senlis, 7 juin 1294. — Le roi mande au sénéchal de faire curer et rouvrir la robine d'Argence, entre Beaucaire et Saint-Gilles, aux frais des riverains.

Publ. : Ménard, I, *pr.*, 126 ; *H. L.*, X, *pr.*, 298.

**101.** 12. — Paris, 2 mars 1294 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de faire justice aux habitants des mas de *Pradals, Combalazans et Puchcalvel*, vassaux de Gui de Séverac.

**102.** 12 v°. — Pontoise, 27 juillet 1294. — Le roi mande au sénéchal de faire procéder à la main-levée de l'empêchement mis par le bailli de Velay sur le prieuré de Saint-Martin-de-Valamas au préjudice de Guillaume *de Pictavia* qui n'y pouvait ainsi percevoir les 3 muids de vin de cens annuel, auxquels il avait droit à titre de suzerain. — Enregistré par le sénéchal en 1294.

**103.** — Pontoise, 27 juillet 1294. — Le roi mande au sénéchal de lever la main du roi, qu'il avait mise indûment sur le prieuré *de Paleacco*, près de Montregard, au préjudice de Guillaume *de Pictavia*.

**104.** 13. — Pontoise, 28 juillet 1294. — Le roi mande au sénéchal de laisser à Guillaume *de Pictavia* le droit de porter les armes dans les terres où il possède la haute justice.

**105.** — Pontoise, 1er août 1294. — Le roi mande au sénéchal de cesser toute poursuite contre Guillaume *de Pictavia*, damoiseau, auquel il a accordé un répit d'un an pour prendre le *cingulum militare*.

Publ. : Ménard, I, *pr.*, 127 ; Guilhiermoz, *Essai sur l'orig. de la noblesse*, p. 232, note 17.

**106.** 13 v°. — Pontoise, 29 juillet 1294. — Le roi mande au sénéchal de surseoir à la levée de l'amende de 1 000 l. t. due par l'évêque de Maguelone.

**107*.** — Paris, 22 juin 1294. — Le roi mande au sénéchal de lever sur l'évêque de Maguelone une amende de 1 000 l. t.,

qui a été infligée audit évêque à cause des violences commises à Mauguio par son viguier et son procureur contre des sergents du roi escortant un convoi de marchandises saisies.

**108.** 14. — Le Puy, 12 août 1294. — Robert, duc de Bourgogne, au nom du roi, déclare recevoir de Roger [d'Anduze, sire] de la Voulte, le château de la Voulte, rendu audit duc pour la défense du royaume du 1er novembre suivant au 1er novembre 1295.

Publ. : Ménard, I, *pr.*, 130 ; *H. L.*, X, *pr.*, 293.

**109.** 15. — Pontoise, 26 juillet 1294. — Le roi mande au sénéchal de déduire 400 l. t., dues par les habitants de Beaucaire « pour l'affaire de Guyenne », des 450 l. t. que le roi leur devait parce qu'ils les avaient prêtées au feu roi Philippe III.

**110*.** — Pontoise, 24 juillet 1294. — Le roi mande au sénéchal de mettre à exécution les sentences prononcées contre B. Julian et G. de Mora, en faveur de *Cathalanus Johannis*, Lapo *Richi* et Henri *Jacobi*[1], de délivrer la personne et les biens de B. Julian et de citer devant le Parlement les enquêteurs « sur le fait des Lombards et des laines », qui ont retenu à tort ledit Julian en prison.

**111.** — Paris, 3 août 1294. — Le roi mande à l'évêque d'Uzès de se rendre au synode provincial, qui sera convoqué par l'archevêque de Narbonne, pour délibérer sur des affaires ecclésiastiques et d'enjoindre à tous les abbés, prieurs, doyens et autres dignitaires ecclésiastiques de son diocèse de s'y rendre ou s'y faire représenter.

Publ. : Ménard, I, *pr.*, 128 ; *H. L.*, X, *pr.*, 302.

**112.** 16 v°-18. — Paris, 28 juin 1294. — Béthin et Jean Daymier, monnayeurs du roi, ordonnent — en vertu d'un mandement dudit roi, du 17 mars 1294, qui enjoignait au sénéchal de Beaucaire de maintenir l'interdiction de la monnaie de Viviers, jusqu'à ce que lesdits Béthin et J. Daymier en ordonnassent autrement — que la monnaie de Viviers soit frappée et coure désormais, comme par le passé, dans le diocèse de Viviers.

Publ. : *Ibid.*, 127 ; *ibid.*, 300.

1. Cf. ci-dessous les mandements nos **116** et **153**.

**113.** — Paris, 4 août 1294. — Le roi mande au sénéchal et aux « enquêteurs sur le fait des laines » de la sénéchaussée de Beaucaire de n'exercer aucune poursuite contre Uc Géraud, d'Aubenas, ni autres personnes, pour avoir exporté des laines.

Publ. : Ménard, I, *pr.*, 130.

**114.** 18 v°. — Paris, 13 août 1294. — Le roi mande au sénéchal d'élargir les associés de Richard de Lucques, et de leur restituer leurs livres de comptes, s'il n'y trouve pas de traces de prêts faits au roi d'Angleterre ou à ses gens.

Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 304.

**115.** — Paris, 4 mars 1294 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de donner à Guillaume de Montrevel, prévôt de l'église du Puy, sur les revenus de ladite prévôté, saisis par le bailli de Velay, de quoi vivre et d'employer le reste desdits revenus au paiement des dettes dudit prévôt, reconnues par la cour dudit bailli.

**116.** 19. — Paris, 13 août *ou* 3 septembre 1294[1]. — Le roi mande au sénéchal d'ajourner devant le Parlement de Paris pour le jour de sa sénéchaussée les appelants Lapo *Richi*, Henri *Jacobi* et *Catellanus Johannis*, d'une part, Bernard Julian, G. *de Mora*, G. de Calvisson, héritiers de G. Fortet, et G. Sales, Raimond *Pauli*, G. Julian d'autre part.

**117.** — Roquemaure, 8 septembre 1294. — Alfonse de Rouvrai, sénéchal de Beaucaire, mande à Jean de Trie, bailli d'Auvergne, qu'il est prêt à faire faire une enquête, en présence d'un délégué dudit bailli, sur les déprédations commises dans l'église d'Auriac.

Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 304.

**118.** 20 v°. — Paris, 15 mai 1294. — Le roi signifie au sénéchal que Jean Julians, notaire de Roquemaure et Rochefort-du-Gard, est autorisé à avoir un substitut pour son office de notaire, tant qu'il sera au service de Jean d'Arrabloy, sénéchal de Carcassonne.

**119.** — Paris, mai 1294. — Lettres patentes par lesquelles le roi donne à Jean Julians, notaire de Roquemaure, et à ses héritiers

1. Le texte porte : *die Veneris ante festum beate Marie Virginis.*

pouvoir de posséder, quoique roturier[1], certains biens qu'il a acquis de personnes nobles[2].

**120.** 21. — Paris, 12 juillet 1294. — Le roi mande au sénéchal de ne pas empiéter sur les droits du roi de Majorque à Montpellier, jusqu'au prochain Parlement, où le sénéchal devra comparaître (aux « jours » de sa sénéchaussée) en même temps que le procureur dudit roi.

INDIQ. : *H. L.*, IX, 169 ; Fabrège, *Hist. de Maguelone*, t. II, p. 322.

**121.** 21 v°. — Paris, 10 août 1294. — Le roi mande au sénéchal de ne pas laisser inquiéter pour dettes Bernard Ymbert, marchand de Montpellier, si celui-ci fait cession de tous ses biens à ses créanciers.

**122.** — I. Paris, 2 septembre 1294. — P. « de Maulones », doyen de Saint-Quentin et clerc du roi mande, de la part du roi, aux sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne, de Beaucaire et de Rouergue, de se conformer aux prescriptions d'une cédule qui leur sera présentée par Ét. de « La Harnède », sergent de la prévôté de Paris. — II. 22. — S. l. n. d. [Paris, 1er *ou* 2 septembre 1294]. — Cédule ordonnant aux sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne, de Beaucaire et de Rouergue d'envoyer une copie « de la letre le roi », qui leur sera présentée (cf. le n° suivant), à leurs baillis, prévôts et juges, et de faire parvenir les réponses faites par les clercs exempts convoqués.

PUBL. : Ménard, I, *pr.*, 128.

**123.** — Paris, 1er septembre 1294. — Le roi mande aux abbés, prieurs, prévôts, doyens, chapitres, couvents, collégiales et autres clercs exempts de la province de Narbonne de se réunir à Béziers, le 28 octobre suivant, pour s'y concerter en vue de la prochaine assemblée du clergé qui se réunira en présence du roi.

PUBL. : *Ibid.*

Ces trois actes (nos **122**, I-II et **123**) ont été enregistrés par le sénéchal de Beaucaire, le 3 mars 1295 (n. st.).

1. « *Licet de nobilium genere non sit procreatus.* »

2. « *...A quibusdam nobilibus personis possessiones quasdam, sine juridictione aliqua, ...acquivisse pro precio octoginta librarum turonensium vel circa...* »

**124.** 23. — Abbaye de Saint-Denis, 30 août 1294. — Le roi mande au sénéchal de délivrer à Pierre Pelet, seigneur d'Alais, les biens et les revenus que le roi lui a concédés.

PUBL. : *Ibid.*, p. 132. — Cf. le n° **126**.

**125.** — Paris, 4 août 1294. — Le roi mande au sénéchal d'empêcher toute fraude portant sur ses droits et ceux de Pierre Pelet, seigneur d'Alais, relatifs à la leude d'Alais.

**126.** 23 v°. — Saint-Germain-en-Laye, août 1294. — Lettres patentes par lesquelles le roi fait abandon à Pierre Pelet, seigneur d'Alais, de divers droits.

PUBL. : Ménard, I, *pr.*, 131[1].

**127.** 25. — Saint-Germain-en-Laye, 26 août 1294. — Le roi mande aux abbés, prieurs, prévôts, doyens, chapitres, couvents, collégiales et aux clercs exempts de la province de Bourges de se réunir, le 8 novembre suivant, à Clermont-Ferrand, pour y préparer une assemblée générale du clergé de France.

Cf. le n° suivant.

**128.** 25 v°. — Paris, 17 septembre 1294. — Mandement analogue adressé par le roi à l'évêque et au chapitre du Puy, et aux abbés, prieurs, prévôts, doyens, chapitres, couvents, collégiales et autres clercs exempts dudit diocèse.

PUBL. : Ménard, I, *pr.*, 129.

**129.** — Paris, 13 septembre 1294. — Le roi mande aux collecteurs des décimes de la province de Bourges de communiquer au sénéchal de Beaucaire les noms des clercs exempts des diocèses de Mende et du Puy.

PUBL. : Ménard, I, *pr.*, 129.

**130.** — Paris, 13 septembre 1294. — Le roi mande au sénéchal de faire parvenir aux collecteurs des décimes de la province de Bourges le précédent mandement et de communiquer certaines lettres royaux aux clercs exempts des diocèses de Mende et du Puy.

PUBL. : *Ibid.*

1. Le texte imprimé par Ménard porte à tort *Johannes Peleti* au lieu de *Petrus Peleti*.

**131*.** 26 v°. — Paris, 26 mai 1294. — Le roi mande au sénéchal de ne pas inquiéter *Bandinus de Balea,* associé de Richard de Lucques, qui a composé avec les gens du roi, et de lui faire payer ce qui lui est dû par Michel *Auritalis.*

**132.** 27. — Paris, 28 septembre 1294. — Le roi mande au sénéchal de saisir les biens des Anglais, clercs et lais, dans sa sénéchaussée, et d'en dresser inventaire.

Publ. : Ménard, I, *pr.*, 133 ; *H. L.*, X, *pr.*, 306.

**133.** — Paris, 17 mai[1] 1294. — Le roi mande au sénéchal de terminer le procès engagé entre François Adam et Thomas de Belles, au sujet des biens d'Alazais, sœur dudit François Adam.

**134.** 27 v°. — Paris, 22 août 1294. — Le roi mande au sénéchal de laisser Raimond Ysarn, de Beaucaire, entrer en possession des immeubles qu'il a acquis, à Beaucaire, provenant de feu Guillaume *Giroyni.*

**135.** — Senlis, 16 juin 1294. — Le roi mande au sénéchal d'empêcher toute poursuite intentée aux habitants de Beaucaire par les usuriers chrétiens de cette ville.

Publ. : Ménard, I, *pr.*, 126.

**136.** — Senlis, 21 juin 1294. — Le roi mande au sénéchal d'autoriser les habitants de Beaucaire à exporter et vendre leurs vins hors du royaume, selon la concession que leur en a faite le roi.

Publ. : *Ibid.*

**137.** 28. — Senlis, 18 juin 1294. — Le roi mande au sénéchal de faire cesser les abus commis par les garnisaires (*comestores*) sur les biens des habitants de Beaucaire emprisonnés, et d'amener à l'amiable les Juifs à demeurer près des murs de la ville.

Publ. : *Ibid.* ; *H. L.*, X, *pr.*, 299.

**138.** — Pontoise, 26 juillet 1294. — Le roi mande au sénéchal de restituer, en vertu d'une décision de Brémond de Montferrier, juge-mage de la sénéchaussée, à Étienne Bernard une maison sise à Alais, provenant de la succession de Pierre Bernard

1. « *Die lune post mensem Pasche* », cf. ci-dessus, p. 19, note 1.

d'Alais, qui a été grevée par celui-ci d'une rente de 15 s. t., pour fonder un anniversaire, en faveur de l'église Saint-Jean d'Alais, mais qui en a été libérée par l'abbé du monastère de Cendras de qui dépend ladite église.

**139.** 28 v°. — Paris, 28 septembre 1294. — Autre copie du mandement analysé ci-dessus sous le n° **132**.

**140.** — Paris, 4 octobre 1294. — Le roi mande au sénéchal de mettre à exécution, sans délai, un précédent mandement ordonnant de payer au vicomte d'Uzès deux termes de la pension annuelle que le roi lui a accordée pour lui permettre de devenir chevalier [1].

**141.** — Vincennes, 14 octobre 1294. — Le roi mande au sénéchal de donner à Robert de Taverny, ex-valet de l'aumônerie royale [2], l'office de la chaîne du pont de la robine à Aigues-Mortes [3], enlevé à Jean de Sergy.

**142.** 29 v°. — Villers-Cotterêts, 24 octobre 1294. — Le roi mande au sénéchal de traiter les frères Gandolfo, Teobaldo et Guglielmo Albani en qualité de Génois, si cette qualité leur appartient réellement. — Enregistré le 11 novembre 1294.

**143.** 30. — Paris, 12 juillet 1294. — Le roi mande aux gardes des foires de Champagne de ne délivrer de lettres de contrainte qu'après avoir fait une sommaire enquête sur le caractère de la dette en question.

**144*.** — Paris, 12 juillet 1294. — Le roi mande au sénéchal de Beaucaire de faire pleine justice sur les prétentions de l'évêque et de l'église de Maguelone, contraires aux privilèges des habitants de Montpellier.

**145*.** — Vincennes, 8 août 1292. — Le roi mande au sénéchal de laisser au roi de Majorque et à ses gens le droit de porter les armes, dans la mesure où il l'accorde à l'évêque de Maguelone et à ses gens.

**146.** 30 v°. — Paris, 12 juillet 1294. — Le roi mande aux séné-

1. « ... *Pretextu assumendi sibi militaris cinguli...* »
2. « ... *Valleto quondam elemosine nostre...* »
3. « ... *Servicium cathene de ponte robine in Aquis Mortuis...* »

chaux de Beaucaire et de Carcassonne comment ils doivent se comporter à l'égard de ses débiteurs[1].

**147.** — Paris, 6 juillet 1294. — Le roi mande au sénéchal et à ses officiers de justice de la sénéchaussée de Beaucaire de maintenir à l'hypothèque acquise par les femmes sur les biens de leurs maris, à raison de leur douaire (*dotalitium*), la priorité sur les droits des autres créanciers, même pour les obligations contractées aux foires de Champagne, surtout parce que lesdits biens sont en pays de droit écrit.

Publ. : Ménard, I, *pr.*, 134.

**148.** 31. — Paris, 12 juillet 1294. — Le roi mande au sénéchal de ne faire arrêter aucun des sujets du roi de Majorque dans la partie de Montpellier dépendant de celui-ci, à moins de déni de justice de sa part, ni dans la partie dépendant du roi de France, à moins de flagrant délit ou autre cas analogue.

Ind. : *H. L.*, IX, 169; Fabrège, *Hist. de Maguelone*, t. II, p. 322.

**149.** — Paris, 12 juillet 1294. — Le roi mande au sénéchal de laisser au roi de Majorque, à moins qu'il y défaille, la poursuite de l'exécution des contrats passés devant des gens du roi de France, et de suivre la coutume au sujet des autres contrats.

Ind. : *Ibid.* ; *ibid.*

**150.** — Paris, 12 juillet 1294. — Le roi mande au sénéchal de s'en tenir provisoirement au *statu quo* au sujet des notaires institués par le roi de Majorque dans toute l'étendue de Montpellier, et de comparaître pour ce au Parlement avec les représentants du roi de Majorque.

Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 302.

**151.** 31 v°. — Paris, 12 juillet 1294. — Le roi mande au sénéchal d'adresser au Parlement de Paris un rapport sur les droits respectifs du roi de Majorque, de l'évêque de Maguelone et de lui-même, au sujet du port des armes.

1. « ... *Mandamus vobis quatinus, per vos aut thesaurarium et justiciarios nostros senescalliarum vestrarum, cessiones quas jura recipi prohibent nullatenus admittentes aut permittentes admitti, debitores tamen debitorum nostrorum pro satisfaciendo nobis faciatis, prout jura precipiunt, conveniri.* »

**152.** — Vincennes, 17 octobre 1294. — Le roi mande au sénéchal de bailler à G. de Breten[oux (?)] et G. du Mesnil, frères Prêcheurs, le prix du passage pour leur voyage sur mer. — Enregistré par le sénéchal le 14 novembre 1294.

**153*.** 32. — Paris, 14 octobre 1294. — Le roi mande au sénéchal de mettre à exécution la sentence de Brémond de Montferrier, confirmatoire des sentences de Pierre *de Tornamira,* juge ordinaire de Nîmes, et du précédent sénéchal, rendues en faveur de Bernard Julian et G. *de Mora,* contre Lapo *Richi, Cathalanus Johannis* et Henri *Jacobi,* nonobstant une lettre subreptice présentée par ceux-ci.

Cf. nos **110** et **116**.

**154.** 32 v°. — Vincennes, 9 juillet 1294. — Le roi mande à ses sénéchaux et autres agents de sauvegarder les intérêts d'Oudard de Maubuisson, chevalier, pendant son séjour en Gascogne pour les affaires du roi. — Enregistré par le sénéchal de Beaucaire le 26 novembre 1294.

Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 301.

**155.** — Villers-Cotterêts, 26 octobre 1294. — Le roi mande au sénéchal et aux receveurs de la sénéchaussée d'accepter comme caution de Jean Calmet et Jacques Le Mestre leurs mères, femmes et enfants et de leur payer la somme promise.

**156.** 33. — Paris, 14 octobre 1294. — Le roi mande au sénéchal d'enjoindre au procureur royal de hâter la solution du débat pendant entre le roi et l'abbé de Psalmodi, au sujet d'une robine, d'où ledit abbé tire du sel.

Publ. : Ménard, I, *pr.*, 134 ; *H. L.*, X, *pr.*, 307.

**157.** 33 v°. — Paris, 14 octobre 1294. — Le roi mande au sénéchal de faire jouir l'abbé et les moines de Psalmodi de la sauvegarde royale, si la coutume leur y donne droit.

Publ. : Ménard, I, *pr.*, 133.

**158.** — Paris, 14 octobre 1294. — Le roi mande au sénéchal d'enjoindre au procureur royal de hâter la solution du débat pendant entre le roi et l'abbé de Psalmodi, au sujet des appels de la juridiction abbatiale.

Publ. : *Ibid.*

**159.** 34. — Paris, 14 octobre 1294. — Le roi mande au sénéchal de faire exécuter une ancienne sentence accordant au monastère de Psalmodi la possession des pêcheries maritimes sises au pied des fortifications d'Aigues-Mortes, si le sénéchal ne juge pas devoir instruire l'affaire à nouveau.

PUBL. : *Ibid.* ; *H. L.*, X, *pr.*, 306.

Ces quatre mandements (nos **156-159**) ont été enregistrés par le sénéchal, le 30 novembre 1294.

**160.** — I. Paris, 25 février [1294]. — Le roi mande au sénéchal de faire pleine justice sur les requêtes de l'évêque d'Uzès, qui lui sont transmises avec les réponses de la cour du roi. — II. Suit le texte desdites requêtes et réponses.

PUBL. : Ménard, I, *pr.*, 118.

**161.** 35-40. — I. Paris, 7 avril 1294 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de faire pleine justice sur les requêtes qui lui sont transmises avec les réponses du procureur du roi. — II. Suit le texte de ces requêtes, qui émanent des procureurs de l'évêque d'Uzès, de Pons de Castries, des seigneurs d'Uzès, de G. de Mandagout, archidiacre d'Uzès, de Jacques, seigneur et des habitants de Lecques, et le texte des réponses correspondantes.

PUBL. : *Ibid.*

Ces deux mandements et lesdites requêtes (nos **160** et **161**) ont été enregistrés par le sénéchal le 2 décembre 1294, présentés par Guillaume Ermengau, procureur de l'évêque d'Uzès.

**162.** 40. — Paris, 7 novembre 1294. — Le roi mande au sénéchal de n'exercer aucune poursuite contre Astorg de Peyre, dont l'entrée dans la chevalerie est retardée par sa maladie.

PUBL. : Ménard, I, *pr.*, 128.

**163.** — Au château de Lyons-la-Forêt, 19 août 1294. — Le roi mande au sénéchal de ne pas inquiéter, avant d'avoir reçu de nouvelles instructions, Guillaume *Bocucii*, panetier du roi, pour sa dette envers le roi.

**164.** — Saint-Germain-en-Laye, 17 novembre 1294. — Le roi mande au sénéchal d'élargir sous caution *Albertus Fromagii*.

PUBL. : *H. L.*, X, *pr.*, 308.

**165*.** 40 v°. — Paris, 14 février 1295 (n. st.). — Le roi mande au bailli du Velay de laisser à l'évêque du Puy toute liberté pour exercer ses droits de guidage dans la terre et les fiefs de l'église du Puy.

**166*.** 40 v°-41. — Paris, 6 avril 1294. — Le roi mande au sénéchal de Beaucaire et au bailli du Velay d'ôter les *guidagia* et de rappeler les notaires établis par eux sur les terres et dans l'étendue de la juridiction de l'évêque du Puy. — Présenté par Ét. « de Sanchier », procureur dudit évêque, et enregistré par le sénéchal de Beaucaire.

**167.** 41 v°. — Villers-Cotterêts, 24 octobre 1294. — Le roi mande au sénéchal de mettre Mathieu *de Maucina* (al. *Massina*) en possession de l'office de notaire d'Aigues-Mortes, où il pourra se faire aider, mais non se faire suppléer.

**168.** — Paris, 12 octobre 1293. — Le roi mande au sénéchal et aux enquêteurs sur les acquêts des églises, des clercs et des non-nobles dans la sénéchaussée de Beaucaire, d'interrompre leur action sur ce dans la ville et la baronnie de Montpellier.

Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 307.

**169.** — Saint-Germain-en-Laye, 15 juillet 1294. — Le roi mande au sénéchal de faire observer le don gracieux fait par lui au roi de Majorque, au sujet de certains amortissements.

**170.** 42. — Saint-Germain-en-Laye, 20 novembre 1294. — Le roi mande au sénéchal de payer à Guiard du Louvre, chargé des machines de guerre du château de Beaucaire[1], ses gages qui sont portés de 8 à 14 d. t. par jour.

**171.** — Château de Lyons-la-Forêt, 19 août 1294. — Le roi mande au sénéchal de payer à Guillaume *Petri*, châtelain d'Aigues-Mortes et valet du roi, ses « manteaux » (*vestes suas*).

**172.** 42 v°. — Château de Lyons-la-Forêt, 19 août 1294. — Le roi mande au sénéchal de permettre à Guillaume *Petri*, châtelain d'Aigues-Mortes et valet du roi, de se rendre à Gênes.

Publ. : Ménard, I, *pr.*, 131.

1. « . . *Guiardus de Lupara... pro officio artillerie castri nostri Bellicadri.* »

**173.** — Longchamp, 19 août 1294. — Le roi mande au sénéchal d'ordonner à 2 des 25 sergents d'Aigues-Mortes, d'aider Guillaume *Petri*, châtelain dudit lieu, à en clore les portes.

PUBL. : *Ibid.*

**174.** — Château de Lyons-la-Forêt, 19 août 1294. — Le roi mande à tous ses sujets de sauvegarder son valet, Guillaume *Petri*, châtelain d'Aigues-Mortes, sa famille et ses biens jusqu'au 22 mai 1295.

PUBL. : *Ibid.*

**175*.** 43. — Paris, 18 septembre 1294. — Vidimus par Guillaume de Hangest, garde de la prévôté de Paris, d'un mandement du roi, du 2 septembre 1294, ordonnant au sénéchal de Beaucaire de maintenir le droit de représailles (*marca*) décrété contre les habitants de Lucques.

**176.** 44. — Saint-Germain-en-Laye, 25 novembre 1294. — Le roi mande au sénéchal de permettre aux frères Prêcheurs de Nîmes de vendre et aliéner les biens qui proviennent de la succession de Pierre Astier. — Enregistré au palais royal de Nîmes, par J. Roger, notaire, le 6 janvier 1295[1].

**177.** — Bordeaux, 11 décembre [1294]. — Robert de Clermont, connétable de France, mande au sénéchal qu'il a autorisé Guichard du Moulin, viguier d'Anduze, à marier sa fille dans ladite viguerie et avec un homme originaire de ladite viguerie. — Enregistré au palais royal de Nîmes, présenté par ledit Guichard du Moulin.

PUBL. : **Ménard, I,** *pr.*, 134.

**178.** 44 v°. — Senlis, 9 juin [1294]. — Le roi mande au sénéchal de faire pleine justice à Raimond *Decani*, seigneur de Broussan, sur les requêtes que celui-ci a adressées au roi, qui en envoie copie au sénéchal. — Enregistré par le sénéchal, à Nîmes, le 9 janvier 1295.

**179.** 45. — Paris, 21 décembre 1294. — Le roi mande au séné-

1. « *Presentata apud Nemausum in domo regia, in festo Epiphanie, in testimonio domini Guidonis Cabrerii, castellani Bellicadri, domini Girardi, judicis Nemausi et plurium aliorum, et mei Jo. Rogerii, notarii, qui hoc scripsi.* »

chal de ne pas exiger des habitants des quartiers *Sancti Agripani,* de la Cartalade, de las Portas, de la *quarreria de Vianna,* au Puy, une contribution aux tailles levées dans cette ville, spécialement pour le payement de l'amende (cf. n° **98**), et, si les autres habitants leur contestent ce privilège, de juger l'affaire. — Enregistré aux assises de la sénéchaussée, à Nîmes, le 12 janvier 1295.

Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 314.

**180*.** — Paris, 26 décembre 1294. — Le roi mande au sénéchal de ne pas exiger de nouvelle garantie de Pierre Arnaud, châtelain de Condrieu, qui a prêté serment et pris ses engagements envers le roi au sujet de son château. — Enregistré à Nîmes, le 12 janvier 1295.

**181.** 46. — Paris, 10 mars 1294 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de faire une enquête et pleine justice sur les violences commises contre feu Guillaume *de Rosis,* moine de Marseille, par Guillaume de Montesquieu, écuyer, et ses complices. — Enregistré à Anduze.

**182.** — Paris, 20 novembre 1294. — Le roi mande au sénéchal de ne pas inquiéter Guillaume *Bocuci,* son panetier, pour les 1 000 l. t. dont il lui fait remise (cf. n° **163**), et de fournir audit *Bocuci,* à titre gratuit, une maison non fortifiée appartenant au roi. — Enregistré à Montpellier, le 17 janvier 1295.

**183.** 46 v°. — Cerisiers-en-Othe, 31 décembre 1294. — Robert, duc de Bourgogne, mande au sénéchal, de la part du roi, de dresser un état des gens d'armes de la sénéchaussée qui pourront venir en Vermandois, au commandement du roi, pour la défense du royaume. — Enregistré à Alais, en 1295.

Publ. : Ménard, I, *pr.*, 134 ; *H. L.*, X, *pr.*, 294. — An. : Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. VI, p. 409.

**184.** 47. — Paris, 11 décembre 1294. — Le roi mande au sénéchal de ne pas inquiéter ni laisser inquiéter, au sujet de la taxe des Lombards (*propter Lombardorum finenciam*), Béthin et Mathieu Calcinelli, monnayeurs, ni *Sornacus* Calcinelli, leur frère, maître de la monnaie royale de Sommières. — Enregistré à Alais.

**185***. 47 v°. — Vincennes, 7 août 1294. — Le roi mande au sénéchal de fournir un sergent aux Templiers de la sénéchaussée et spécialement à ceux du bailliage du Velay, pour protéger leurs personnes, leurs gens et leurs biens. — Enregistré à Alais.

**186***. — La Feuillie, 9 juillet 1294. — Le roi mande au sénéchal de protéger les personnes et les biens des Templiers de Montredon et de Freyssenet, en attendant la délimitation de la sénéchaussée et du bailliage d'Auvergne.

**187**. 48. — Paris, décembre 1294. — Grandes lettres patentes, par lesquelles le roi accorde aux religieuses Augustines du diocèse d'Uzès l'autorisation d'acquérir un revenu de 10 l. petits t., sur des fiefs, arrière-fiefs, censives et alleux de la sénéchaussée de Beaucaire, à l'exception des fiefs de chevalier ou comprenant les droits de justice. — Enregistrées aux assises de la sénéchaussée tenues à Uzès, le 25 janvier 1295, par Jean Roger, notaire, dans le *registrum curie domini senescalli*, et présentées par Douce, prieure desdites Augustines.

Publ. : Ménard, I, *pr.*, 135.

**188**. 48 v°. — Paris, 1er mars 1294 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de faire jouir de sa sauvegarde la prieure et les nonnains de Valsauve.

Publ. : *Ibid.*

**189**. 48 v°-49. — Paris, mars 1294 (n. st.). — Vidimus et confirmation par le roi de lettres patentes de Raimond VI, comte de Toulouse, du 11 mai 1217, mettant le monastère de Valsauve sous sa sauvegarde.

Publ. : *Ibid.*

Ce mandement et ces grandes lettres patentes (nos **188** et **189**) ont été présentés par Françoise, prieure de Valsauve et enregistrés à Uzès, dans les mêmes conditions que le n° **187**.

**190**. 49 v°. — Paris, 10 janvier 1295 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de faire pleine justice à Orlando *Cazere*, marchand de Plaisance[1], au sujet de ce que Jean Maran, drapier de Montpellier, lui doit. — Enregistré à Bagnols.

1. « ... *mercatori Plancentino, de societate Cauzalis.* »

**191.** — Abbaye de Maubuisson[1], 14 novembre 1294. — Le roi mande au sénéchal de laisser les prieurs dépendant de l'abbaye [de Saint-Victor] de Marseille jouir du répit que le roi leur a accordé pour s'acquitter envers lui, jusqu'au 24 juin 1295. — Enregistré par le sénéchal, sur la demande de Seguin de Saint-Baudile, à Bagnols, en 1294 (v. st.).

**192.** 50. — Paris, 15 janvier 1295 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de requérir l'évêque de Maguelone de mettre à exécution une sentence prononcée en faveur de Gaucelm de Mandagout contre Pierre de Cassagnes de la Rouvière.

**193.** — Paris, 1er janvier 1295 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de mettre Gaucelm de Mandagout, chevalier, en possession du lieu et de la paroisse de Fontanès.

Ces deux mandements (nos **192** et **193**), présentés par Gaucelm de Mandagout, chevalier, ont été enregistrés par le sénéchal, à Nîmes, le 17 janvier 1295.

**194.** 50 v°. — Châteauneuf, 12 janvier 1295 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de donner à Laurent dit « Calot de Berr...o », l'office de sergenterie de la viguerie de Nîmes, précédemment occupé par le nommé Olivier.

**195.** — Melun, 19 janvier 1295 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de donner à Jean Le Page et à Gillot Le Normand les deux offices de sergenterie vacants à Aigues-Mortes. — Enregistré à Nîmes.

**196.** 51. — Paris, 27 janvier 1294 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de cesser toute poursuite contre le Dauphin de Viennois, le prêt fait par le roi au Dauphin d'Auvergne à l'ost de Sauveterre, ayant été attribué par une erreur de scribe audit Dauphin de Viennois[2].

**197.** 51 v°. — Paris, 23 décembre 1294. — Le roi mande au sénéchal de ne pas permettre à ses sergents d'envahir la terre du Dauphin de Viennois, sauf pour les cas royaux.

1. *Apud abbaciam monialium juxta Pontisaram.*

2. « ... *Credentes firmiter in atesto hujus mutui per scriptorem erratum fuisse, ipsum Delphinum pro Delfino Arvernie ascribendo...* »

**198.** — Paris, 5 février 1295 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de ne pas inquiéter Guillaume de Laudun, chevalier, pour les 100 l. t. empruntées par lui au sénéchal et dont le roi lui fait remise.

**199.** 52. — Paris, 6 février 1295 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de sauvegarder les droits de Bertrand Victor, damoiseau, et de Bernard son frère.

**200.** — Châteauneuf, 12 janvier 1295 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de donner à Jean La Guete, valet du roi, l'office précédemment occupé par Garnier de Pontoise.

**201.** — Châteauneuf, 12 janvier 1295 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de donner à Guyot de Chaverny, l'office de garde des châteaux et de viguier de Fourques et de Bellegarde, précédemment occupé par Jean La Guete.

**202*.** 52 v°. — Paris, 10 février 1295 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal d'élargir Alberto *Formagii*, Génois, s'il s'est acquitté de ce qu'il devait au roi, et de traiter favorablement tous les Génois.

Cf. n° **164**.

**203.** — Paris, 17 février 1295 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de faire des perquisitions pour découvrir les objets de valeur cachés par les Juifs récemment emprisonnés, de remettre aux receveurs royaux le numéraire desdits Juifs et le prix des gages trouvés chez eux, qu'il doit faire racheter par leurs débiteurs.

Publ. : Ménard, I, *pr.*, 125 ; *H. L.*, X, *pr.*, 315.

**204.** 53. — Paris, 9 février 1295 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal et à son lieutenant d'envoyer, sous bonne garde, au Châtelet de Paris, six des plus riches Juifs de la sénéchaussée, de mettre sous la main du roi les biens de tous les Juifs emprisonnés et de n'élargir aucun d'eux sans son ordre exprès.

Publ. : *Ibid.* ; *ibid.*

**205.** 53 v°. — Paris, 31 juillet 1294. — Le roi mande à tous ses baillis, justiciers, receveurs de péages et autres droits de laisser circuler sans frais les vins et autres marchandises appartenant à Milon Barbier, bourgeois de Paris, et à sa femme

Marguerite, descendante et héritière d'Elisabeth, filleule du bisaïeul du roi.

**206.** 54. — Paris, 2 mars 1295 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de Beaucaire de faire pleine justice sur la succession de la baronnie de Lunel, qu'il doit mettre, en attendant, sous la main du roi.

Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 317.

**207.** — Paris, 28 février 1295 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de restituer à l'évêque de Nîmes les personnes et les biens des Juifs dudit évêque, emprisonnés avec les autres Juifs de la sénéchaussée.

Publ. : Ménard, I, *pr.*, 125 ; *H. L.*, X, *pr.*, 316.

**208.** 54 v°. — Paris, 26 février 1295 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de lui envoyer au plus tôt 2 000 cottes gamboisées[1], 2 000 gorgerettes gamboisées, 2 000 bassinets et 2 000 arbalètes.

Publ. : Ménard, I, *pr.*, 136.

**209.** 55. — Paris, 19 février 1295 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de ne pas obliger *Ventrillus Helisei*, de Lucques, accusé d'homicide, à séjourner en Pouille et en Sicile, parce qu'il servira le roi sur mer. — Enregistré à Nîmes, en la Chambre des comptes, le 9 avril 1295.

Publ. : *Ibid.*

**210.** — Paris, 23 mars 1295 (n. st.). — Le roi mande aux sénéchaux, baillis, prévôts, vicomtes, maires, échevins et autres justiciers du royaume de faire crier, que tous ses sujets et les étrangers établis dans le royaume « qui n'ont sis mile livrées de terre » devront, dans un délai de quinze jours, apporter aux monnaies royales ou autres lieux désignés le tiers de leur vaisselle ou autres objets d'or et d'argent.

Publ. : *Ibid.*, 137.

**211.** 55 v°. — Paris, 19 mars 1295 (n. st.). — Le roi mande aux ducs, comtes, barons et autres justiciers du royaume d'empêcher

1. Ménard a imprimé à tort *gamborsies*, au lieu de *gamboisées*, c'est-à-dire rembourrées.

toute exportation de monnaies et d'obéir au porteur du mandement, chargé de saisir, sur les terres du roi et sur celles des seigneurs justiciers qui y feraient défaut, toutes les monnaies qu'on tenterait d'exporter.

Publ. : *Ibid.* ; *Ord.*, XII, 329.

**212.** 56 v°. — Paris, 20 mars 1295 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de Beaucaire de contraindre les bourgeois du Puy demeurant dans les quartiers *Sancti Agrippani, de Vianna, de Portis* (de las Portas) et de *la Cartalada* à contribuer à l'amende infligée à tous les habitants du Puy, nonobstant certain mandement contraire (cf. n° **179**). — Enregistré à Nîmes.

Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 317.

**213*.** 56 v°-58. — Avril 1295. — Robert « de Campaignes » et Jean de Saint-Verain, gardes des foires de Champagne et de Brie, mandent au sénéchal et à son lieutenant de contraindre par corps et par biens Jean Bernard, « recteur » de Montpellier, à mettre hors de franchise Bernard Imbert, Pierre Guillaume et Jean Guillaume, de Montpellier, pour que ceux-ci puissent être contraints, par corps et par biens, par Guillot Le Breton, sergent juré desdits gardes des foires, à raison de leurs dettes de foire envers Pierre et Jacques de Crouzols, de Montpellier et Raimond « de Grez », marchand de Figeac, des dommages-intérêts et de l'amende due au roi. — Enregistré par le sénéchal le 21 avril 1295.

Cf. n° **94**.

**214*.** 58. — Avril 1295. — Robert « de Campaignes » et Jean de Saint-Verain, gardes des foires de Champagne et de Brie, requièrent le sénéchal et son lieutenant de mettre à l'encan les biens meubles et immeubles des frères Jacques et Pierre de Crouzols, de Montpellier (cf. n°s **213** et **215**), et de faire conduire ceux-ci, s'ils peuvent être arrêtés hors des franchises, aux foires, à raison de leur dette contractée à la foire de Saint-Ayoul de Provins, envers Guiraud Lacoste *de Macellis*.

**215*.** 60. — Paris, 19 décembre 1294. — Le roi mande à ses sénéchaux, baillis, prévôts et autres justiciers de ne pas laisser inquiéter les frères Pierre, valet du roi, et Jacques de Crouzols

et leur neveu Philippe, auxquels il a accordé un sauf-conduit, valable jusqu'au 7 janvier 1295, pour aller tenter une transaction avec leurs créanciers et en revenir librement.

**216-217*.** 60 v°. — Paris, 29 janvier 1295 (n.st.). — Le roi mande au sénéchal de Beaucaire d'envoyer au Parlement de Paris ses conclusions ou une enquête pleinement faite sur l'affaire pendante entre « Panenventre » et son frère *Minellus* d'une part, et Giacomo Arnaldi, marchand de Lucques, et son fils Federigo d'autre part, après en avoir collationné tous les actes. — Procès-verbal de la présentation de ce mandement par ledit Giacomo Arnaldi au sénéchal et de l'enregistrement par le notaire Jean Roger, dans le préau du palais royal de Nîmes, le 9 avril 1295.

**218*.** — Paris, 26 mars 1295 (n. st.). — Lettres patentes par lesquelles le roi institue Baldo Fini et Nicolas « Compaingne », en qualité de receveurs des impôts sur les ventes, les achats et les marchandises en Languedoc.

**219.** 61 v°. — Creil, 11 avril 1295. — Le roi mande au sénéchal de mettre à exécution la sentence confirmatoire prononcée, en second appel, par Pierre de Rodez, prévôt de Mende, dans le débat engagé entre les frères Pierre et Bertrand *de Laudoas* d'une part et Pons de Fraissinet d'autre part, nonobstant les lettres de commission relatives à un troisième appel.

**220.** 62. — Béziers, 30 avril 1295. — Vassal de Saint-Georges, juge de la viguerie de Béziers, — en vertu d'une lettres royaux de commission, datée du 10 février 1295 à Paris, y insérée, — mande à Jean de Coutures, procureur du roi en la sénéchaussée de Beaucaire, d'enjoindre au sénéchal de Beaucaire de comparaître le 17 mai suivant, à la Tour de Béziers, devant ledit juge, pour y répondre d'accusations portées contre lui par Guillaume Ysarn, clerc.

Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 318.

**221.** 62 v°. — Paris, 9 mars 1295 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de compléter l'enquête, commencée par le bailli d'Auvergne, sur l'action engagée par le prieur d'Aurec contre

Gilbert, seigneur d'Aurec, et ses vassaux d'Aurec et de Monistrol.

**222.** 63. — Paris, 28 février 1295 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de ne pas inquiéter Pierre « Charni », s'il n'est pas prouvé qu'il a participé au meurtre de « Maizauls », dont le sénéchal punira les auteurs, s'il les découvre.

**223.** — Paris, 4 février 1295 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de ne pas contraindre à prendre le *cingulum militare* Gilbert, seigneur *de Solangniaco*, et *Joceranus Maleti*, donzels, auxquels il a accordé un répit de deux ans.

**224.** 63 v°. — Paris, 28 février [1295]. — Le roi mande au sénéchal de sauvegarder les biens de *Guilbertus de Solenniaco* (al. *Gilbertus de Solangniaco*).

**225.** 63 v°-64. — Paris, 29 janvier 1295 (n. st.). — Autre copie du mandement analysé ci-dessus sous le n° **216**.

**226.** — Paris, 18 mars 1295 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de ne pas tarder davantage à exécuter son précédent mandement relatif à Giacomo Arnaldi (cf. n°s **216** et **225**). — Enregistré par le sénéchal à Roquemaure, le 6 mai 1295.

**227.** — Creil, 15 avril 1295. — Le roi mande aux prélats, ducs, comtes, barons et autres justiciers de son royaume, de faire crier que les sujets du roi et les étrangers devront user de « royaux doubles », les prenant pour 2 tournois petits par denier, s'ils ont au revers le même coin que les tournois petits, et sinon pour 2 tournois petits et maille par denier.

Publ. : Ménard, I, *pr.*, 137; *Ord.*, XII, 330 ; Saulcy, *Doc. monét.*, I, 150, d'après *Ord.* [1].

**228.** 64 v°-65 v°. — Paris, 15 mars 1295 (n. st.). — Le roi mande à ses clercs André Pourcheron et Jean de Dammartin de faire commettre par les sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne à une personne idoine le soin d'exercer la juridiction royale, notamment au sujet des requêtes de l'évêque de Lodève contre Bernard de Saint-Just et le sénéchal de Beaucaire, jus-

1. Le texte publié dans *Ord.* présente une lacune, qui en offusque absolument le sens.

qu'à la solution de l'affaire des limites des sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire.

**229.** — Paris, 28 février 1295 (n st.)[1]. — Le roi commet ses clercs André Pourcheron, chanoine d'Arras, et Jean de Dammartin pour enquérir, sur place, sur le conflit existant entre les procureurs du roi et le prieuré de Saint-Saturnin-du-Port, au sujet de la juridiction de la ville de Pont-Saint-Esprit et ses dépendances.

**230.** 66. — Paris, 12 avril 1294. — Le roi mande à Clément *de Saviaco,* son clerc, et à Gui *de Saudrevilla,* chevalier, d'enquérir sur les limites des sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, aux confins des diocèses de Lodève et de Nîmes, sur les requêtes de l'évêque d'Uzès et de ne pas laisser de procès en souffrance, jusqu'au règlement des limites des deux sénéchaussées.

Publ. : Ménard, I, *pr.*, 124.

**231.** 66 v°. — Paris, 20 février 1295 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de Beaucaire d'attendre au 1er novembre 1295, pour lever sur Roger d'Anduze, chevalier, seigneur de La Voulte, l'amende qu'il doit au roi, à raison du jugement rendu en faveur de l'évêque de Valence.

Cf. nos **90** et **91**.

**232.** — Paris, 14 février 1295 (n. st.). — Le roi mande à tous ses justiciers et ses sujets de laisser Guillaume Roussel des Plans exporter à Gênes ses bourres de laine[2].

**233*.** 66b. *Original relié dans le registre.* — S. d. [vers 1294-1295]. — Supplique adressée aux « réformateurs » de la sénéchaussée de Beaucaire par « *Alazacia* de Rose », pour lui faire rendre justice au sujet d'une maison sise à Nîmes, dont elle a été dépouillée.

**234.** 68. — Paris, 12 janvier 1295 (n. st.). — Le roi mande au

1. « *Die lune post festum Sancti Mat*[*thei* ou *thie*] *apostoli.* »

2 « *Philippus, etc., universis justiciariis et subditis... volumus et vobis mandamus quatinus Guillelmum, dictum Roussel de Planeano seu de Planis, permittatis portari facere bourras suas usque Januam, non obstante ordinacione facta de non extrahendis lanis de regno nostro, dumtamen fraus non intervenerit in predictis.* »

sénéchal de Beaucaire de restituer au Dauphin de Viennois son château de « Bochellanne », ledit Dauphin n'étant pas débiteur du roi.

Cf. n° **196**.

**235**. — Paris, 1er mai 1295. — Le roi mande au sénéchal, à la prière du capitaine et de la commune de Gênes, de mettre en liberté Alberto *Formagii* et de lui rendre ses biens, dès qu'il se sera acquitté envers le roi. — Enregistré à Nîmes.

Cf. nos **164** et **202**.

**236**. 68 v°. — Au camp devant Saint-Sever, 8 septembre 1295. — Charles, comte de Valois, mande au sénéchal et à son lieutenant de ne rien entreprendre contre Guillaume *Guarcyni*, pour ses cautions, tant qu'il sera au service dudit comte et du roi, son frère, en Gascogne.

**237**. 69. — Paris, 25 mars 1295. — Le roi mande au sénéchal de renvoyer, après information, Pons de Castries devant la juridiction dont il dépend. — Enregistré par le sénéchal, à Nîmes le 31 mai 1295.

**238**. 69 v°. — Creil, 12 avril 1295. — Le roi mande au sénéchal de ne pas poursuivre Raimond Mil, damoiseau, pour les 100 l. t., qu'il reste devoir au roi et dont celui-ci lui a fait remise. — Enregistré par le sénéchal, présenté par Bernard Maurin, procureur dudit Mil, au palais royal de Nîmes, le 1er juin 1295.

**239**. 70. — Vincennes, 12 mai 1295. — Le roi mande au sénéchal de donner à Pierre du Louvre l'office des machines de guerre du château de Beaucaire, précédemment occupé par Gautier « de Goy ».

**240**. 70 v°. — Paris, 5 février 1295. — Lettres patentes par lesquelles le roi accorde à Guillaume Vezin, de Roussillon, l'office de notaire de Villeneuve-de-Berg. — Enregistré par le sénéchal, le 9 juin 1295.

**241**. — Paris, 25 mai 1295. — Le roi mande au sénéchal de lui envoyer à Reims, vers le 15 juillet suivant, en armes et à cheval, tous les gens de la sénéchaussée non spécialement exemptés, dans la crainte d'une invasion du royaume.

Publ. : Ménard, I, *pr.*, 138.

**242**. 71. — Paris, 13 avril 1294. — Le roi mande au sénéchal de laisser les habitants du Puy s'acquitter en trois termes des 578 l. t., qu'ils restent devoir au roi sur une amende de 2000 l. t.

Cf nos **98, 179, 212, 243.**

**243**. — Paris, 7 mars 1295. — Le roi mande au sénéchal et à son lieutenant de ne pas contraindre Guillaume « Vera » et Jacques de Saint-Marcel, bourgeois du Puy, à contribuer au paiement de l'amende due par leurs concitoyens, s'ils y ont déjà contribué.

Ces deux mandements (nos **242, 243**) ont été enregistrés par le sénéchal, présentés par Guillaume *Amoravi,* envoyé des habitants du Puy, à Nîmes, le 17 juin 1295.

**244**. 71 v°.— Au monastère de N.-D. de Meaux, avril 1293.— Le roi mande au sénéchal d'accorder à « Thauros », juif de Montpellier, la main-levée pour ce qu'il a acquis de Rousselin, seigneur de Lunel, si ledit Thauros est reconnu être un juif du roi, sinon de percevoir *pro financia* les revenus desdits acquêts pendant 6 ans. — Enregistré par le sénéchal, présenté par ledit « Thauros », le 15 juin 1295.

Publ. : Ménard, I, *pr.*, 125 ; *H. L.*, X, *pr.*, 320.

**245**. 72. — Vincennes, 15 mai 1295. — Le roi mande au sénéchal de donner à Etienne Ferrand l'office de garde de la porte de la tour d'Aigues-Mortes.

**246**. — Vincennes, 18 mai 1295. — Le roi mande au sénéchal et à son lieutenant de donner à Pierre « de Valluy » l'office de la sous-viguerie (*officium subvicarie*) de Beaucaire.

**247**. — Saint-Germain-en-Laye, 7 juin 1295. — Le roi mande au sénéchal, à son lieutenant et aux receveurs de la sénéchaussée qu'ils lui fassent parvenir au Louvre, à Paris, au plus tard du 25 juin au 2 juillet suivant, 500 arbalètes fabriquées à Montpellier[1]. — Enregistré par le sénéchal, le 24 juin 1295.

Publ. : Ménard, I, *pr.*, 138.

1. Un tiers de ces arbalètes devront être à étrier (*ad duos pedes*) et le reste à pied-de-biche (*ad crocum*).

**248.** 72 v°. — Paris, 13 mars 1295 (n. st.). — Le roi mande aux sénéchaux de Beaucaire, Carcassonne, Toulouse et Rouergue et à leurs lieutenants de restituer aux prieurs dépendant de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, dans les dites sénéchaussées, leurs biens et leurs revenus, mis sous la main du roi à raison de leur dette envers lui.

Cf. n° **191**.

**249.** 73. — Paris, 4 février 1294 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de Beaucaire de ne plus retenir les vassaux de Pons de Montlaur, écuyer du roi, *sub guidagio vestro*, et de remettre les choses en l'état dû.

**250.** — Saint-Germain-en-Laye, 9 juin 1295. — Le roi mande au sénéchal de Beaucaire, à tous ses sénéchaux, baillis et autres justiciers de faire payer à Pons de Montlaur certaines créances qu'il possède.

**251** 73 v°. — Paris, 20 novembre 1294. — Le roi mande au sénéchal de Beaucaire de ne pas laisser attenter aux droits de justice de Pons, seigneur de Montlaur, sur ses vassaux, de lui faire pleine justice sur ses requêtes, d'empêcher la dame *de Monte Euroso* de grever ses vassaux, et d'affecter une partie de ses revenus saisis au paiement de ses créanciers.

**252.** 74 v°. — Creil, 13 avril 1295. — Le roi mande aux sénéchaux de Beaucaire et de Rouergue et au bailli des Montagnes d'Auvergne et à leurs officiers de ne pas exiger des vassaux du comte de Rodez le service militaire au delà de ce qu'ils doivent et de leur permettre de s'en acquitter en personne envers le roi.

**253.** — Paris, 6 juillet 1294. — Autre copie du mandement analysé ci-dessus, sous le n° **147**.

**254.** 75. — Paris, 30 juin 1295. — Le roi mande au sénéchal de Beaucaire et à son lieutenant de faire une enquête relative aux prétentions des habitants des quartiers *de Portis* (de las Portas), de « la Cartalada », *de Vianna*, et *Sancti Agripani*, au Puy, de ne pas contribuer à l'amende infligée à leurs concitoyens.

Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 321. Cf. n° **242**.

**255.** 76. — Vincennes, 9 juillet 1295. — Le roi mande au sénéchal de ne rien entreprendre contre Guillaume Ysarn, clerc, tant que l'affaire dudit Ysarn contre le sénéchal et Gui Chevrier, viguier de Béziers, sera pendante devant la cour du roi (Cf. n^os^ **220** et **256**). — Enregistré par le sénéchal, à Beaucaire, le 2 août 1295.

PUBL. : *Ibid.*, 322.

**256.** — A l'abbaye de Maubuisson, 3 juillet 1295. — Le roi mande au sénéchal d'envoyer au Parlement les actes concernant les accusations de Guillaume Ysarn, clerc, contre le viguier de Béziers.

PUBL. : *Ibid.*

**257*.** 76 v°. — Paris, 28 juin 1295. — Le roi mande au sénéchal et à son lieutenant de faire une entière main-levée des oppositions mises sur les biens de l'ordre de Cîteaux, qui a offert un subside pour la défense du royaume, et de sauvegarder lesdits biens.

**258*.** 77. — Paris, 14 septembre 1295. — Le roi mande au sénéchal et aux autres justiciers du royaume d'arrêter et envoyer au prévôt de Paris, *Perrotus Grassus* et *Manichus Manni,* marchands de Florence, qui ont, dit-on, donné à Egidio « del Sozo », marchand de Plaisance, pour les vendre, les armes de mauvaise qualité, au sujet desquelles celui-ci a été mis en prison.

**259.** — Paris, 29 août 1295. — Le roi mande au sénéchal d'ajourner devant le Parlement au jour de la sénéchaussée le prieur *de Auriaco,* contre qui le comte de Floren[sac (?)] a fait appel de la sentence portée par le sénéchal et d'instruire cette cause.

**260.** 77 v°. — Paris, 1^er^ octobre 1295. — Le roi mande au sénéchal de rechercher, par une enquête, s'il y a eu fraude à l'égard des droits du roi dans l'affaire de la donation d'Ermesinde, femme de feu Jean *Carderini,* de Montpellier, et, si le trésor royal en retire un profit, de récompenser Géraud de Laborie, qui a dénoncé cette fraude.

**261.** — Paris, 27 septembre 1295. — Le roi mande au sénéchal

de faire remettre, par un jugement, Guillelma de Cazes, en possession des maisons et du verger sis à Montpellier, dont elle a été dépouillée par Jean de Londres, et dont elle dit qu'une moitié appartient au roi.

**262.** 78. — La Feuillie, 22 août 1295. — Le roi mande au sénéchal de faire droit à la requête de Béatrix *de Gebennis,* veuve du seigneur de Lunel, la succession de celui-ci étant réglée. — Enregistré par le sénéchal, le 28 octobre 1295.

**263.** 78 v°. — Paris, 21 août 1295. — Le roi mande au sénéchal de ne pas laisser empêcher l'évêque de Maguelone d'exploiter les graus de Carnon et de Vic.

Publ. : Ménard, I, *pr.*, 139.

**264.** 79. — Paris, 27 août 1295. — Le roi mande au sénéchal d'obliger les Juifs de sa sénéchaussée, qui, bien que vivant sous d'autres seigneurs, jouissent des mêmes privilèges que les juifs du roi, à payer au roi les mêmes « prêts et subventions » que ceux-ci, ainsi qu'une amende pour avoir usé indûment desdits privilèges.

Publ. : *Ibid.*, 126 ; *H. L.*, X, *pr.*, 323.

**265.** — Paris, 21 août 1295. — Le roi mande au sénéchal de cesser de faire contracter aux vassaux de l'évêque et de l'église de Maguelone des bourgeoisies en terre royale.

Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 326.

**266*.** 79 v°. — Paris, 22 août 1295. — Le roi mande au sénéchal de tenir compte à Rostang « Boncor », chevalier, *de Volobata,* du prix d'un cheval de selle et d'un cheval de somme qu'il prouverait avoir perdus au service du roi, en l'ost de Catalogne, s'il est reconnu redevable d'une partie de la solde reçue par lui et ses compagnons pour leur service en Romagne (*Romanholia*).

**267.** 79 v°-80. — Paris, 18 octobre 1295. — Le roi mande au sénéchal de ne pas poursuivre Roger d'Anduze avant les prochaines assises de la sénéchaussée, et d'y citer, après enquête faite, l'évêque de Valence et le procureur du roi, Roger d'Anduze s'étant plaint que l'instruction du procès, où il a été condamné, n'a pas été faite régulièrement.

Publ. : Ménard, I, *pr.*, 123.

## LE REGISTRE N° 2.

Ce registre est ainsi décrit dans l'inventaire des archives de la sénéchaussée fait par Joffre : « un livre long, en papier, des patentes du susdit roy Philippe [IV], des années 1300, 1305, 1306 et autres [jusqu'à 1308 inclusivement], sans couverture, cotté par n° 2 »[1].

Revenu aux archives de la Cour des comptes de Montpellier, il fut copié en partie dans le registre conservé actuellement aux archives de l'Hérault sous la cote *A* 4 (les extraits du registre n° 2 en occupent les folios 37 à 55). C'est là presque tout ce que nous connaissons de ce registre, qui s'est perdu avec le reste des archives anciennes de cette Cour des comptes; et c'est d'après ces copies et d'après celles, peu nombreuses, que contient la collection de Languedoc[2], que nous avons pu en indiquer, partiellement, le contenu; il comprenait plus de 300 folios et nous n'avons retrouvé que 30 des actes qui y étaient enregistrés.

### Du registre n° 2.

**268.** 2 v°. — Paris, 9 mai 1302. — Ordonnance de Philippe IV, relative aux privilèges des clercs de la province de Bourges.

Cop. : *A* 4, 37. — Cf. n° **34**.

**269.** 19 v°. — Saint-Remi, 15 décembre [1306][3]. — Lettre de François *de Lecto*, sénéchal des comtés de Provence et de Forcalquier, à Bertrand Jourdain, sénéchal de Beaucaire et Nîmes, pour revendiquer les droits du roi de Sicile et Jérusalem, comte de Provence, sur l'île du Rhône appelée l'île Bertrand[4].

Cop. : *A* 4, 40. An. : *L* 82, 117. — Ind. : *H. L.*, IX, 289, note 2.

1. Bibl. nat., coll. Doat, vol. 255, f° 1.
2. Bibl. nat., coll. de Languedoc, vol. 82.
3. *V^e indictionis.*
4. Des documents relatifs aux contestations qui eurent lieu alors entre le roi de France et le comte de Provence au sujet des îles du Rhône se trouvent dans les liasses *B* 432, *B* 434 et 435 des Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Cf. Blancard, *Inventaire-sommaire... Bouches-du-Rhône, série B*, t. I, p. 122.

**270.** 19 v°. — S. d. [1306]. — Résumé de la réponse faite à cette lettre par le lieutenant [du sénéchal de Beaucaire].

Cop. : *A* 4, 40 v°.

**271.** 20. — Aix-en-Provence, 8 février [1307] (n. st.). — Lettre de Géraud *de Sancto Elpidio,* sénéchal du comté de Forcalquier et de la rivière de Rhône, à Bertrand-Jourdain de l'Isle, sénéchal de Beaucaire et Nîmes, et à son lieutenant, sur le même sujet que les deux actes précédents.

Cop. : *A* 4, 41.

**272.** 20. — Nîmes, 12 février 1307 (n. st.). Réponse faite à la lettre précédente par Raoul de Courjumelles, juge-mage de la sénéchaussée et lieutenant du sénéchal de Beaucaire.

Cop. : *A* 4, 41 v°.

**273.** 22. — Paris, 21 janvier 1311 (n. st.). — Ordonnance du roi Philippe IV le Bel, sous forme de mandement au sénéchal de Beaucaire et à son lieutenant, relative aux monnaies.

Cop. : *A* 4, 42 v°.

**274.** 23. — Paris, 17 novembre 1306. — Le roi mande au bailli d'Auvergne et au sénéchal de Beaucaire d'observer et faire observer l'ordonnance sur la délimitation du bailliage d'Auvergne et de la sénéchaussée de Beaucaire, assignant à celle-ci le diocèse du Puy et à celui-là le diocèse de Clermont-Ferrand.

Cop. : *A* 4, 42 v° ; *L* 82, 260. — Ind. : *H. L.*, IX, 264.

**275.** 27. — Paris, 13 novembre 1306. — Le roi mande au sénéchal d'observer l'ordonnance relative aux limites de la sénéchaussée de Beaucaire et du baillage d'Auvergne.

Cop. : *A* 4, 43 v°.

**276.** 27 v°. — Paris, 2 mars 1307 (n. st.). — Mandement du roi au sénéchal relatif au paiement des gens d'armes pour les osts de Flandre.

Cop. : *A* 4, 44.

**277.** 29. — Poissy, 4 février 1307 (n. st.). — Philippe IV le Bel mande aux barons, comtors, châtelains, nobles et autres habitants du Gévaudan d'observer les conditions du pariage conclu entre ledit roi et l'évêque de Mende[1].

Cop. : *A* 4, 44 v°.

1. L'acte de pariage, rédigé à Paris, en février 1307 (n. st.), est publié dans

**278.** 29. — Poissy, 3 février 1307 (n. st.). — Le roi mande à Guillaume de Plasians, son chevalier, et au sénéchal de Beaucaire, de faire une enquête sur la valeur des revenus de Saint-Étienne-Vallée-Française et d'autres lieux de l'archiprêtré des Cévennes (*de Cevena*), à l'occasion dudit pariage.

Cop. : *A* 4, 45.

**279.** 29 v°. — Poissy, 4 février 1307 (n. st.). — Le roi mande audit sénéchal de faire exécuter ledit pariage.

Cop. : *A* 4, 45 v°.

**280.** — Poissy, 4 février 1307 (n. st.). — Le roi mande audit sénéchal et aux autres officiers de la sénéchaussée de Beaucaire de prêter le serment d'observer les conditions dudit pariage, selon les termes de l'acte de pariage.

Cop. : *A* 4, 46.

**281.** 30. — Paris, 11 février 1307 (n. st.). — Le roi mande audit sénéchal de faire et lui transmettre une enquête sur les fiefs et arrière-fiefs qui appartiennent audit roi et ceux qui appartiennent à l'évêque de Mende, dans le diocèse de Mende.

Cop. : *A* 4, 46.

**282.** — Paris, 11 février 1307 (n. st).. — Semblable mandement relatif aux droits de juridiction et de souveraineté possédés respectivement par le roi et ledit évêque dans ledit diocèse.

Cop. : *A* 4, 47.

**283.** 33. — Paris, 13 mars 1307 (n. st.). — Ordonnance dudit roi, sous forme de mandement au sénéchal de Beaucaire, relative à la forme de payement des coupes de bois achetées au roi.

Cop. : *A* 4, 47 v°.

**284.** 33 v°. — Paris, 13 mars 1307 (n. st.). — Ordonnance, sous même forme, relative aux monnaies.

Cop. : *A* 4, 48. — Cf. n° **62**.

**285.** 34 v°. — Beaugency, 27 mars 1307 (n. st.). — Le roi mande audit sénéchal de faire crier par les hérauts l'interdic-

Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, *pr.*, p. 154. Cf. J. Roucaute, *Qua ratione et quibus temporibus fines dominii regii in Gabalitano constituti sint*. Mimatae, 1900.

tion du cours des monnaies baronales, hors du domaine des barons.

Cop. : *A* 4, 49.

**286.** 34 v°. — Paris, 7 janvier 1307 (n. st.). — Ledit roi mande audit sénéchal et à son lieutenant de contraindre les sergents de la forteresse de Roquemaure à contribuer aux impôts de la ville de Roquemaure.

Cop. : *A* 4, 49 v° ; *L* 82, 268.

**287.** 35. — Paris, 1er février 1307 (n. st.). — Ledit roi mande aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, à leurs lieutenants et à ses autres justiciers, d'exécuter les ordres d'Arnaud de Villars (*de Villario*), chanoine et maître de l'œuvre (*operarius*) de Cahors, délégué pour lever dans la province de Narbonne la décime concédée au roi par le pape.

Cop. : *A* 4, 50.

**288.** — Nîmes, 17 avril 1307. — Ledit Arnaud de Villars, collecteur général, dans la province de Narbonne, de la décime accordée au roi par le feu pape Benoît XI, commet à Jacques Robert, prieur claustral de l'église de Nîmes, le pouvoir de lier et délier par l'excommunication, la suspension et l'interdit, les clercs de la ville et du diocèse de Nîmes qui refuseraient de payer ladite décime, levée par Pons Alamandin, de Montpellier.

Cop. : *Ibid.*

**289.** 110 v°. — Lyon, 13 janvier 1306 (n. st.). — Philippe IV le Bel mande au sénéchal de Beaucaire et à son lieutenant de faire pleine justice aux syndics du *castrum* de Fourques, si la délimitation du territoire dudit *castrum* a été faite à tort à leur préjudice.

Cop. : *A* 4, 51.

**290.** 224. — Paris, 16 décembre 1301. — Ledit roi mande audit sénéchal d'empêcher le prieur et le couvent de Saint-Saturnin-du-Port d'empiéter sur les droits des habitants dudit lieu dans l'œuvre du pont et de la maison du Saint-Esprit.

Cop. : *A* 4, 51 v°.

**291.** 226. — Aix-en-Provence, 8 juin [1306]. — Lettre de Jean

Cabassole, juge-mage des comtés de Provence et Forcalquier, à Bertrand-Jourdain de l'Isle, sénéchal de Beaucaire et Nîmes, pour revendiquer les droits du roi, son maître, sur l'île Bertrand[1], contre les empiètements du baile d'Aramon.

Cop. : *A* 4, 51 v°. — An. : *L* 82, 117. — Ind. : *H. L.*, IX, 289.

**292.** — S. d. — Réponse de Raoul de Courjumelles, juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire à la lettre précédente.

Cop. : *A* 4, 52 v°. — An. : *L* 82, 117. — Ind. : *Ibid.*

**293.** 227. — Aix-en-Provence, 14 juin [1306]. — Réponse dudit Jean Cabassole à la lettre de Raoul de Courjumelles.

Cop. : *A* 4, 53 v°.

**294.** — Nîmes, 19 juin 1306. — Réponse dudit Raoul de Courjumelles à la lettre précédente.

Cop. : *A* 4, 54.

**295.** 306 v°. — Paris, 7 juillet 1308. — Philippe IV mande au sénéchal de Beaucaire et à son lieutenant de maintenir les droits de *P. de Sancta Cruce*, seigneur de *Valobreriis*, et des habitants dudit lieu.

Cop. : *A* 4, 54 v°.

**296.** 308. — Tours, 6 mai 1308. — Ledit roi, à la requête des bourgeois de Bagnols, mande audit sénéchal de contraindre les habitants de Bagnols de toute condition, chapitres, *collegia* et personnes ecclésiastiques, à contribuer à la taille levée pour rembourser les frais faits par les bourgeois de Bagnols, députés à l'assemblée de Tours, convoquée par le roi pour des affaires religieuses[2].

Cop. : *A* 4, 55 ; *L* 82, 300. — Ind. : *H. L.*, IX, 301.

**297.** 308. — Nîmes, 27 février 1304 (n. st.). — Ledit roi mande audit sénéchal d'observer les conventions passées entre les habitants de Bagnols et leurs seigneurs.

Cop. : *A* 4, 55 v°.

1. Cf. les n°s **269** à **272** et **292** à **294**.
2. « ... *Ad presentem convocationem nostram Turonensem, pro negocio fidei...* »

## LE REGISTRE N° 3.

D'après l'inventaire de Joffre, c'était « un livre, en papier, des patentes du roy Philippe, de l'an 1318, couvert de parchemin »[1]; il ne devait pas être très considérable puisqu'il ne portait que sur une seule année. Il a subi les mêmes destinées que le registre n° 2. Et nous n'en avons rencontré, ni dans le registre *A* 4 des archives de l'Hérault, ni ailleurs, aucun extrait.

## LE REGISTRE N° 4.

L'inventaire de Joffre en dit ceci : « livre, en papier, des patentes du roy Charles [et aussi de Philippe V], des années 1321 et 1322, couvert de parchemin et cotté par n° 4 »[2]. Il suivit le sort des n$^{os}$ 2 et 3, et réintégré aux archives de la Cour, à Montpellier, il était dans l'armoire A, dite du royaume. Un certain nombre des actes qu'il contenait ont été copiés dans le registre *A* 4 (fol. 56-76 v°), quelques-uns analysés dans le vol. 59 de la collection De Camps, et quelques-uns publiés dans le recueil des *Ordonnances* d'après les extraits de ce registre envoyés de Montpellier ; tout cela nous a permis d'en retrouver 40 pièces.

### Du registre n° 4.

**298.** 3. — Crécy, 18 août 1321. — Le roi Philippe V mande au sénéchal de Beaucaire d'abandonner aux barons le droit de juger les lépreux accusés d'avoir empoisonné les puits et les sources[3].

Cop. : *A* 4, f° 56. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 613 (d'après un acte des archives de l'évêché d'Albi).

**299.** 4. — Nîmes, 30 janvier 1322 (n. st.). — Gui Chevrier, sénéchal de Beaucaire et Nîmes, mande aux gens du roi à Mont-

1. Bibl. nat., coll. Doat, vol. 255, f° 1.
2. *Loc. cit.*
3. Cf. *H. L.*, IX, 410, note 6.

pellier de contraindre Hugue *de Porta*, garde du sceau royal de Montpellier, à payer aux gens du roi de Majorque la part des émoluments dudit sceau qui revient à leur maître.

Cop. : *A* 4, 57.

**300.** 7. — Nîmes, 4 février 1322 (n. st.). — Le sénéchal de Beaucaire mande au viguier de Roquemaure de permettre à Hugue Adhémar, seigneur de Montélimar, à Jean Audard, juge d'Uzès, aux enfants de feu « Girbaud » Bourguignon, bourgeois d'Apremont et à leurs « pariers » de percevoir à Roquemaure les droits de péage qu'ils ont acquis du prince d'Orange.

Cop. : *A* 4, 58.

**301.** 13. — Paris, 17 mai 1322. — « Lettres [du roi] au sénéchal de Beaucaire pour informer contre certaines gens se faisans nommer Petits Pasteurs, qui ont tué plusieurs Juifs, pillé leurs biens et fait d'autres excès [1]. »

An. : *DC* 59, 274 v°.

**302.** 14. — Paris, 28 février 1321 (n. st.). — Ordonnance du roi Philippe V, touchant le transit et l'exportation des laines et des draps.

Cop. : *A* 4, 58 v°. — Publ. : *Ord.*, XI, 478 (d'après ce même registre).

**303.** 16. — Paris, 13 mai 1322. — « Mandement à deux particuliers touchant les Italiens. »

An. : *DC* 59, 252 v°.

**304.** 17 v°. — Asnières, 22 mai 1322. — Mandement du roi au sénéchal de Beaucaire concernant les monnaies.

An. : *DC* 59, 274 v°.

**305.** 18 v°. — Paris, 16 juin 1322. — Mandement du roi à deux commissaires sur le fait des juifs de Languedoc [2].

An. : *DC* 59, 274 v°.

**306.** 21 v°. — Paris, 20 mai 1322. — Mandement du roi, touchant certains juifs accusés d'avoir donné des potions vénéneuses et d'avoir jeté du poison dans les puits et les cours d'eau.

An. : *DC* 59, 274 v°.

1. Cf. *H. L.*, IX, 405, notes 3 et 4.
2. Pour la répartition d'une amende de 20500 l. par. (cf. *H. L.*, X, *pr.*, 616).

**307.** 25 v°. — Paris, 5 juillet 1322. — Le roi mande au sénéchal de Beaucaire de faire diligence en vue du règlement du débat mû entre les pêcheurs de Beaucaire, ceux des pêcheries royales de l'Argence[1] et les nobles de Beaucaire.

Cop. : *A* 4, 62 v°.

**308.** 26. — Paris, 14 juin 1322. — Le roi mande au sénéchal de Beaucaire de faire respecter le droit qu'ont Rostang de Béziers et son frère Pierre, seigneurs du château et de la ville de Saint-Étienne-des-Sorts, d'y lever un péage sur le sel transporté par le Rhône.

Cop. : *A* 4, 63.

**309.** 26. — Paris, 8 juin 1322. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de ne pas gêner l'action des commissaires députés sur le fait des juifs.

An. : *DC* 59, 274 v°. — Cf. n° **305**.

**310.** 27 v°. — Vernon, 1219 (n. st.). — Diplôme par lequel le roi Philippe II Auguste, à la prière de Robert, évêque du Puy, son cousin, confirme les privilèges accordés à l'église du Puy par Louis VI en 1134 et par Louis VII en 1146[2].

Cop. : *A* 4, 28. — Cf. Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Aug.*, n° 1893.

**311.** 30. — Paris, 4 mars 1321 (n. st.). — Le roi Philippe V mande au sénéchal de Beaucaire et au bailli du Velay de ne pas exercer leur juridiction dans le château et le territoire d'Allègre, qui ont été déclarés appartenir au ressort du bailliage d'Auvergne.

Cop. : *A* 4, 62. — An. : *L* 83, 132. — Ind. : *H. L.*, IX, 406.

**312.** 32. — Paris, 9 juillet 1322. — Le roi Charles IV mande au sénéchal de Beaucaire et à ses autres justiciers de contraindre les seigneurs de la Baume à réparer les violences commises par eux contre certains habitants de Châteauneuf sur la route de Mérindol en voulant y établir un péage.

Cop. : *A* 4, 63 v°.

**313.** 32. — Paris, 14 août 1322. — Ledit roi mande audit séné-

1. Le territoire d'Argence s'étend sur la rive droite du Petit-Rhône, au sud de Beaucaire.

2. Cf. Luchaire, *Louis VI*, p. 242, n° 532 ; *Catal. des actes de Louis VII*, n° 185.

chal de laisser passer des marchandises appartenant aux associés de la société des Scali (*sociis societatis de Scala*).

Cop. : *A* 4, 66.

**314.** 33 v°. — Paris, 26 mai 1322. — Ledit roi mande audit sénéchal de faire payer à Jacques de Saint-Marcel, à *Broncinus*, à Jean « Vergouges » et consorts, bourgeois du Puy, les indemnités qui leur sont dues par leurs concitoyens, pour les dépenses qu'ils ont faites en plaidant contre les officiers de la cour commune du Puy, au sujet d'une « leude » nouvelle.

Cop. : *A* 4, 64.

**315.** 34 v°. — Paris, 28 août 1322. — Ledit roi mande audit sénéchal d'ajourner devant le Parlement l'affaire de la créance de 1326 l. t. cédée à sa belle-sœur la reine Jeanne.

Cop. : *A* 4, 65.

**316.** 40. — Paris, juillet 1322. — Lettres patentes par lesquelles le roi Charles IV établit à Nîmes, à la demande des habitants et des consuls de cette ville, une foire annuelle d'une durée de huit jours, commençant le lundi qui précèdera la mi-carême.

Cop. : *A* 4, 66 v°. — Publ. : Ménard, II, *pr.*, 45.

**317.** 40 v°. — Paris, 4 août 1322. — Ledit roi mande au sénéchal de Beaucaire et à ses autres justiciers de faire crier par les hérauts publics, dans leurs juridictions respectives, la concession desdites foires de la ville de Nîmes.

Cop. : *A* 4, 67. — Publ. : *Ibid.*

**318.** — Paris, 28 juillet 1322. — Ledit roi mande audit sénéchal de ne pas laisser les marchands italiens, établis à Nîmes, demeurer ni faire le commerce à Montpellier, à l'encontre des mesures prises par son prédécesseur le roi Philippe.

Cop. : *A* 4, 67 v°. — Cf. Ménard, II, *pr.*, 30.

**319.** — Paris, 21 juillet 1322. — Ledit roi mande audit sénéchal et à ses autres justiciers, à la prière des consuls des Arènes de Nîmes, de veiller à ce que les officiers royaux qui y sont établis observent l'obligation qui leur est faite d'y résider.

Cop. : *A* 4, 67 v°.

**320.** — Paris, 21 juillet 1322. — Ledit roi mande audit sénéchal

et à ses autres justiciers, à la prière des consuls des Arènes de Nîmes, de veiller à ce que les geôliers et les notaires de Nîmes n'exigent rien au delà de ce qui leur est dû selon le tarif ordinaire.

Cop. : *A* 4, 68.

**321.** 41. — Paris, 18 juillet 1322. — Ledit roi mande audit sénéchal de ne pas laisser exiger des nouveaux bourgeois de Nîmes les droits de leude et de poids public.

Cop. : *A* 4, 68.

**322.** 43. — Paris, 18 avril 1321. — Le roi Philippe V mande au sénéchal de Beaucaire, au bailli de Mâcon et à ses autres justiciers de ne laisser percevoir aucun péage ni aucun droit analogue sur le comte de Clermont ou ses gens pour le transport d'une certaine quantité de « merrain ».

Cop. : *A* 4, 73.

**323.** 44 v°. — Abbaye de Maubuisson, 12 avril 1322. — Le roi Charles IV mande au sénéchal de Beaucaire et à ses autres justiciers de permettre aux consuls de Montpellier de percevoir sur leurs administrés les 4 000 l. t. dues par eux au roi, à raison de l'accord conclu sur le « statut du vin et des raisins ». — Enregistré par ledit sénéchal à Montpellier, le 23 octobre suivant.

Cop. : *A* 4, 68 v°.

**324*.** 46. — Paris, 23 décembre 1322. — Pierre Remi et Jean Bilhoartz, trésoriers du roi à Paris, mandent au sénéchal de Beaucaire, en vertu d'un mandement à eux adressé par le roi et donné à Vincennes, le 5 octobre 1322, d'envoyer la recette de sa sénéchaussée au Trésor à Paris, en enlevant son office au receveur et en enjoignant à celui-ci d'aller à Paris rendre ses comptes.

Cop. : *A* 4, 69.

**325.** 47. — Paris, 22 novembre 1322. — Ordonnance touchant les monnaies.

An. : *DC* 59, 274 v°. — Publ. : *Ord.*, I, 770 en note (d'après l'exemplaire de cette ordonnance adressé au sénéchal de Saintonge, identique à celui qui fut adressé au sénéchal de Beaucaire et qui se trouvait au f° 32 du registre A de la Chambre des comptes de Paris).

**326.** 47 v°. — Abbaye de Pontigny, 18 août 1322. — Lettres patentes par lesquelles le roi Charles IV commet à Jacques dit « Sourt de Plaisance de Latigny », l'office de garde et visiteur général des ports, passages et autres lieux d'exportation du royaume.

Cop. : *A* 4, 70.

**327.** — Paris, 17 septembre 1322. — Mandement du roi au sénéchal de Beaucaire concernant les monnaies.

An. : *DC* 59, 274 v°. — Publ. : *Ord.*, XI, 484 et I, 769 (d'après ce registre et d'après un mandement semblable, en date du 15 octobre 1324, adressé au bailli de Mâcon et de Lyon)[1].

**328.** 51. — Paris, 3 décembre 1322. — Mandement du roi au sénéchal de Beaucaire contenant une ordonnance sur les monnaies.

An. : *DC* 59, 275. — Publ. : *Ord.*, I, 771 en note (d'après l'exemplaire envoyé au bailli d'Orléans)[2].

**329.** 52. — Paris, 22 novembre 1322. — Mandement du roi au sénéchal de Beaucaire concernant les monnaies.

An. : *DC* 59, 275 v°. — Peut-être est-ce le même acte que le n° **325**.

**330.** 54 v°. — Paris, 16 décembre 1322. — Le roi mande au sénéchal de Beaucaire que tous les commissaires députés pour la recette des amendes, impositions, finances, etc., dans plusieurs sénéchaussées, dont les commissions n'ont pas été renouvelées, doivent cesser leurs fonctions et venir à Paris rendre leurs comptes.

Cop. : *A* 4, 71.

**331.** 56 v°. — Vauchassis (*apud Valcharcerium*), 10 septembre 1322. — Le roi mande à ses gens des comptes à Paris de surseoir à la perception [de l'amende] de 15 000 l. t. imposée aux consuls et habitants de Montpellier.

Cop. : *A* 4, 32.

**332.** 58 v°. — Paris, 14 octobre 1322. — Le roi Charles IV vi-

1. D'ailleurs, une expédition de ce mandement du 15 octobre a été adressée au sénéchal de Beaucaire et reçue par lui le 7 novembre, comme en fait foi l'original qui est conservé à la Bibl. nat., coll. Baluze, vol. 391, pièce n° 518.

2. L'original de ce mandement envoyé au sénéchal de Beaucaire se trouve à la Bibl. nat., coll. Baluze, vol. 391, pièce n° 519.

dime et confirme le mandement adressé par le roi Philippe V au recteur de Montpellier et à ses lieutenants pour leur ordonner de ne pas faire obstacle à la juridiction du roi de Majorque sur sa part de Montpellier, mandement donné à Paris le 8 janvier 1321 (n. st.).

Cop. : *A* 4, 58 v°.

**333.** — Paris, octobre 1322. — Ledit roi vidime et confirme les lettres patentes, données à Paris en juin 1307, par lesquelles le roi Philippe IV vidime et confirme d'autres lettres patentes de son père Philippe III, données au camp devant Elne en mai 1285, relatives à la juridiction du roi de Majorque dans Montpellier.

Cop. : *A* 4, 30 v°.

**334.** 62. — Chaource, 23 août 1322. — Le roi Charles IV mande au sénéchal de Beaucaire de délimiter les terroirs de Mauguio et de Lunel.

Cop. : *Ibid.*

**335.** 68. — 1322[1]. — Lettres patentes par lesquelles le roi Charles IV annonce aux évêques, prélats, abbés, doyens, chapitres, ducs, barons, communautés et à toutes personnes notables et riches de la sénéchaussée de Beaucaire, que les Infidèles ont envahi l'Arménie et leur demande de faire des collectes pour payer les frais de l'expédition de 100 navires, qu'il envoie sous le commandement d'Amauri, vicomte de Narbonne, afin d'empêcher l'importation d'armes aux Infidèles.

Cop. : *A* 4, 74 v° ; *L* 83, 147-149. — Cf. n° **606** ; *Ord.*, I, 810 ; *H. L.*, IX, 419.

**336.** 67 v°. — Paris, 5 janvier 1323 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de Beaucaire de contraindre Thomas du Vernet, « visiteur des passages » du royaume, à rendre à Marquis Scatisse, receveur de Beaucaire, 227 florins d'or à l'agneau.

Cop. : *A* 4, 76 v°.

**337.** 71. — 30 septembre 1322. — Gui Chevrier, sénéchal de

1. Les dates de lieu et de mois n'ont pas été transcrites pour cet acte dans le registre *A* 4 des Arch. de l'Hérault.

Beaucaire, commet à Hugonin « de Trossebois », damoiseau, l'office de garde de la tour du pont d'Avignon.

Cop. : *A* 4, 74.

## LE 1er CAHIER DU REGISTRE N° 66.

Le registre n° 66 était formé de plusieurs cahiers reliés ensemble ; la façon dont le registre *D* a été composé fait comprendre cette manière de procéder. On avait assemblé, pour former le registre n° 66, 9 cahiers contenant des actes d'époque différente, le 1er cahier étant relatif à l'année 1320, le 2e à 1347, le 8e et le 9e se rapportant à 1391 et 1393-1394 ; ces cahiers n'étaient certainement pas gros, on les avait reliés ensemble pour éviter qu'ils se perdissent. Du 1er cahier a été tiré et copié dans le registre *A* 4 un petit groupe d'actes de l'an 1320 et deux plus anciens.

### Du registre n° 66, 1er cahier.

**338.** « Fol. 1 marqué XIII ». — Alais, août 1254. — Vidimus et confirmation par le roi Louis IX de l'acte par lequel Pons de Montlaur, seigneur de Posquières, donne Générac et Aigues-Vives à Rousselin de Fos, maître en Provence et à la maison de Saint-Gilles de l'ordre de l'Hôpital, à Saint-Gilles, le 6 juin 1248.

Cop. : *A* 4, 25.

**338 *bis*.** « Fol. XX ». — Abbaye de Maubuisson, septembre 1307. — Philippe IV ratifie le pariage conclu en son nom par ses gens de la sénéchaussée de Beaucaire avec Jean, évêque du Puy, — dans un vidimus de Michel, juge de la cour commune du Puy, donné le 25 août 1320.

Cop. : *A* 4, 25 v°.

**339.** 17. — I. Paris, 20 juin 1320. — Le roi Philippe V mande au sénéchal de Beaucaire, au « recteur » de Montpellier et à leurs lieutenants de maintenir, s'il y a lieu, après enquête, le droit des notaires et sergents royaux de Montpellier à ne pas contribuer aux tailles de cette ville. — II. Paris, 21 juillet 1320.

— Le roi mande aux mêmes et à ses autres justiciers de faire crier la défense faite à tous autres que les notaires royaux de recevoir des actes.

Cop. : *A* 4, 32 v°.

**340.** 18. — Nîmes, 28 octobre 1320. — Ordonnance du sénéchal de Beaucaire, Miles de Noyers, relative au port des armes et aux amendes infligées aux contrevenants.

Cop. : *A* 4, 33 v°. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 610 (d'après ce registre).

**341.** 19 v°. — Paris, en Parlement, 24 mars 1320 (n. st.). — Le roi Philippe V mande à Bernard *de Aguysello*, chevalier, et à maître Pierre de Malbosc, députés sur le débat élevé entre le monastère de Saint-Gilles d'une part, le juge de Nîmes et le procureur de la sénéchaussée de Beaucaire d'autre part, au sujet de la juridiction de la ville de Saint-Gilles, de faire sur ce l'enquête ordonnée et de l'envoyer au Parlement de Paris.

Cop. : *A* 4, 32.

**342.** — Paris, 21 avril 1320 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de Beaucaire de faire une enquête au sujet des droits que les consuls de Montpellier prétendent avoir sur les vendanges.

Cop. : *A* 4, 35 v°.

## II

## REGISTRES DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE CARCASSONNE

Il semble que les sénéchaux de Carcassonne et Béziers ont tenu registre des mandements royaux et des autres documents relatifs à leur administration dès le milieu du XIIIe siècle.

A ce moment les lettres expédiées au nom du roi leur arrivaient en grand nombre, car il importait de ne pas négliger l'exercice de l'autorité royale dans ce pays : les souvenirs de la conquête entretenaient dans les esprits des fils d'Albigeois, qui y habitaient, avec quelque rancune, des habitudes et des désirs d'indépendance[1] ; d'autre part, la royauté y avait entrepris une œuvre de véritable colonisation ; par suite des condamnations de personnes et des confiscations de biens pour cause d'hérésie, exécutées sans relâche par une armée de légistes tenaces, une grande quantité de terres étaient tombées dans le domaine royal : elles servirent à un repeuplement et à l'établissement de familles originaires du Nord de la France. En effet Louis IX en profita pour récompenser ses chevaliers : il leur assignait une rente, mais au lieu de la leur donner sur ses revenus, il leur concédait, à charge de foi et d'hommage, une portion des terres mises sous sa main dans la sénéchaussée de Carcassonne ; la rente était « assise » sur la quantité de terre dont le sénéchal avait estimé, après enquête, le revenu équivalent à la somme accordée par le roi ; celui-ci installait

1. Voir, à ce sujet les nos **358** et **418**. En janvier 1289 (n. st.) les gens tenant le Parlement à Toulouse rappelaient au sénéchal de Carcassonne, qu'il devait exiger des consuls de cette ville le serment de fidélité prêté non seulement au roi mais aussi à l'Église romaine, comme il se faisait pour l'entrée en charge des consuls de Toulouse, et qu'il devait réprimer toutes les manifestations injurieuses et les mascarades tournant en dérision la foi catholique et le pouvoir royal : « ... *si quos... in suggillationem... regis aut in fomentum heretice pravitatis seu etiam in derisionem catholicorum inveneritis masquaratos...* »

ainsi dans cette partie du Languedoc des vassaux dévoués qui maintiendraient le pays dans le devoir, en le francisant. Les actes relatifs à ces concessions de terres furent réunis dans un registre se rapportant spécialement aux « assises »[1], faisant suite au cartulaire appelé *Registrum Curie*.

Pour les causes dont nous venons de parler et aussi pour l'expédition des affaires ordinaires, le sénéchal de Carcassonne devait donc recevoir de très nombreux mandements. L'inventaire des archives de la sénéchaussée signale des transcriptions de ces mandements, à savoir de ceux reçus en l'an 1232 et de 1242 à 1244, en un rouleau de parchemin « de neuf peaux » (« Domaine en général, cabinet A, estage bas, liasse 3e, n° 1 ») et de ceux de 1254, 1255 et 1256 (*ibid.*, n° 2, rouleau de 5 peaux de parchemin)[2]. Nous ne savons pas si ces transcriptions avaient été faites pour l'enregistrement de ces actes à la cour du sénéchal, ou à tout autre titre.

Mais le registre des « assises », qui a été conservé, contient, outre les copies des lettres patentes et des mandements des rois Louis IX, Philippe III et Philippe le Bel relatifs aux assignations de rentes sur des terres de la sénéchaussée, l'enregistrement officiel de mandements d'administration journalière émanés de Philippe le Bel.

Ceux des années suivantes (1287-1293) furent enregistrés par le sénéchal de Carcassonne à la suite de son exemplaire du *Registrum Curie*, et quelques autres, de 1287 à 1290, dans un registre spécial.

Il dut se former là, comme à la cour du sénéchal de Nîmes, une série de registres de mandements; mais en 1670, elle était déjà très incomplète, comme en témoigne l'inventaire : elle comprenait seulement les nos 1 et 2 contenant des actes de 1322 à 1326 ; le n° 3 (58 feuillets de papier et 10 blancs), pour 1336 à 1346[3]. Un

1. Voir *Introduction*, § IV, II.

2. Ce second rouleau paraît avoir passé dans les archives de la Cour des comptes de Montpellier, ce devait être le n° 2 de la 8e continuation des titres de la sénéchaussée de Carcassonne en général, d'où ont été tirés les mandements des années 1254 à 1256 publiés dans l'*Hist. de Languedoc.*, t. IX, col. 1357 et suiv., dont les copies se trouvent dans les vol. 80 de la collection de Languedoc et 154 de la coll. Doat.

3. Voir p. 117. Cf. l'inventaire de Joffre (coll. Doat, vol. 252, fol. 23 et suiv.).

autre registre du XIVe siècle, celui de 1369 (n. st.) à 1372, en avait été déjà distrait, puisque l'inventaire ne le mentionne pas; il est actuellement conservé, sous le n° 155 (13 819), à la bibliothèque de la ville de Nîmes; dom Vaissete le vit dans la bibliothèque du marquis d'Aubais, il appartint ensuite à Séguier; il n'a que 18 feuillets[1].

Voici la liste des registres de mandements de la sénéchaussée de Carcassonne, du XVe et du XVIe siècles, d'après l'inventaire de Joffre: I, de 237 feuillets de papier, pour 1466-1469; II, de 267 feuillets de papier: 1474-1476; III, 1476-1478 (237 ff. pap.); IV, 1478 (42 ff. pap.); V, 1498-1499 (176 ff. pap. et 2 parch.); VI, 1500 (20 ff. pap.); VII, 1524-1527 (397 ff. pap.).

### Du registre des « assises ».

Aux derniers folios de ce registre (Bibl. nat., ms. lat. 9996)[2], on trouve la mention de l'enregistrement, fait par le sénéchal de Carcassonne, de plusieurs mandements royaux, au moment où il les a reçus ou quand ils lui ont été présentés par des tiers; c'est ainsi que paraît commencer la série des registres de la sénéchaussée de Carcassonne, série parallèle à celle de la sénéchaussée de Nîmes.

**343.** — Après un certain nombre de mandements royaux de l'année 1286 contenant des nominations à des sergenteries royales de la Cité de Carcassonne et du château de Puilaurens, nous trouvons la première mention d'enregistrement à la Cour du sénéchal de Carcassonne, au milieu du folio 104 du ms. lat. 9996, ainsi conçue : « *Ex hujus publice scripture testimonio pateat universis tam presentibus quam futuris quod frater Raymundus Sabaterii, sindicus monasterii Bolbone, Cisterciensis ordinis, presentavit in publica assixia, in presentia testium subscriptorum, discreto viro domino P. Radimundi, judicis majoris domini senescalli Carcassone et Biterris, quasdam*

1. Cf. *Catalogue des manuscrits des bibliothèques publ. des départements*, in-4°, t. VII, p. 603. Comme dans les registres de la sénéchaussée de Nîmes, dans celui-ci l'écriture est de plusieurs mains.

2 Voir ci-dessus p. 62 et le § IV, 11 de l'*Introduction*.

*litteras patentes et pendentes domini Ludovici, felicis recordacionis, quondam regis Francie, quarum tenor dinoscitur esse talis..... Acta fuerunt hec in consistorio Civitatis Carcassone domini regis, in presentia et testimonio domini Girmundi de Burlatio, militis, magistri Raimundi de Lumb[er]ii[s], judicis Appamiarum et Saltus, magistri S. Guiffredi, magistri Jachobi Senherii, magistri Rogerii Othonis, magistri Aymerici Prozeti, jurisperitorum, magistri P. de Parisius, magistri Arnaldi Furnerii notariorum. — Item presentavit dictus sindicus eidem domino judici quasdam litteras sigillo cereo domini Raimundi de Canesuspenso sigillatas, ut prima facie apparebat, quarum tenor talis est...* » Ces deux actes enregistrés en 1287 sous l'autorité du juge-mage de la sénéchaussée se résument ainsi : I. En l'abbaye de Maubuisson, novembre 1246. — Le roi Louis IX accorde à l'abbé et au couvent de Boulbonne l'autorisation de faire circuler, sans payer de péages, trente charretées de sel, à trois bêtes de somme par charretée. — II. En l'abbaye de Boulbonne, 19 février 1247 (n. st.). — Raimond de Capendu, chevalier, fait la même concession (An. : *H. L.*, t. VIII, col. 1903, n° CXXI *bis*).

Les actes suivants furent enregistrés de la même manière.

**344.** — Saint-Christophe-en-Halatte, 16 août 1287. — I. Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de mettre Raynaud de Villars en possession d'une sergenterie de la Cité de Carcassonne. — II. De même pour Raimond Vilar, aux gages de 12 den. par jour. — III. Le roi mande au sénéchal de maintenir aux mêmes gages Pierre Vilar, pourvu d'un office semblable. — IV. De même pour Arnaud Vilar. — Présentés et enregistrés à la cour du sénéchal (*presentate dicte curie*), le 7 septembre 1287.

Cop. : Ms. lat. 9996, f° 105.

**345.** — I. Paris, 12 août 1287. — Le roi mande au sénéchal de maintenir Robin Le Cordelier dans l'office qu'il tient au château de Carcassonne. — II. Villers-Cotterêts, 11 juin 1287. — De même pour Pierre « Daion » sergent en la Cité de Carcassonne. — Enregistrés à ladite cour le 14 octobre 1287.

Cop. : *Ibid.*

**346.** — I. Vincennes, 2 octobre 1287. — Le roi mande au séné-

chal de maintenir Gervais *de Malo Nido,* dans son office de garde de la porte de Narbonne au château de Carcassonne. — II. Longchamp, 12 septembre 1287. — De même pour Raynaud Fabre, sergent à Carcassonne. — III. Lyons, 14 septembre 1287. — De même pour Bernier de Varennes, damoiseau, châtelain de « Sordespine ». — IV. Longchamp, 12 septembre 1287. — De même pour Richer *de Aciaco,* sergent à Carcassonne. — Présenté et enregistré de même (... *fuerunt quatuor littere domini regis patentes et pendentes infrascripte hic registrate*), le 5 novembre 1287.

Cop. : *Ibid.*

**347.** — I. Paris, 28 janvier 1288 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de maintenir dans son office de sergent à Carcassonne Brion « de Darne ». — II. Melun, 14 janvier 1288 (n. st.). — De même pour Perrin de Charmelles. — III. Même date. — De même pour Girard le Tonde(t)ur. — IV. Maffliers, 10 octobre 1287. — De même pour Barthélemy Baillet, en garnison au château de Termes. — V. Fontainebleau, 21 janvier 1288 (n. st.). — De même pour Pierre Clément, sergent de la Cité de Carcassonne. — VI. Même date. — De même pour Pons « Vaschon ». — VII. Même date. — De même pour Jean « Vaschon ». — VIII. Vaudreuil, 22 novembre 1287. — De même pour Jean *de Gyerro.* — IX. Orléans, 15 mai 1288. — De même pour Guillaume « Endorte ». — Enregistrés de même le 20 février 1288 (n. st.).

Cop. : *Ibid.*, f° 105 v°.

**348.** — Belcaire-[en-Saut], 15 juillet 1288. — I. Lettres de Simon de Melun, chevalier du roi, et Jean de Burlats, chevalier du roi et maître des arbalétriers, nommant Pierre « des Coies » châtelain de Belcaire-en-Saut. — II. Lettres des mêmes nommant 31 sergents audit château.

Cop. : *Ibid.*, f° 106. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 233.

**349.** — Noyon-sur-Andelle (aujourd'hui : Charleval), 19 août 1288. — Le roi mande au sénéchal de maintenir dans son office et dans ses gages Bertrand de Vitry, de la garnison du château de Carcassonne. — Enregistré le 12 novembre 1288.

Cop. : *Ibid.*

**350.** — Au bois de Vincennes, 8 février 1289 (n. st.). — De même pour *Eudardus de Mour,* sergent de la Cité de Carcassonne. — Enregistré le 12 mars 1289 (n. st.).

Cop. : *Ibid.*

**351.** — Montolieu, 15 juin 1272. — Le roi mande au sénéchal de payer à Bernard dit le Rouge sergent royal, ses gages à raison de 4 s. 4 d. parisis par jour. — Enregistré le 14 avril 1289.

Cop. : *Ibid.*, f° 106 v°.

**352.** — Paris, 4 décembre 1288. — Le roi mande au lieutenant du sénéchal de Beaucaire d'accorder mainlevée, sous caution, à Bertrand de Croises, marchand de Figeac, pour 45 charges de peaux de boucs, 23 charges (*pontes*) de cuir de cordouan, 12 de cumin et 2 caisses de papier, le tout saisi parce qu'il l'avait acheté à Marseille d'un marchand catalan Beuvon Miquel, s'il est vrai qu'il a eu ces marchandises à titre de « récréance ».

Cop. : *Ibid.*

## LE REGISTRE DES ANNÉES 1287 A 1290.

Ce registre, aujourd'hui perdu, se composait de moins de 100 feuillets de papier; il était de format allongé, d'après l'inventaire de Joffre, et était coté n° 5 du paquet 1er du Domaine général, « cabinet A, estage haut »[1]. Il passa dans le dépôt de la Cour des comptes de Montpellier, où il devint le n° 7 de la 8e continuation des titres de la sénéchaussée de Carcassonne.

Les Bénédictins qui préparaient la publication de l'*Histoire du Languedoc* en firent quelques extraits[2], en partie édités dans cet ouvrage.

Le peu d'importance de ce registre qui portait pourtant sur quatre années s'explique par ce que la plupart des mandements reçus à cette époque avaient été enregistrés à la suite du *Registrum Curie Francie,* dont nous parlons plus loin.

1. Coll. Doat, vol. 252, f° 33 : « un livre long, en 89 feuilletz papier écritz, ... contenant lettres patentes... »

2. Ils se trouvent dans le vol. 81 de la coll. de Languedoc à la Bibliothèque nationale.

DU REGISTRE DES ANNÉES 1287 A 1290[1].

**353.** — Pont-Sainte-Maxence, 10 décembre 1287. — Le roi mande aux sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire, de prêter aide et secours à son oncle le roi de Majorque contre Alfonse, roi d'Aragon.

PUBL. : *H. L.*, X, *pr.*, 207.

**354.** — Toulouse, 22 décembre 1288. — Arrêt sous forme de mandement au sénéchal de Carcassonne, rendu par B., abbé de Moissac, Laurent Voisin, chevecier de l'église de Chartres, et P. de La Chapelle, chanoine de Paris, clercs du roi tenant son Parlement à Toulouse, sur diverses questions.

PUBL. : *Ibid.*, 214.

**355.** — Toulouse, en Parlement, 5 janvier 1289 (n. st.). — Arrêt semblable, touchant diverses affaires.

PUBL. : *Ibid.*, 216.

**356.** — Toulouse, 17 janvier 1289 (n. st.). — Arrêt semblable, concernant la taille spéciale des Juifs.

PUBL. : *Ibid.*, 217.

**357.** — Paris, 22 janvier [1289]. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de restituer 15 l. t. aux habitants de Mazerolles, s'il est vrai que ceux-ci ne tiennent rien du roi immédiatement et que les trésoriers royaux de Carcassonne ont levé sur eux cette somme ; car le roi entend que le don pour l'ost[2] ne soit exigé que de ses vassaux directs (*ab hominibus qui sunt nostri sine medio*).

COP. : *L* 81, 161.

**358.** — Toulouse, en Parlement, janvier 1289 (n. st.). — Les mêmes clercs du roi que ci-dessus (n° **354**), tenant le Parlement à Toulouse, mandent à Simon Briseteste, sénéchal de Carcassonne, de tenir la main à ce que les consuls de Carcassonne prêtent

1. Les sources qui nous servent à la restitution partielle de ce registre ne nous fournissant pas l'indication du folio où se trouvait chacun des actes, nous avons rangé ceux-ci par ordre chronologique.

2. « ... *Donum quod occasione milicie nostre petebatur...* »

le serment de fidélité au roi et à l'Église, et de réprimer toutes manifestations contre la foi catholique et le pouvoir royal.

Cop. : *L* 81, 155; ms. lat. 9990, f° 218. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 214 (d'après le ms. lat. 9990).

**359.** — Paris, 25 juillet [1289]. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de laisser résider des moines au couvent de Lezat, jusqu'au nombre de 125, les biens de ce monastère étant reconnus suffisants pour l'entretien d'autant de religieux.

Cop. : *L* 81, 161.

**360.** — Paris, [16-31] août 1289[1]. — Le roi mande audit sénéchal de recevoir, à la requête de Jean « de Voyse », chevalier, châtelain royal d'Aguilar, un des fils de celui-ci et un écuyer en qualité de sergents du château d'Aguilar, aux gages accoutumés.

Cop. : *L* 81, 160.

**361.** — Paris, 30 août 1289. — Le roi mande audit sénéchal de contraindre Aimeri, vicomte de Narbonne, à observer les pactes, coutumes et conventions, au respect desquels il le jugera tenu envers les bourgeois et les consuls de la Cité de Narbonne.

Cop. : *L* 81, 158.

**362*.** — Vincennes, 2 octobre 1289. — Le roi mande audit sénéchal de permettre audit vicomte de prendre possession, au nom de son fils Amauri, présentement au service de l'Église Romaine, du bail ou garde, selon les us et coutumes de France, de la terre de Bertrand, fils de feu Jourdain de l'Isle.

Cop. : *L* 81, 160.

**363.** — I. Perpignan, 27 octobre [1289]. — Le roi de Majorque mande audit sénéchal qu'il envoie vers lui *Alguerium* de Pontons, archidiacre d'Elne, porteur de ses instructions relatives à l'affaire du roi de Sicile. — II. Même date. — Ledit roi mande audit sénéchal de venir, avec 200 hommes d'armes à cheval, à la défense, contre le roi d'Aragon, des châteaux conquis en Catalogne cette année-là et tenus du roi de France par ledit roi de Majorque. — III. Perpignan, 29 octobre 1289.

1. La date a été copiée incomplètement dans *L*, il y a seulement : *post assumptionem beate Marie.*

— Ledit roi mande audit sénéchal qu'il ne voit aucun inconvénient à l'entrevue du roi d'Aragon et du roi de Sicile.

PUBL. : *H. L.*, X, *pr.*, 242.

**364.** — 11 juillet 1290. — Le roi de France notifie audit sénéchal un arrêt rendu à Toulouse, le 12 avril 1288, par l'abbé de Moissac et Laurent Voisin, chevecier de l'église de Chartres et Pierre de La Chapelle, chanoine de Paris, clercs du roi de tenant le Parlement à Toulouse, et portant payement de dommages et intérêts par les gens et le sénéchal du comte d'Astarac à l'abbé de Simorre.

COP. : *L* 81, 161.

**365.** — Paris, 7 juillet 1290. — Le roi mande audit sénéchal de faire remettre à Giraud de Roquefort, chevalier, les 120 l. t. qui lui sont dues pour le temps qu'il a passé à l'ost d'Ampurdan, où il fut reçu avec 3 chevaux bardés, sous le commandement de Simon de Melun et du sénéchal de Toulouse.

PUBL. : *H. L.*, X, *pr.*, 256.

**365** *bis.* — Livry (*apud Luyracum*), 3 octobre 1290. — Le roi mande au sénéchal de Toulouse de faire proclamer que le prochain Parlement aura lieu à Toulouse, non pas trois semaines après la fête de la Toussaint prochaine, mais durant le mois qui suivra la prochaine fête de la Purification [1291] et d'en informer le sénéchal de Carcassonne.

PUBL. : *Ibid.*

## LE *REGISTRUM CURIE FRANCIE* DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE CARCASSONNE

Dans les archives de la sénéchaussée, ce registre fut coté *A* et aussi *M*, et était placé dans un « garde-robe » en bois de chêne de la salle des archives[1]. Dans l'inventaire de Joffre (1670-1672), il devint le n° 1 du paquet 1er du Domaine en général, situé à l' « estage haut » du « cabinet A ». En 1690 il passa dans le

1. Inventaire de G. Chamois (Arch. Haute-Garonne, *A 2 ter*, f° 99) qui lui donne la cote *A*. Il est mentionné sous la cote *M* en 1643 (Bibl. nat., ms. lat. 9990, f° 228) et en 1665 (*ibid.*, coll. de Languedoc, vol. 79, f° 10).

dépôt de la Cour des comptes de Montpellier et y fut le n° 2 de de la 4e continuation des titres particuliers de la Province. C'était un registre de 255 feuillets de parchemin [1], relié d'ais de bois recouverts de basane bleue, dont les premiers mots étaient : *hoc est registrum curie Francie*; d'où son nom.

Il est actuellement perdu. Mais des extraits en avaient été faits aux XVIIe et XVIIIe siècles, et même une copie intégrale, qui, bien que les transcriptions d'actes y soient imparfaites, peut tenir lieu de l'original.

Nous avons l'analyse des documents qu'il contenait dans l'inventaire des archives de la Cour des comptes (Arch. de l'Hérault, *B* 5, pp. 154-400) et, moins complète, dans le vol. 100 de la coll. de Camps (Bibl. nat., ms. nouv. acq. fr. 7430, fol. 97-109 v° et 114). Les manuscrits 641 et 642 de la Bibliothèque de la ville de Toulouse contiennent la copie d'extraits de ce registre, pris à la fin du XVIe siècle; le volume déjà cité de la collection de Camps contient (fol. 200) la transcription de quelques actes, de même que le ms. lat. 9990. Doat a fait copier un grand nombre d'actes de ce registre, qui sont pour la plupart dans les volumes 154 à 156 de sa collection. Enfin ce registre a été entièrement copié au XVIIe siècle en deux volumes manuscrits conservés à la bibliothèque de Toulouse (mss 639 et 640) [2]; et une copie des 2e et 3e parties de ce registre, de la fin du XVIIe siècle, se trouve aux archives du département de la Haute-Garonne [3], sous la cote *A* 5 .

Nous ne nous occuperions pas ici de ce registre si ce n'était qu'un exemplaire ordinaire du *Registrum Curie Francie*, comme il

1. « Livre couvert de postes avec bazane bleüe... contenant 244 feuilletz parchemin cottés et unze feuillets sans cote... » (Invent. de G. Chamois et aussi Bibl. de Toulouse, mss. 641, fos 184 et 642 et les deux sources citées à la note 1). L'inventaire de Joffre (Bibl nat., coll. Doat, vol. 255, fo 3) le décrit à peu près de même : « ... en 255 feuilletz et un blanc, sans y comprendre six feuillets où est la table..., couvert de basane marbrée de noir et de gris. » Le ms. lat. 9990 (*loc. cit.*), par une erreur évidente qu'a suivie l'Hist. gén. de Languedoc (t. VII, p. 269), attribue à ce registre 355 feuillets, à l'encontre de toutes nos autres sources.

2. Cf. *Catalogue des manuscrits*, in-4, t. VII, p. 392.

3. Cf. la notice de ce ms., par Ad. Baudouin, dans le *Catalogue des manuscrits.. d'archives départementales...*, in-8, p. 113. — Les registres *A* 3 et *A* 4 des mêmes archives (cf. *op. cit.*, p. 109 et 112) ne se rapportent pas à l'exemplaire du *Registrum Curie* de la sénéchaussée de Carcassonne.

en subsiste plusieurs manuscrits anciens et plusieurs copies, dont la composition a été étudiée par A. Molinier (dans le tome VII de l'*Hist. gén de Languedoc,* note 49), qui en a fait un classement. Mais l'exemplaire de Carcassonne n'appartient à ce groupe de manuscrits que pour moins d'un tiers des documents qu'il contenait. En effet il se composait de trois parties bien distinctes :

I° du fol. 1 au fol. 86 v°. — Une copie des actes qui constituent le *Registrum Curie Francie,* documents concernant l'acquisition et l'administration du Languedoc par les Montfort et par les rois Louis VIII et Louis IX (1211-1260), et qui se trouvaient aux archives du roi à la Sainte-Chapelle ; ils ont été réunis et copiés en 1269. C'est sur cette première partie que porte l'étude déjà citée de A. Molinier. C'est un cartulaire.

II° du fol. 87 au fol. 158 v°. — La copie du registre des « assises », conservé aussi à part dans les archives de la sénéchaussée et devenu le ms. latin 9996 de la Bibliothèque nationale. Voir ci-dessus (n°s **343-352**) les mandements des années 1287 à 1289 qui y avaient été enregistrés.

III° du fol. 159 au fol. 255. — Cette troisième partie ne diffère en rien, par sa nature, des registres de mandements que nous avons déjà étudiés. Il y a là la transcription de mandements enregistrés à la Cour du sénéchal de Carcassonne pendant les années 1287, 1288, 1289, 1290, 1291 et 1292 ; à la fin quelques actes isolés de 1293, 1295, 1296, 1304 et de 1352-1353 ; et en outre quelques ordonnances, le tarif du péage et de la leude perçus à Carcassonne.

Nous donnons ci-après l'analyse de cette troisième partie, d'après le manuscrit 640 de la Bibliothèque de la ville de Toulouse ; nous nous sommes abstenus de renvoyer pour chaque acte à l'autre copie, celle qui occupe les pages 260 à 504 du registre *A* 5 des archives de la Haute-Garonne, parce que les deux copies sont sensiblement de même date et de même valeur ; le texte y est assez défiguré ; nous nous sommes servis de ces deux copies pour l'établissement du texte des documents que nous publions en appendice.

1. V. la description qui en est faite par Ad. Baudoin, *loc. cit.*

## 3e La partie du *REGISTRUM CURIE FRANCIE* de Carcassonne.

**366*.** [159]. — S. d. — Échelle fixant le poids légal du pain d'un denier en rapport avec les variations du prix du blé.

Cop. : *T*, p. 233 ; Arch. de la Haute-Garonne, *A* 5, p. 261.

**367*.** — S. d. — Tarif des péages perçus à la porte dite du Salin, à Carcassonne.

Cop. : *T*, 233-238[1].

**368*.** [160]. — S. d. — Tarif de la « leude menue » perçue par les leudiers de Carcassonne.

Cop. : *T*, 238-241.

**369.** 161. — Paris, décembre 1254. — Ordonnance du roi Louis IX pour l'administration du royaume.

Cop. : *T*, 241-247 ; *D*, 154, f°. 112. — Publ. : *Ord.*, I, 65 ; *H. L.*, VIII, 1345.

**370*.** — Paris, février 1255 (n. st.). — Articles additionnels du roi Louis IX à son règlement récent sur l'administration de la sénéchaussée de Beaucaire[2].

Cop. : *T*, 248 ; *D*, 154, f° 120.

**371.** 163. — I*. Paris, 3 février 1287 (n. st.). — Lettres patentes par lesquelles le roi Philippe IV accorde pour 3 ans aux marchands florentins associés de Tommaso Spiliati le monopole de l'exportation d'une certaine quantité de laines de la province de Narbonne. — II. Paris, 22 février [1287 (n. st.)]. — Mandement du roi au sénéchal de Carcassonne relatif à l'exécution desdites lettres patentes. — Présenté par un des associés (*Cocus Compagni*) et enregistré par le sénéchal le 20 avril 1287.

Cop. : *T*, 248 ; *D*, 154, 196. — Ind. : *DC*, 100, 109 v°.

1. Du Cange a connu ce texte qu'il cite sous le titre de *leudae majores* et le suivant *leudae minores*, ainsi qu'une traduction du premier, datée de 1544, d'après *Carcass. Mss*, c'est-à-dire probablement d'après le présent registre. Cf. *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, aux mots *cauleria*, *roja*, etc.

2. Il s'agit sans doute des lettres patentes datées de Saint-Gilles, juillet 1254 (publ. *H. L.*, VIII, 1338 ; *Ord.*, XI, 330).

**372.** — I. Paris, 24 février 1287 (n. st.)[1]. — Lettres patentes par lesquelles le roi institue Guérin d'Amplepuis sénéchal de Carcassonne. — II. Paris, 26 février [1287 (n. st.)]. — Le roi mande audit sénéchal de prendre possession de la sénéchaussée de Carcassonne. — Enregistré à Carcassonne le 21 avril 1287.

Cop. : *T*, 249.

**373.** — Nîmes, 26 octobre 1285. — Lettres patentes par lesquelles Philippe IV accorde à Raimond *de Pontonibus*, chevalier, une rente de 20 l. t., en récompense des services rendus à lui-même et à son père en Aragon.

Cop. : *T*, 250.

**374.** — Château de Lyons-la-Forêt, 9 septembre 1286. — Lettres patentes par lesquelles Philippe IV accorde à Raimond *de Pontonibus*, chevalier, et à sa femme Ermessende, une rente viagère de 80 l. de tournois noirs.

Cop. : *T*, 251.

**375.** — Paris, 12 mars 1287 (n. st.). — Mandement du roi au sénéchal de Carcassonne, relatif aux procès de Guillem d'Alzonne et de Guillem de Carol, de Montréal, clerc. — Enregistré par le sénéchal le 25 avril 1287.

Cop. : *T*, 251. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 201.

**376.** — Paris, 17 février 1287 (n. st.) — Le roi mande à ses sénéchaux, baillis et autres justiciers que les biens des Templiers mis sous la main du roi, à raison des acquêts faits par eux depuis trente ans, doivent leur être rendus. — Enregistré par le sénéchal le 27 avril 1287.

Cop. : *T*, 253.

**377.** 165. — Paris, 29 décembre 1286. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de livrer à l'ordre du Temple la moitié du château de Saint-Julien qu'Arnaud Raimond, chevalier, tenait dudit ordre et qui avait été saisie au nom du roi par suite de

1. Il y a sur la copie la date 1280 (n. st.), qu'il faut évidemment corriger en 1286, car il est invraisemblable que le sénéchal ait attendu 6 ans avant de procéder à l'enregistrement de ses lettres de nomination.

la condamnation dudit Arnaud pour hérésie. — Enregistré par le sénéchal le 27 avril 1287.

Cop. : *T*, 253.

**378.** — Paris, 4 mars 1287 (n. st.). — Le roi mande à ses sénéchaux, baillis et autres justiciers de protéger les personnes et les biens de l'ordre du Temple, qui sont sous la sauvegarde royale.

Cop. : *T*, 254.

**379.** — Paris, 18 décembre 1286. — Mandement de même teneur que le n° **377**.

Cop. : *Ibid.*

**380.** — Toulouse, 20 mai 1287. — B., abbé de Moissac, Laurent Voisin, chevecier de l'église de Chartres, et Jean *de Naussona*, chanoine de Laon, clercs du roi, tenant en son nom le Parlement à Toulouse[1], mandent au sénéchal de Carcassonne de faire publier dans ses assises publiques que tous ceux qui auront à composer avec le roi, pour des saisies de biens ou des amortissements d'acquêts de fiefs ou arrière-fiefs, auront à traiter avec le sénéchal assisté de prud'hommes compétents, et d'en référer aux délégués du roi pour la tenue du prochain parlement. — Enregistré et publié par le sénéchal, le 29 mai 1287.

Cop. : *T*, 254 ; ms. lat. 9990, f° 215 v° ; *D*, 155, 209. — Ind. : *DC*, 100, 109 v°. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 209 (d'après le ms. lat. 9990).

**381.** — Paris, 17 mai 1287. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne que 250 l. t. ayant été assignées sur La Redorte à Raimond-Roger de Palhers, chevalier, celui-ci percevra les 250 autres l. t., auxquelles il a droit, sur les salines de Carcassonne. — Enregistré par le sénéchal, le 4 juin 1287.

Cop. : *T*, 255. — Ind. : *DC*, 100, 109 v°.

**382.** — Pontoise, novembre 1246. — Louis IX mande au sénéchal de Carcassonne de sauvegarder les biens de l'abbaye de

1. Guillaume Bardin, dans sa « chronique » (*Hist. de Languedoc*, X, *pr.*, 10), ne mentionne pas de session du Parlement de Toulouse pour l'année 1287, mais il cite des textes de 1288 et 1289 montrant l'abbé de Moissac et le chevecier de Chartres dans ces fonctions.

Boulbonne sis dans le comté de Foix. — Enregistré par le sénéchal le 9 juin 1287.

Cop. : *T*, 256.

**383*.** — I. Paris, 17 février [1287 (n. st.)]. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de contraindre le comte de Foix au payement de la somme qu'il doit à Guyot et Galard d'Aubusson et à Guillaume de la Suderie, marchands. — II. S. d. — Lettre du garde de la prévôté de Paris au sénéchal de Carcassonne, relative à la même affaire. — Enregistré par le sénéchal le 9 juin 1287.

Cop. : *T*, 256-257.

**384.** — Paris, 28 février 1287 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de poursuivre les juifs collecteurs de la taille levée sur les juifs des sénéchaussées de Carcassonne et Rouergue, qui auraient commis des exactions. — Présenté par Bonet de Lunel, juge de Pamiers, et enregistré à la cour du sénéchal Simon Briseteste, le 10 juin 1287.

Cop. : *T*, 257. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 202-203; Saige; *Juifs de Languedoc*, p. 217, n° XLIII, 4°.

**385.** — Paris, 25 février 1287 (n. st.). — Le roi mande aux sénéchaux de Carcassonne et de Toulouse de sauvegarder les biens de Guillem de Rabastens, chevalier. — Enregistré par le sénéchal le 11 juin 1287.

Cop. : *T*, 258.

**386.** — Bordeaux, 30 mars [1287 (n. st.)]. — Le roi mande au sénéchal de Beaucaire de requérir du roi de Majorque la punition de la rapine faite, deux ans auparavant, au préjudice d'Arnaud Astier et Guillem *Calveria*, marchands de Limoux. — Enregistré par le sénéchal le 11 juin 1287.

Cop. : *T*, 258. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 203.

**387.** — Toulouse, 1er juin 1287. — B., abbé de Moissac, Laurent Voisin, chevecier de l'église de Chartres et Jean *de Naussona*, chanoine de Laon, clercs du roi tenant son Parlement à Toulouse, mandent au sénéchal de Carcassonne de faire payer à la femme de feu Jourdain de Saissac, chevalier, la pension

alimentaire qui lui a été adjugée par les consuls de Toulouse. — Enregistré par le sénéchal le 11 juin 1287.

Cop. : *T*, 258 ; ms. lat. 9990, f° 216. — Publ. : *H. L.*, X, *pr*, 210 (d'après le ms. lat. 9990).

**388.** — Toulouse, 31 mai 1287. — Les mêmes mandent audit sénéchal de rassembler les documents de l'enquête faite par le procureur du roi dans la sénéchaussée, au sujet du droit prétendu par Geoffroi *de Varanis*, chevalier, connétable de la cité de Carcassonne, sur le four du château d'Aragon, de façon à ce que l'affaire puisse être terminée au prochain parlement de Toulouse. — Enregistré par le sénéchal *in consistorio Civitatis Carcassone domini regis*, le 14 juin 1287.

Cop. : *T*, 259 ; ms. lat. 9990, f° 216 v°. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 210 (d'après le ms. lat. 9990).

**389.** — I. Toulouse, 1er juin 1287. — Les mêmes mandent audit sénéchal de faire une enquête et de prononcer une sentence au sujet d'une érection de fourches et de port d'armes, à cause de quoi le chapitre de l'église de Narbonne avait porté plainte contre Amauri, fils d'Aimeri, vicomte de Narbonne, et contre le viguier dudit vicomte. — II. Toulouse, 31 mai 1287. — Les mêmes mandent audit sénéchal de protéger les personnes et les biens des chanoines de l'église de Narbonne contre les attentats d'Aimeri, vicomte de Narbonne, de son fils Amauri et de leurs gens et d'en référer à eux-mêmes au prochain parlement. — Enregistré par le sénéchal à la requête d'Étienne Boyer, curé de l'église de La Redorte, procureur desdits chanoines, le 14 juin.

Cop. : *T*, 259-261 ; ms. lat. 9990, f° 217. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 210-211.

**390.** — Senlis, 26 mai [1287]. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de faire réparer tous les châteaux sis dans la sénéchaussée. — Enregistré par le sénéchal le 13 juin 1287.

Cop. : *T*, 261.

**391.** — Carcassonne, 3 juin 1287. — L'évêque d'Agde, délégué de Jean, cardinal du titre de Sainte-Cécile et légat du Saint-Siège, requiert le sénéchal de Carcassonne de protéger les procureurs commis au sujet de la provision de 600 l. t. due à

Pons, évêque de Majorque. — Enregistré par le sénéchal le 15 juin 1287.

Cop. : *T*, 262.

**392.** — I. Paris, 18 janvier 1287 (n. st.). — Le roi mande audit sénéchal de contraindre au payement les débiteurs de feu Pierre de Termes. — II. Pontoise, 2 septembre 1286. — Le roi mande au sénéchal de prélever 100 l. t. sur les biens sequestrés de Bertrand *de Esperone,* emprisonné pour hérésie, s'il est constaté que celui-ci devait ces 100 l. à feu Pierre de Termes. — Enregistré par le sénéchal, le 16 juin 1287.

Cop. : *T*, 262.

**393.** — Senlis, 27 mai 1287. — Le roi mande au sénéchal de permettre aux chanoines de Carcassonne de revenir à l'église de Carcassonne et à leurs maisons[1]. — Enregistré par le sénéchal *in consistorio Civitatis Carcassone domini regis, in publica assisia,* le 16 juin 1287.

Cop. : *T*, 262.

**394.** 168. — Paris, 9 août 1286. — Le roi mande aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne de protéger les personnes et les biens de l'abbé et des moines de Saint-Antonin de Pamiers et de leurs hommes, en vertu du renouvellement de l'acte de pariage conclu avec ledit abbé. — Enregistré par le sénéchal de Carcassonne, le 31 août 1287.

Cop. : *T*, 263. — Ind. : *DC*, 100, 114.

**395.** — Paris, 19 août 1287. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de cesser et faire cesser toute action relative au payement des sergents placés dans le château du vicomte de Narbonne, Aimeri, pendant qu'il était tenu en prison. — Présenté par Raimond Mir et enregistré par le sénéchal le 29 avril 1287.

Cop. : *T*, 264; *D*, 48, 185 ; *L*, 81, 144. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 204.

**396.** — Paris, 19 août 1287. — Le précédent mandement fut

1. « *Mandamus vobis quatinus canonicos Carcassone permittatis redire ad ecclesiam Carcassone et ad mansiones suas ibidem, prout antea faciebant, cum ad presens cesset causa quare a predictis suis mansionibus recesserunt.* »

alimentaire qui lui a été adjugée par les consuls de Toulouse. — Enregistré par le sénéchal le 11 juin 1287.

Cop. : *T*, 258 ; ms. lat. 9990, f° 216. — Publ. : *H. L.*, X, *pr*, 210 (d'après le ms. lat. 9990).

**388.** — Toulouse, 31 mai 1287. — Les mêmes mandent audit sénéchal de rassembler les documents de l'enquête faite par le procureur du roi dans la sénéchaussée, au sujet du droit prétendu par Geoffroi *de Varanis*, chevalier, connétable de la cité de Carcassonne, sur le four du château d'Aragon, de façon à ce que l'affaire puisse être terminée au prochain parlement de Toulouse. — Enregistré par le sénéchal *in consistorio Civitatis Carcassone domini regis*, le 14 juin 1287.

Cop. : *T*, 259 ; ms. lat. 9990, f° 216 v°. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 210 (d'après le ms. lat. 9990).

**389.** — I. Toulouse, 1er juin 1287. — Les mêmes mandent audit sénéchal de faire une enquête et de prononcer une sentence au sujet d'une érection de fourches et de port d'armes, à cause de quoi le chapitre de l'église de Narbonne avait porté plainte contre Amauri, fils d'Aimeri, vicomte de Narbonne, et contre le viguier dudit vicomte. — II. Toulouse, 31 mai 1287. — Les mêmes mandent audit sénéchal de protéger les personnes et les biens des chanoines de l'église de Narbonne contre les attentats d'Aimeri, vicomte de Narbonne, de son fils Amauri et de leurs gens et d'en référer à eux-mêmes au prochain parlement. — Enregistré par le sénéchal à la requête d'Étienne Boyer, curé de l'église de La Redorte, procureur desdits chanoines, le 14 juin.

Cop. : *T*, 259-261 ; ms. lat. 9990, f° 217. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 210-211.

**390.** — Senlis, 26 mai [1287]. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de faire réparer tous les châteaux sis dans la sénéchaussée. — Enregistré par le sénéchal le 13 juin 1287.

Cop. : *T*, 261.

**391.** — Carcassonne, 3 juin 1287. — L'évêque d'Agde, délégué de Jean, cardinal du titre de Sainte-Cécile et légat du Saint-Siège, requiert le sénéchal de Carcassonne de protéger les procureurs commis au sujet de la provision de 600 l. t. due à

Pons, évêque de Majorque. — Enregistré par le sénéchal le 15 juin 1287.

Cop. : *T*, 262.

**392.** — I. Paris, 18 janvier 1287 (n. st.). — Le roi mande audit sénéchal de contraindre au payement les débiteurs de feu Pierre de Termes. — II. Pontoise, 2 septembre 1286. — Le roi mande au sénéchal de prélever 100 l. t. sur les biens sequestrés de Bertrand *de Esperone,* emprisonné pour hérésie, s'il est constaté que celui-ci devait ces 100 l. à feu Pierre de Termes. — Enregistré par le sénéchal, le 16 juin 1287.

Cop. : *T*, 262.

**393.** — Senlis, 27 mai 1287. — Le roi mande au sénéchal de permettre aux chanoines de Carcassonne de revenir à l'église de Carcassonne et à leurs maisons[1]. — Enregistré par le sénéchal *in consistorio Civitatis Carcassone domini regis, in publica assisia,* le 16 juin 1287.

Cop. : *T*, 262.

**394.** 168. — Paris, 9 août 1286. — Le roi mande aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne de protéger les personnes et les biens de l'abbé et des moines de Saint-Antonin de Pamiers et de leurs hommes, en vertu du renouvellement de l'acte de pariage conclu avec ledit abbé. — Enregistré par le sénéchal de Carcassonne, le 31 août 1287.

Cop. : *T*, 263. — Ind. : *DC*, 100, 114.

**395.** — Paris, 19 août 1287. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de cesser et faire cesser toute action relative au payement des sergents placés dans le château du vicomte de Narbonne, Aimeri, pendant qu'il était tenu en prison. — Présenté par Raimond Mir et enregistré par le sénéchal le 29 avril 1287.

Cop. : *T*, 264; *D*, 48, 185 ; *L*, 81, 144. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 204.

**396.** — Paris, 19 août 1287. — Le précédent mandement fut

1. « *Mandamus vobis quatinus canonicos Carcassone permittatis redire ad ecclesiam Carcassone et ad mansiones suas ibidem, prout antea faciebant, cum ad presens cesset causa quare a predictis suis mansionibus recesserunt.* »

de nouveau présenté au sénéchal et enregistré par lui le 29 septembre 1287.

Cf. le n° précédent.

**397.** — Senlis, 9 mai 1287. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne qu'il a accordé à Raimond *de Pontonibus*, chevalier, et à Ermessende sa femme, une rente de 120 l. de tournois noirs, en indemnité des dommages subis par eux durant l'expédition d'Aragon. — Enregistré par le sénéchal le 7 octobre 1287.

Cop. : *T*, 265. — Cf. n°s **373** et **374**.

**398.** — Paris, 20 août [1287]. — Le roi mande au sénéchal de défendre les biens de Jean de Montfort, chevalier, tant que celui-ci sera dans la Pouille. — Enregistré par le sénéchal le 23 octobre 1287.

Cop. : *T*, 265 ; ms. lat. 9990, f° 218.

**399.** 169. — I. Paris, 23 août [1287]. — Le roi mande au sénéchal de faire réparer les torts et les dommages dont Aimeri, vicomte de Narbonne, s'est rendu coupable envers l'église et le chapitre de Narbonne, — II. S. d. — Requête du procureur du chapitre de Narbonne, adressée au roi, sur les griefs du chapitre contre le vicomte de Narbonne, attachée sous le contre-sceau du roi aux précédentes lettres closes. — Enregistré par le sénéchal, le 25 octobre 1287.

Cop. : *T*, 265-267. — Ind. : *DC*, 100, 114.

**400.** — Senlis, 9 mai 1287. — Mandement analysé sous le n° **397**, — présenté de nouveau au sénéchal et enregistré par lui le 5 novembre 1287.

Cop. : *T*, 267.

**401*.** — Paris, 8 mai 1285. — Le roi mande à tous ses sénéchaux, baillis, prévôts et autres justiciers de ne pas entraver l'importation de blés et vivres dans la ville de Montpellier. — Enregistré à Béziers par le sénéchal de Carcassonne, le 2 décembre 1287.

Cop. : *T*, 268.

**402.** 170. — Au château de Lyons-la-Forêt, 15 novembre 1287. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de rendre à Pons

et Bernard de Saint-Félix, la rente de 40 l. t., qui avait été accordée à leur père par le roi Louis IX. — Enregistré par le sénéchal, le 21 décembre 1287.

Cop. : *T*, 268. — Ind. : *DC*, 100, 114.

**403.** — Pont-Sainte-Maxence, 20 octobre 1287. — Autre exemplaire, sous une date un peu différente, du mandement déjà analysé au n° **353**. — Enregistré par le sénéchal le 12 janvier 1288 (n. st.).

Cop. : *T*, 269. — Ind. : *DC*, 100, 114. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 207 (d'après l'autre registre).

**404.** — Paris, 14 février [1287 (n. st.)]. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de respecter et faire respecter les droits, consacrés par un long usage, des juifs royaux de sa sénéchaussée. — Enregistré par le lieutenant du sénéchal, le 28 janvier 1288 (n. st.).

Cop. : *T*, 269 ; *D*, 37, 204.

**405.** — Fontaine[bleau], 24 janvier [1287 (n. st.)]. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de s'opposer à la vente que projette le comte de Foix de sa terre sise *in Planis*. — Enregistré par le lieutenant du sénéchal le 28 juillet 1287.

Cop. : *T*, 270.

**406*.** 170 v°. — Perpignan, 25 juillet 1287. — Jaime I^er^, roi de Majorque, reconnaît avoir reçu en prêt 35 caisses de carreaux d'arbalète à un pied et 15 caisses de carreaux d'arbalète à deux pieds, de Adam *de Merolis*, lieutenant du sénéchal de Carcassonne. — Enregistré par celui-ci le 26 juillet 1287.

Cop. : *T*, 270. — Ind. : *DC*, 100, 114.

**407.** 171. — Beaucaire, 24 février 1287 (n. st.) — Lettres du sénéchal de Beaucaire et Nîmes à Adam, lieutenant du sénéchal de Carcassonne, au sujet des préparatifs d'une flotte en Sicile, contenant les lettres patentes, données à Paris, 29 janvier 1288 (n. st.), par lesquelles le roi mande aux sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne et autres, qu'il rompt la trêve faite avec Alfonse, roi d'Aragon, et qu'ils fassent crier l'interdiction de tout commerce avec les sujets du roi d'Aragon, et saisissent les objets possédés par les Aragonais dans lesdites sénéchaus-

sées. — Enregistré par le lieutenant du sénéchal de Carcassonne, le 28 février 1288 (n. st.).

Cop. : *T*, 271 ; ms. lat. 9990, f° 226. — Ind. : *DC*, 100, 114. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 229 (d'après les deux sources).

**408.** — Ozouer, 8 janvier 1288 (n. st.). — Mandement du roi au sénéchal de Carcassonne, relatif aux gages de Raimond *Capitis Boni*, sergent d'armes du roi.

Cop. : *T*, 272.

**409.** — Paris, mars 1288 (n. st.)[1]. — Le roi mande au sénéchal de mettre Pierre Guérin en possession de l'office de procureur royal pour la réception des biens saisis et l'arrestation des gens soupçonnés d'hérésie. — Enregistré par le lieutenant du sénéchal, le 3 avril 1288.

Cop. : *T*, 272. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 231.

**410.** — Paris, 18 mars 1288 (n. st.). — Le roi mande à tous les sénéchaux et baillis de lever sur les juifs la taille spéciale et des amendes sur ceux qui ne portent pas la rouelle. — Enregistré par le lieutenant du sénéchal de Carcassonne le 16 avril 1288.

Cop. : *T*, 273.

**411.** — Paris, 16 mars 1288 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de ne pas laisser exiger des juifs de Pamiers la contribution à la taille spéciale, puisqu'ils n'y étaient pas soumis au moment du pariage conclu par le roi de France et l'abbé de Pamiers. — Enregistré par le lieutenant du sénéchal le 21 avril 1288.

Cop. : *T*, 274 ; *L*, 81, 150 (d'après une copie faite en 1668). — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 231.

**412.** — Paris, 18 mars 1288 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de rendre justice à Jean de Montfort, chevalier. — Enregistré par le lieutenant du sénéchal le 21 avril 1288.

Cop. : *T*, 274.

**413*.** — Longchamps-en-Lyons, 12 avril 1288. — Le roi mande à Adam *de Merolis*, viguier du Minervois et lieutenant du sénéchal de Carcassonne, qu'il enverra un nouveau sénéchal et un

1. Le copiste du ms. de Toulouse n'a pas mis l'indication du jour, mais seulement : *post mediam quadragesimam* ; la mi-carême tomba le 7 mars en 1288.

chevalier, Simon de Melun, chargé d'inspecter la défense des côtes qui a été récemment ordonnée. — Enregistré par le lieutenant du sénéchal, le 30 avril 1288.

Cop. : *T*, 275.

**414.** — Lincourt, 1er avril 1288. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de mettre Benoît de Mallet en possession de la baylie du château de Cessenon. — Enregistré par le lieutenant du sénéchal, le 10 mai 1288.

Cop. : *T*, 276.

**415.** — Paris, 9 février 1287 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de surseoir à la levée du don dû par les habitants de Pamiers pour l'ost. — Présenté par les consuls de Pamiers et enregistré par le [lieutenant du] sénéchal, le 10 mai 1288.

Cop. : *T*, 276; *D*, 154, 93; *L*, 81, 131.

**416.** — I. Carcassonne, 11 avril 1279. — Imbert de Beaujeu, connétable de France, mande au sénéchal de Carcassonne de payer 5 s. t. de gages par jour à Pierre dit « en rey », chevalier, à qui il confie la garde de la châtellenie de Montréal, de la viguerie de Cabardès et de la terre du Razès. — II. Pierrefonds, 4 novembre 1288. — Le roi mande au sénéchal qu'il maintient Pierre Leffret (*sic*), chevalier, dans ses fonctions de châtelain de Montréal. — Enregistré par le sénéchal le 30 janvier 1289 (n. st.).

Cop. : *T*, 277.

**417.** — Vincennes, 22 décembre 1288. — Le roi mande au sénéchal que la demoiselle Isabelle *de Bosco Archimbaudi*, lui a prêté hommage. — Enregistré par le sénéchal le 30 janvier 1289 (n. st.).

Cop. : *T*, 277.

**418.** — Toulouse, en Parlement, janvier 1289 (n. st.). — Le mandement analysé ci-dessus sous le n° **358**, — enregistré à nouveau par le sénéchal le 4 février 1289 (n. st.).

Cop. : *T*, 278. — Publ. : cf. le n° **358**.

**419.** — Paris, 24 mars [1289]. — Le roi mande au sénéchal d'empêcher les vexations commises à l'égard des juifs royaux.

Cop. ; *T*, 279. — Publ. (à l'année 1288) : *H. L.*, X, *pr.*, 232.

**420.** — Lorris, 12 septembre [1289]. — Le roi mande au sénéchal de ne pas laisser exiger des habitants de Bagnols une contribution à la taille plus forte que leur contribution ordinaire.

Cop. : *T*, 279.

**421.** — Nîmes, 17 septembre [1289]. — Le roi mande au sénéchal d'exiger de ses vassaux (*terrarii*), lorsqu'il le jugera nécessaire, le service qu'ils doivent[1]. — Enregistré par le sénéchal, le 1er octobre 1289.

Cop. : *T*, 279. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 238.

**422.** — Ferrières-Gâtinais, 16 septembre [1289]. — Le roi mande au sénéchal de seconder son procureur Guillaume de Carolles, dans l'accomplissement de la mission qui a été confiée à celui-ci[2]. — Enregistré le 1er octobre 1289.

Cop. : *T*, 280. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 240 (d'après l'exemplaire de ce même mandement qui fut adressé au sénéchal de Toulouse : B. n., ms. lat. 9993, f° 27).

**423.** 174. — I. Pièces du procès mû entre la communauté des habitants de Pennautier et les acquéreurs des droits utiles du roi dans ce lieu : dépositions des témoins. — II. Carcassonne, 13 juillet 1247[3]. — Sentence du sénéchal de Carcassonne dans ledit procès.

Cop. : *T*, 280-297. — Ind. : *DC*, 100, 114.

**424*.** 177. — Instructions envoyées par le roi au sénéchal de Carcassonne touchant diverses affaires, savoir les aliénations et réductions de fiefs, les amortissements, les confréries et asso-

1. Il s'agit sûrement du service militaire que ceux qui tenaient du roi des terres dans la sénéchaussée de Carcassonne lui devaient pour la défense du pays. A cause de la guerre contre l'Aragon, ceux-ci avaient été convoqués par le sénéchal (v. *H. L.*, IX, 140 et note 2) au mois d'avril, à l'insu du roi qui avait réprimandé le sénéchal (cf. le n° **499**) ; par le mandement du 17 septembre, le roi remet au sénéchal le soin de juger de l'opportunité d'une nouvelle mobilisation.

2. Les instructions que ce personnage portait au sénéchal de Carcassonne n'ont pas été enregistrées ici, mais elles ont été copiées dans le ms. lat. 9993 déjà cité, f° 26 v°, et publiées dans *H. L.*, t. X, *pr.*, col. 238-240 ; elles étaient relatives aux délais accordés par le roi à certains de ses débiteurs, aux marchandises saisies comme étant envoyées en Aragon ou en provenant, aux empiétements de ceux qui ont des terres données en assise, au recouvrement et à la recherche des certaines redevances qu'on négligeait de payer au roi, par la faute des fermiers.

3. *T* donne : 1247 et *DC* : 1246.

ciations secrètes, les juges des terres seigneuriales, la saisie des biens des clercs coupables de délits graves ou d'homicide, ceux commis par Aimeri de Narbonne, la leude ou péage que possède à Narbonne Arnaud de Narbonne, le droit d'ost dû au roi par l'évêque d'Agde, qui s'en prétend exempt hors des diocèses d'Agde et de Béziers, la bastide de Mailhac (?) — publiées à Carcassonne, en audience publique[1], le 10 octobre 1289.

Cop. : *T*, 297-300 ; *D*, 155, 221. — Ind. : *DC*, 100, 114. — Publ. (partiellement, d'après l'exemplaire, moins complet, adressé au sénéchal de Toulouse) : *H. L.*, X, *pr.*, 241 (d'après B. n., ms. lat. 9993, f° 27) ; Baudoin, *Lettres de Philippe le Bel*, p. 211 (d'après le cartulaire *AA* 4 des Arch. mun. de Toulouse, f° 10).

**425.** 178. — Toulouse, en Parlement, 1289. — Arrêt des gens tenant le Parlement à Toulouse, touchant la plainte d'Ameil Sicard au sujet des vexations exercées contre lui par Simon Briseteste, sénéchal de Carcassonne, au préjudice des droits dudit Sicard dans sa terre de *Thoellis*[2].

Cop. : *T*, 300 ; *D*, 154, 200. — Ind. : *DC*, 100, 114. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 229.

**426.** — S. d. — Prestation du serment de fidélité au roi par le lieutenant du sénéchal de Carcassonne et par Géraud Galiard, juge d'Albigeois.

Cop. : *T*, 301.

**427.** — Paris, 8 mars 1289 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de composer avec l'hôpital Saint-Antoine de Narbonne, au sujet de certains droits relatifs à des places publiques ou terrains vagues, sis dans le Bourg de Carcassonne.

Cop. : *T*, 301. — Cf. ci-dessous nos **436, 437**.

**428*.** — Foucarmont, 16 mars 1289 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de faire en sorte que tous ses vassaux et gens d'armes de la sénéchaussée se préparent à prendre les armes au premier commandement.

Cop. : *T*, 302.

1. « *In publica assisia, in consistorio Carcassone domini regis.* »

2. Les difficultés provenaient surtout de ce que le sénéchal Simon Briseteste avait fondé une bastide portant son nom (probablement au lieu appelé actuellement Briatexte), assez près des terres d'Ameil Sicard, sises à *Thoellis*, pour lui causer des dommages.

**429.** — La Feuillie, 11 mars 1289 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal d'enquêter au sujet des raisons de la restitution à Jean de Montfort, chevalier, du château de Lombers.

Cop. : *T*, 302.

**430.** — La Feuillie, 11 mars 1289 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal d'accorder mainlevée au chevalier Jean de Montfort, touchant le lieu de Saint-Jacques-de-Corts sis en la châtellenie de Lézignan.

Cop. : *T*, 302.

**431.** 179. — Paris, 17 mars 1289 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de s'informer de l'avantage ou du dommage qui adviendrait au roi par la confirmation de la vente faite par Amauri de Narbonne à Bertrand Bouchart, chevalier, du château de Talairan. — Enregistré par le sénéchal le 29 avril 1289.

Cop. : *T*, 302 v°.

**432.** — Paris, 13 mars 1289 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de lever sur les juifs de la sénéchaussée une taille à raison de 18 d. par livre. — Présenté par Jean de Burlats, maître des arbalétriers, et enregistré par le sénéchal le 27 avril 1289.

Cop. : *T*, 303.

**433.** — La Feuillie, 12 mars 1289 (n. st.) — Le roi mande au sénéchal qu'il accorde un délai à G. de Voisins pour le payement des 500 l. t. dues par lui. — Enregistré par le sénéchal le 28 avril 1289.

Cop. : *T*, 304.

**434.** — Pontoise, 17 avril 1289. — Le roi mande au sénéchal de faire publier qu'il a renvoyé à la Saint-Martin d'hiver suivante (11 novembre) le Parlement[1] qui devait avoir lieu dans la quinzaine de Pâques et fixé au lendemain de l'Épiphanie le jour de sa sénéchaussée, au lendemain de la Saint-André (30 novembre) le jour des barons, et au lendemain de la Chandeleur (2 février) l'expédition des enquêtes. — Enregistré par le sénéchal le 3 mai 1289.

Cop. : *T*, 304.

1. On ne trouve dans le mandement aucune indication réelle au sujet du lieu de réunion de ce parlement, c'est sans doute celui de Toulouse.

**435.** — Carcassonne, 6 mai 1289. — Simon de Melun, maréchal de France, mande au sénéchal de Carcassonne de concentrer à Perpignan des vivres pour l'ost du roi. — Enregistré par Pierre de Saint-Denis, lieutenant du sénéchal, le 16 septembre 1289.

Cop. : *T*, 305. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 237.

**436.** — Mai 1289[1]. — Le roi accepte la somme de 25 l. t., payée par le précepteur de la maison de l'Hôpital de Saint-Antoine à Narbonne, pour l'amortissement de certains terrains vagues sis dans le bourg de Carcassonne.

**437.** — Quittance dudit payement transmise au sénéchal de Carcassonne par un clerc de la Chambre aux deniers.

Cop. : *T*, 305-307. — Cf. n° **427**.

**438.** — Saint-Germain-en-Laye, 13 juin 1289. — Mandement du roi au sénéchal de Carcassonne, accordant souffrance aux héritiers de Baudet, sergent royal de Carcassonne, pour le payement de 66 l. t. — Enregistré par le sénéchal le 19 juillet 1289.

Cop. : *T*, 307.

**439.** — Creil, 3 août 1289. — Le roi mande au sénéchal de reprendre l'enquête relative au meurtre de Bonet David, bourgeois de Pamiers. — Enregistré par le sénéchal le 20 août 1289.

Cop. : *T*, 308. — Cf. n° **470**.

**440.** — Senlis, 6 mai [1289]. — Le roi mande au sénéchal de faire faire secrètement une enquête sur la conduite d'Amauri d'Alet, notaire de la Cour de Carcassonne, accusé de malversation dans la recette de la ferme des pays de Sault et de Razès. — Enregistré par le sénéchal le 26 septembre 1289.

Cop. : *T*, 309. — Publ : *H. L.*, X, *pr.*, 237.

**441.** 181. — I. Perpignan, 27 octobre [1289]. — II. Même date. — III. Perpignan, 29 octobre 1289. — Mandements du roi de Majorque au sénéchal de Carcassonne, déjà analysés au n° **363**. — Enregistrés par le sénéchal, le 31 octobre 1289.

Cop. : *T*, 309. — Ind. : *DC*, 100, 114. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 242. — Cf. n° **363**.

1. Le nom de lieu a été laissé en blanc dans *T*.

**442.** — Vincennes, 6 octobre 1289. — Le roi mande au sénéchal de défendre à l'archevêque et au chapitre de Narbonne, à l'abbé et au chapitre de Saint-Paul de Narbonne, d'empiéter sur les droits de juridiction du vicomte de Narbonne, sous prétexte de « spiritualité » (*sub alicujus spiritualitatis nomine*). — Enregistré par le sénéchal le 20 novembre 1289.

Cop. : *T*, 311.

**443.** — Senlis, 31 juillet 1289. — Le roi mande au sénéchal de remettre sous sa main les biens saisis pour cause d'hérésie qui en avaient été distraits. — Enregistré par le sénéchal, le 22 novembre 1289.

Cop. : *T*, 311. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 237.

**444.** — Saint-Germain-en-Laye[1]. — Le roi mande au sénéchal de laisser circuler en faveur de l'abbé et du monastère de Boulbonne, 26 charretées de sel exemptes de tout péage, celles-ci n'ayant pas pu circuler pendant l'expédition d'Aragon du roi Philippe III.

Cop. : *T*, 312. — An. : *H. L.*, VIII, 1913. — Cf. n° **343**.

**445*.** — Paris, 13 mars 1288 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de donner ou faire canceller tous les documents relatifs aux 50 l. t. avancées à Hugue Gui, damoiseau, et à Vivien *de Calvomonte*, son frère, pour le « harnois » du duel en champ clos dudit Hugue. — Enregistré et exécuté par le sénéchal le 31 juillet 1289.

Cop. : *T*, 312.

**446.** — Paris, 23 août 1288. — Le roi mande au sénéchal de laisser le sire de Mirepoix jouir des prises qu'il a faites sur les Aragonais[2] dans sa terre, où il possède la justice basse et haute. — Enregistré par le sénéchal le 26 septembre 1288.

Cop. : *T*, 313.

**447-448.** — Paris, 19 janvier 1290 (n. st.). — Le roi déclare qu'il n'entend pas soustraire ses sergents et autres officiers à

1. Le reste de la date n'a pas été transcrit dans *T*, mais seulement l'indication : *die mercurii*.

2. En vertu de l'ordonnance royale du 29 janvier 1288 (voy. n° **407**).

la juridiction du sénéchal. — Enregistré par le sénéchal le 8 mars 1290 (n. st.), [ainsi que les n$^{os}$ **449** à **456**].

Cop. : *T*, 314. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 248.

**449.** 182 v°. — Paris, 22 janvier 1290 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de mettre hors sa main le château de Vendres, s'il est vrai que Géraud de Capendu, qui l'a vendu au roi, le tenait de Gui de Lévis, sire de Mirepoix.

Cop. : *T*, 314.

**450.** — Paris, 22 janvier 1290 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de faire restituer aux habitants de *Mudairolas* les 15 l. t., qui auraient été levées indûment à raison de l'ost.

Cop. : *T*, 314. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 248.

**451.** — Paris, 14 janvier 1290 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal qu'il tient son oncle, le roi de Majorque, quitte des 116 l. t., qu'il avait promis de lui rendre, et qui avaient été dépensées pour *Petrus de Canceria*, chevalier de Catalogne, détenu prisonnier à Carcassonne.

Cop. : *T*, 315.

**452.** — Senlis, 31 octobre 1289. — Le roi mande au sénéchal de mettre un valet royal, nommé « de Senmarches », en possession de la garde du château de Pierre-Pertuse.

Cop. : *T*, 315.

**453.** — Paris, 6 février 1290 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de mettre Hugue de Cangey en possession de l'office de viguier d'Albi et Albigeois.

Cop. : *T*, 315.

**454.** — Paris, 10 février 1290 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de contraindre le maréchal de Mirepoix à la restitution des 250 l. t. qui lui ont été prêtées par le receveur royal.

Cop. : *T*, 315.

**455*.** — Saint-Germain-en-Laye, 26 novembre [1289]. — Le roi mande au sénéchal de lui envoyer, le plus vite possible, deux faucons mués.

Cop. : *T*, 316.

**456.** — Paris, 19 janvier 1290 (n. st.). — Mandement du roi au

sénéchal relatif au « Salin » de Carcassonne. — Présenté par Raimond *Buxi*, salinier dudit « Salin », et enregistré par le sénéchal, le 8 mars 1290 (n. st.).

Cop. : *T*, 316 ; *D*, 155, 230.

**457.** — Tarif du péage et « coutumes du Salin » de Carcassonne, — Présenté par G. Borrel et R. Adhémar, bourgeois de Carcassonne et enregistré par le sénéchal, le 12 mars 1290 (n. st.).

Cop. : *T*, 317-319 ; *D*, 155, 231. — Cf. n° **367**.

**458.** — Paris, 19 janvier 1290 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de défendre aux sergents des garnisons royales de prendre avec des filets les pigeons des colombiers. — Enregistré par le sénéchal, le 15 avril 1290.

Cop. : *T*, 320.

**459.** — 30 mars [1290][1]. — Le roi réclame au sénéchal une enquête sur les conditions, l'état et la valeur de la terre de Hugue de Voisins, chevalier. — Enregistré le 17 avril 1290.

Cop. : *T*, 320 ; *D*, 155, 245.

**460.** — 7 janvier 1287 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de ne pas molester ou laisser molester certains juifs déclarés exempts de la taille spéciale. — Enregistré par P. Bonmassip, lieutenant du juge-mage de Carcassonne, *sedens pro tribunali in consistorio Burgi Carcassone domini regis*, le 26 avril 1290.

**461.** — Mortemer (*apud Mortum*), 12 mars 1290 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal qu'il a annulé les lettres subreptices obtenues par Jean de Montfort au sujet du château de Lombers. — Enregistré par le sénéchal, le 4 mai 1290.

Cop. : *T*, 321 ; *D*, 155, 237. — Cf. n° **429**.

**462.** — Paris, 15 juin [1290]. — Le roi mande au sénéchal de se rendre auprès du comte et de la comtesse de Foix et de mettre sous la main du roi pour quatre ans deux des châteaux appartenant au comte et de laisser son fils à sa mère sous caution, selon les conventions conclues entre le roi et le comte de Foix. — Enregistré par le sénéchal le 28 juin 1290.

Cop. : *T*, 322 ; *D*, 175, 151 ; *L*, 81, 176. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 258.

1. Dans *T* il y a seulement *Datum in Vasconia* comme indication de lieu.

**463.** — Paris, 15 juin 1290. — Le roi mande au sénéchal et à ses autres sujets et agents de la sénéchaussée de Carcassonne, qu'il a confié l'office de receveurs de ladite sénéchaussée à Guidi et Bartolomeo « Barbedor », des Frescobaldi et des Franzesi. — Enregistré par le sénéchal le 2 juillet 1290.

Cop. : *T*, 322.

**464.** — Paris, 15 juin 1290. — Le roi mande au sénéchal de protéger Raynaud de Canet, curé de l'église *de Senhalenchis,* au diocèse de Toulouse, s'il est dans son droit pour la possession de ladite église.

Cop. : *T*, 323.

**465.** — I, Paris, 7 juin 1290. — Le roi confirme les acquisitions faites depuis 45 ans par les moines de Fontfroide. — II. Paris, 7 juin 1290. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de faire et envoyer à la Cour du roi à Paris ou à son Parlement de Toulouse une enquête sur les droits des moines de Fontfroide en certains fiefs et arrière-fiefs. — III. Paris, 14 juin 1290. — Le roi mande au sénéchal de donner mainlevée de certains biens des moines de Fontfroide, ceux-ci ayant promis de payer au roi 120 l. t. — Enregistré par le sénéchal, le 31 juillet 1290.

Cop. : *T*, 323-325.

**466.** — Paris, 17 juillet 1290. — Le roi mande au sénéchal de prendre les mesures nécessaires pour la défense des côtes de la sénéchaussée de Carcassonne, contre la flotte partie de la Sicile. — Enregistré par le sénéchal, le 11 août 1290.

Cop. : *T*, 325. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 248.

**467.** — Paris, 3 juillet 1290. — Le roi mande aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne de protéger le monastère de Lezat, qui est sous la sauvegarde spéciale du roi. — Enregistré par le sénéchal de Carcassonne, le 9 août 1290.

Cop. : *T*, 326.

**468.** — Paris, 3 juillet 1290. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de faire une enquête sur les acquêts des Tem-

pliers et de ne les point laisser molester sur ce. — Enregistré par le sénéchal le 9 août 1290.

Cop. : *T*, 326.

**469.** — Paris, 4 juillet 1290. — Le roi mande au sénéchal de saisir les biens de Bernard Roger, clerc, accusé du meurtre de Jean Montanié.

Cop. : *T*, 327; *D*, 155, 255.

**470.** — Paris, 27 juin 1290. — Le roi mande au sénéchal de faire élargir, moyennant caution, par le sénéchal de Toulouse, Fabre Séguier, coupable du meurtre de Bonet David et Arnaud de Camels, bourgeois de Pamiers, et d'envoyer sur ce meurtre une nouvelle enquête au « jour des barons » du prochain Parlement[1]. — Enregistré par le sénéchal de Carcassonne, le 13 août 1290.

Cop. : *T*, 327; *D*, 155, 253.

**471.** — Paris, 26 juin 1290. — Le roi mande au sénéchal d'accorder mainlevée à Vesiane, veuve de Simon « Goloynh », damoiseau, qui a rendu hommage au roi comme tutrice de ses fils, pour la terre tenue du roi par le feu Simon. — Enregistré par le sénéchal le 2 septembre 1290.

Cop. : *T*, 327-328; *D*, 155, 251.

**472.** — I. Paris, juillet 1290. — Le roi confirme la cession faite par le sénéchal à frère Jacques *de Fullano*, précepteur de la maison de Saint-Antoine de Narbonne, de certains terrains contigus à l'hôpital de Saint-Antoine à Carcassonne. — II. Carcassonne, 2 septembre 1290. — Enregistrement par le sénéchal des lettres patentes précédentes et transfert audit hôpital des droits censuels possédés par le roi sur ces terrains.

Cop. : *T*, 328. — Cf. nos **427**, **436**, **437**.

**473.** — Paris, 11 février 1290 (n. st.). — Le roi mande à tous ses bayles, prévôts et sergents, d'arrêter les sujets du roi d'Aragon, à la requête d'Arnaud Jean, valet du roi de Sicile, jusqu'à ce qu'il soit rentré en possession des 1 500 l. t., à lui prises par violence en Aragon durant la trêve entre Alphonse, roi

1. Le mandement ne permet pas de comprendre s'il s'agit du Parlement de Paris ou de celui de Toulouse.

d'Aragon, et le roi de France. — Enregistré par le sénéchal à Perpignan, le 26 septembre 1290.

Cop. : *T*, 330.

**474.** — Paris, 22 août 1290. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de faire garder les châteaux de Roquefixade, Puilaurens, Pierrepertuse, *de Rocha Samardano* (*sic*), d'*Eiguilar* et *de Quierbus*. — Enregistré par le sénéchal le 18 septembre 1290.

Cop. : *T*, 331 ; *D*, 155, 269.

**475.** — Senlis, 15 août 1290. — Le roi mande au sénéchal de Toulouse de ne pas exercer dans la terre possédée par Jean de Montfort, en Albigeois, la justice des cas royaux, qui doit y être exercée par le seul sénéchal de Carcassonne. — Enregistré par le sénéchal de Carcassonne en septembre 1290.

Cop. : *T*, 331 ; *D*, 155, 267.

**476.** — Paris, 12 juillet 1290. — Le roi mande à tous ses sénéchaux, baillis et autres justiciers, de prêter aide et conseil à Imbert « de Valey », député par lui sur le fait des monnaies, pour la saisie de toutes les monnaies dont le cours a été interdit. — Enregistré par le sénéchal de Carcassonne, le 27 septembre 1290.

Cop. : *T*, 332.

**477.** — I. Paris, 22 août 1290. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de maintenir le vicomte de Lautrec, Amauri, dans ses justes possessions. — II. Senlis, 16 août 1290. — Le roi mande au sénéchal de mettre en prison ceux des gens de Jean de Montfort, sire de Castres, qui ont blessé mortellement Bernard Gras et Pierre Arnaud, serviteurs du vicomte de Lautrec. — III. Paris, 28 août 1290. — Le roi mande au sénéchal de faire une enquête sur les droits de souveraineté du château d'Ambres, que Jean de Montfort revendiquait et que le vicomte de Lautrec disait appartenir au roi en vertu d'un arrêt de la Cour du roi. — Enregistré par le sénéchal le 28 septembre 1290.

Cop. : *T*, 332 ; les nos I et III ; *L*, 81, 169 ; An. (le no III) : *DC*, 100, 114 ; *L*, 81, 169.

**478.** — Paris, 14 juillet 1290. — Le roi mande au sénéchal de

mettre hors sa main et d'opérer le transfert ou l'échange du domaine acquis par lui pour le roi à Saint-Julien, si ce domaine est grevé d'un cens dû à la maison de l'ordre du Temple de Douzens (*Dosinchis*). — Enregistré par le sénéchal le 28 septembre 1290.

Cop. : *T*, 333-334.

**479.** 190 v°. — I. 19 août 1290[1]. — Le roi confirme la vente faite par les gens tenant le Parlement à Toulouse, Bertrand, abbé de Moissac, Laurent Voisin et Pierre de La Chapelle, à Pierre Raymond, juge-mage de la sénéchaussée de Carcassonne, de la bastide de feu Jauceran de Capestang. — II. Toulouse, en Parlement, le 24 mai 1288. — Arrêt rendu par les gens susdits tenant le Parlement à Toulouse pour la ratification de ladite vente. — III. Paris, 24 août 1290. — Mandement du roi au sénéchal de Carcassonne, relatif à l'exécution de ladite vente, — enregistré par le sénéchal, en audience du tribunal, le 30 septembre 1290.

Cop. : *T*, 334-338. — Ind. : *DC*, 100, 114.

**480.** 200. — Corbeil, 6 septembre 1290. — Le roi accorde à Pierre de Fenouillet, chevalier, une rente viagère de 100 l. t., sur les revenus du « Salin » de Carcassonne, en récompense de ses services. — Enregistré par le sénéchal le 1er octobre 1290.

Cop. : *T*, 338; *D*, 155, 278.

**481.** — La Feuillie, 20 septembre 1290. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de faire et envoyer aux maîtres du Parlement de Toulouse une enquête sur les concessions faites au détriment des droits de suzeraineté du roi, depuis 30 ans, à savoir par le vicomte de Narbonne et les autres barons qui concèdent des terres mouvant du domaine royal en n'exigeant qu'un cens très faible moyennant une somme d'argent considérable payée une fois, et de saisir les biens aliénés dans de telles conditions depuis moins de 30 ans. — Enregistré par le sénéchal le 9 octobre 1290.

Cop. : *T*, 339; *D*, 155, 280. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 249.

**482.** — I. Paris, 4 septembre 1290. — Le roi mande au séné-

1. Les deux copies portent à tort 1297.

chal de laisser le chapitre de l'église de Narbonne jouir de ses acquêts en matière de fiefs et arrière-fiefs ayant la haute-justice, faits au moins 40 ans auparavant, mais de faire une enquête sur ceux faits depuis. — II. Paris, 25 août 1290. — Le roi mande au sénéchal de faire une enquête sur les excès reprochés aux sergents et courriers de la cour archiépiscopale de Narbonne. — Enregistré par le sénéchal le 9 octobre 1290.

Cop. : *T*, 339.

**483.** — I. Paris, 13 août 1290. — Le roi mande au sénéchal de contraindre les vassaux de Jean de Montfort à payer à celui-ci les amendes à lui dues. — II. Paris, 9 juillet 1290. — Le roi mande au sénéchal de ne pas défendre les vassaux de Jean de Montfort, qui, sous prétexte qu'ils sont jurés de la bastide neuve de Briatexte (*Brisatesta*) (cf. n° **425**), refusent de lui payer les redevances accoutumées. — III. Paris, 5 septembre 1290. — Le roi renouvelle (cf. n° **475**), au sénéchal de Toulouse l'ordre de laisser au sénéchal de Carcassonne le soin d'exercer la justice dans la terre possédée par Jean de Montfort en Albigeois. — Enregistré par le sénéchal le 9 octobre 1290.

Cop. : *T*, 340.

**484.** — Rabastens, 4 octobre 1290. — Arnaud de Raissac, légiste, clerc d'Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, envoie au bayle de Puy-Laurens un vidimus fait par ledit sénéchal de deux mandements royaux, en vertu desquels il requiert ledit bayle de citer à Puy-Laurens pour le 25 octobre suivant les consuls et communautés de Saint-Amans-Valtoret, de Castelnau-de-Brassac, de Giroussens, etc., Jean de Montfort et son sénéchal, Guillaume de Villette, chevalier, etc., à la requête d'Amauri, vicomte de Lautrec. — Enregistré par le sénéchal de Carcassonne le 9 octobre 1290.

Cop. : *T*, 342 ; *L*, 81, 172.

**485.** — I. Paris, 16 octobre 1290. — Le roi mande au sénéchal de ne pas laisser arrêter par d'autres que par lui des clercs. — II. La Feuillie, 20 septembre 1290. — Mandement analysé ci-dessus n° **481**, — enregistré par le sénéchal le 9 octobre 1290.

Cop. : *T*, 343.

**486.** — Paris, 28 août 1290. — Le roi mande au sénéchal de

faire remettre en l'état dû une rue se trouvant en la paroisse de Saint-Vincent dans le Bourg de Carcassonne, qui a été fermée en partie à la circulation.

Cop. : *T*, 345.

**487.** — Paris, 27 août 1290. — Le roi mande à ses sénéchaux d'envoyer à Paris les juifs qui seront trouvés possesseurs d'exemplaires des lettres obtenues de manière subreptice et frauduleuse par un juif de la sénéchaussée de Toulouse et entraînant la révocation de la taille des juifs.

Cop. : *T*, 345 ; *D*, 37, 213.

**488.** — Paris, 28 août 1290. — Le roi mande aux sénéchaux de Carcassonne, Beaucaire, Toulouse et Rouergue de ne pas exagérer le nombre de sergents et bedeaux pour la garde des biens mis sous la main du roi.

Cop. : *T*, 346.

**488** *bis*. — Paris, 28 août 1290. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne qu'il retire la défense faite d'exporter du blé d'une sénéchaussée dans l'autre et lui enjoint de punir les sergents qui, pendant l'interdiction, ont extorqué de l'argent.

Cop. : *T*, 346. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 249.

**489.** — Paris, 2 octobre 1290. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de citer en justice le comte de Foix, qui a fait expulser les sergents envoyés, au nom du roi, par le sénéchal de Toulouse pour garder les biens de la maison de Calers[1] dépendant de l'ordre de Cîteaux, sise dans les dépendances de la bastide royale de Gaillac [-Toulza], et qui a reçu à Foix des gens forbannis par le roi à raison du meurtre de Bonet David et d'Arnaud de Camels, tués à Pamiers (Cf. n^os^ **439**, **470**). — Enregistré par le sénéchal le 22 octobre 1290.

Cop. : *T*, 347. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 259.

**490.** — Paris, 29 septembre 1290. — Le roi mande au sénéchal de faire lever et d'envoyer sans retard au Temple, à Paris, ce qui est échu de la taille des juifs, d'après le rôle du dernier

1. Les deux copies portent *Calatone* qui paraît devoir être corrigé en *Calercio*.

terme de la Toussaint. — Enregistré par le sénéchal le 22 octobre 1290.

Cop. : *T*, 348. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 250.

**491.** 204. — Gisors, 25 septembre 1290. — Le roi mande au sénéchal de requérir Aimeri de Narbonne de contraindre les clercs possédant des biens dans le Bourg et la Cité de Narbonne à contribuer aux tailles du Bourg et de la Cité. — Enregistré de même.

Cop. : *T*, 349 ; *D*, 155, 300 ; *DC*, 100, 221 v°. — Ind. : *DC*, 100, 114.

**492.** — I. Paris, 11 août [1290]. — Le roi mande au sénéchal de maintenir en état la terre de Bertrand de l'Isle, damoiseau, mise sous la main du roi pour « défaut d'homme ». — II. Paris, 11 août 1290. — Le roi mande au sénéchal de remettre à Hugue Adhémar, sire de Lombers, certains habitants de Réalmont, qui ont commis des délits dans la juridiction dudit Adhémar. — III. Paris, 9 août 1290. — Le roi mande au sénéchal de ne pas empêcher ledit Hugue Adhémar d'exiger les « questes », albergues et tailles accoutumées de certaines gens qui ayant des biens dans sa juridiction refusent de payer ces redevances parce qu'ils ont un domicile à Réalmont. — IV. Paris, 11 août 1290. — Le roi mande au sénéchal de défendre ledit Hugue Adhémar dans ses biens et dans ses droits. — Enregistré par le sénéchal le 27 octobre 1290.

Cop. : *T*, 349 ; *D*, 155, 260.

**493.** — Asnières, 10 octobre 1290. — Le roi mande au sénéchal de mettre Étienne d'Auxerre en possession de l'office de sergenterie de la Cité de Carcassonne (*servitium Civitatis Carcassone*), qui lui a été confié. — Enregistré par le sénéchal le 8 novembre 1290.

Cop. : *T*, 351.

**494.** — Paris, 13 novembre 1288. — Le roi mande au sénéchal d'exiger sans délai des débiteurs du roi dans la sénéchaussée le payement de ce qu'ils doivent[1].

Cop. : *T*, 351.

1. « *Philippus, etc., senescallo Carcassone vel ejus locumtenenti, salutem. Mandamus vobis quathenus de debitis, que in vestra senescallia nobis debentur, nullum alicui prebeatis*

**495.** — Paris, 15 septembre 1290. — Le roi mande au sénéchal de faire une enquête sur la taille que les « parayres » (*paratores*) de Béziers ont accoutumé de payer.

Cop. : *T*, 351.

**496.** — Senlis, 14 août 1290. — Le roi, à la requête de Charles, roi de Jérusalem et de Sicile, mande aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire de laisser circuler librement et de protéger dans le royaume les sujets dudit roi Charles munis de ses lettres patentes, jusqu'à la fête de Pâques prochaine. — Enregistré par le sénéchal, à Castelnaudary le 6 novembre 1290.

Cop. : *T*, 351 ; *D*, 155, 265.

**497.** 205. — I. Paris, 7 septembre [1290]. — Le roi mande au sénéchal de ne pas s'opposer davantage à la tenue de la foire concédée par les rois Louis IX et Philippe III, pour la fête de la Décollation de saint Jean-Baptiste de chaque année, aux habitants et consuls de Montagnac. — II. Paris, 7 septembre [1290]. — Le roi mande au sénéchal de faire payer aux clercs, qui ont acquis des habitants de Montagnac des biens soumis aux tailles, leur part de contribution aux tailles, quoiqu'ils excipent du privilège de cléricature. — Présenté par Jacques Fabre et Bérenger Malhet, consuls de Montagnac, et enregistré par le sénéchal le 22 novembre 1290.

Cop. : *T*, 353. — Ind. : *DC*, 100, 114.

**498.** — Paris, 30 août 1290. — Le roi mande au sénéchal de contraindre Aimeri, vicomte de Narbonne, d'observer les conventions conclues avec les bourgeois et consuls de la Cité de Narbonne. — Enregistré par le sénéchal le 29 novembre 1290.

Cop. : *T*, 353.

**499.** — La Feuillie, 11 mars 1289 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de faire mainlevée de tout ce qu'il a saisi sur les vassaux (*terrarii*) du roi, pour n'avoir pas répondu à sa convo-

*respectum, nisi hoc de nostra, cum nostris patentibus litteris, processerit voluntate, compellentes omnes debitores nostros, in vestra senescallia existentes, ad satisfaciendum plenarie receptoribus nostris, prout justum fuerit, de debitis memoratis. Actum Parisius, die Lune post festum beati Martini hyemalis, anno Domini M° CC° LXXXVIII° ».*

cation, parce qu'il n'avait pas été dans l'intention du roi d'exiger d'eux le service militaire à ce moment. — Enregistré par le sénéchal le 22 avril 1289.

Cop. : *T*, 354. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 235-236. — Cf. ci-dessus n° **421**.

**500.** — I. Senlis, 18 août 1290. — Le roi mande à B., abbé de Saint-Papoul[1] et à J. Larchevêque, chevalier, châtelain royal de Verdun, de faire une enquête sur tous les officiers royaux de la sénéchaussée de Carcassonne, sur le modèle des enquêtes commencées par G., trésorier d'Angers et G. de Bergères, chevalier, ex-enquêteurs. — II. S. d.[2]. — Mandement du roi à G. du Mesnil-Aubry (*de Monilio Alberici*), juge de la viguerie de Toulouse, et à G. de Bergères, chevalier, châtelain de Penne[-du-Tarn], au sujet des pensions et des dons que P. Raymond, juge-mage de la sénéchaussée de Carcassonne, G. de Prouille, juge du Bourg de Carcassonne, et G. Bonmassip, avocat des causes royales de ladite sénéchaussée, sont accusés d'avoir reçus, pour eux et leurs familles, de leurs justiciables. — Enregistré par le sénéchal le 27 novembre 1290, jour où l'abbé de Saint-Papoul et le châtelain de Verdun, enquêteurs royaux, sont entrés à Carcassonne.

Cop. : *T*, 355 ; *D*, 156, 1.

**501.** — Fontainebleau, 30 décembre 1290. — Lettres patentes par lesquelles le roi donne plein pouvoir à Jean de Melun, chevalier, et à maître J. Leduc, chanoine de Saint-Quentin, pour enquêter sur les excès commis par le sénéchal, les bayles et autres justiciers de la sénéchaussée au détriment des églises et des administrateurs des églises de la province de Narbonne. — Enregistré par le sénéchal de Carcassonne, le 26 janvier 1291 (n. st.).

Cop. : *T*, 356. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 251.

**502*.** — Vincennes, 3 février 1291 (n. st.). — Le roi mande à ses sénéchaux de vendre les charges de notaire royal, au juste prix

1. *T* donne par trois fois la leçon *B. abbas Sancti Pauli* puis plus loin *Sancti Papuli*, c'est cette dernière qu'il faut adopter, car de 1283 à 1309 l'abbé de Saint-Paul de Narbonne s'appela *Guillelmus*, tandis que l'abbé de Saint-Papoul était *Bernardus de Turre*.

2. La fin de cet acte manquait dans le *Registrum curie*.

et à des personnes de condition suffisante. — Enregistré par le sénéchal de Carcassonne le 8 mars 1291 (n. st.).

Cop. : *T*, 356 ; *D*, 155, 293.

**503.** — Paris, 12 septembre 1290. — Le roi mande au sénéchal de pourvoir au partage de bois dit *de Sero*, jusque-là possédé en indivision avec G. P. de Montbrun, chevalier.

Cop. : *T*, 357.

**504.** — Toulouse, 18 mars 1292 (n. st.). — B., abbé de Saint-Papoul et J. Larchevêque, chevalier, enquêteurs royaux envoyés dans la sénéchaussée de Carcassonne, déclarent réintégrer G. de Prouille dans ses fonctions de juge du Bourg de Carcassonne, n'ayant rien trouvé contre lui qui l'en pût faire destituer. — Présenté par ledit juge et enregistré par le sénéchal et lu en audience publique dans le « consistoire » du Bourg de Carcassonne.

Cop. : *T*, 357. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 270. — Cf. n° **500** II.

**505.** — Paris, 7 avril 1291 (n. st.). — Le roi mande aux gens tenant son Parlement à Toulouse de replacer provisoirement dans leurs offices les officiers royaux déposés, en attendant la fin de l'enquête ouverte contre eux (cf. n° **500**) par l'abbé de Saint-Papoul et le châtelain de Verdun, enquêteurs royaux. — Enregistré par le sénéchal de Carcassonne le 3 mai 1291.

Cop. : *T*, 358 ; *D*, 156, 3.

**506.** — I. Abbaye du Lys près Melun, 2 mai 1291. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne d'exécuter les lettres patentes suivantes. — II. Même date. — Lettres patentes par lesquelles le roi ordonne audit sénéchal de percevoir les amendes encourues par les Toscans et les Lombards, qui ont enfreint les ordonnances contre l'usure en prêtant à intérêt, ou de composer avec eux. — Enregistré par le sénéchal le 21 mai 1291.

Cop. : *T*, 358.

**507.** — Paris, 1er avril 1291 (n. st.). — Le roi mande à tous les prélats, barons et ses autres sujets de la sénéchaussée de Carcassonne qu'en raison des affaires graves et secrètes qu'il a confiées au sénéchal de Carcassonne, celui-ci ou ses délégués

auront peut-être à pénétrer sur leurs terres, et qu'ils aient soin de n'y pas faire obstacle. — Enregistré par le sénéchal le 7 juillet[1] 1291.

Cop. : *T*, 359; *D*, 155, 239.

**508***. — Paris, 10 mai 1291. — Le roi mande au sénéchal de s'opposer à tout empiétement sur sa juridiction temporelle de la part des prélats de la sénéchaussée, qui ont défendu aux notaires royaux et publics de recevoir des testaments et des actes de mariage. — Enregistré par le sénéchal le 12 juin 1291.

Cop. : *T*, 359; *D*, 156, 7.

**509**. — Paris, 9 mai 1291. — Le roi mande au sénéchal d'empêcher les frères Mineurs de connaître des affaires d'hérésie, à moins qu'ils n'aient un mandement apostolique spécial. — Présenté par Guillaume de Saint-Seine, inquisiteur, et enregistré par le sénéchal le 15 juin 1291.

Cop. : *T*, 359. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 268.

**510**. — Paris, 14 avril 1291 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de faire faire des sceaux de la cour royale de Carcassonne et Béziers et de les confier à un garde, qui en reçoive les émoluments et en rende compte au roi. — Enregistré par le sénéchal le 18 juin 1291.

Cop. : *T*, 360; *D*, 155, 244.

**511***. — Vincennes, 26 mai [1291]. — Le roi mande au sénéchal de transmettre sans retard au trésorier du Temple à Paris l'argent de la décime, du terme de la Saint-Jean suivant, sans en rien distraire pour d'autres usages. — Enregistré par le sénéchal le 24 juin 1291.

Cop. : *T*, 360.

**512**. — Toulouse, 30 avril 1291. — Gilles Camelin, chanoine de Laon, clerc du roi tenant Parlement à Toulouse (*una cum aliis magistris*), mande au sénéchal de Carcassonne de mettre aux

1. Le 5 juin d'après le texte de Doat. « ... *Cum nos senescallo nostro Carcassone quedam ardua et secreta negotia nostra exequenda commiserimus, pro quibus ipsum cum suis gentibus terras vestras ingredi forsitan opportebit et ibidem aliquas executiones facere... sciturí quod intentionis nostre non est ut vobis per ea que sic egerint fiat prejudicium aliquod, sed jus vestrum servare volumus illesum per omnia, taliter quod vobis sufficere debebit...* »

enchères les biens de G. de Cabrières et Imbert de Cabrières, confisqués pour cause d'hérésie, sis à Peret, et de les adjuger à l'abbé et au monastère de Saint-Sauveur de Lodève, s'ils sont les plus offrants. — Présenté par B. Florent, moine dudit couvent, et enregistré par le sénéchal.

Cop. : *T*, 360-361 ; *D*, 156, 5.

**513.** — 19 juin 1291. — Nouvel enregistrement, par le sénéchal, du mandement précédent n° **511**.

Cop. : *T*, 361.

**514.** — *Apud Vestigiachum*, 20 juillet 1291. — Le roi mande au sénéchal de faire payer à Guillem de Roussillon, sergent d'armes, la rente de 78 setiers de froment à la mesure de Béziers, possédée par le roi à Capestang et évaluée à 16 l. 15 s. t. — Enregistré par le sénéchal le 10 août 1291.

Cop. : *T*, 361.

**515.** — I*. Paris, 20 juillet 1291. — Le roi envoie au sénéchal les noms des Toscans et Lombards de la sénéchaussée qui ont été reconnus par la cour du roi coupables d'usure, en lui mandant d'agir contre eux. — II. Paris, 19 juillet 1291. — Le roi mande au sénéchal que « par miséricorde » il a décidé de n'exiger des Toscans et Lombards coupables d'usure que la valeur du tiers de leurs biens saisis pour ce et d'envoyer la valeur dudit tiers au Temple à Paris, aux deux termes de la Toussaint et de la Chandeleur prochaines. — Enregistré par le sénéchal le 10 août 1291.

Cop. : *T*, 362.

**516.** — Asnières, 10 juillet 1291. — Le roi mande au sénéchal d'enjoindre aux juifs chassés de la terre du roi d'Angleterre et réfugiés dans la sénéchaussée de Carcassonne d'en sortir dans un délai de huit jours, s'ils ne sont pas descendants de juifs royaux. — Enregistré par le sénéchal le 15 août 1291.

Cop. : *T*, 364 ; *D*, 37, 221. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 268.

**517.** — I. Paris, 16 juillet 1291. — Le roi mande de nouveau au sénéchal d'exécuter les arrêts du Parlement de Toulouse qui ont accordé des dommages-intérêts à Amauri, vicomte de Lautrec, pour les torts à lui causés par le bayle et les habitants de

Briatexte (V. nos **425** et **483**). — II. Paris, 20 juillet 1291. — Le roi mande au sénéchal de livrer au sénéchal de Toulouse les malfaiteurs de Briatexte qui se sont réfugiés dans la sénéchaussée de Carcassonne. — Présenté par ledit vicomte de Lautrec et enregistré par le sénéchal de Carcassonne le 18 août 1291.

Cop. : *T*, 364 ; *D*, 156, 26.

**518.** — I. Longchamp, 28 mars 1291 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de mettre Jean de Burlats, chevalier, maître des arbalétriers, en possession du château de Cabaret, dont la garde lui est confiée aux gages de 100 l. t. par an. — II. Saint-Germain-en-Laye, 3 avril 1291. — Le roi mande au sénéchal d'assigner les 100 l. t. de rente, auparavant assignées sur le Temple de Paris, qui sont accordées à Jean de Burlats, maître des arbalétriers, sur les revenus du blé et du vin possédés par le roi à « Sancignen ». — Enregistré par le sénéchal le 9 septembre 1291.

Cop. : *T*, 365 ; *D*, 155, 241.

**519.** — I. Asnières, 12 juillet 1291. — Le roi mande au sénéchal de remettre à Charles II, roi de Sicile, tous les bateaux, galères et barques du roi qui sont à Narbonne, avec leur gréement et leur armement. — II. Aix-en-Provence, 23 mai 1291. — Charles II, roi de Jérusalem et Sicile, comte de Provence, requiert le sénéchal de remettre à son envoyé, Barthélemy Bonvin de Marseille, les galères du roi de France à Narbonne. — Enregistré par le sénéchal le 10 septembre 1291.

Cop. : *T*, 366.

**520.** — Breteuil-sur-Iton, 28 août 1291. — Le roi mande au sénéchal de délivrer les personnes et les biens de *Nasonem Nasi, Dominicum* (ms. *Dominum*) et *Bechum Meliorem*, marchands de la société des Mozzi, qui avaient été emprisonnés pour infractions aux ordonnances sur les contrats usuraires faits par les Italiens, et qui ont composé avec les délégués royaux. — Présenté par Nicolas « Companh », trésorier du roi à Carcassonne, et enregistré par le sénéchal le 14 septembre 1291.

Cop : *T*, 367 ; *D*, 156, 12.

**521.** — I. Villers-Cotterêts, 25 juillet [1291]. — Le roi mande au sénéchal de ne pas poursuivre ou laisser poursuivre le comte de Foix ou ses vassaux, pour des dettes qui ne les touchent pas directement[1]. — II. La Feuillie, 10 août [1291]. — Le roi mande au sénéchal d'emprisonner Isarn de Fanjeaux, à la requête de la comtesse de Foix. — Enregistré par le sénéchal le 22 septembre 1291.

Cop. : *T*, 368.

**522.** — I. Paris, 6 mai 1291. — Le roi mande aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne de ne pas molester Jean de Montfort, chevalier, dans ses droits et juridiction, en violation de l'ordonnance sur les bourgeoisies royales. — II. Paris, 8 septembre 1291. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de ne pas permettre que les bourgeois royaux de la bastide de Briatexte fassent tort à Jean de Montfort et de punir les excès commis pendant que celui-ci était en Pouille au service de Charles II, roi de Sicile. — III. Requêtes présentées au roi par Jean de Montfort, contre le bayle, les consuls et les bourgeois de la bastide de Briatexte[2]. — Présenté par Me Raymond de Lombers, procureur de Jean de Montfort et enregistré par le sénéchal le 22 septembre 1291.

Cop. : *T*, 369-375 ; *D*, 156, 27.

**523.** — Carcassonne, 14 décembre 1291. — Pierre Raymond, juge-mage de la sénéchaussée de Carcassonne, publie, en audience, que les gens qui ont des causes pendantes devant les maîtres tenant le Parlement de Toulouse, auront à aller à Paris pour poursuivre ces causes, à l'octave de la prochaine Épiphanie (13 janvier 1292) et, pour terminer les enquêtes, le lundi après les Brandons (25 février 1292).

Cop. : *T*, 375 ; *D*, 156, 18. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 272.

1. C'est-à-dire celles contractées en se portant caution de quelqu'un, et dans d'autres cas analogues.

2. Jean de Montfort se plaint des empiétements du bayle de Briatexte et du viguier d'Albigeois sur ses droits de justice, de l'aide indûment donnée par le sénéchal de Carcassonne aux sujets de J. de Montfort qui sont « jurés » de la bastide, pour les soustraire à la juridiction de J. de Montfort et leur permettre de ne plus lui payer de tailles pour les terres qu'ils ont dans son domaine ; le bayle chasse dans les garennes de J. de Montfort et de ses vassaux, etc.

**524.** — Paris, 9 septembre 1291. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de faire droit à la plainte de Jean de Montfort, chevalier, contre Hugue *de Burgondioni*, bayle de la bastide de Briatexte. — Enregistré par le sénéchal le 14 décembre 1291.

Cop. : *T*, 375.

**525.** — Saint-Philbert-sur-Risle, 20 août 1291. — Le roi mande au sénéchal de s'occuper du procès mû entre les consuls et la communauté du Bourg de Carcassonne, d'une part, et Geoffroi de Saint-Claude, sergent royal, de l'autre. — Enregistré par le sénéchal le 28 septembre 1291.

Cop. : *T*, 375.

**526.** — I. Breteuil-sur-Iton, 11 septembre 1291. — Le roi mande au sénéchal qu'il a accordé la charge de notaire de la cour de Carcassonne, laissée vacante par B. Amat, à son clerc Nicolas de Longpré. — II. Noyon-sur-Andelle, 15 septembre 1291. — Le roi mande au sénéchal de mettre le porteur de ces lettres en possession de la charge de notaire accordée à Nicolas de Longpré, à titre de substitut de ce dernier. — III. Siran, 18 octobre 1291. — Adam *de Merolis*, viguier de Minervois, lieutenant du sénéchal de Carcassonne, mande à Pierre Raymond, juge-mage de la sénéchaussée, de délivrer à maître Thierri, procureur de Nicolas de Longpré, la charge de notaire de feu B. Amat. — IV. Procès-verbal de la remise de ladite charge audit maître Thierri.

Cop. : *T*, 376-379 ; *D*, 155, 294.

**527.** — La Feuillie (*apud Colleyan*, corr. Fulleyam), 21 septembre 1291. — Le roi mande au sénéchal d'envoyer, au prochain jour de sa sénéchaussée au Parlement de Paris, des informations au sujet de la plainte de l'archevêque de Narbonne, qui prétend que le sénéchal a ordonné aux notaires royaux de recevoir les testaments et les contrats dotaux, qui seraient dévolus, dans la cité et le diocèse de Narbonne, aux notaires archiépiscopaux (Cf. n° **508**).

Cop. : *T*, 379.

**528.** — Paris, 8 novembre 1291. — Le roi notifie qu'il a adjoint aux deux enquêteurs sur les officiers royaux de la sénéchaussée

de Carcassonne, l'abbé de Saint-Papoul et Jean Larchevêque, chevalier, un troisième enquêteur, J. *Albanii*, juge de la viguerie de Toulouse. — Enregistré par le juge-mage de la sénéchaussée de Carcassonne le 8 décembre 1291.

Cop. : *T*, 379 ; *D*, 156, 3 v°. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 269. — Cf. nos 500-501.

**529** *. — La Feuillie, 23 septembre 1291. — Le roi mande à ses sénéchaux et baillis de révoquer tous les juges spéciaux des juifs, pour donner à ceux-ci les mêmes juridictions qu'aux autres sujets du roi. — Enregistré par le lieutenant du sénéchal de Carcassonne le 19 décembre 1291.

Cop. : *T*, 379 ; *D*, 37, 223.

**530.** — La Feuillie, 2 octobre 1291. — Le roi mande au sénéchal de traiter avec le syndic du monastère de Villelongue au sujet de l'amortissement des acquisitions et échanges faits par le monastère, sur le pied de 8 années de revenus des acquêts à payer au roi. — Enregistré par le juge-mage de la sénéchaussée le 31 décembre 1291.

Cop. : *T*, 380.

**531.** — I. Noyon-sur-Andelle, 17 septembre 1291. — Le roi mande aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire de porter aide, de sa part, au roi de Majorque, si Jaime II, roi d'Aragon, envahit la terre de celui-ci, comme il l'a annoncé. — II. Début d'octobre 1291[1]. — Mandement analogue du même aux mêmes, — présenté par « *Asalidus de Galiana* » chevalier du roi de Majorque et enregistré par le lieutenant du sénéchal.

Cop. : *T*, 380.

**532.** 215. — I. Paris, 15 novembre 1291. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne d'interdire aux juges et autres justiciers et officiers royaux de la sénéchaussée de s'attribuer les profits de leurs sceaux et aux châtelains et autres officiers de jouir du revenu des jardins et autres menus droits appartenant au roi. — II. Même date. — Le roi mande au sénéchal que ni lui ni les autres officiers ne doivent instituer de notaires,

1. Date incomplète dans *T* : « *Actum post festum beati Dionisii, anno Domini* 1291. »

mais que ce droit appartient au seul roi, et que les actes faits par eux n'auront de validité que munis de leur sceau authentique. — Enregistré par le sénéchal le 16 janvier 1292 (n. st.).

Cop. : *T*, 381 ; *D*, 156, 14 (d'après le présent registre). — N° II : Cop. : *DC*, 100, f° 221 v° ; Ind. : *Ibid.*, f° 114 ; Publ. : *Ord.*, XI, 371.

**533.** — Villers-Cotterêts, 2 novembre 1291. — Le roi mande au sénéchal de donner une compensation à Simon dit Bourgeois, de Gonesse, qui a perdu son office de sergent (*servitium*) à Roquefixade, sans qu'il eût commis de faute. — Enregistré le 17 janvier 1292 (n. st.) par le sénéchal, qui dit avoir donné audit Simon un office au château de Lordat.

Cop. : *T*, 382.

**534.** — I. Vincennes, 7 décembre 1291. — Le roi mande au sénéchal de faire jouir en paix Nicolas de Longpré ou son substitut de la charge de notaire de la cour de Carcassonne qui lui a été accordée. — II. Paris, 8 décembre 1291. — Le roi mande au sénéchal que ledit Nicolas de Longpré a constitué son procureur pour ladite charge maître Thierri dit « Moschet » (cf. n° **526**). — Enregistré par le sénéchal le 20 janvier 1292 (n. st.).

Cop. : *T*, 383 ; *D*, 155, 297.

**535*.** — Carcassonne, 8 février 1292 (n. st.). — Procès-verbal de la collation par le sénéchal de Carcassonne aux juges, viguiers, prévôts et bayles des différentes juridictions royales de la sénéchaussée, des sceaux afférents à chaque juridiction.

Cop. : *T*, 384 ; *D*, 156, 23. — Ind. : *DC*, 100, 114.

**536.** 216 v°. — Paris, 7 décembre 1291. — Le roi mande au sénéchal de faire jouir B. *Mafredi* d'Alzonne, damoiseau, du privilège qu'ont tous les nobles de la sénéchaussée de ne pas payer de péage pour le sel destiné à leur usage personnel, s'il est constaté que ledit B. est noble, bien que son nom ne soit pas sur la liste des nobles de la sénéchaussée. — Enregistré par le sénéchal le 10 février 1292 (n. st.).

Cop. : *T*, 385. — Ind. : *DC*, 100, 114.

**537.** — I. Paris, 18 décembre 1291. — Le roi notifie qu'il a commis Simon *de Roteyo*, son clerc, et le sénéchal de Carcassonne

pour faire financer les églises, maisons religieuses, communautés d'habitants et non-nobles, qui ont fait des acquêts dans des fiefs, arrière-fiefs et censives royaux et dans des alleux. — II. Paris, 6 décembre 1291. — Le roi mande à Simon *de Roteyo* et au sénéchal de Carcassonne qu'il les a commis pour ladite affaire. — III. A Paris en Parlement, 7 décembre 1291. — Ordonnance royale : *Pro utilitate ecclesiarum subjectorum nostrorum* sur ce sujet (*Ord.*, I, 322). — IV. A Paris, au Parlement de la Toussaint, après la Noël de l'an 1275. — Ordonnance du roi Philippe III : *Ecclesiarum utilitati et subjectorum*, sur le même sujet (*Ord.*, I, 303). — Enregistré par le sénéchal de Carcassonne le 1er mars 1292[1] (n. st.).

Cop. : *T*, 385-390.

**538*.** — Paris, 18 janvier [1292 (n. st.)]. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de faire publier dans toute la sénéchaussée les contrats contenant les créances possédées par les juifs, avec ordre aux débiteurs de déclarer la vérité sur ces contrats et le taux de l'intérêt, et d'envoyer les lettres contenant ces contrats, scellées authentiquement, aux gens des comptes du roi à Paris, qui décideront sur ces contrats, en cas d'usure. — Enregistré par le sénéchal le 1er mars 1292 (n. st.).

Cop. : *T*, 390 ; *D*, 37, 225.

**539.** — Paris, début de janvier [1292 (n. st.)][2]. — Le roi mande au sénéchal de faire juger le procès mû entre l'archevêque de Narbonne et les Templiers au sujet de la possession de la justice basse et haute de « Perens ». — Enregistré par le sénéchal le 12 mars 1292 (n. st.).

Cop. : *T*, 391.

**540.** — Paris, 13 janvier [1292 (n. st.)]. — Le roi mande au sénéchal de contraindre les juifs au payement de leur taille, à moins de raison sérieuse s'y opposant.

Cop. : *T*, 391.

**541.** — Paris, 8 janvier [1292 (n. st.)]. — Le roi mande au sénéchal de faire justice à l'archevêque de Narbonne sur certains

1. « *Sabbato post festum beati Mattie* (ms., à tort : *Mathei*) *apostoli.* »
2. Date incomplète dans *T*.

griefs invoqués par lui : violation de la prison archiépiscopale par le bayle du Razès, empiétement du sénéchal sur la juridiction ecclésiastique[1].

Cop. : *T*, 391.

**542.** — Paris, 31 janvier [1292 (n. st.)]. — Le roi, au sujet de la plainte de l'archevêque de Narbonne pour deux de ses juifs lésés sous prétexte de la taille spéciale, mande au sénéchal de s'en tenir à la sentence de la cour du roi y relative.

Cop. : *T*, 392.

**543.** — Paris, 13 janvier [1292 (n. st.)]. — Le roi mande au sénéchal de terminer le débat mû entre les seigneurs de Narbonne, l'archevêque et le vicomte, d'une part et le procureur du roi de l'autre.

Cop. : *T*, 392. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 268.

**544.** — Paris, 2 février [1292 (n. st.)]. — Le roi mande au sénéchal de ne pas contraindre les clercs vivant cléricalement à contribuer aux tailles.

Cop. : *T*, 393. — Ind. : *DC*, 100, 114.

**545.** — Paris, 20 janvier 1292 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de concéder à titre précaire à l'archevêque de Narbonne la maison lui appartenant à Carcassonne, que l'archevêque Gilles avait occupée autrefois.

Cop. : *T*, 393. — Ind. : *DC*, 100, 114.

**546.** — Paris, 14 février 1292 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de payer les arrérages de la rente de 20 l. t. accordée à l'église de Narbonne pour l'anniversaire du roi Philippe III.

Cop. : *T*, 393. — Ind. : *DC*, 100, 114.

1. « ... *Item, super eo quod dictus archiepiscopus nobis curavit intimare quod vos mandavistis per litteras vestras ut nullus sit ausus de aliqua obligatione civili vel contractu aliquo, etiamsi in eis appositum fuerit juramentum, coram ecclesiastico judice litigare sub pena LX solidorum committenda, tam ab actore quam a reo, si non exceperit vel declinaverit forum, quod esse dicitur contra jus et ecclesiasticam libertatem ; si sit ita, cum non sit intentionis nostre jurisdictionem ecclesiasticam in aliquo usurpare, de his que ad forum ecclesiasticum noscuntur pertinere, vos non intromittatis, novitates indebitas nullatenus inferentes, que, si illata fuerint, eas prout justum fuerit faciatis revocari ; quod si in premissis vel aliquo premissorum vobis occurrerit aliqua justa causa dubitandi, eam nobis referatis... Presentate fuerunt prescripte littere in porticu ante capellam castri Civitatis Carcassone.* »

**547.** — Paris, 26 janvier 1292 (n. st.). — Le roi mande à Simon *de Roteyo,* son clerc, de terminer certain débat mû entre le chapitre de l'église de Narbonne et le viguier du Minervois.

Cop. : *T*, 393.

**548*.** 221. — Paris, 1er février 1292 (n. st.). — Le roi mande à tous ses sénéchaux, baillis et autres justiciers de faire en sorte que le payement de la taille des juifs ne soit pas retardé par la saisie de leurs biens à la suite de contrats usuraires. — Enregistré par le sénéchal le 1er avril 1292.

Cop. : *T*, 394 ; *D*, 37, 227.

**549.** 221. — Paris, 20 mars 1292 (n. st.). — Le roi mande à ses sénéchaux de Toulouse, Beaucaire, Carcassonne, Rouergue et Périgord, qu'en ordonnant que les notaires soient nommés par lui-même et que leurs actes tiennent leur validité du sceau authentique (cf. n° **532** II), il n'a pas voulu diminuer les droits de juridiction des barons, seigneurs, communautés d'habitants et consuls des sénéchaussées. — Enregistré par le sénéchal de Carcassonne le 5 avril 1292 (n. st.).

Cop. : *T*, 395. — Publ. : *Ord.*, XI, 371 (d'après le présent registre).

**550.** — Paris, décembre 1291. — Le roi mande au sénéchal de terminer le procès engagé par les moines d'Alet au sujet de droits de pâturage. — Enregistré par le sénéchal le 9 avril 1292.

Cop. : *T*, 396.

**551.** — I. Abbaye de Bonport, 18 juin 1291. — Le roi mande au sénéchal de permettre à Laurent Pascal, clerc, de jouir de l'office de juge des juifs de la sénéchaussée. — II. Paris, 13 mars 1292 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de conserver à Laurent Pascal son dit office, malgré la suppression des autres (cf. n° **529**). — Enregistré par le sénéchal le 8 avril 1292.

Cop. : *T*, 397.

**552.** 221. — Paris, 17 janvier 1292 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de tenir la main à l'observation des coutumes du « salin » royal de Carcassonne, pour empêcher la contrebande. — Enregistré par le sénéchal le 10 avril 1292.

Cop. : *T*, 398 ; *DC*, 100, 222 ; *D*, 156, 60. — Publ. : *Ord.*, XI, 175 (d'après ce registre, avec une erreur de date qui l'y fait attribuer à Philippe Ier). — Ind. : *DC*, 100, 114.

**553.** — Paris, 20 mars 1292 (n. st.). — Le roi mande à ses sénéchaux qu'en raison des plaintes de la population, au sujet des actes notariés rendus plus coûteux par l'obligation d'y apposer un sceau authentique (cf. nos **532** II et **549**), ils remettent les choses en l'état antérieur, et que lesdits actes feront foi sans sceau[1]. — Présenté par le procureur d'Amauri, vicomte de Lautrec, et enregistré par le sénéchal le 13 avril 1292.

Cop. : *T*, 398. — Ind. : *DC*, 100, 114 vo. — Publ. : *Ord.*, XI, 372.

**554.** — Paris, 21 mars 1292 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de ne pas molester les auteurs d'amortissements qui ont financé.

Cop. : *T*, 399.

**555.** — I. Paris, 21 mars 1292 (n. st.). — Le roi mande aux sénéchaux de Carcassonne et de Toulouse de conserver les lettres et privilèges royaux possédés par le comte de Foix et de défendre les droits de celui-ci contre les « novelletés ». — II. Paris, 21 mars 1292 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de cesser de lever de l'argent sur les juifs du comte de Foix, pendant le procès mû entre ceux-ci et le procureur des juifs de la sénéchaussée. — Enregistré par le sénéchal le 14 avril 1292.

Cop. : *T*, 400 ; *L*, 81, 204.

**556.** — I. Paris, 19 juillet 1291. — Le roi mande à ses sénéchaux, baillis et autres justiciers d'exécuter les ordonnances concernant les juifs. — II. Paris, 4 mars 1292 (n. st.). — Le roi mande à ses sénéchaux de faire payer aux juifs une somme de 300 l. par. — III. La Feuillie, 9 août [1290]. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de punir les juifs qui dans leurs synagogues ou leurs écoles diraient des paroles injurieuses pour les chrétiens. — IV. S. d. — Ordonnance en 4 articles concernant les juifs de France et de Champagne. — V. S. d. — « *Memoriale* » adressé à Nicolas Compaing, receveur royal de la sénéchaussée de Carcassonne, contenant les sommes auxquelles sont taxés 12 juifs de la sénéchaussée. — Enregistré par le sénéchal le 9 mai 1292.

Cop. : *T*, 401 ; *D*, 37, 217. — Publ. : Saige, dans *Bibl. Éc. chartes*, t. XL, pp. 450-452.

1. Cf. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 827 et note 6.

**557.** — Paris, 31 mars [1292 (n. st.)]. — Le roi mande au sénéchal qu'il renvoie des requêtes à lui adressées avec les réponses faites par la Cour du roi et qu'il doit les mettre à exécution[1].

Cop. : *T*, 403.

**558.** — Pontoise, 25 mars [1292 (n. st.)]. — Le roi mande au sénéchal d'accorder mainlevée à Jean *de Aureliaco*, s'il a payé le droit de « rachat » qu'il doit au roi pour sa terre *de Aureliaco*. — Enregistré par le sénéchal le 11 juin 1292.

Cop. : *T*, 403.

**559.** — Paris, 22 mai 1292. — Le roi mande au sénéchal de ne plus tarder à mettre maître Laurent Pascal en possession de l'office de juge des juifs de la sénéchaussée. — Enregistré par Geoffroi *de Varanis*, lieutenant du sénéchal, le 30 juin 1292.

Cop. : *T*, 404 ; *D*, 37, 229. — Cf. n° **551**.

**560*.** — Montargis, 26 avril 1292. — Le roi mande au sénéchal qu'il doit sans délai laisser jouir Nicolas de Longpré ou son substitut de la charge de notaire de la cour de Carcassonne, que le roi lui a accordée. — Enregistré par le sénéchal le 24 mai 1292[2].

Cop. : *T*, 404. — Cf. n°s **526, 534, 561**.

**561*.** — Carcassonne, 18 mai 1292. — Le sénéchal de Carcassonne, Simon Briseteste, institue Thierri Mochet de Saint-Quentin [substitut de Nicolas de Longpré] notaire public de la cour de Carcassonne, lui conférant les pouvoirs attachés à cette charge.

Cop. : *T*, 405.

**562.** — I. Paris, 10 mars 1292 (n. st.). — Le roi mande à l'abbé et au couvent du monastère de Pamiers qu'il a assigné au comte de Foix le 22 novembre (*ad tres septimanas post instans*

1. « *Philippus etc., senescallo Carcassone vel ejus locumtenenti salutem. Supplicationes nobis factas ex parte nobilium, prelatorum [et] popularium senescallie predicte, mittentes vobis sub contra sigillo nostro clausas, cum responsionibus Curie nostre ad eas factis, mandamus vobis quatenus secundum dictas responsiones contentas in eis dictas supplicationes faciatis exequi et servari eisdem. Datum Parisius, die Lune post Ramos Palmarum.* »

2. « *Secundo Sabbato post festum Ascensionis domini, quod fuit decima sexta calendas madii* » Date dont le second élément est inexact, si le premier ne l'est pas.

*festum Omnium Sanctorum*), à Paris en Parlement, pour l'expédition de sa requête au roi touchant la ville de Pamiers, et les invite à s'y rendre, s'ils le veulent. — II. Paris, 10 mars 1292 (n. st.). — Le roi mande les mêmes choses aux consuls et habitants de Pamiers. — Enregistré par le sénéchal le 18 mai 1292.

Cop. : *T*, 405-406.

**563.** — Paris, 15 janvier 1292 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de cesser de vouloir faire contribuer aux tailles, comme le voudraient les consuls de Béziers, certains clercs du diocèse de Béziers. — Enregistré par le sénéchal le 15 juin 1292.

Cop. : *T*, 406.

**564.** — I. Paris, 2 juin 1292. — Le roi mande à ses sénéchaux, baillis et autres justiciers de ne pas laisser les juifs qui ne contribuent pas à la taille des juifs royaux jouir des privilèges accordés à ceux-ci. — II. Paris, 21 mai 1292. — Mandement ayant le même objet, adressé au sénéchal de Carcassonne. — Enregistré par le sénéchal le 12 juillet 1292.

Cop. : *T*, 407 ; *D*, 37, 231.

**565*.** — I. Paris, 5 janvier 1292 (n. st.). — Le roi mande aux sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne d'accorder à *Bichius Guidi* et *Colinus*, frères, des gardes et sergents pour la protection de leur monopole. — II. Jaulgonne, 17 juin 1292. — Le roi mande aux mêmes de faire saisir les laines qu'on tenterait d'exporter du royaume, au préjudice du monopole accordé auxdits *Bichius* et *Colinus* pour l'exportation des laines par les ports de Narbonne et Aigues-Mortes. — Enregistré par le sénéchal le 15 juillet 1292.

Cop. : *T*, 408 ; *D*, 156, 20.

**566.** — Carcassonne, 10 mars 1293 (n. st.). — Le sénéchal de Carcassonne institue Jacques de Courcelles, docteur ès lois, juge de Carcassonne, après avoir reçu le serment prêté par celui-ci.

Cop. : *T*, 409.

**567.** — Paris, 12 décembre 1291. — Le roi mande au sénéchal

d'accepter l'élection comme consuls de clercs exerçant le commerce et contribuant aux tailles, si cela est de coutume. — Enregistré par le sénéchal le 13 août 1292.

Cop. : *T*, 409. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 269.

**568.** — Paris, 28 août 1290. — Le roi mande aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne de ne pas laisser gêner l'évêque et les curés du diocèse d'Albi dans la perception des dîmes. — Enregistré. par le sénéchal de Carcassonne le 15 août 1292.

Cop. : *T*, 410.

**569.** 225. — Vincennes, 3 août 1292. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de défendre à tous les archevêques, évêques, abbés, prieurs, chapitres, couvents, précepteurs des maisons du Temple et de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et autres ecclésiastiques de la sénéchaussée de fournir de l'argent aux envoyés du pape qui recueillent, sans le consentement du roi, des subsides pour la Terre Sainte. — Enregistré par le sénéchal le 1er septembre 1292.

Cop. : *T*, 410 ; *DC*, 100, 222. — Ind. : *DC*, 100, 114 v°. — Publ. : *Ord.*, XI, 372 (d'après le présent registre).

**570.** — Paris, 17 août 1292. — Le roi mande au sénéchal de permettre au comte de Foix d'évoquer devant les gens du roi le procès de Pierre et Hugue du Caylar, damoiseaux, et leurs *portionarii*, si le privilège permettant cette évocation est reconnu appartenir en vertu de la coutume audit comte. — Enregistré par le sénéchal le 11 septembre 1292.

Cop. : *T*, 411 ; *L*, 81, 204. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 289.

**571.** — I. Vincennes, 10 août [1292]. — Le roi mande à l'évêque de Carcassonne de ramener au lieu où il a été pris un clerc qui a été saisi par ses agents en armes, dans le Bourg de Carcassonne, où l'évêque ne possède pas de juridiction, contre l'expresse prohibition du roi. — II. Carcassonne, 24 octobre 1292. — Réponse verbale de l'évêque promettant de donner satisfaction au sénéchal. — Enregistré par le sénéchal de Carcassonne le 24 octobre 1292.

Cop. : *T*, 412. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 270.

**572.** — Saint-Christophe-en-Halatte, 16 octobre 1292. — Le roi

mande au sénéchal de Beaucaire et Nîmes et à ses autres sénéchaux d'arrêter les Lombards qui sont sous le coup de la récente ordonnance, puis de les relâcher sous caution et de leur enjoindre de comparaître devant les gens du roi, à Paris en Parlement, dans la quinzaine après la Toussaint prochaine (c'est-à-dire le 15 novembre 1292). — Enregistré par le lieutenant du sénéchal de Carcassonne le 5 novembre 1292.

Cop. : *T*, 413 ; *D*, 156, 52.

**573.** — I. Melun, 4 juillet 1292. — Lettres patentes par lesquelles le roi accorde 40 l. t. de rente à Bernard *de Pontonibus* et 80 l. t. à sa mère Ermessende, sur les 120 l. de tournois noirs précédemment données à feu Raimond *de Pontonibus*, chevalier. — II. Melun, 3 juillet 1292. — Mandement du roi au sénéchal de Carcassonne sur le même sujet. — Enregistré par le sénéchal le 5 novembre 1292.

Cop. : *T*, 413. — Cf. les nos **373, 374, 397, 400.**

**574.** — I. Paris, 17 février 1293 (n. st.). — Le roi mande au sénéchal de mettre Jean *de Medonta*, charpentier, en possession de l'office de charpentier royal de la sénéchaussée de Carcassonne, aux émoluments de 3 s. t. par jour pour ses gages et ses frais. — II. Paris, 17 février 1293 (n. st.). — Mandement de même teneur relatif à l'office de tailleur de pierre royal de la sénéchaussée de Carcassonne, accordé à P. *de Comeni*, aux gages de 3 s. t. par jour. — Enregistré par le sénéchal le 8 mars 1293 (n. st.).

Cop. : *T*, 414.

**575.** — Paris, 14 février 1289 (n. st.), — Le roi mande au sénéchal de révoquer Sancho *de Media*, espagnol, à qui Amauri, vicomte de Narbonne, avait confié le gouvernement de sa terre pendant son voyage d'outre-mer, si ledit Sancho en vend des parties comme on l'en accuse, et de le remplacer. — Présenté par Henri comte de Rodez, et enregistré par le sénéchal le 25 octobre [1290 (?)].

Cop. : *T*, 415 ; *D*, 38, 190 ; *L*, 81, 154. — Publ. ; *H. L.*, X, *pr.*, 235.

**576.** — Paris, 29 septembre [1290 (?)]. — Le roi mande au sénéchal de faire lever la taille des juifs.

Cop. : *T*, 415. — Cf. no **490.**

**577.** 228. — I. Gisors, 25 septembre [1290]. — Nouvel enregistrement du n° **491**. — II. Paris, 9-11 août 1290. — Nouvel enregistrement du n° **492**, I-IV.

Cop. : *T*, 416-417.

**578.** — Senlis, 14 août 1290. — Nouvel enregistrement du n° **496**.

Cop. : *T*, 418.

**579.** 229. — Senlis, 15 août [1290]. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de remettre aux juges de Jean de Montfort, chevalier, les causes de premier appel, qu'ils ont le droit de connaître. — Enregistré par le sénéchal le 6 décembre [1290].

Cop. : *T*, 418. — Ind. : *DC*, 100, 114 v°.

**580.** — Saint-Germain-en-Laye, 5 décembre 1290. — Le roi mande au sénéchal de continuer Pierre Guérin dans son office de procureur royal pour la réception des biens saisis pour cause d'hérésie.

Cop. : *T*, 419. — Cf. n° **409**.

**581.** — Paris, 7 décembre 1290. — Le roi mande au sénéchal qu'il n'entend pas que Jean de Montfort se serve de son autorisation d'avoir des sergents armés (... *feuda sua per armorum potentiam justitiare*) pour envahir la terre d'Amauri, vicomte de Lautrec, dont celui-ci a fait aveu au roi, et de défendre contre de tels excès ledit vicomte. — Présenté par le vicomte de Lautrec et enregistré par le sénéchal le 31 janvier 1291 (n. st.).

Cop. : *T*, 419. — Ind. : *DC*, 100, 114 v°.

**582.** — Villers-Cotterêts, 25 octobre 1290. — Lettres patentes par lesquelles le roi déclare donner mandat spécial à Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, pour faire des conventions avec les inventeurs de trésors (*cum artificibus vel inventoribus aut cum illis in quorum feudo thesauri latere dicuntur aut poterunt inveniri*) dans les sénéchaussées de Toulouse et Carcassonne, en Quercy et en Gascogne. — Présenté par Pierre *de Pardinis*, clerc du sénéchal de Toulouse, et enregistré par le sénéchal de Carcassonne le 13 février 1291 (n. st.).

Cop. : *T*, 420. — Ind. : *DC*, 100, 114 v°.

**583.** — Vincennes, 3 février 1291 (n. st.). — Nouvel enregistrement du n° **502**.

Cop. : *T*, 420.

**584.** 230. — Au siège d'Avignon, juin 1226. — Louis VIII reçoit la soumission des habitants d'Albi et les prend sous sa protection (Vidimus notarié et scellé du sceau de Philippe de Mons, sénéchal de Carcassonne, le 20 février 1279 (n. st.). — Enregistré par le sénéchal le 8 mars 1291 (n. st.).

Cop. : *T*, 421. — Ind. : *DC*, 100, 114 v°. — Cf. Petit-Dutaillis, *Louis VIII*, p. 501, n° 394.

**585.** — I. Paris, 3 septembre [1293 (?)]. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de donner conseil et aide aux frères Prêcheurs et Mineurs, inquisiteurs députés par le Saint-Siège, selon l'ordonnance royale qu'il lui envoie. — II. Lyon, 1er mars 1274. — Grégoire X, pape, mande aux inquisiteurs de l'hérésie de procéder contre les chrétiens qui passent au judaïsme et les juifs convertis qui y reviennent, de la même façon que contre les hérétiques (Cf. Potthast, *Regesta pontif. roman.*, t. II, n° 20798). — III. S. d. — Ordonnance du roi au sujet des juifs qui ne doivent être emprisonnés à la requête des inquisiteurs qu'après information donnée au sénéchal ou au bailli royal. — IV. Carcassonne, 18 janvier 1294 (n. st.). — Mandement (incomplet) [du sénéchal de Carcassonne à un juge] sur ce même sujet.

Cop. : *T*, 422 ; *D*, 37, 242.

**586*.** — I. Carcassonne, 2 septembre 1295. — Adam *de Merolis*, chevalier, viguier de Minervois, lieutenant du sénéchal de Carcassonne, écrit à Jean Larchevêque, chevalier, viguier de Toulouse, pour lui demander quels usages il suit au sujet du grand sceau de la viguerie. — II. Toulouse, 5 septembre 1295. — Guillaume du Mesnil-Aubry, juge royal de Toulouse tenant les sceaux de la sénéchaussée et de la viguerie de Toulouse, répond à la demande de renseignements du lieutenant du sénéchal de Carcassonne.

Cop. : *T*, 424 ; *D*, 156, 62.

**587.** 230 v°. — I. Paris, 27 avril 1287. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de ne pas emprisonner, à la requête des inquisiteurs, des gens qui ne soient pas notoirement hérétiques.

— II. Paris, *die Jovis post Pentecostes*, s. d. — Le roi mande de même au sénéchal de n'emprisonner que sur très forte présomption d'hérésie. — III. Vincennes, 3 janvier 1296 (n. st.). — Le roi mande de même au sénéchal.

Cop. : *T*, 425. — Ind. : *DC*, 100, 114 v°. — Le n° I est copié dans *DC*, 100, f° 222 v° ; les n°s II et III sont publiés dans *H. L.*, X, *pr.*, 274 (d'après le présent registre).

**588.** — I. [Début de mai 1296]. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne que si les inquisiteurs recourent au sénéchal pour l'arrestation des gens accusés d'hérésie, le roi leur donnera une réponse conforme à celle faite par le sénéchal pour s'excuser[1]. — Enregistré par le lieutenant du sénéchal le 9 juin 1296. — II. La Redorte, 12 mai 1296. — Henri, sire d'Élise, chevalier, sénéchal de Carcassonne, mande à Adam *de Merolis* son lieutenant de surseoir à l'arrestation de certains habitants de Carcassonne, demandée par frère Foulques faisant fonctions d'inquisiteur. — III. La Redorte, 12 mai 1296. — Ledit sénéchal mande à son lieutenant d'inviter les consuls de Carcassonne à comparaître au prochain Parlement, en même temps que les inquisiteurs, pour être ouïs au sujet de la modification des ordonnances touchant les causes d'hérésie. — Enregistré par le lieutenant du sénéchal le 18 mai 1296.

Cop. : *T*, 427. — Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 275-276.

**589.** 232. — I. Toulouse, 13 janvier 1304 (n. st.). — Lettres patentes du roi contenant une ordonnance sur la procédure des causes d'hérésie. — II. Béziers, 13 février 1304 (n. st.). — Le roi mande à ses sénéchaux, baillis et autres justiciers de défendre les habitants de la Cité et du diocèse de Carcassonne contre les oppressions et les violences qui leur seraient indûment faites sous prétexte d'hérésie. — Présenté par les consuls de Carcassonne, et enregistré par G. de Rabastens, sénéchal de Bigorre, administrant la sénéchaussée de Carcassonne, le 18 février 1304 (n. st.).

Cop. : *T*, 429 ; *DC*, 100, 223 ; *L*, 82, 59. — Ind. : *DC*, 100, 114 v°. — Publ. (le n° I) : *H. L.*, X, *pr.*, 428.

1. « *Scire vos volumus quod si fratres inquisitores super crimine heresis, pro captione accusatorum in senescallia vestra de dicto crimine, forsitan ad* [*vos*] *duxerint recurrendum, a nobis responsionem excusationi vestre consonam reportabunt.* »

**590.** 235. — Paris, 18 mars 1303 (n. st.). — Ordonnance royale touchant l'administration du royaume. — Présenté par lesdits consuls et enregistré par ledit administrateur de la sénéchaussée le 18 février 1304 (n. st.).

Cop. : *T*, 432-449. — Ind. : *DC*, 100, 114 v°. — Publ. : *Ord.*, I, 354. — Cf. n° **16**.

**591 *.** — Carcassonne, 11 septembre 1304. — Ordonnance dudit administrateur de la sénéchaussée de Carcassonne sur le salaire des notaires publics du Bourg de Carcassonne.

Cop. : *T*, 449.

**592.** 241-248 et suiv. — 1352-1353. — Recueil des documents concernant les négociations intervenues entre Jean II roi de France et Pedro IV, roi d'Aragon, en vue du mariage de Louis, duc d'Anjou, fils de Jean, avec Constance, fille dudit Pedro, — lesquels documents Guillaume Durand, chanoine de Paris, l'un des négociateurs avait laissés en mourant, lors de son dernier retour de Catalogne, à Perpignan ; le procureur du roi en la sénéchaussée de Carcassonne les avait rapportés à Jean de Cayeux, sénéchal de Carcassonne, et celui-ci les fit enregistrer par B. Mathe, notaire royal de Carcassonne dans ce registre.

Cop. : *T*, 451-479.

**593.** — S. d. [fin du xiv^e siècle]. — « C'est la déclaration des fiefs selon la coutume de France. »

Cop. : *T*, 481-490 ; Arch. de la Haute-Garonne, *A* 5, 491-504 [1].

## LE REGISTRE DES ANNÉES 1322 A 1326.

Ce registre, qui contient les actes se rapportant aux années 1322 à 1326, est mentionné comme étant coté n° 3 de la 9^e con-

1. A la fin du registre se trouvaient copiés : un extrait des registres des États de la province de Languedoc, en date du 1^er décembre 1691, contenant une délibération sur les terres données en assise, les commissaires s'étant « fait apporter le registre appelé *Registrum curie regis Francie* qui est à la Chambre des comptes de cette ville (Montpellier) » ; un édit du roi, donné à Versailles au mois de janvier 1692, révoquant l'édit de septembre 1690 et maintenant les possesseurs des terres données en assise par les rois de France avant l'année 1566 dans la jouissance et possession des dites terres ; l'arrêt d'enregistrement de cet édit par le Parlement de Toulouse le 13 février 1692.

tinuation des titres de la sénéchaussée de Carcassonne en général, dans le dépôt de la Cour des comptes de Montpellier[1]. Il est probable qu'il était formé de la réunion de deux registres, qui étaient les nos 1 et 2 du paquet troisième du Domaine en général des archives de la sénéchaussée à Carcassonne, et qui sont ainsi décrits dans l'inventaire[2] : « (n° 1) un registre de la cour du sénéchal de Carcassonne, en 144 feuilletz papier, écritz en lettre vieille, et 20 blancs... contenant patentes du roy Charles des années 1322 et 1323, commençant par ces mots : Beatricis de Bitterris, domine de Casseratio... et finissant au dernier feuillet cotté 166... par ceux-ci : anno Domini 1322, videlicet die 25a decembris, nobilis, etc., sans couvertures » ; « (n° 2) autre registre de la susdite cour du sénéchal en 137 feuilletz papier écritz et 2 blancs contenant patentes du roy Charles des années 1324, 1325 et 1326 commençant au deuxième feuillet par ces mots : iste liber fuit inceptus anno Domini 1324, etc., et finissant au feuillet 140 et dernier, auquel ledit livre recommence de l'austre costé (*sic*), par ceux-cy : in isto libro scribuntur omnes condamnationes, etc. A la fin duquel livre est attachée certaine... pièce en parchemin de l'an 1287..., ledit livre couvert de parchemin... »

Nous avons retrouvé la copie d'un certain nombre d'actes transcrits dans ce registre, perdu comme le précédent, dans le volume 83 de la collection de Languedoc.

### Du registre des années 1322 a 1326[3].

**594*.** — Paris, juillet [1316-1322]. — Lettres patentes de Philippe V, roi de France et de Navarre, touchant la commune des habitants de Clermont [-de-l'Hérault].

Cop. (moins le dispositif et sous la date fautive de 1306) : *L* 82, 121

**595.** — Paris, 11 décembre 1320. — Le roi mande à G. Clugnet, député par lui sur le fait des dettes du Temple, de prendre

1. Cf. Arch. de l'Hérault, *B* 9, f° 182 et Bibl. nat., coll. de Languedoc, aux endroits cités ci-dessous.

2. Inventaire de Joffre (Bibl. nat., coll. Doat, vol. 252. f° 23).

3. Comme les sources, d'après lesquelles nous avons pu restituer en partie ce registre, ne nous ont pas fourni l'indication des folios du registre sur lesquels les actes se trouvaient, nous avons rangé ceux-ci par ordre chronologique.

les mesures les plus rigoureuses pour découvrir et faire payer au roi tout ce qui lui est dû en Languedoc par les débiteurs de l'ordre du Temple et par ceux qui en ont administré les biens, après sa suppression et jusqu'au moment où ces biens ont été remis aux Hospitaliers.

Cop. : *L*, 83, 129.

**596.** — Paris, 15 avril 1321. — Le roi mande au sénéchal et au receveur de Carcassonne de restituer, ainsi qu'il leur avait été donné en mandement par le feu roi Philippe IV, aux consuls de Montréal la moitié des sommes levées sur eux par lesdits sénéchal et receveur, à raison de la subvention des guerres de Flandre.

Cop. : *L*, 83, 137.

**597.** — Paris, 8 mars 1322 (n. st.). — Le roi Charles IV mande à ses trésoriers de Paris de recevoir la recette des receveurs royaux des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne, de Beaucaire, de Rouergue et de Périgord, qui a été affectée par une délibération prise en Grand Conseil, après déduction des dépenses ordinaires des sénéchaussées, à l'entretien de l'hôtel du roi et de celui de la reine.

Cop. (incomplètement): *L*, 83, 137. — Cf. n° **324**.

**598.** — Paris, 15 juillet 1322. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne et à Me Renaud de Saint-Ouen, clerc royal, de recouvrer tous les biens provenant de l'Ordre du Temple et dus au roi en Languedoc, dans les formes précédemment prescrites à G. Clugnet (cf. n° **595**), et d'en abandonner la neuvième partie aux gens de son oncle, le comte de Valois, et le reste[1] aux trésoriers royaux.

Cop. : *L*, 83, 129 v°.

**599**[2]. — Paris, 31 juillet 1322. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne de faire pourvoir à la nourriture des lépreux dans les maisons où ils sont enfermés, afin qu'ils ne périssent pas de faim.

Publ. : *H. L.*, X, *pr.*, 615.

1. *Sic : residuum* ; il y a une obscurité dans le texte.

2. Ce mandement a été publié par dom Devic et dom Vaissete comme étant tiré du n° 2 de la 9e continuation, nous croyons que c'est une faute d'impression, car nous n'avons rencontré aucun autre acte de cette année en provenant.

**600.** — Longchamps-en-Lyons, 24 juin 1323. — Le roi mande au sénéchal de Carcassonne et à son lieutenant, qu'en considération du don fait par le roi Louis IX à G. de Saint-Félix, il accorde à Pons et B. de Saint-Félix, ses descendants, 40 livrées de terre.

Cop. : *L*, 83, 160.

**601.** — 1er avril 1324. — Le roi déclare que le bail de Pierre, fils cadet et encore mineur de feu Guillaume de Voisins, appartient à Alix, sa mère, selon la coutume de Paris, et non au frère aîné dudit Pierre, Amauri, qui l'avait réclamé[1].

An. : *L*, 83, 172.

**602*.** — Paris, 7 juin 1324. — Mandement du roi au sénéchal de Carcassonne, relatif à la réfection d'un acte perdu, d'après les notes et protocoles laissés par le notaire qui l'avait dressé, à la requête de Jeanne de l'Isle, femme du vicomte de Narbonne, et de ses sœurs, opposition ayant été faite par la comtesse de Vendôme.

Cop. (incomplètement) : *L*, 83, 171.

**603*.** — Becoisel, 18 juillet 1324. — Le roi déclare accorder à Loup de Foix, qui part pour l'ost de Gascogne, accompagnant le comte de Foix, répit jusqu'à la Noël suivante, pour se constituer prisonnier, à raison des condamnations par coutumace prononcées contre lui, pour rébellion, par les sénéchaux de Carcassonne et de Toulouse.

Cop. : *L*, 83, 170.

**604.** — Cahors, 8 août 1324. — Lettre missive par laquelle le comte de Valois mande au sénéchal de Carcassonne d'envoyer à Castelsarrasin 600 arbalètes à deux pieds, garnies de baudriers et 100 caisses de carreaux correspondants, 200 arbalètes à tour avec 50 caisses de carreaux correspondants, et 100 caisses

1. Les terres appartenant à la famille de Voisins lui avaient été données en assise par le roi Louis IX (cf. n° **611** et *H. L.*, VIII, 943, 1466) et, bien qu'elles fussent situées dans la sénéchaussée de Carcassonne, en pays de droit écrit, on voit par ce mandement que le roi les considérait comme soumises à la coutume de Paris ; et en effet on conservait aux archives de la sénéchaussée de Carcassonne une pièce malheureusement non datée, ainsi décrite dans l'inventaire de Joffre : « Estat de certains lieux de la seneschaussee de Carcassonne mouvans de Sa Majesté le roi de France] aux us et coutumes de la prevoste et vicomté de Paris » (Cf. ci-dessus, n° **593**.

de carreaux pour arbalètes à un pied. — Enregistré par le sénéchal le 10 août 1324.

Cop. : *L*, 83, 170.

**605.** — I. La Réole, 3 octobre 1324. — Charles, comte de Valois, lieutenant du roi en Languedoc, mande à tous les agents royaux de Languedoc de ne pas laisser contraindre Bernard *Jaquera*, chevalier, ni ses cautionnaires, à raison de ses dettes, puisque ledit comte a accordé à tous les gens d'armes l'accompagnant à l'expédition de Gascogne un délai jusqu'à la prochaine Pentecôte, pour le payement de toutes leurs dettes à l'exception de celles contractées envers le fisc ou aux foires de Champagne. — II. Même date. — De même en faveur de Thibaut de Lévis, damoiseau.

Cop. : *L*, 83, 169.

**606*.** — I. Paris, 12 novembre 1324. — Le roi mande au sénéchal de signifier au vicomte de Narbonne d'aller à Paris, à la prochaine Chandeleur, rendre compte aux gens du roi des 30 000 l. t. qu'il a reçues pour l'expédition d'Outremer[1], et, s'il refusait, de mettre sa terre sous la main du roi. — II. S. d. — Ledit vicomte déclare vouloir se rendre à cette citation.

Cop. : *L*, 83, 169.

**607.** — Rome, 21 novembre 1324. — Procuration donnée par Gaucerande, femme de Stefano Colonna (*Stephanus de Columpna*), pour se faire représenter dans le procès qu'elle soutient contre Éléonore de Montfort, comtesse de Vendôme, Bernard, comte de Comminges et vicomte de Turenne, Jean, archevêque de Toulouse, P. Raimond, Gui, Simon, Cécile et Éléonore, enfants du comte de Comminges, avec Bertrand-Jourdain, sire de l'Isle[2], — et pour faire hommage au roi de France, en son nom, à raison du château de Lombers dont une part revient en droit à ladite Gaucerande.

An. : *L*, 83, 172.

**608.** — Paris, 18 décembre 1324. — Le roi mande au sénéchal

1. Voir le texte de la convention conclue par le vicomte de Narbonne avec le roi (*H. L.*, X, *pr.*, col. 621), en date du 13 février 1323 (n. st.). — Cf. également ci-dessus le n° **335**.

2. Cf. *H. L.*, X, *pr.*, col. 252 et 2062.

de Carcassonne de faire promptement équiper 300 arbalétriers habiles, à la requête d'Eustache Fabre, sergent d'armes et viguier de Béziers, qui doit les conduire au prochain ost de Gascogne.

Cop. : *L*, 83, 168.

**609*.** — Paris, 14 mars 1325 (n. st.). — Le roi mande à son clerc et conseiller Me P. de Chalon et au sénéchal de Carcassonne qu'il leur donne pleins pouvoirs pour semondre les ecclésiastiques, réguliers ou séculiers, de la sénéchaussée, qui doivent au roi des « services » à raison de l'expédition de Gascogne, — pour composer avec ceux qui voudront s'en acquitter personnellement, — et pour contracter, au nom du roi, des emprunts avec des personnes de leur choix.

Cop. : *L*, 83, 168.

**610.** — Poissy, 31 mars 1325 (n. st.). — Le roi mande aux sénéchaux de Carcassonne et de Beaucaire, à leurs lieutenants et autres officiers, qu'à la prière du pape et du roi de Sicile, il remet à Jaime II, roi de Majorque, sa part de Montpellier et de la baronnie d'Aumelas, mise sous la main du roi *pro defectu hominis*, à la mort du feu roi Sanche, à condition que ledit Jaime, autorisé par son tuteur, fasse hommage au roi de France et le renouvelle à sa majorité.

Cop. : *L*, 83, 176.

**611.** — Mars-avril 1325. — Pièces du procès soutenu par Géraud de Voisins contre le sénéchal de Carcassonne, au sujet des terres revendiquées par ledit de Voisins, en vertu des donations faites par le roi Louis IX à Pierre de Voisins à Aigues-Mortes, en août 1248 et à Saint-Germain-en-Laye, en juin 1260.

An. et Cop. : *L*, 79, 88. — Cf. n° **601**.

**612.** — 16 avril 1325. — Lettres royaux ayant pour objet d'interdire tout empiétement sur la juridiction temporelle appartenant au comte de Foix par les évêques de Mirepoix, de Pamiers, de Rieux et de Couserans et leurs officiaux.

An. : *L*, 83, 184.

**613.** — Paris, 8 mai 1325. — Mandement du roi au sénéchal de Carcassonne, relatif au sequestre des châteaux et villages de Caucalières, de La Gardiole, de Dourgne, d'Hautpoul et du

pays d'Hautpoul[1], en faveur de Pierre, vicomte de Lautrec, *miles sexagenarius*, qui est allé avec ses deux fils, Gui et Amauri, et 10 hommes d'armes à la récente expédition de Gascogne, durant le procès soutenu contre lui par *Alamanda* et Sibille de Rabastens.

Cop. : *L*, 83, 184.

**614.** — Châteauneuf-sur-Loire, 6 juin 1325. — Le roi mande à ses députés pour la levée des subventions relatives à la guerre de Gascogne de ne rien exiger des habitants d'Agde.

Cop. (incomplètement) : *L*, 83, 172.

**615.** — 22 juin 1325. — Le roi ordonne de cesser la levée de la nouvelle imposition ordonnée dans la sénéchaussée de Carcassonne, les causes qui avaient provoqué cette imposition ayant cessé.

An. : *L*, 83, 172.

**616.** — I. Villiers-en-Loges, 10 juillet 1325. — Le roi mande aux sénéchaux de Beaucaire, Toulouse et Carcassonne et au recteur de Montpellier, de procéder, par toutes voies de contrainte étant en leur pouvoir, contre le comte de Foix, si celui-ci n'obtempère pas à l'ordre que le roi lui a donné de cesser de prendre aucune part à la révolte menée par les consuls de Perpignan contre Philippe de Majorque, tuteur de son neveu le roi de Majorque[2]. — II. [Même date ?]. — Mandement semblable concernant le comte de Comminges, Bernard-Jourdain de l'Isle, Aimeri de Narbonne, Dalmas de Castelnau et Pons de Caraman, chevaliers.

Cop. : *L*, 83, 183.

**617.** — Paris, 7 septembre 1325. — Le roi mande à Me Pierre de Chalon, archidiacre d'Autun, député pour le subside de la guerre de Gascogne, et au sénéchal de Carcassonne de tenir registre des sommes versées par les collecteurs dudit subside en la sénéchaussée, afin de connaitre les sommes dont ceux-ci restent débiteurs.

An. : *L*, 83, 185.

1. Cf. *H. L.*, IX, 434.
2. Sur cette rébellion, voir *H. L.*, IX, 437.

**618.** — Saint-Christophe-en-Halatte, 7 novembre 1325. — Le roi mande aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire de laisser Philippe de Majorque, tuteur du jeune roi de Majorque, faire sortir du royaume 400 hommes d'armes équipés et à cheval, comme il lui en a donné l'autorisation.

Cop. : *L*, 83, 183.

**619.** — Saint-Christophe-en-Halatte, 8 novembre 1325. — Le roi accorde la mainlevée des biens de Jean de Lévis, maréchal de Mirepoix, qui ont été saisis par le sénéchal de Carcassonne et révoque l'ordre donné de le mettre en prison, à raison du meurtre d'un chevalier et d'une autre personne noble et de la blessure de gens de leur suite, à la dernière armée de Gascogne, dont ledit de Lévis était accusé [1].

An. : *L*, 83, 172.

**620.** — Beaugency, 1325. — Lettres royaux relatives aux poursuites commencées contre des officiers de la comtesse de Foix, Jeanne d'Artois, pour lesquels celle-ci a donné caution, pendant le séjour du roi à Toulouse.

An. : *L*, 83, 172.

1. Cf. les lettres de rémission accordées par le roi audit de Lévis le 14 novembre 1325 (*H. L.*, X, *pr.*, 656) et la note complémentaire de A. Molinier (*H. L.*, IX, 434, note 3).

## III

## REGISTRES DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULOUSE

Il est peu vraisemblable que l'enregistrement régulier des lettres patentes et mandements venant du roi ou de ses délégués n'ait pas eu lieu à la cour du sénéchal de Toulouse, à partir de la fin du XIIIe siècle, comme il se faisait à Nîmes et à Carcassonne. Mais nous ne trouvons pas, dans les inventaires des archives de la sénéchaussée de Toulouse, trace de tels registres antérieurs à 1346 ; à cette date en commence une série comprenant 38 registres, numérotés de 1 à 37 avec un numéro 32 *bis*[1]. Il y a donc un registre (n° 1) pour l'année 1346, puis une lacune; le n° 2 recommence, à l'année 1368, la série qui se continue jusqu'au n° 37 contenant les actes des années 1490 à 1495 ; il y a seulement des lacunes pour 1392-1393, 1418 à 1422, 1458 à 1464, 1468-1469 et 1481 à 1489[2].

1. Inventaire de 1670 rédigé par Joffre (Arch. Haute-Garonne, *A* 2, t. I, f° 5 et suiv.), « Domaine en général, armoire 1re, patentes ».

2. En voici la liste :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 | 1346 | 20 | 1432-1434 |
| 2 | 1368 | 21 | 1434-1436 |
| 3 | 1369-1371 | 22 | 1436-1438 |
| 4 | 1390-1391 | 23 | 1438-1439 |
| 5 | 1394-1399 | 24 | 1439-1440 |
| 6 | 1400-1401 | 25 | 1440-1441 |
| 7 | 1401-1402 | 26 | 1441-1442 |
| 8 | [1403-1404] | 27 | 1442-1443 |
| 9 | 1405-1407 | 28 | 1444 |
| 10 | 1408-1410 | 29 | 1445-1446 |
| 11 | 1410-1417 | 30 | 1448-1450 |
| 12 | 1412-1414 | 31 | [1451-1452] |
| 13 | 1413-1415 | 32 | 1453-1455 |
| 14 | 1415-1416 | 32 *bis* | 1456-1457 |
| 15 | 1416-1417 | 33 | 1465-1467 |
| 16 | 1423-1426 | 34 | 1470-1471 |
| 17 | 1426-1428 | 35 | 1472.1477 |
| 18 | 1428-1430 | 36 | 1476-1480 |
| 19 | 1429-1432 | 37 | 1490-1495 |

Au début du XVIII^e siècle tous ces registres se trouvaient encore aux archives de la Cour des comptes de Montpellier, dans les liasses 3, 4 et 5 des « actes ramassés » et dans les 6^e, 7^e et 8^e continuations des titres de la sénéchaussée de Toulouse[1]; seuls manquaient les numéros 2 et 7 (qui avaient été envoyés à Paris par d'Aguesseau et n'en étaient peut-être pas revenus avec les autres 16 registres) et les numéros 6 et 8.

Ils ont actuellement disparu tous, mais de très copieux extraits, exécutés au XVIII^e siècle, en sont conservés aux archives départementales de l'Hérault[2].

Quant aux registres précédant en date celui de 1346, qui ont très probablement existé, leur perte est antérieure à l'année 1669, puisque l'inventaire de Joffre n'en fait pas mention.

Les registres de la sénéchaussée de Toulouse ne rentrent donc pas dans le cadre du présent travail. Il ne s'y trouve d'actes antérieurs à 1328 que dans quelques *vidimus*. Parmi ceux-ci nous signalerons, dans le registre numéro 1, folio 74, celui du 24 décembre 1346 délivré par le comté d'Armagnac, lieutenant du roi en Languedoc[3] concernant : les exemptions de leude et de péage accordées aux habitants de Toulouse par le comte de Toulouse Raimond VI au mois de septembre 1219 et le 19 avril 1222 et par le roi de France, Philippe IV, à Toulouse en janvier 1304 (n. st.); un mandement du sénéchal de Toulouse, donné à Belbèze (*Bellum Videre*) le 20 novembre 1282, et un de Guillaume, abbé de Belleperche, lieutenant de Raoul de Clermont, connétable de France, donné à Toulouse, le 9 juillet 1294, adressés à Étienne Morel, juge d'appel de la cour du sénéchal de Toulouse, au sujet du procès pendant entre les consuls de Toulouse et certains barons et nobles de la sénéchaussée qui prétendaient faire payer des droits de péage aux habitants de Toulouse.

1. Cf. Arch. de l'Hérault, *B* 2, *loc. cit.*, et De Camps, 100, f^os 169 et suiv.
2. Registres *A* 1, A 2 et *A* 3.
3. Hérault, *A* 1, f^os 1-12.

# DEUXIÈME PARTIE

## DOCUMENTS[1]

### N° 1.

[I] *De statutis sancti Ludovici.*

De juramento curialium.
De bonis regiis servandis.
De donis.
De mutuo.
De dandis.
Contra infideles baylivos.
In assizia.
De prohibitionibus malorum verborum.
Non emant et sequitur pena.
Ne contrahant matrimonia.
De expensis.
De bedellis.
De incarceratis vel non.
De actis criminum.
De tormentis.
De emptionibus a curialibus et sequitur pena.
Non contrahant matrimonium.
De expositione.
De bedellis.
De incarceratis vel non.
De actis criminum.
De tormentis.
2[2]. De emendis.
A quibus sibi caveant curiales.
De firmariis.
De emptoribus filiis et aliis.
De debitis.
De vocatis in jus.
De saysina vel possessione.
De defensa victualium.
De portatione armorum.
De decima curie.
De debitis.
De parjurio.
De curialibus qui per .L. dies debent remanere.
De Judeis.
De usuris.

1. *N. B.* — Dans les textes qui sont publiés ci-dessous, les lettres entre crochets [ ] sont celles que nous rétablissons, les lettres entre parenthèses ( ) sont celles qu'il y a lieu de supprimer.

2. Les chiffres, mis ici et plus loin, en caractères arabes, par une main contemporaine (milieu du XIVe s.), à droite des titres, correspondent à la foliation du second cahier du présent registre (voir ci-dessus, p. 4).

3. De Judeis.
De meretricibus.
De ludis.
De equis[1].
De arrestis[2].
De armentis.
4. De guidagiis[3].
De novis dissazinis[4].
De possessione[5].
Statuta pro ecclesia Nemausensi[6].
Quod u(i)tatur sicut ecclesia gallicana.
Contra hereticos.
Ad idem.
33. De premio illorum qui capiunt hereticos.
Contra ruptarios.
De decimis.
34. De juramento statutorum.

## [II] *De statutis dominis Philippi magni.*

De ecclesiis[7].
5. De immunitatibus et libertatibus ecclesiarum.
De eodem penam ponit.
De sazicione bonorum ecclesiarum.
De bonis consuetudinibus.
De modo saziendi bona ecclesiarum.
6. Hic prohibetur bona mobilia saziri ecclesiarum.
De eodem penam ponit.
De saziendo bona ecclesiarum.
Qualiter negocia ecclesiarum et prelatorum expediantur.
Idem de baronibus.
Qualiter adquirat rex vel non in feudis ecclesiarum.
De hiis que infra annum debent vendi.
7. De regalia super ecclesiis.
De inhibitionibus super regaliis.
Arresta regia sine appellatione exequntur.
8. Cause infra biennium post probationes Parisius terminantur.
De insufficientibus administratoribus.
De juramento curialium.
Quod jurent iterum.
Quod non sint de Consilio, durante officio.
De consiliariis regiis.
De curialibus amovendis.
9. Quales sint curiales.
De procuratoribus.
De mandatis regiis.
De substitutis.
10. De juramento substitutorum.
De sigillo.
Ut non graventur subjecti seu ecclesie.
De burgesiis.
Super resorto.
11. De assiziis et ubi tenea[n]tur.
De curialibus oriundis loci.
De servientibus et adjornamentis eorum.
Item de servientibus et officiis eorum.

1. Jusqu'à ce titre inclus le présent texte forme l'index de l'ordonnance rendue à Paris, en décembre 1254 (cf. 1re partie, n° 13).
2. Cf. 1re p., n° 13 *bis*.
3. *Ibid.*, n° 14.
4. *Ibid.*, n° 17.
5. *Ibid.*, n° 15.
6. Pour les sept titres qui suivent cf. *ibid.*, n° 22.
7. Jusqu'à *de privilegiis* (19) inclusivement, cf. *ibid.*, ° 16.

Ne morentur in terris baronum.
De prelatis et baronibus pro servientibus.
Contra servientes regios ex[c]edentes in terris prelatorum et baronum.
12. De munere servientium.
De fidejussoribus servientium.
De salario servientium.
Qualiter saziant.
Non fiant notarii.
13. De salario notariorum (*en marge*:) in scripturis.
De juramento per curiales.
De esculento et poculento.
De donis datis uxoribus.
De vino.
De mutuo.
De servitiis.
14. De esculento ut supra.
De venditione bayliviarum.
De suspe[c]tis.
De donis et servitiis.
De procurationibus et pastis; a quibus recipiantur.
De emptionibus in baylivia.
De matrimoniis.
De debitis ad carcerem.
15. De firmis dandis sufficientibus.
De sigillo.
De dolo contra predicta.
De personis ad firmam.
De consuetudinibus nundinarum.
De audiencia parlamenti.
De litteris criminalium.
De executione hujusmodi.
De jure scripto.
Non trahatur quis extra vicariam.
De appellationibus.
16. De parlamentis et scacariis.
De burgesiis.
Verba burgesie et requisitiones ejusdem.
De emptione domus infra annum.
De serviente concedendo.
17. Casus burgesie et modus.
De temporibus.
De festis.
De substitutis.
De festis celebribus.
De talliis prime ville.
Que debet solvere burgensis.
18. De tribus mensibus ante burgesiam.
De querelis et ex[c]essibus.
De questione hereditatis.
De privilegiis.
De publicatione burgesiarum.
Serventur hec, consuetudine contraria non obstante.
19. De privilegiis.
Querele.
De commissariis littera, non dentur sine consensu partium[1].
20. Leges et statuta Frederici imperatoris[2].
Velle debet imperator quod vult ecclesia.
Pena privationis.
Pena peccuniaria.
Pena infamie.
Pena bonorum.
De collectis, et penis inde.
Contra excommunicatos per annum pena.
Pena illorum qui trahunt ad seculare judicium clericos.
Contra judicem jus denegantem.
Contra hereticos pena.
Alia pena sub modo.
De juramento contra hereticos.
21. De pena inde.
De fau(c)toribus hereticorum.
De naufragiis.
De pena transgressorum.

1. Cf. *ibid.*, nos 17 et 18.
2. *Ibid.*, no 19.

De testamento peregrinorum.
De intestatis.
De pena hospitis.
22. De privilegiis agricultorum.
De pena statuti.
Statuta notariorum[1].

27. Littera contra notarios qui non sunt de senescallia.
35. Statuta regis Ludovici[2].
Ita : ante litteram super feudis et retrofeudis, quere r[egistra]ta infrà folio 46.

## N° 11.

M.CCC.XIII. — Duplices debiles fuerunt redducti iij ad duos parvos turonenses[3].

M.CCC.XXII. — Incepit duplicum paracenorum moneta[4].
Item oboli parvi paracenorum.
Item agni auri pro vij solidis, vj denariis dictorum duplicum.
Item vj duplices valebunt j turonensem argenti.

M.CCC.XXII. — Agni ad xv solidos monete nove.
Item oboli argenti ij current pro j turonensi argenti et ponentur pro iij d. duplicibus.
Item turonenses parvi et burgenses current quilibet pro .j. denario et duplex burgensis pro .ij. par.

M.CCC.XXV. — Qualiter debita persolvantur :

| | |
|---|---|
| pro agno auri. . . . | xvij s. par., |
| pro agno a la chere. . | xxviij s. par., |
| pro floreno Florencie.. | xiiij s. par., |
| pro turonensi argenti. | xij d. par., |
| parvus regalis auri. . | pro x s. par., |
| regalis duplex. . . . | pro xx s. par., |
| oboli argenti. . . . | pro viij. d. |
| denarii duplices. . . | pro ij par. |

Nota quod in obligatione fuerit expressum turonensis argenti vel florenus.

1. *Ibid.*, nos 20, 21.
2. *Ibid.*, n° 23.
3. Par une ordonnance du 1er octobre.
4. *En marge :* Valoys — La valeur de ces *paraceni* est la même que celle des parisis.

## N° 12.

M°.CCC°.VI° fuit redducta moneta sicut erat tempore sancti Ludovici.

M°.CCC°.XI° fuit statutum qualiter usure pro interesse vel e con[tractu] (*ms.* contrario?) sunt concesse per regem.

M°.CCC°.XIII°, preconisatio de monetis prohibitis, quare valor marche 59 s. de argento albo et 57 s. de billono. — Et de marcha auri xlij libre. — Bona moneta fuit fortificata M°.CCC°.XIII°, et preconisatio facta eodem anno in septembri, et erant quidam solventes burgenses pro burgensi de tempore cursus eorum qui currerunt M°.CCC°.X°.

## N° 13 *bis*.

*Sequntur arresta.* — Item senescallis est injunctum ut non sustineant quod clerici sint vigerii vel bailivi nec exerceant temporalem juridictionem in terris prelatorum vel baronum seu aliorum nobilium, set habeant laycos vicarios et bailivos, ut, si committant justiciando vel alio modo, possint puniri per curiam secularem, et illud injungant baronibus et prelatis. Nec clerici arma portent. Item injunctum est omnibus senescallis ut, si clerici arma portantes inveniantur in juridictione domini regis, quod arma eis aufferantur nec restituantur eisdem, et requirantur eorum prelati ut domino regi faciant emendari; quod si facere noluerint prelati ad emendandum per captionem temporalium compellantur.

## N° 28.

*Ordinatio monetarum anni .M.CCC.XXV.* — Notum facimus. Universis presentes litteras inspecturis P. de Auriaco, domicellus, locumtenens nobilis viri vicarii Nemausensis, salutem et presentibus dare fidem. Clausulas clausas in ordinationibus regiis super facto monetarum editis, in registris seu (*ms.* in) cartulariis curie nos vidisse noveritis in hec verba :

Nos volons qu'il puisse acquitier en paiement : par le florin d'or a l'aignel : diz et sept s. par. ; par le florin d'or a la chiere : vint et huit s. par. ; par le florin d'or a la masse : vint et cinc s. par. ; par le florin de Florense, les quiey nous avons totz abatus : quatorse s. par. ; e por cascun gros tornois d'argent : douze deniers par. ; en payant nostre royal doble d'aur par. vint s. par., e le petit royal d'or por diz s. par., les malhes blangas (*sic*) d'argent por huit deniers t. chascun, et les deniers doubles por dos deniers par. chascun ; non contrastan que le demptor (*sic*) se soit obliguez et ait promis a payer par special somme de gros tournois ou de florins. Pour quoy nous volons et mandons, etc (*sic*).

In cujus rei testimonium sigillum autenticum curie regie Nemausi fuit hic appositum. Datum Nemausi, die .xxvj. Januarii, a. D. M CCC XXVI.

Que ordinationes fuerunt date a auoter lo. xxj. jorn de fevrier, l'an de grasse M CCC XXV. Datum ut supra.

Nº [illegible]

[illegible] exceptiones. — [illegible] et subditis dicte [illegible] et presentibus [illegible] guerra perduxit. [illegible] non [illegible] transi- [illegible] set [illegible] [illegible]

rum et aliorum quorum interest dispendium et non modicam lesionem, in plurimorum etiam scandalum et elusionem non modicam justiciarum (*sic*) potestatum. Quapropter, assiduis subjectorum lacrimosis interpellationibus inclinati, tantis incomodis, calumpniis et calumpniosis diffugiis vias percludere, et judiciorum vigorem ac judicum decus servare volentes, de prudentum virorum, tam domini nostri regis quam aliorum prudentum et venerabilium personarum juratarum, etc., et B. de Severiaco et plurium aliorum consilio salubri duximus ordinandum : quod nullus nostre juridictioni subjectus, cujuscumque status seu conditionis existat, contra sententias, injunctiones seu precepta hujusmodi, inviolenter etiam confessas, in judicio sponte factas seu facta, postquam in rem transiverint judicatam et dies faciende solutionis advenerit, ad ipsorum executionem impediendam ex[c]eptiones aliquas, preterquam falsi solutionis seu pacti de non petendo et perpetui vel ad tempus vel similia (*en marge :* nota tria qui in sigillo habent locum), per quas (*ms.* quam) post sententiam de jure executio debeat impediri, quas summarie et de plano et sine strepitu et figura judicii procedendo infra tunc .xv. dies proximos probare plenarie teneatur, opponere quoquo modo aut quavis colore quesito presumat ; quibus .xv. diebus aliis, nisi prefate exceptiones vel earum altera plene fuerint probate, statim ad faciendum et perficiendum executionem hujusmodi, cujuscumque calumpniis et diffugiis omnino rejectis et appellationibus frustratoriis quibuslibet non admissis, celeriter debite procedatur; prius tamen prestita per creditores seu alium cujus intererit cautione ydonea de restituendo absque omni reclamatione ad solum judicis jussum, et eo quod occasione predicta perceperit, si eventu cause executionis predicte apparuerit eum quicquam indebite percepisse. Verum quia illi, qui in causis versantur, potissime legem in suo statu permanere non sinunt, volentes callidis advocatorum et procuratorum machinationibus obviare, presenti ordinatione adh[j]icimus, quod quicumque advocatus seu procurator, nostre juridictioni subjectus, per calumpniosa diffugia seu appellationes frustratorias, executiones predictas indebite protelare (*ms.* protelari) presumpserit, ex tunc ipso facto ab omni advocationis officio per annum sit (ab omni predicto officio) privatus ; quibus talia commitentibus sit

per annum predictum omnis judiciorum et judicis aditus omnino preclusus, absque eorum infamie nota, salvo jure plus ac[c]urate puniendi, prout delicti forma requiret, juxta civiles et canonicas sanctiones ac domini nostri regis et predecessorum ejus ordinationes pariter et statuta. Que omnia ab omnibus judicibus et aliis justiciariis quibuscumque nostre jurisdictioni subjectis volumus et precipimus inviolabiliter observari, si formam sive dispendia et penas legis evitare desiderant, et domino nostro regi et suis officialibus cupiunt haberi et reputari (*ms.* deputari) fideles. Actum et datum .xxij. die augusti.

## N° 32.

*Littera contra illum qui reddidit articulos contra aliquem, quod teneatur ad dampna et expensas.* — Philippus, etc. Sua nobis tales gravi conquestione mo[n]strarunt quod cum talis ipsos coram vobis seu vestro (*ms.* vestrum) locum tenenti, falso modo accusaverit et quosdam articulos reprobos contra eos super quibusdam criminibus reddiderit, super quibus, inquisitione diligenti facta contra eos, per vos seu de mandato vestro, in nullo predictorum culpabiles reperiuntur; ex quibus tam propter carceris detentionem quam aliter dampna, missias quamplurimas et expensas subierunt, in eorum prejudicium non modicum et gravamen, prout dicunt. Quare vobis mandamus quatenus si vobis, vocatis evocandis, liqueat (*ms.* liceat) de premissis, per temporalem dicti testis, ipso ad manum nostram posito, ad reddendum et restituendum dampna, expensas et missas dictis conquerentibus, prout rationabiliter fuerit faciendum et ad vos pertinuerit, compellatis aut compelli faciatis. Datum, etc. *si.*

## N° 33

[illegible] Philippus etc. Statuimus primo quod omnia debita de tempore [illegible] ad valorem turonensis argenti, prout [illegible] tempore contractus, et si alia pacta erant inter partes [illegible] quod pacta hujusmodi serventur. Item quod [illegible] que sunt solvenda

a tempore Paschatis in antea, per .j. vel per .ij. vel per .iij. vel per plures annos, solvenda infra annum sicut de hospitiis, operatoriis, tabulis, furnis, molendinis, ortis, nemoribus seu aliis rebus, quisque teneatur accipere in solutione monetas sicut sunt ordinate usque ad Pascha, et ab inde in antea nullus compellatur eas recipere nisi bonas et fortes monetas, quas nos facimus operari de presenti in nostris monetis pro pretio quod est per nos ordinatum. — Item, quod omnes firmarii, qui tenent firmas ad solvendum infra certum tempus, quod possint dimittere firmas hujusmodi infra annum quo moneta bona accipiet suum cursum, et nisi facerent, ipsi solvent de bona moneta de presenti et de temporibus futuris. — Item quod omnes illi qui debent de temporibus preteritis et non solverunt infra annum quo bona moneta accipiet cursum suum, solvent de bona moneta elapso termino anni.

## N° 35.

*De valore turonensis argenti.* — Anno Domini .M° .CCC°. XVI°. valebat turonensis argenti videlicet. . . . xiij d. ob.
a. M. CCC. XVII.
a. M. CCC. XVIII.
a. M. CCC. XIX.
a. M. CCC. XX.
a. M. CCC. XXI.
a. M. CCC. XXII. } . . . . . xv d.
a. M. CCC. XXIII.
a. M. CCC. XXIIII. . . . . xv d. ob.
a. M. CCC. XXV, circa festum Purificationis beate Marie. . . . . xvj d.
a. M. CCC. XXVI, circa festum beati Michaelis. . xvij d. ob.
et eodem anno circa Natale Domini. . . . . xviij d.
et eodem anno in festo Purificationis. . . . ultra ob.
a. M. CCC. XXVII, circa festum Pasche usque ad festum Johannis Baptiste.. . . . . xx d.
et eodem anno, circa festum sancti Michaelis usque ad Natale et per consequens valuit. . . xxj d. ob.

a. M. CCC. XXVIII, circa festum Pasche. . . . xxij d. ob.
eodem anno post festum sancti Michaelis usque ad festum Natalis Domini. . . . . ij s.
eodem anno post Natale Domini. . . . . ij s. j d.
a. M. CCC. XXIX, in festo Natalis Domini. . . xviij d.
eodem anno in festo Pasche quod fuit. viij. die aprilis[1]. . . . . xij d.

## N° 36.

[I.] Anno Domini.M. CCC. XIIII. valuit turonensis argenti. . . . . xiij d. ob.
M. CCC. XV. et .XVI. et .XVII. valuit.. . . . xiiij d.
.XVIII. et .XIX. valuit. . . . . xiiij d. ob.
.XX. et .XXI. et .XXII. et .XXIII. valuit. . . . xv d.
.XXIIII. et .XXV. valuit. . . . . xvj d.
.XXVI. circa festum sancti Michaelis valuit. . . xvij d. ob.
eodem anno, circa festum Natalis Domini. . . xviiij d.
Anno .XXVII. circa festum Pasche usque ad festum sancti Johannis, valuit. . . . . xxj d. ob.
Anno .XXVIII. circa festum Pasche. . . . . xxij d. ob.
et eodem anno circa festum Natalis Domini. . . ij s. j d.
Anno .XXIX. in festo Natalis Domini usque ad Pascham. . . . . xviij d.
Anno .XXX. in festo Paschatis.. . . . . xij d.

[II.] *De valore turonensis argenti.* Anno .XXII. valuit turonensis argenti.. . . . . xij d. par.
.XXIII. . . . . xij d. par. et vij d. par. duplicum ad cambium.
.XXIIII. circa Candelosam. . . . . xiiij d. solvendo.
.XXV. circa festum sancti Remigii. . . . . xiiij d. par.
set infra festum Purificationis et sancti Remigii, valuit ad aliquod cambium circa .xiiij d. par. pro pecia, et plus et minus de. . . . . xiiij d.
Anno eodem, circa festum sancti Remigii valuit plus de. . . . . xiiij d. par.

1. 1330 (n. st.).

.XXVI. circa Natale Domini valuit turonensis argenti. . . . . xvj d. par.
.XXVII. a festo Paschatis usque circa festum sancti Johannis, valuit. . . . . xvj d. par. (*ms.* tur.)
.XXVII. infra festum sancti Remigii et Natale Domini, valuit. . . . . xvij d.
.XXVIII. circa festum Pasche, valuit. . . . . xviij d. par.
.XXVIII. circa festum sancti Remigii, valuit. . . xix d. par.
et in festo Natalis habuerunt (*sic*) pro. . . . xx d.

## N° 37.

*Littera senescalli super solutionibus.* — Hugo Quiereti, etc. Super debato quod erat inter inquilinos domorum et eos quorum domus sunt pro loqueriis seu pencionibus earum, ratione fortis monete, vocatis consulibus Nemausi et Montispessulani et aliis aliorum locorum, sic, prout melius et utilius pro comodo utriusque partis nobis visum fuit, duximus ordinandum, eis volentibus et consentientibus, ut solutiones dictorum loqueriorum que advenerint suis terminis, a festo Purificationis beate Marie proxime preterito usque nunc, pro anno preterito solvantur de moneta currente ante festum Pasche, scilicet uno obolo albo pro .vj. den.; et lapso termino ultime solutionis, sive fuerit in festo proxime preterito Assumptionis vel hujus festi sancti Michaelis, ex tunc in antea inquilini, qui in domibus remanserunt, de moneta currente tempore solutionis solvere teneantur, et si nolunt, quod possint dimittere domos in presenti et hoc notificare dominis quorum sunt, ut sibi valeant providere, salvo in hiis quod si alias vel aliter esse(n)t concordatum vel conventum inter partes, quod illa conventio teneatur, et salvo etiam quod, si aliqui fuerint qui nolint obtemperare huic ordinationi, quod veniant coram nobis, et nos rescribemus regi ut ejus super hoc declaratio habeatur, mandantes et commitentes ut predicta faciatis teneri et servari prout superius est expressum.

## N° 39.

*Littera regia prepositi contra emphyteotas.* — Philippus, etc.,

senescallo Bellicadri vel ejus locum tenenti, salutem. Cum, sicut prepositus ecclesie Nemausi nobis exposuit, nonnulli emphiteote sue prepositure Nemausi in solutione censuum, usaticorum et aliorum deveriorum, in quibus, ratione rerum quas in emphiteosim tenent, [tenentur], ab ipso per tantum temporis cessaverint, quod idem prepositus res, ratione quarum predicta debentur, potest ad se revocare et ipsos expellere omnino ab ipsis, tam de consuetudine patrie quam de jure, mandamus vobis quatinus, si, vocatis evocandis, vobis constiterit ita esse, non impediatis nec impediri contra justiciam permittatis quominus idem prepositus res hujusmodi, que taliter tenentur, ab ipso ad se revocare valeat et explectare, prout sibi competit, et super hoc uti jure suo, prout justum fuerit et de consuetudine patrie faciendum, ipsumque in suis justis possessionibus manuteneatis et deffendatis ab injuriis, vi armorum, violenciis et oppressionibus manifestis, non permittentes contra eum fieri aliquas indebitas novitates, eas, si que facte fuerint, in statum debitum revocantes, prout ad vos noveritis pertinere. Actum Parisius, .xij$^{a}$. die octobris, anno Domini .M$^{o}$. CCC$^{o}$. VIII$^{o}$.

## N° 61.

[I] *De valore marche.*— Hec est ordinatio facta per dominum regem super solutionibus et receptionibus monetarum ; et est sciendum quod moneta duplex incepit anno Domini millesimo .CC$^{o}$. nonagesimo .IIII$^{o}$., in festo beati Johannis Babtiste, que duravit et habuit cursum usque ad annum Domini millesimo .CCC$^{o}$.VI$^{o}$., ad diem infrascriptam, quibus temporibus valuit marcha argenti quolibet anno prout est inferius ordinatum.

Videlicet valuit marcha :

| | | | |
|---|---|---|---|
| primo anno . . . | lxij s. et vj d. tur. | septimo . . . . | cv s. |
| secundo . . . . | lxviij s. vj d. | octavo. . . . . | |
| tertio . . . . . | iiij l. ij s | nono . . . . . | |
| quarto. . . . . | iiij l. vj d. | decimo. . . . . | sex l. |
| quinto . . . . . | cv s. | undecimo. . . . | vij l. |
| sexto . . . . . | | duodecimo. . . . | ix l. v s. |
| | | et adhuc est in eodem valore. | |

[II] *De valore libre.* —[Item] est s[ciendum] quod solutiones et

receptiones debitorum contractorum annis predictis [de]bent per modum infrascriptum fieri et solvi de bonis parvis turonensibus, vide[licet] :

| | | | |
|---|---|---|---|
| primo anno, pro qualibet l. seu quibuslibet xx s. illius monete duplicis. . . . . | xix s., iiij d. tur. bonorum. | quinto. . . . . | xj s., viij d |
| | | sexto.. . . . . | xj s., viij d. |
| | | septimo. . . . . | |
| | | octavo . . . . | |
| | | nono . . . . . | |
| secundo annno . . | xviij s., ij d. | decimo. . . . . | x s., iiij d. |
| tercio. . . . . | xv s., ij d. | undecimo. . . . | viij s., x d. |
| quarto. . . . . | xv s., minus ij d. | duodecimo . . . | vj s., viij d. |

Actum Parisius, anno Domini .M.CCC°. sexto, .iiij. nonas octobris.

[III] *De valore Turonensis argenti.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| M°.CC. nonagesimo .VIII°. valebat turonensis argenti. . . . . | xvij d. | M.CCC.I . . . . . | ij s. |
| | | M.CCC.II. . . . . | ij s,, iij d. |
| | | M.CCC.III. . . . . | ij s., iiij d. |
| M.CC. nonagesimo .IX. . | xviij d. | M.CCC.IIII.. . . . . | ij s., vj d. |
| M.CCC. . . . . | xxj [d.] | M.CCC.V. . . . . | iij s., iiij d. |

## N° 62.

*Litera de solutione firmarum et declaratio inde facta.* — Phelipes, per la grassia de Diou rey de Fransa, al senescal de Bellcaire salut. Nos vos fam assaber que con nos, per nostre gran conseill, a la requesta et instancia de motz prelatz e barons, de gran desir que nos aviam per la reformation del profiegh e de la tranquillitat de nostre rialme e de tolz nostres sotsmesses, aiam fag ordonenansa de nostras bonas monedas refar e revenir a lur ancian cours e delz pagamens de totz deutes; et alcuns mezessant en dubte alcuns articles d'aquella ordenansa, nos, per ostar tota escurdat d'aquella, aysi con a nos aperten, entendem e declaram los articles que se segon en la manieyra que se sec : [I] So es assaber que totas fermas e perbostatz, baylias et presas denan la Candelosa derrieyrament passada, a avut dos ans, seran pagadas per los termes vengutz et a venir, depueis la derrieyra festa de Nostra Dona en Setembre en sa, a bona moneda,

e per los termes passatz davant aquela Setempbre a la moneda que corrai, sal aysso quant ad aquel article que aquels que an presas las dichas fermas e perbostatz las avien presas a granren d'ans, que, per lo temps que es passat, il non i aguésson pas tant avut de profich en pagan la fe(m)bla moneda, con il i aurian de dampnage per le (*sic*) remanen del ans a venir en pagan la bona moneda, atempramen y (s)sera mes de per nos per la justicia a cui pertendra. [II] Item ce aquellas que an estat presas pueis la Candelosa, avut dos ans, entro doncs que nos fesem cridar e publicar que la bona moneda correria a la dicha Septembressa, seron pagadas per los termes d'aquela festa a la moneda que corria adoncas, e depueys la dicha Setempbre en sa, si elas foron bayladas per aytan o entorn a la febla moneda, con elas solian valer o podian valer a la bona, seran pagadas a la bona moneda. [III] Item si elas foron bayladas a si gran creys a febla moneda, contr'aquo qu'elas podian valer a la bona, aysi con lo ters o plus, se i a espletz de deniers, elas serant pagadas per aytan quant le ditz espletz delz deniers poyrian montar, per los termes de pueis la dicha Setembre en sa, a la bona moneda, car s'ele deu on la a recebre. Et per las autras revenduas, d'aquelas aysi con de blatz et autras rendas, seran a la valor segon so que elas solian esser vendudas a la bona moneda, e pagadas segon aquela valor e segon l'estimation de la fe(m)bla moneda al far de la bona. [IV] Et es a entendre aquesta declaracion a gardar es mercats, on non aura hom pas dich e convenensat expressament qual moneda, o fe(m)bla o bona, l'on deura pagar, o dich o convenensat expressament de l'una o de l'autra ; car en as cas sera tengut le mercatz e la convenensa segon sa tenor ; e si a estat dich expressament a la moneda que correra per lo temps a venir, l'on pagara, per los termes depueis la dicha Setembre en sa, a la bona moneda. E non es pas nostre entention per aquesta declaration de recambiar ni mudar las autras causas contengudas en la dicha ordenansa. Si vos mandam et estrechamens comandam, que vos, aquestas letras vistas, ses deguna dilation, nostra davandicha ordenansa e la declaration [gardas], e que la fassas publicar per vostra senescalcia e tener e gardar per vostres sosmesses ferma ment sens corropre. Donada a Paris, lo diluns davan Paschas floridas, l'an de grassia M.CCC.VI.

## N° 63.

Anno Domini .M°.CCC°.VII°. et .xxvj. die aprilis, domino Philippo, etc. Ego Bertrandus de Capreriis, dominus in parte de Gurianis(?), Capreriis, domicellus et de Parinhacis (*sic*), filius quondam domini Bertrandi de Capreriis, confiteor et in veritate ex certa scientia recognosco tibi Gaucelmo de Mandagoto, domicello, domino de Canois et de Fontanesio, pre[senti] sti[pulanti] et reci[pienti], me habuisse et recepisse a te generaliter dotem totam, mihi per te seu alium tuo nomine constitutam, per diversas tamen solutiones, cum Sibinda, sorore tua uxoreque mea, prout de dicte dotis constitutione constat per instrumentum inde confectum manu domini R. Lauterii, publici notarii. In quibus renuncio, etc., de quibus quito, etc., pact., etc., pro quibus etc., et quod vel et quod sic renuncians obligo et juro (*sic*). Actum Nemausi, in domo sacriste ecclesie Nemausi ; testes interfuerunt, vocati et rogati, domini G. de Mandagoto, sacrista, R. Jordanni, Petrus de Vidillano, Po. Ymberti, G. de Syrinhano, canonici Nemausi, G. de Lauro, sacerdos [1].

## N° 70.

*In statutis senescalli Bellicadri, factis cum toto consilio ipsius senescallie, hec clausula continetur.* Prohibemus insuper et per officiales regios distrixius prohiberi et servari volumus et mandamus quod, in locis nostris seu ad nos in solidum spectantibus, notarii qui per dominum nostrum regem seu auctoritate ipsius creati non fuerint seu etiam confirmati, sub pena falsi, tabellionis seu notarii publici officio (*ms.* officii) non utantur, cum istud precipue inter statuta regia predicta caveatur. — Et fuerunt hec acta et ordinata mense novembris, anno Domini .M°. CCC°. XX°., in assiziis que tunc in senescallia tenebantur per dominos senescallum et judicem majorem.

1. Cet acte est précédé, dans le registre, de la mention suivante : « Ubertinus Brachifortis, legum doctor, officialis Nemausi, universis et singulis ecclesiarum capellanis per civitatem et » (*sic*). Toute cette page est barrée.

## N° 71.

*Statuta contra notarios processuum et actorum.* Item, ne bis aut pluries unam litteras (*sic*), unum instrumentum idem, procurationes easdem, positiones vel aliud, semel in processu insertum, reiterare ab integro, set tantum intitulari volumus, cum aliud non sit nisi prolixitas et judicis intellectum confundere et pec(c)uniarum summam habere, absque fructu litigantium, ab ipsis litigantibus ; sic enim processus brevius complebuntur, videbuntur et diffinientur et ab indebitis sup[erfluitati]bus litigantes preservabuntur.

## N° 73.

*Preconisatio contra illos qui res capiunt absque voluntate eorum quorum sunt.* — Mandat curia domini regis quod nullus qui non habeat jus ex privilegio imponendi pretia victualibus seu aliis mercaturis, seu equitaturis, sit ausus, sub fide qua sunt a[d]stricti domino regi et sub incursu indignationis regie et sub pena quam dominus rex posset ei imponere, capere sine voluntate illorum quorum sunt nec precia eisdem rebus imponere, sive sint equi, blada, vina, vel alie mercature denariate seu victualia. — Item, quod si quis contra predictam ordinationem fecerit, impune possit ei aufferri ea que cepérit. — Item, quod si per se aufferri non possint, quod poss[int] clamare: aytori via foras (*sic*), ut per talem clamorem omnes qui ipsum audierint teneantur venire et capere illum, seu illos, qui feceri(n)t talem captionem, vel precium contra dictam prohibitionem imposuerit, et eum tradere justicie loci ; et cum hoc reputet dominus rex depredationem et gravem modum latrocinii, vult et precipit quod justicia ipsum puniat juxta delicti quanti[tatem]. — Item, quia, occasione predicta, multi timebant apportare victualia et mercaturas suas ad mercata et loca communia et consueta pro vendendo, ordinat dominus rex quod omnes modi et omnia genera mercaturarum et victualium sub pena commissionis portentur et ducentur ad loca et mercata communia et consueta, postquam moti fuerint ab locis suis ad eundum forum seu mercatum. — Item, idem ordinavit

dominus rex de baronibus, cujuscumque status seu conditionis existant, qui habent privilegium de predictis, quod privilegium suspen[dit] et non vult aliquas vires habere, hinc ad festum Natalis Domini et a dicto festo in duos annos. — Item, vult dictu dominus rex quod, pro necessitate hospitii sui que evitari non posset, maxime quando transferret se de loco ad locum, quod persone ad hoc deputate cum litteris regiis pendentibus, sine substituto faciendo, possint accipere vetturas competentes, ita quod, sub pena amit[t]endi officium suum, non possint eas tenere nisi per unam diem et unam noctem, et eas restituant indilate, soluto salario consueto. — Item ordinavit ut predicta firmius observentur ; predictam ordinationem induxit servandam per dominum regem Navarre, filium suum, et dominum Karolum, fratrem suum, comitem de Valoys, et dominum comitem Sancti Pauli, buticularium Francie, qui premissa promiserunt fideliter custodire et observari. — Item, quod predictam ordinationem servandam jurare fecit per magistrum domus sue et officiales ejusdem. — Item, quod mandat senescallo Bellicadri quod faciat publicari et servari dictam ordinationem per suam senescalliam sub pena predicta.

## N° 80.

Anno Domini .M°. CC°. nonagesimo quarto, scilicet .ix. kalendas junii, fuit ista litera domino locumtenenti presentata : Philippus, etc., senescallo Bellicadri ac receptoribus financiarum (*ms.* financias) in senescallia Bellicadri deputatis a nobis, salutem. Cum nos, circa financiarum negocium, quasdam declarationes nuper duxerimus promulgandas, mandamus vobis quatinus eis, quas vobis sub contrasigillo nostro transm[it]timus, uti curetis circa executionem negocii supradicti. Actum Parisius, die Sabbati post Pasca, anno Domini .M°. CC°. nonagesimo quarto.

Et facta presentatione dicte littere, incontinenti fuit presentatus et redditus quidam pargamenus (*sic*) rotulus, clausus sub contrasigillo domini nostri regis, in quo contineri dicebantur declaraciones suprascripte supra (*sic*), in dictis literis contente, qui dictus rotulus apertus fuit, cujus tenor disnoscitur esse talis.

[Suit le texte de l'ordonnance sur les amortissements, cf. ci-dessus, n° 81.]

## N° 88.

*Litera domini regis, presentatata per Mariam relictam et Alfonsii sui adversarii* (*sic*). — Philippus, etc., senescallo Bellicadri, salutem. Mandamus vobis quatinus Mariam relictam defuncti Alfonsii (*sic*) Latinerii, condam mariti, pro se et Bertrandeto pupillo suo a (*ms.* et) dicto Alfonsio suscepto, super sostractis, que ipsa petere voluerit, tam suo quam filii sui nomine, contra Johannetum dicti Alfonsii naturalem, ut dicitur, filium audiatis, ad dicti negocii decisionem quanto celerius poteritis per vos vel per vestrum majorem judicem procedentes, non obstante sententia contra ipsam super hiis pro dicto Johanne[to] lata per judicem ordinarium Nemausi, quam sententiam nolumus eidem Marie et filio suo in predictis obstare, et bona dicti Johanneti per vos, ut dicitur, arrestata racione litis predicte, virtute cujusdam litere, quam dicta Maria super hoc a nobis obtinuisse dicitur, si sit ita, lite pendente recredentes eidem sub ydonea causione (*sic*). Item mandamus [vobis] quatinus dictis Marie et pupillo suo deliberetis ex nunc et persolvatis illam partem vadiorum que dictus Alfonsius percipiebat a nobis quam, secundum statutum nostrum super dividendis talibus vadiis factum, ipsa Maria et ejus pupillus deberent habere, supposito quod dictus Johannetus et Jacoba soror sua essent liberi legitimi dicti Alfonsii, necnon et arreragia hujusmodi vadiorum; illud vero quod dicti Johannetus et Jacoba, si sint legitimi, percipere deberent exinde teneatis in manu nostra, quousque vobis constiterit ipsos Johannetum et Jacobam (*ms.* Jacobum) esse legitimos vel non esse, et cum vobis constiterit ipsos Jo. et Ja. esse legitimos dicti Alfonsii liberos, debita portione dictorum vadiorum, secundum statutum predictum, eis deliberata cum arreragiis eorumdem, si dicta Maria ex eisdem vadiis aliquid receperit ultra debitam portionem, que ad dictos Jo. et Ja. compertos legitimos debeat pertinere, illud eisdem restitui faciatis. Si vero predictos Jo. et Ja. solum naturales esse constiterit, ipsis a dictorum perceptione vadiorum exclusis, dicta vadia in solidum cum omnibus eorum arreragiis deliberari faciatis et persolvi, cum sic presentibus et auditis partibus antedictis per curie nostre judicium pronunciatum fuerit in parlamento presenti. Actum in eodem

parlamento, die Jovis ante Cineres, anno Domini M°. CC°. LXXXX°. III°.

## N° 94.

*Pro facto de Crusolibus fratribus.* — Philippus, etc., universis senescallis et baylivis, custodibus nundinarum Campanie ceterisque justiciariis regni nostri ad quos presentes litere pervenerint, salutem. Cum Pe. de Crusolibus, vaylletus noster, Ja. frater ejus et Ph. eorum nepos, qui nonnullis suis creditoribus in divers(s)is debitis, tam in nundinis Campanie quam alibi contractis, tenentur, ne propter hujusmodi debita molestia sibi fieret in personis, ad immunitatis loca confugisse et se receptasse diuque hactenus comorasse dicantur, et, sicut fide dignorum testimonio accepimus, tam eisdem debitoribus quam suis creditoribus expediat quod ad Brie et Campanie aliasque partes, in quibus per se vel per eorum factores seu comministros contraxisse dicuntur, personaliter se conferant computaturi, tractaturi et compositurí, tam super debitis hujusmodi cum dictis creditoribus quam etiam cum dictis factoribus seu comministris eorum, ad idemque quorumdam ex ipsis creditoribus assens(s)us accedat, volumus, eisdemque fratribus, eorum nepoti et sociis pro communi utilitate de gratia concedimus speciali quod ipsi ad partes easdem accedant tractaturi sicut predicitur, compositurí et computaturi cum predictis creditoribus, prout melius poterunt, super debitis memoratis et de ipsis satisfactionem quam poterunt inpensuri et rationem de dictis eorum factoribus habituri; et si forte cum eisdem creditoribus convenire non possent, ad predicta immunitatis loca, hinc ad instans festum Omnium Sanctorum, possint absque inpedimento reddire. Quocirca mandamus vobis quatinus dictos fratres eorumque nepotem et socios contra concessionis hujusmodi nostre tenorem nullatenus inpediri vel quolibet modo molestari sustineatis, quin potius eis ad partes antedictas et loca reddeuntibus aut morantibus de securo provideatis conductu, cum fuerit oportunum. Actum Parisius, Dominica in mense Pa[s]che, anno Domini .M°. CC°. nonagesimo quarto.

## N° 99.

Anno Domini .M°. CC. XCIIII°., in festo beate Marie Magdalene, presentate fuerunt nobili viro domino Alfonso de Rouvrayo, militi, 'senescallo Bellicadri et Nemausi, litere infrascripte :

Philippus, etc., senescallo Bellicadri, salutem. Mandamus vobis quatinus inquisitoribus super facto lanarum in senescallia vestra deputatis a nobis ex parte nostra significare curetis ut crastina die instantis festi beati Micaelis compareant coram nobis vel mitant sufficientes i[n]structos, causa(m) appellationis per Petrum Bosonoris, burgensem de Monte Pessulano, a condepnatione duarum milium librarum nobis ab eodem Petro, emende nomine, solvendarum contra eum facte, ut dicit, per eosdem, a[nte] curiam nostram, ut asseritur, interjecte, prout de jure fuerit defensurum et processurum mediante justi[ci]a in eadem, acta et processus causam continentes hujusmodi, ad diem ipsum nobis nichilhominus transmisuri, comestores, quos inquisitores prefati in ipsius Pe. domibus, post appellationem hujusmodi, posuisse dicuntur, facientes penitus amoveri, necnon caucionem fidejus[s]orum, quam ab eo (*ms.* quantum ab eo) extorsis[s]e dicuntur, et alia quecumque atempta contra eum post appellationem eandem revocari et in pristinum statum reduci, non permitentes ipsum vel ejus fidejussores sive [in] hiis vel eorum occasione, causa pendente predicta, quomodolibet molestari. Actum Parisius, Sabbato post estivale festum sancti Martini, anno Domini .M°. CC. XCIIII°.

## N° 107.

*Tenor litterarum dicte condempnationis.* — Philippus, etc,.. senescallo Bellicadri, salutem. Cum nobis denunciatum fuisset quod vicarius et procurator dilecti et fidelis nostri .. episcopi Magalonensis, apud Melgorium in nostra seneschallia Bellicadri, vicario nostro de Bellicadro necnon quibusdam servientibus nostris, virgam seu baculum signi nostri deferentibus, qui apud Melgorium venerant pro quibusdam lanis ibidem arrestatis et, ut dicitur, nobis forefactis, (h)onerandis et apud Bellicadrum

adducendis, fecerunt rescussam ; dictas lanas, per dictum vicarium nostrum in duabus quadrigis oneratas, arrestaverunt, equos dictarum quadrigarum per capserias capiendo hostiaque claudendo, per que dicte cadrige transire debebant, servientesque nostros viliter tractando et quemdam ex eis, Hemericum (*ms.* Hemerecum) nomine, ad terram proiciendo, virgamque signi, super unam de cadrigis predictis jam positam, ad terram proiciendo et super eam calcando, congregando multos homines ipsius ville ad predicta facienda ; nosque super hiis fecissemus inquiri diligentius veritatem, vocatis evocandis, quia per dictam inquestam predicta inventa fuerint probata, dictus episcopus in mille libris turonensium, per judicium curie nostre extitit condempnatus, salvo jure nostro et dicti episcopi in lana predicta ; unde vobis mandamus quatinus predictas mille libras turonensium a dicto episcopo levetis pro nobis. Actum Parisius, die Martis ante festum nativitatis beati Johannis Baptiste, [anno Domini] .M°. CC°. nonagesimo [quarto].

## N° 110.

Philippus, etc., senescallo Bellicadri, salutem. Mandamus vobis quatinus, per vos seu per alium vel alios, sententias latas per magistrum P. de Tornamira jurisperitum, auctoritate commissionum per nos sibi factarum super causis appellationum ad nostram curiam emissarum per B. Juliani et G. de Mora, tam a pronuntiationibus et sententiis prolatis per judicem ordinarium curie nostre Nemausi contra dictos B. et G., pro Cathalano Johannis et pro Lapone Richi et Enrrico Jacobi, quam etiam a sententiis confirmatoriis subsecutis prolatis super eisdem per tunc temporis senescallum Bellicadri predecessorem vestrum, exequtioni sine more dispendio demandetis, prout exequtionem sententiarum hujusmodi per Bremundum de Monte Ferrario, militem nostrum, jurisperitum, faciendam ex commissione nostra extitit cognitum et diffinitum, ac per vos ad ipsius cognitionem in parte exequtioni mandatum. Verum, cum premissis, ut premittitur, prehabitis, inquisitores, super facto Lumbardorum et lanarum per nostram curiam deputati, dictum B. Juliani diu detentum in

carcere, videlicet per triennium vel circa ut dicitur, et vigore dictarum sententiarum et ipsarum exequtionum a carcere liberatum, ipsius personam, sine cause cognitione habita vel discussa, detrudi in carcere fecerint de facto, et bona sua, que faciendo exequtiones sententiarum predictarum eidem fuerant saltim verbo, ut dicitur, restituta, fuerint iterato per dictos inquisitores arrestata, ipso B. non vocato nec convicto et dicente se non teneri in aliquo Lumbardis (*ms.* Lumbardus) hujusmodi seu aliis quibuscumque, licet dicti inquisitores asserant dictum Bernardum esse obligatum Lumbardis hujusmodi in diversis quantitatibus pecunie et Lombardos hujusmodi nobis in certis emendis teneri; dictusque B. vel ejus procurator, nomine ipsius, ut dicitur, offerendo sufficientem cautionem de judicio fisci et judicatum solvi, a defectu justicie et a premissis omnibus [ad] nostram curiam appellaverit; volumus et vobis mandamus quatinus, acta et processus super premissis factos per dictos inquisitores lanarum nobis transmittentes, eosdem inquisitores citetis ad diem senescallie vestre futuri proximi Parlamenti, processuros super dictis processibus et causa appellationis predicte, ut fuerit rationis, personam vero dicti Bernardi et ejus bona, pendente dicta causa recredentes sub ydonea cautione, attemptata autem post appellationes hujusmodi revocari et in statum pristinum reduci facientes, non permittentes aliquid in ipsarum appellationum prejudicium, ipsis pendentibus, attemptari seu etiam innovari in persona seu bonis dicti B., comestores, si quos in bonis ejusdem per dictos inquisitores positos inveneritis, amoveri facientes. Actum apud Pontisaram, die Sabbati in vigilia sanctorum Jacobi et Christofori, anno Domini .M°. CC°. LXXXX°. quarto.

## N° 131.

Philippus, etc., senescallo Bellicadri, salutem. Cum super eo quod Bandinus de Balea, de societate (*ms.* cocietate) Richardi de Luca, condepnatus [a] vobis fuerat in certam emendam, pro eo quod ipse cum Michaele Auritalis apud Montem Pessulanum convenerat de vendendo sibi loricam aput Nemausum, si sibi placeret contractus hujusmodi, pro certo precio tradendam et deli-

berandam, et super qua condemnatione pendebat coram nobis appellationis causa, predictus Ba[ndinus]cum gentibus nostris finaverit ad summam sexaginta librarum parisiensium et (e)idem solverit dictam summam, mandamus vobis quatinus ipsum Bandinum super facto predicto de cetero non moleste(re)tis et dictum Michaelem justicia previa compellatis ad solvendum eidem Bandino debitum, in quo vobis co[n]stabit ipsum teneri dicto Bandino ex contractu predicto ; sic enim de gratia gentes nostre predicte concesserunt eidem. Actum (*ms.* actio) Parisius, in vigilia (*ms.* viginti) Ascensionis, anno Domini millesimo .CC°. nonagesimo quarto.

## N° 144.

Philippus, etc., senescallo Bellicadri, salutem. Mandamus vobis quatinus consuetudines, libertates et leges municipales ab olim datas hominibus Montis Pessulani communiter facientes teneri et servari in utraque parte, ut jus erit et est fieri consuetum, super eo quod Magalonensis episcopus nova reveleya et laudimia de donatis, relictis, legatis, pronunciationibus et heredum institutionibus, in dicta villa, necnon Magalonensis ecclesia in portu de Carnone majus pedagium solito, contra libertates et consuetudines predictas, conantur exigere, vocatis quorum interest, faciatis justicie complementum. Actum Parisius, die Lune post octabas apostolorum Petri et Pauli, anno Domini .M°. CC°. nonagesimo quarto.

## N° 145.

Philippus, etc., senescallo Bellicadri, salutem. Intelleximus quod vos episcopum Magalonensem et ejus gentes, in locis que dictus episcopus non recognoscit se tenere a nobis, permittitis arma portare, et gentes karissimi avunculi nostri, regis Majoricarum illustris, super hoc impeditis ; unde mandamus vobis quatinus, si est ita, omnino desistatis ab impedimento predicto, servantes equalitatem super hujusmodi portatione armorum inter predictos regem et episcopum et gentes eorum, specialiter in locis que

dictus episcopus non recognoscit se tenere a nobis. Actum apud Vicennas, die Veneris ante festum beati Laurentii, anno Domini M. CC°. nonagesimo secundo.

## N° 153.

Philippus, senescallo Bellicadri, salutem. Significaverunt nobis Bernardus Juliani et G. Mora quod, cum ipsi a quibusdam sentenciis contra ipsos latis in quibusdam causis pecuniariis per judicem ordinarium nostre curie Nemausi pro Lapone Richi, Cathalano Johannis et Henrrico Jacobi, ac per predecessorem vestrum conservatis ad nos appellassent, magister P. de Tornamira, judex a nobis datus in dictis appellationum causis, predictas sententias et eorum confirmationes sententialiter infirmavit, pronunciando bene appellatum et inde judicatum fuisse, ac decernendo attemptata post appellationes predictas in statum pristinum reduci, cumque vos differretis dicti magistri Petri sententias hujusmodi executioni mandare, magistro Bremundo de Monte Ferrario, legum professori, commisimus quod ipse cognosceret et decerneret si predicte sententie dicti magistri P. essent vel non executioni mandande, ita quod vos eidem super hoc obediretis. Qui Bremundus de hoc cognoscens sententialiter decrevit predictas sententias executioni fore mandandas ; postea vero vobis mandavimus quod secundum dicti Bremundi pronuntiationem procederetis ad executionem predictam faciendam ; quod cum facere velletis, pars adversa vobis exhibuit quandam litteram nostram ultimo impetratam, non facientem mentionem de predictis processibus, judicatis et mandatis, continentem quod ipsa pars adversa appellaverat et recusaverat et quod attemptata post suam appellationem ad statum pristinum reducerentur et, pretextu littere hujusmodi, vos supersedistis ab executione predicta, licet a dictis Bernardo et G. de parendo juri et judicatum solvi recepissetis fidejussoriam cautionem. Quocirca mandamus vobis quatinus, si est ita, predicta littera subrepticia impetrata ultimo non obstante, predictarum sententiarum executionem, secundum quod alias vobis mandavimus, faciatis, maxime si pars adversa fidem vobis non faciat quod a predictis sententiis dictorum magistrorum

P. et Bremundi legitime appellaverit et appellationem suam prosecuta fuerit infra tempus a jure statutum. Actum Parisius, die Jovis post festum beati Dyonisii, anno Domini .M°.CC°.LXXXX°. quarto.

## N°s 165-166.

*Litere regie presentate domini episcopi Aniciensis.* — Philippus, etc., baylivo Vallavie, salutem. Mandamus vobis quatinus Aniciensem episcopum, super guidagiis allevandis seu tenendis in terra et feudis ecclesie Aniciensis seu puniendis ex[c]essibus factis in eis vel ocasione eorum, contra tenorem literarum nostrarum de quibus vobis constiterit, nullatenus inquietetis, et quod factum contra hoc per vos fuerit, id in statum debitum reducatis. Actum Parisius, die Lune ante Brandones, anno Domini .M°. ducentesimo nonagesimo quarto.

Philippus, etc., senescallo Bellicadri et Nemausi ac.. baylivo Vellavie, salutem. Conquestus est nobis Aniciensis episcopus, quod vos, contra arresta curie nostre ac carissimi progenitoris nostri ac mandata nostra juxta arresta hujusmodi vobis facta, in terra, feodis et retrofeodis ipsius episcopi, guidagia statuistis, et ad ea necnon ad civitatem Aniciensem, in qua episcopus ipse juridictionem habet omnimodam, notarios pro audiendis confessionibus et conficiendis publicis instrumentis destinastis et etiam deputastis, in ejus prejudicium et gravamen. Quocirca mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus, si est ita, guidagia et notarios ipsos penitus revocantes, circa hoc arresta predicta eidem episcopo inviolabiliter observetis. Actum Parisius, die Martis ante Ramos Palmarum, anno Domini .M°. ducentesimo nonagesimo tercio.

De quibus literis presentatis St. de Sanchier, procurator, ut dicebat domini episcopi Aniciensis, et de tenoribus ipsis petiit fieri publicum instrumentum, quod nobilis vir dominus Alfonsus de Rouvreyo, miles domini Francie regis, senescallus Bellicadri et Nemausi, procuratori, nomine quo supra, concessit. Testes magister Johannes de Finissio, notarius, G. de Colinis, magister Matheus de Massina, notarius, dominus Rostagnus de Monte

Aleno, Gaucelmus de Mandagoto, miles, Guillelmus Ermengavi, jurisperitus et plures alii[1].

## N° 175.

A touz ceus qui ces letres veyront, Guillaume de Changest (*sic*), garde de la prevosté de Paris, salut. Nos fesen assaver que nos en l'an de grace mil. CC°. quatre vin et quatorse, le samedi aprés la sainte Croiz en septembre, veimes *ms.* veines les letres nostre seingneur le roy seellés de sen seel en la forme qui s'ensuit : Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri, salutem. Cum alias vobis scripserimus quod pro *ms.* per Guillelmo Sigueri de Sumidrio, pro quibusdam sibi per judicem capitaneum civitatis Lucane contra comune civitatis Lucane adjudicatis, fieri marcam contra predictos Lucanos, quod a c cthenus, ut dicitur, facere distulistis, vestrum in hoc officium ex[c]itamus, ita super hoc vos habentes quod ob deffectum vestrum aliud super hoc remedium non oporteat adhiberi. Actum Parisius die Lune post decollationem beati Johannis Baptiste, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto. Et le transcrit d'aquestas lestras nos s avons seeles souz le seel de [la] prevosté de Paris, sauf touz droiz, en l'an et au jour desusdiz.

## N° 180.

*Pro facto Condriaci.* — Philippus, etc., senescallo Bellicadri salutem. Scire vos volumus quod Petrus Arnaldi, castellanus castri Condriaci, juramentum nobis prestitit quod, castrum predictum custodiendo fideliter, ut tenetur, nobis et regno nostro per ipsum castrum nullum dampnum eveniet, inimicos regni nostri nullatenus receptabit, ac gentibus nostris, quociens ex parte nostra requisitus fuerit, liberum ingressum et egressum in dicto castro prestabit ; in hiis etiam et aliis que ratione custodie ejusdem castri nos et regnum nostrum possunt contingere fideliter se habebit. Quocirca mandamus vobis quatinus eundem castellanum

1. Le paragraphe qui commence à *de quibus* a été cancellé sur le ms.

ad aliam securitatem vobis prestandam pro nobis, ratione castri predicti, nullatenus compellentes et de compulsione, si quam incepistis propter hoc, desistentes, amoventes eciam garnisiones nostras de portu castri ejusdem, quas ad compellendum eum posueratis ibidem, non procedatis ulterius ad compellendum eundem, nisi de nostro super hoc speciali mandato. Actum Parisius, in crastino Nativitatis Domini, anno ejusdem .M°. CC°. nonagesimo quarto.

Presentata apud Nemausum .ij. idus januarii.

## N° 185.

*Littera militie Templi; fuit presentata apud Alestum.* — Philippus, etc., senescallo Bellicadri, salutem. Mandamus vobis quatinus ad requisitionem fratrum militie Templi Jherosolimitani, in vestra senescallia et specialiter in bailivia de Vellayio existentium, unum eis servientem ad hoc ydoneum per vestras patentes literas concedatis, ad ipsos et homines suos et bona eorum ab injuriis et violenciis manifestis custodiendum et deffendendum, quamdiu nostre placuerit voluntati. Actum apud Vincenas, die sabbati post festum beati Petri ad vincula, anno Domini .M°. ducentesimo nonagesimo .IIII$^{to}$.

## N° 186.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri, salutem. Mandamus vobis quatinus domos milicie Templi de Monte Rotundo et de Fraxineto (*ms.* Staxineto) et earum pertinencias fratresque in eis comorantes, cum eorum rebus et familia, ab injuriis et violenciis manifestis manuteneatis et defendatis, quousque de terminis seu limitationibus senescallie vestre et baylivie Alvernie certitudinem habeatis, et precipimus baylivo nostro Alvernie quod, pendente termino predicte limitationis, nisi facta fuerit, manum nostram non apponat. Actum in domo nostra de Folleia, die Veneris post festum beati Martini estivalis, anno Domini .M°. ducentesimo nonagesimo tercio.

Aleno, Gaucelmus de Mandagoto, miles, Guillelmus Ermengavi, jurisperitus et plures alii [1].

## N° 175.

A touz ceus qui ces letres veyront, Guillaume de Changest (*sic*), garde de la prevosté de Paris, salut. Nos fesen assaver que nos en l'an de grace mil. CC°. quatre vin et quatorse, le samedi aprés la sainte Croiz en septembre, veimes (*ms.* veines) les letres nostre seingneur le roy seellés de sen seel en la forme qui s'ensuit : Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri, salutem. Cum alias vobis scripserimus quod pro (*ms.* per) Guillelmo Sigueri de Sumidrio, pro quibusdam sibi per judicem capitaneum civitatis Lucane contra comune civitatis Lucane adjudicatis, fieri marcam contra predictos Lucanos, quod a(c)cthenus, ut dicitur, facere distulistis, vestrum in hoc officium ex[c]itamus, ita super hoc vos habentes quod ob deffectum vestrum aliud super hoc remedium non oporteat adhiberi. Actum Parisius die Lune post decollationem beati Johannis Baptiste, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto. Et le transcrit d'aquestas lestras nos (s)avons seelés souz le seel de [la] prevosté de Paris, sauf touz droiz, en l'an et au jour desusdiz.

## N° 180.

*Pro facto Condriaci.* — Philippus, etc., senescallo Bellicadri salutem. Scire vos volumus quod Petrus Arnaldi, castellanus castri Condriaci, juramentum nobis prestitit quod, castrum predictum custodiendo fideliter, ut tenetur, nobis et regno nostro per ipsum castrum nullum dampnum eveniet, inimicos regni nostri nullatenus receptabit, ac gentibus nostris, quociens ex parte nostra requisitus fuerit, liberum ingressum et egressum in dicto castro prestabit ; in hiis etiam et aliis que ratione custodie ejusdem castri nos et regnum nostrum possunt contingere fideliter se habebit. Quocirca mandamus vobis quatinus eundem castellanum

1. Le paragraphe qui commence à *de quibus* a été cancellé sur le ms.

ad aliam securitatem vobis prestandam pro nobis, ratione castri predicti, nullatenus compellentes et de compulsione, si quam incepistis propter hoc, desistentes, amoventes eciam garnisiones nostras de portu castri ejusdem, quas ad compellendum eum posueratis ibidem, non procedatis ulterius ad compellendum eundem, nisi de nostro super hoc speciali mandato. Actum Parisius, in crastino Nativitatis Domini, anno ejusdem .M°.CC°. nonagesimo quarto.

Presentata apud Nemausum .ij. idus januarii.

## N° 185.

*Littera militie Templi; fuit presentata apud Alestum.* — Philippus, etc., senescallo Bellicadri, salutem. Mandamus vobis quatinus ad requisitionem fratrum militie Templi Jherosolimitani, in vestra senescallia et specialiter in bailivia de Vellayio existentium, unum eis servientem ad hoc ydoneum per vestras patentes literas concedatis, ad ipsos et homines suos et bona eorum ab injuriis et violenciis manifestis custodiendum et deffendendum, quamdiu nostre placuerit voluntati. Actum apud Vincenas, die sabbati post festum beati Petri ad vincula, anno Domini .M°. ducentesimo nonagesimo .IIII^to^.

## N° 186.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri, salutem. Mandamus vobis quatinus domos milicie Templi de Monte Rotundo et de Fraxineto (*ms.* Staxineto) et earum pertinencias fratresque in eis comorantes, cum eorum rebus et familia, ab injuriis et violenciis manifestis manuteneatis et defendatis, quousque de terminis seu limitationibus senescallie vestre et baylivie Alvernie certitudinem habeatis, et precipimus baylivo nostro Alvernie quod, pendente termino predicte limitationis, nisi facta fuerit, manum nostram non apponat. Actum in domo nostra de Folleia, die Veneris post festum beati Martini estivalis, anno Domini .M°. ducentesimo nonagesimo tercio.

## N° 202.

Philippus, etc., senescallo Bellicadri, salutem. Mandamus vobis quatinus, si vobis constiterit Albertum Formagii, civem Januensem, debitum in quo nobis tenebatur integre persolvisse, ipsum a prisione nostra, in qua propter hoc teneri dicitur, visis presentibus, liberetis ; si vero bona ipsius occasione emende cujuslibet teneatis, ea indilate recredatis eidem, causam quare emendam exigitis ab eo quanto citius rescribentes, scituri beneplaciti nostri esse quod vos dilectos cives et mercatores Januenses, quos benevolo favore prosequimur, amicabiliter pertractetis, taliter quod ipsi de vobis justam causam, quod nos offenderet, non habeant conquerendi. Actum Parisius, die Jovis post octabas Candelose, anno Domini M°. CC°. nonagesimo quarto.

## N° 213.

Anno Domini .M°. CC°. nonagesimo quinto, die Jovis post dominicam qua cantatur *Misericordia Domini*, presentate fuerunt domino.. senescallo littere que inferius sunt inserte :

A homme discret et porveable.. le seneschaut de Biauquaire et de Nimmes, ou a son lieutenant, Robers de Campaignes et Jehan de Saint Verain, guardes des foires de Champaigne et de Brie, salut et dilection. Comme nous eussions par plusieurs foiz prié et requis par noz letres le recteur de Montpelier que il contransit Bernart Imbert, Pierre Guillaume et Jehan Guillaume, de Monpelier, par la prinse de leur cors et de par la vendue de leur biens ou de l'un, por tout a ce que grez fust fait a Pierre et a Jaque de Crosolz, de Montpelier, de la somme de douze mile livres de tornois petiz, item a Raymont de Grez, marchaanz de Figac (sic), de la somme de cinc cens et cinquante deus livres et huit souz de tornois petiz, lesquiex sommes de deniers il leur doivent, chaucun pour le tout, de cors de fere por le prest et pour la delivrance de deniers contans, si comme il dient et l'ont offert a prover par devant nous [illegible], et sus ce Guillot

Le Breton, nostre serjanz jurez, qui la estoit de par nous pour ce envoyez, vousist penre lesdiz fuitiz hors de franchise pour faire gré desdites detes deues de cors de foire et par la force, ou prejudice nostre seigneur le roi et des foires de Champaigne, si comme nous avons veu estre contenu toutes les choses dessusdites en une carte de tabellion de la seneschaucie de Biauquaire, et requist bien li diz Guillot audit recteur de Montpelier (de Monpelier), si comme il est contenu en ladite carte, que il fust saisiz du cors dudit Jehan Bernart et de ses biens juques a tant que lidiz Bernars Imbers, Pierre Guillaume et Jehan Guillaume ou lidiz Jehan Bernarz eussent fait gré des detes dessusdites, en quo[i] ils sont tenu vers lesdiz crediteurs de cors de foire, de couz et de domages souffisanz et de l'amende nostre seigneur le roy, et comme lidiz recteurs n'en ait riens fait, si comme il apert, et tex faiz ne doie mie demourer qu'il ne soit puniz, si que li autre qui aprés venrront y prenent exemple, nous requerons vostre pourveable discretion, de par nostre seigneur le roy de France, et prions de par nous que vous ledit Jehan Bernart contraigniez par la prise de son cors et par l'amende de ses biens a ce qu'il remete lesdiz fuitis hors de franchise, de maniere qu'il poissent estre contrainz a faire satisfation des choses dessusdites ou que il meesme face gré et satisfation desdites detes en quoi lidit fuitif sont tenu ausdis crediteurs de cors de foire et des couz et des domages souffisanz et a nous de l'amande nostredit seigneur le roy, dou deffaut de la foire et de la force qu'il a faite de la resqueusse desdiz fuitiz si comme en dit ; et se lidiz Jehan Bernarz viaut dire aucunes bones raisons par quoi il ne doit estre a ce contrainz, si soiez si saisi de ses biens que vous en poissiez respondre, sanz faire delivrance se n'est par nous, et le cors et lui nous envoiez avec cest message souz sauve et seure garde aus despens desdiz crediteurs pour estre a droit par devant nous sus ce cas aux uz des foires ; si en faites tant que nous vous en sachiens gré et que li fait puisse estre venchiez selonc ce que l'on requiert ; ce que vous en ferez nous rescrirez par vos letres pendanz et par cest message et li rendez ces letres et ne les metez a execution se n'est par nostre serjant portant nos letres. Donné l'an de grace mil .CC. quatre vinz et quinze, ou mois d'avril.

## N° 214.

Viro nobili, sapienti et provido, senescallo Bellicadri et Nemausi vel ejus vices gerenti, Rotbertus de Campaneis et Johannes de Sancto Verano, nundinarum Campanie et Brie custodes, sincere dilectionis affectum cum salute. Cum vobis alias dederimus in precibus et requestis quod vos comppelleretis seu compelli faceretis per propriorum corporum captionem et bonorum suorum venditionem Jacobum et Petrum de Crusols (*ms.* Crusois) fratres, de Monte Pessulano, ad hoc quod fieret satisfactio Guirardo Lacoste de Macellis et ejus sociis aut latori litterarum nostrarum pro ipsis de summa peccunie, videlicet quatuor milium librarum turonensium minutorum, cum dampnis sufficientibus et moderatis, necnon nobis de emenda pro illustrissimo domino rege Francorum, et specialiter quod ipsos compelleretis ad satisfaciendum de premissis per distractionem cujusdam terre quam habent predicti debitores in Lunello, ut dicitur, quam quidem peccunie summam prefati debitores tenentur solvere et reddere predictis Guirardo et ejus sociis, et quilibet in solidum, de corpore nundinarum sancti Aygulphi de Pruvino novissimo transactarum, pro bonis denariis computabilibus sibi traditis et deliberatis in valore summe predicte integrali, in corpore et supra corpus predictarum nundinarum et ad eorum deliberationem pagamenti, prout dicitur plenius contineri in litteris recognitoriis, sigillo nundinarum Campanie roboratis, et quod si prefati debitores vellent aliquid opponere coram nobis quare ad premissa compelli minime deberent, quod vos corpora ipsorum ad predictas nundinas retromitteretis, ad sumptus tamen predictorum superius expressorum, cum portitore nostrarum litterarum, sub fideli et secura custodia, coram nobis juri paritura, et nichilominus, domini, de suis bonis, usque ad valorem premissorum, in arresto ex parte nostra detineretis, sine deliberatione nisi per nos eis facienda, quousque litteras super hoc confectas a nobis recepissetis; et vos ad premissa nobis litteras responsorias per Jacobum de Chambliaco, latorem nostrarum litterarum, transmisistis, in quibus continebatur videlicet quod litteras nostras fecis-

tis exequi diligenter, adtamen corpora dictorum Petri et Jacobi fratrum nobis transmittere non poteratis ob hanc causam quia ipsi commorantur in franch[es]iis Montis Pessulani, et cum ipsi debitum hujusmodi coram rectore Monte Pessulani, cui personas ipsorum capi mandaveratis, recognoverunt esse verum, et omnes possessiones dictorum fratrum, quas habent in terra et baronia Lunelli, ad manum regiam capi fecistis et saysiri et occasione dicti debiti ipsas ad incantum et licitationem, juxta consuetudinem patrie, poni et subastari fecisti[s] et parati hujusmodi possessiones eratis cuicumque emere volenti tradere et deliberare pro pretio competenti et etiam amplius offerenti, et si quam peccuniam receperetis, libenter faceretis mandato nostro integraliter assignari, adtamen nullum emptorem dictarum possessionum inveniri poteratis nec qui aliquid vollet offerre de eisdem, — scire per tenorem presentium discretioni vestre facimus, responsionem vestram esse minus sufficientem secundum usus et consuetudines nundinales, eo videlicet quod nullam facitis mentionem de bonis mobilibus ipsorum debitorum in dicta vestra responsione, et quamquam ipsi satis habeant, sicut intelleximus a fide dignis, ac etiam propter hoc quod non declaravistis que et quales essent possessiones quas saisivistis; insuper, cum emptor earumdem inveniri non potuit, vos incontinenti tradere possessiones easdem et deliberare debuissetis, et pacifice et permittere et (*sic*) gaudere de eisdem dicto Guirardo et sociis suis, vel latori nostrarum litterarum pro ipsis, ut usuffructus earumdem possent percipere et suos facere in diminutionem supradictorum. Hinc est quod discretionem vestram, quanto carius possumus, requirimus ex parte illustrissimi domini nostri Philippi, Dei gratia Francorum et Navarre regis, Campanie Brieque domini, et nostra duximus deprecandam, quatinus prefatas possessiones, cum aliis bonis mobilibus et immobilibus dictorum fratrum, faciatis per cadrivia Montis Pessulani et alibi venales ad usus et consuetudines nundinales [vendi] et precium venditionis secure nobis per latorem presentium retromittere curetis ad satisfaciendum de premissis; adtamen si emptor inveniri non possit, qui eas et alia bona quecumque comparare velit, prefatum Guirardum aut alterum sociorum, vel eorum mandatum seu latorem pre[sen]tium pro ipsis, mittatis in possessionem earumdem et permittatis eosdem aut alterum

ipsorum pacifice et quiete gaudere et usufructus suos facere, in deductionem premissorum, et ipsos defendatis ab omni inquietatione et molestatione quacumque a quocumque volenti in predictis possessionibus ipsos perturbare; si autem aliquis se obtulerit qui in(l)iquo velit ipsos inquietare in predictis possessionibus, tunc ei assignetis diem competentem coram nobis, ad voluntatem tamen latoris presentium, in premissis juri parituro, et nos scilicet mature, secundum usus et consuetudines nundinales, exhibebimus justicie complementum; requirimus etiam ex parte qua supra vestram discretionem quatinus corpora predictorum fratrum ad nundinas cum latore presentium, si predicte possessiones non sufficerint ad premissa, sub fideli custodia et secura retromittere curetis, ad sumptus tamen creditorum, si possint inveniri extra franquisias et loca sancta, in premissis juri paritura, secundum usus et consuetudines nundinales, tantum super premissis facientes ob reverenciam domini nostri supradicti et precium nostrarum, ut vobis et vestris teneamur ad merita gratiarum; et quod inde feceritis nobis per presentem nuncium vestris patentibus litteris rescribatis. Reddite litteras istas latori earumdem, nullatenus executioni demandantes, nisi per servientem in dictis nundinis vobis fuerint presentate. Datum anno Domini .M°. CC°. nonagesimo quinto, mense aprili, post sanctum Pascha.

## N° 215.

Philippus, etc., universis senescallis, bayllivis, prepositis et regni nostri justiciariis, ad quos presentes littere, pervenerint, salutem. Cum Petrus de Crusolibus, valletus noster, et Jacobus ejus frater et Philippus eorum nepos, qui [non]nullis suis creditoribus in pluribus debitis in diversis locis contractis tenentur, ne propter hujusmodi debita molestia seu impedimentum eisdem fierent in personis, ad immunitatis loca confugisse seque receptasse et hactenus mancisse (*sic*) dicantur, et sicut ex testimonio fide dignorum accepimus, tam eisdem quam ipsorum creditoribus expediat ad partes, in quibus per se vel eorum ministros contraxisse dicuntur, personaliter se conferre computaturos, tractaturos et compositurus de dictis debitis cum suis creditoribus seu eorum ministris, cum ad hec quorumdam creditorum ipsorum

accedere dicatur assensus, cum quibus de debitis hujusmodi finaverint, considerata utilitate dictorum creditorum ac sua, duxerimus ordinandum ut dicti Jacobus, Petrus et eorum nepos ad partes predictas, secure et sine impedimenti cujuslibet obstaculo, personaliter accedere valeant, ad temptandum si tractare, computare seu componere valeant cum ipsis creditoribus de debitis antedictis, quod si forsitan cum ipsis creditoribus convenire seu componere nequeant, ad predicta ymunitatis loca, a tempore date presencium usque ad quindenam instantis festi Nativitatis beate Marie, valeant absque impedimento quocumque redire. Quocirca mandamus vobis quatinus dictos fratres eorumque nepotem, contra ordinationis hujusmodi nostre tenorem, non permittatis aliquathenus impediri seu quomodolibet molestari, quin pocius eisdem ad partes et loca predicta redeuntibus de securo provideatis conductu, cum fuerit opportunum et inde vos et vestrum alterum duxerint requirendum. Actum Parisius, Dominica(m) ante festum Nativitatis Domini, anno ejusdem .M°. CC°. XC°. IIII$^{to}$.

## N$^{os}$ 216-217.

*Pro Jacobo Arnaldi.*— Anno Domini .M°. CC°. nonagesimo quinto et .V°. idus aprilis, Jacobus Arnaldi, mercator de Luca, constitutus in presentia nobilis et potentis viri, domini Alfonsi de Roverayo, militis domini regis Francie, senescalli Bellicadri et Nemausi, presentavit eidem domino senescallo quasdam patentes litteras domini nostri regis in hec verba :

Philippus, etc., senescallo Bellicadri, salutem. Cum alias vobis dederimus in mandatis ut arramenta omnia agitata coram magistro Yvone de Dolas, judice nostro majore Bellicadri condam, ex delegatione nostra, inter Panenventre et Minellum ejus fratrem ex una parte, Jacobum Arnaudi et Fredericum ejus filium ex altera, super appellationis causa quam dicti fratres interposuisse dicuntur a sententia perperam lata, ut dicitur, per predecessorem vestrum, super causa duelli seu gagii datione pro dictis patre et filio contra dictos fratres, sub sigillo vestro nostre remitterentur curie inclusa, nos, quibusdam erramentis ex parte dictorum fratrum curie nostre exhibitis, auditis rationibus partium

earumdem, quia nobis non constitit ea sub sigillo vestro inclusa nec esse in dicta causa conclusum, ad decisionem ipsius cause non duximus procedendum. Quocirca mandamus vobis quatinus de erramentis hujusmodi, que vobis remittimus, cum originali collationem fieri facientes, si vobis constiterit esse in dicta causa conclusum, ipsa erramenta dicte cause, sub vestro inclusa sigillo, ad diem senescallie Bellicadri futuri proximi parlamenti Parisius curie nostre integre remittatis; si vero conclusum non fuerit, probationes et reprobationes, quas dicte partes facere voluerint coram vobis, recipientes, ipsum negocium plene instructum ad dictam diem dicte curie nostre Parisius sub dicto sigillo vestro inclusum remittatis. Actum Parisius, die Sabbati ante Purificationem beate Virginis, anno Domini .M°. CC°. nonagesimo quarto.

Dicens et protestans idem Jacobus quod, per aliqua dicta vel dicenda, non entendit renunciare juri aliquo (*sic*) sibi competenti, occasione ejus quod per lapsum temporis, ut asserit, sententia lata in causa principali, tam pro ipso Jacobo quam pro Frederico ejus filio contra Panenventre et Minellum fratres, transivit in vigorem rei judicate, seu etiam ratione sive occasione quacumque vel causa expressa vel non expressa, supplicans nichilominus et rogans cum instantia dictum dominum senescallum quod procedat super sibi injunctis per litteras supradictas, juxta continentiam earumdem, petens etiam partem adversam adjornari super premissis ad diem per eundem dominum senescallum. — Ad que dictus senescallus dixit et obtulit se paratum partem dictorum fratrum vocare et super contentis in litteris predictis domini regis procedere et facere juxta earum continentiam, prout fuerit rationis. Actum fuit hoc in prato domus regie Nemausi, presentibus testibus domino P. Johannis, legum doctore, tenente locum judicis majoris domini senescalli, magistri P. de Bitterris procuratoris domini regis, domini Guidonis Caprarii, militis, castellani Bellicadri, magistri Guillelmi Blegerii, jurisperiti, meique Johannis Rogerii,. notarii publici domini regis et curie domini senescalli, qui hec scripsi.

## N° 218.

*Littera regia*. Philippus, etc., universis presentes litteras ins-

pecturis, salutem. Notum facimus quod nos Baldum Fini et Nicholaum dictum Compaingne, et quemlibet eorum in solidum, nostros facimus et constituimus procuratores et nuncios speciales ad petendum, exigendum, colligendum et recipiendum per se vel per alios, pro nobis et nostro nomine, et ad faciendum ad manus nostras venire denarium sive denarios, obolos et pictas sive pogiesias, debite nobis solvendas pro contractibus emptionis et venditionis quarumlibet mercium sive mercaturarum et cambii, sive de qualibet libra precii earumdem, in civitate Nemausi et provincia Narbonensi ac tota ter[r]a sive li[n]gua de hoc ab omnibus hi(i)s, prout cum gentibus nostris et etiam per nos jam extit[it] ordinatum, dantes predictis et eorum cuilibet concedentes plenam et liberam potestatem in premissis et ea tangentibus, quibus et eorum cuilibet circa premissa nostros subditos precipimus obbedire. Actum Parisius, Sabbato ante Ramos Palmarum, anno Domini .M°. CC°. XC°. quarto.

## N° 233.

*Requesta Alazie* (sic) *de Rose (au dos de l'acte).* — Summe legalitati dominorum reformatorum senescallie Bellicadri significat Alazacia de Rose, de Nemauso, quod cum ipsa teneret seu possideret quoddam hospicium situm in Nemauso et per olim vicarium Nemausi, de mandato olim senescalli Bellicadri, esset expulsa, espoliata contra justiciam sua possessione, et dominus noster Francorum rex sepe, si sic esset, mandasset eam restitui in possessione predicta ; inde coram domino senescallo, per magnos processus et dispendiosa subterfugia, causa predicte Alazacie fere per qu[i]nquennium extitit protracta et prorogata, advocatus et procurator regii se opponentes et partem facientes, licet de prejudicio dicti domini regis non agere(re)tur nec etiam debitum non esset regium nec causa fiscalis; quare supplicat dictis dominis reformatoribus quatinus dictam causam de(s)cisione celeri seu sententia per aliquem probum virum, juxta formam processus, faciant terminari, sic quod per dilationes supervacuas predicta causa ulterius non proteletur nec eadem Alazacia ea occasione dampnificetur.

(*Au dos de l'acte, avec les traces de deux sceaux plaqués en cire rouge :* Precipietur vices gerenti).

## N° 257.

Philippus, etc., senescallo nostro Belliquadri vel ejus locum tenenti, salutem. Cum dilecti et fideles nostri abbas Cysterciensis ceterique abbates ejusdem ordinis in regno nostro, pro se et eorum conventibus, ad defencionem regni nostri predicti, subsidium gratum nobis fecerint et acceptum, mandamus vobis quatinus bona omnia et singula predictorum abbatum et ordinis, si que de mandato nostro in vestra senescallia vel ejus resorto fuerint arrestata, dearrestetis, visis presentibus, seu dearrestari penitus faciatis, garnisiones etiam, saisinas et impedimenta quecumque a bonis et domibus ipsorum amoveatis seu faciatis absque dilatione qualibet amoveri, dampna quoque, si que nostra occasione incurrerint vel eis a quoquam collata fuerint, faciatis eisdem restitui et etiam restaurari, nichil, ratione novitatis cujuslibet vel statuti hactenus minime consueti, petentes seu exigentes aut peti vel exigi permitentes ab ipsis, quousque aliud a nobis super hoc specialiter receperitis in mandatis, immo ipsos et eorum bona custodiatis et defendatis a novitatibus, injuriis et violentiis quibuscumque ; non enim intendimus nec volumus ad ipsos aliquas novitates extendi. Actum Parisius, in vigilia festi beatorum Petri et Pauli apostolorum, anno Domini M°. CC°. nonagesimo quinto.

## N° 258.

[illegible] senescallo Bellicadri [illegible] quos presentes litere [illegible] civis mercator Pla- [illegible] facitatem quorum- [illegible] neatur, ipseque [illegible] dictus Grassus et [illegible] dicta arma [illegible] nostrum Pari- [illegible] mandamus vobis

quatinus dictos Perrotum et Manichum mercatores predictos, ubicumque in locis et potestatibus vestris invenire poteritis extra loca sancta et religiosa, capiatis seu capi faciatis eosque dicto preposito nostro Parisiensi sub fida custodia transmitatis, ut super hoc per dictum prepositum fieri valeat justicie complementum. Actum Parisius, die Mercur[i]i in festo Exaltationis sancte Crucis, anno Domini .M°. ducentesimo nonagesimo quinto.

## N° 266.

*Pro domino Rostagno Boncor.* — Philippus, etc., senescallo Bellicadri, salutem. Exposuit nobis Rostagnus Boncor, miles, de Volobata, quod, cum ipse et quidam alii de Provincia, pro eundo in Romanholiam, a nobis stipendia pro unius anni servicio recepissent et de terra ipsa, tribus mensibus de anni complemento deficientibus, expedito tamen, ut asserit idem miles, negocio, redissent, vos nihilhominus sexaginta quatuor libras, juxta predicti temporis estimationem, exigitis ab eodem, quamquam idem miles partem ipsum contingentem de predictis, secundum ordinationem senescalli qui tunc erat, se asserat integre persolvisse, pro eo videlicet quod alii vestri justiciabiles non existunt ; quare mandamus vobis quatinus, si est ita, judices aliorum in juris subsidium requiratis, ut ipsi ad solutionem residue quantitatis predicte compellant eosdem; quod si forte fieri non possit et vobis constet dictum militem ad quantitatem teneri predictam, volumus et mandamus vobis quatinus pro restitutione equi et summarii suorum, quos in exercitu Cathalonie nostris insistens obsequi[i]s amisisse se dicit, si tamen de hoc vobis constiterit, compenssationem condignam juxta concurrentem quantitatem faciatis eidem, dilationem congruam, dum tamen non nimis prolixam, ad predicta probanda concedentes (*ms.* consedentes) eidem. Actum Parisius, die Lune in octabis Assumptionis beate Marie virginis, anno Domini .M°. ducentesimo nonagesimo quinto.

## N° 324.

Pierre Remi et Jean Bilhoartz, tresoriers du roy a Paris, au

seneschal de Beaucaire, salut et dilection. Nous avons receu les lettres de nostre sire le roy contenant la forme qui s'ensuit : Carolus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, dilectis et fidelibus thesaurariis nostris Parisius, salutem et dilectionem. Cum nos, ex nostri deliberatione consilii, duxerimus deliberandum quod tota pecunia receptoriarum nostrarum Tholosane, Carcassone, Bellicadri, Ruthenensis et Petragorensis senescalliarum, deductis tamen ordinariis consuetis omnibus receptoriarum ipsarum, in expensis hospitiorum nostri et carissime consortis nostre regine Mar., ex nunc integre convertentur, sic quod de pecunia hujusmodi, [salvis] predictis expensis, singulis mensibus, quinque millia quingente libre turonensium liberari debebunt, committentes mandamus vobis quatenus dictam ordinationem servantes et usqueque (*sic*) facientes observari, ita quod in contrarium nihil fiat (*ms.* fuit), omnibus et singulis receptoribus dictarum receptoriarum significetis eamdem, et mandetis eis quod ipsi et quilibet eorum, sicut pertinebit ad eos, in hujusmodi [negotio] provideant sicut expedit, taliter quod de deffectu vel negligentia non debeant reprehendi ; receptorum ipsorum computos ex nunc audiatis vel faciatis audiri, et si nos eis quicquam debere compertum fuerit de restantia hujusmodi computorum solutionis faciende, sibi super his de nostris aliis denariis assignetis ipsis terminos competentes, in quibus sibi satisfacere nullatenus omittatis ; placet etiam nobis, proviso tamen quod in liberatione dictorum quinque millium quingentarum librarum turonensium, singulis mensibus et sicut premittitur, in supputatione denariorum omnium solitorum dictarum receptoriarum defectus nullus fiat. Quod si de receptoriis ipsis aliquid residuum fuerit, convertatur in acquitationem nostram eorum, que dictis receptoribus ex hujusmodi compotis nos eis debere liquebit. Datum Vincennis, quinta die octobris, anno Domini M° CCCXXII°. Par vertu desquelles lettres nous vous mandons que vous interdictes [illegible] au receveur de vostre senechaussee toute la recep[illegible] d'icelle et lui deffendes, de par le roy et de par nous, que en [illegible] ne s'entremette plus par luy ni par autre de l'office de [illegible] recepte ; et ce qui faira a recevoir, recevez ou faites recevoir et les deniers envoyez sans delay au thresor a Paris, pour accomp[illegible] a ordonnance dont mention est faite es lettres du roy dessus transcriptes ; enjoignez et

commandez estroictement audit receveur que sans delay il vienne a Paris compter de sadite recepte tout garnit de ce qu'il peut devoir de ce qu'il a receu ; si accomplissez ces choses que vous n'en puissiez estre repris de negligence, car si aucun deffaut y avoit nous nous en deschargerions par vous. Donné à Paris, le xxiij° jour de decembre, l'an de grace mil trois cens vingt deux.

## N° 362.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassone, salutem. Placuit nobis et volumus de gratia speciali quod dilectus et fidelis noster Aymericus, vicecomes Narbone, nomine Amalrici, filii sui, nunc in servicio Romane Ecclesie existentis, et pro eodem Amalricho, ballum seu custodiam terre Bertrandi de Insula, filii defuncti Jordani de Insula, militis quondam, et Vacherie, secunde relicte dicti Jordani, videlicet (*ms.* ejusmodi) terre que ad dictum Bertrandum devenit ex successione materna ; [quia] ballum et custodia ad ipsum Amalrichum, ad Francie usus et consuetudines, dicitur devenisse, si ita est, teneat et habeat ; et de homagio nobis exinde debito eumdem Amalrichum ponemus in suferencia, quamdiu placebit nobis, salvo in aliis jure nostro et alieno, mandantes vobis quatinus super hoc dictos Aymerichum et ejus filium interim non molestetis. Actum apud Vicenas, dominica post festum beati Remigii, anno Domini M° CC° LXXX° IX°.

## N° 366.

*Hoc est de penso panis.* — Quando bladum valet duos solidos, debet esse panis de tribus libris et dimidia, scilicet panis unius denarii.

Item de iij s., pondus debet esse de duobus libris et dimidia

Item de iiij s., de duobus libris minus uno quartono.

Item de v s., debet esse unius libre et dimidie.

Item de vj s. unius libre, unius quartonis.

Item de vij s. unius libre et dimidii quartonis.

Item de viij s. unius libre.

Item de viiij s. unius libre minus dimidii quartonis.

Item de x s. de tribus quartonibus.

Item de frumento ad unum corpus debet ponderare plus quartonum (*sic*).

Item cum est de araone vel demborto (*sic*) debet ponderare magis tertium.

## N° 367.

*Hec sunt pedagia porte Salini Carcassone, que debent dare pro rebus transeuntibus per eumdem, videlicet :*

| | |
|---|---|
| Pro carga de pannis de lana. . . . . | iij s. |
| Item pro carga de pannis lineis. . . . . | iij s. |
| Item pro carga de fustanis. . . . . | iij s. |
| Item pro carga de lana. . . . . | iij s. |
| Item pro carga lini. . . . . | iij s. |
| Item pro carga de cambe (*sic*).. . . . . | iij s. |
| Item pro carga d'estamenis.. . . . . | iij s. |
| Item pro carga cornuum bovum. . . . . | iij s. |
| Item pro carga cornuum de cerf. . . . . | iij s. |
| Item pro carga corium asinorum. . . . . | iij s. |
| Item pro carga boquinarum. . . . . | iij s. |
| Item pro carga corium equorum. . . . . | iij s. |
| Item pro carga Cordani.. . . . . | iij s. |
| Item pro carga corium boum factorum. . . . . | iij s. |
| Item pro carga de basanis vermellis. . . . . | iij s. |
| Item pro carga corium silvestrorum. . . . . | iij s. |
| Item pro carga corium agnorum. . . . . | |
| Item pro carga pellicerie operate.. . . . . | iij s. |
| Item pro carga de pergamenis.. . . . . | iij s. |
| Item pro carga piperis. . . . . | iij s. |
| Item pro carga cere. . . . . | iij s. |
| Item pro carga gingiberis. . . . . | iij s. |
| Item pro carga papiri. . . . . | iij s. |
| Item pro carga canele. . . . . | iij s. |
| Item pro carga alumni. . . . . | iij s. |

Item pro carga de eridi.. . . . . iij s.
Item pro carga de sucre.. . . . . iij s.
Item pro carga de bresillo. . . . . iij s.
Item pro carga de classe. . . . . iij s.
Item pro carga thuris. . . . . iij s.
Item pro carga carmeni.. . . . . iij s.
Item pro carga de grana. . . . . iij s.
Item pro carga de speciaria. . . . . iij s.
Item pro carga de frenis equorum. . . . . iij s.
Item pro carga calcanorum.. . . . . iij s.
Item pro carga forficonum[1]. . . . . iij s.
Item pro carga de ferris lancearum. . . . . iij s.
Item pro carga de capellis ferri. . . . . iij s.
Item pro carga de cu[l]tellis. . . . . iij s.
Item pro carga de ensibus. . . . . iij s.
Item pro carga de blanqueta. . . . . iij s.
Item pro carga de corraygeria. . . . . iij s.
Item pro carga de latono. . . . . iij s.
Item pro carga de escudatis. . . . . iij s.
Item pro carga de aludis. . . . . iij s.
Item pro carga de parges. . . . . iij s.
De omnibus rebus predictis dat per Barbayranum quelibet carga grossa. . . . . xiv d.
Et carga asini dat minus medietatem.
Item pro carga de ficubus. . . . . xviij d.
Item pro carga de datilibus. . . . . xviij d.
Item pro carga de ris. . . . . xviij d.
Item pro carga de molis. . . . . xviij d.
Item pro aqua rosea et rosarum. . . . . xviij d.
Item pro carga de floribus borraginarum. . . . xviij d.
Item pro carga (de) amigdalarum. . . . . xviij d.
Item pro carga monteninis cum pillo. . . . . xviij d.
Item pro carga de vitriolo. . . . . xviij d.
Item pro carga salis.. . . . . xviij d.
Item pro carga de anicio. . . . . xviij d.
Item pro carga de comino. . . . . xviij d.

1. *Ms.* forsiconum.

Item pro carga de fustelo. . . . . xviij d.
Item pro carga de ferris animalium operatis. . . xviij d.
Item pro carga de cotono. . . . . xviij d.
Item pro carga de argento vivo. . . . . xviij d.
Item pro carga de azebits sive de dacemis. . . . xviij d.
Item pro carga de cupro[1]. . . . . xviij d.
Item pro carga de stagno. . . . . xviij d.
Item pro carga de payrolis. . . . . xviij d.
Item pro carga sartagum[2] sive padenarum. . . . xviij d.
Item pro carga regalitia. . . . . xviij d.
Item pro carga de sabo(u)no duro. . . . . xviij d.
Item pro carga de cordano.. . . . . xviij d.
He[c] omnes res predicte dant plus vij denarios per Barbayranum pro carga grossa, et carga asini dat minus medietatem.
Item pro carga de astis de frayssina. . . . . ij s.
Item pro carga de astis de aneto et de vieto[3]. . . xviij d.
Item pro carga de sellis fustibus operatis. . . . xviij d.
et de non operatis. . . . . ix d.
Item pro carga de buxo operato. . . . . xviij d.
et de non operato. . . . . ix d.
Item pro carga de escudellis. . . . . xviij d.
Item pro carga de cippis fusteis. . . . . xviij d.
Item pro carga de lagenis seu can[n]is. . . . . ix d.
Item pro carga de conchis. . . . . ix d.
Item pro saumata de postibus.. . . . . vj d.
Item pro carga de arisclis[4].. . . . . ix d.
Item pro carga de circlis. . . . . vj d.
Item pro carga de ferro.. . . . . xij d.
Item pro carga de assier. . . . . ij d.
Item judeus et judea. . . . . j. s.
et ejus equus. . . . . ij s.
Item sarracenus. . . . . j s.
Item pro libra de serico. . . . . j d.
Item pro libra de saffrano. . . . . j d.
Item pro libra de gerofflis. . . . . j d.

1. Ms. cupro. — 2. Ms. sartanum.
3. Ms. avito victu. — 4. Ms. arisclis.

Item pro libra de asuro. . . . . j d.
Item pro libra de filadesio. . . . . obolum.
Item pro pretio (*sic*) de cendato. . . . . ij d.
Item pro panno de serico. . . . . j d.
Item pro canono de auro. . . . . j d.
Item pro capite et savenis de serico. . . . . j d.
Item pro capite savenis[1] serguelinis. . . . . obolum.
Item pro capite de velis de cerico.. . . . . j d.
Item pro duodena de capellis de lino. . . . . obolum.
Item pro quintali de cineribus[2] clavellatis, et pastellis, et de roya et flori caulerie, pro quolibet quintali. . ij d.
Item pro carga de sabo[no] mo[l]li. . . unam arpadam.
Item pro carga de centomia seu gerba lombrigeria. . . . . unam arpadam.
Item pro sestario rabasse et rodoli quolibet, videlicet. . . . . ij d.
Item pro cestario bladi. . . . . ij d.
Item pro saumata nabinorum. . . . . j d.
Item pro cestario nucium et avellanarum et castanearum ij d. pro quolibet.
Item pro saumata de cardonibus. . . . unum capuatam.
Item pro carga de vitreo. . . . . ij vitreas.
Item pro colerio. . . . . unum vitreum.
Item pro saumata de ceppis. . . . . unum furcum.
Item pro colerio. . . . . unum furcum.
Item pro saumata de caulibus et pomis. . . . . j d.
Item pro saumata ollarum. . . . . j d.
Item pro pario semalium. . . . . j d.
Item pro saumata pro collerio ollarum. . . . . j d.
Item pro cormulo.. . . . . j d.
Item pro arca. . . . . j d.
Item pro vacillo. . . . . j d.
Item pro celto fusti. . . . . j d.
Item pro saumata alium.. . . . . unum furcum.
Item pro collerio.. . . . . dimidium furcum.
Item pro saumata [capellorum]. . . . j capellum.

1. *Ms.* savenas. — 2. *Ms.* crinibus.

Item pro saumata [de] sognis. . . . . unam sognam.
Item pro saumata de cabassiis.. . . . unum cabassium.
Item pro carga grossa de comibus (*sic*) salsis et de ceppo et de sanguinibus pro quolibet xij d. Et si transiverint per Barbayranum plus tertium.
Item piscis re(s)cens et sallatus, de centenario quatuor pisces.
Item melis granatis pro centenario. . iiij melas granatas [1].
Item pro saumata panis. . . . . ij d.
Item pro saumata vini. . . . . j d.
Item pro saumata de pomis et de p[i]ris pro quolibet, videlicet. . . . . j d.
Item pro carga grossa de plumbo.. . . . . ij s.
Item pro carga olei. . . . . ij s.
et si transeat per Barbayranum. . . . . ij s. vj d.
Item pro equo.. . . . . v s.
Item pro roussino.. . . . . ij s.
Item pro equabus, mulis et mulabus. . . . . xviij d.
et si transiverint per Barbayranum. . . . . ij s. j d.
Item pro asino ij d.; et si transiveri(n)t per Barbayranum iij d.; et saume dant minus medietatem.
Item pro bove ij d.; et si transiveri(n)t per Barbayranum plus j d.; et vaca dat minus medietatem.
Item pro porcis et truegis, pro quolibet. . . . j d.
et si transiverint per Barbayranum. . . . . j d. ob.
Item mutones et oves, et hirci et capre pro quolibet. j d. ob.
et si transiverint per Barbayranum plus tertium.
Item forfices paratorum, pro quolibet. . . . . ij d.
Item pro parascidibus seu escutellis pretis, pro centenario iiij escutellas
Item pro carga de [illegible] . . . . . iij s.
et si transiverint per Barbayranum . . . . iij s. ij d.
Item pro [illegible] pro carga grossa.
Item pro carga grossa [illegible] . . . . j s.
Item pro [illegible] ; iuruga[s].
Item [illegible] pro carga grossa
[illegible] in introitu.

[illegible]

Item panni linei, qui veniunt de Catalonia et venduntur in Carcassona, dant pro carga grossa.. . . . . iij s.
et si transiverint veniendo per Barbayranum. iiij s. ij d.
Item pro carga pannorum nigrorum de Sancto Pontio tantumdem.
Item pro carga de ferro que vendatur in Carcassona. . . . . vj d.
Item carga de acier[1] que vendatur in Carcassona. j d.
Item sal quod venit ad Salinum Carcassone emunt et vendunt illi qui tenent Salinum predictum ad suam voluntatem, et si aliquis voluerit transire per dictum Salinum cum sale donat pro pedagio ad voluntatem illorum qui tenent supradictum salinum, et aliter non potest transire cum sale per eumdem.
Item omnis homo qui emit res superius nominatas[2] in Carcassona, et eas extrahat extra episcopatum Carcassone, dat pro qualibet superius nominata, exceptis tamen hominibus de Limoso qui habent talem consuetudinem et libertatem qualem homines de episcopatu Carcassone ; item juncus[3] capellorum et pluma et pelha, et cornua, et stupa, et solutares veteres et sulphura, et mel et alumeri de Belcario[4] et pega et souda, cum qua fit vitrum, et perrelsa seu terra alba, et casei non dant leudam, nec etiam dare tenentur.

## N° 368.

*Hec sunt leude minutte Carcassone, que debent recipi per leudarios Carcassone, videlicet :*

Pro petia panni de lana. . . . . ij d.
Item pro capite de fustanis. . . . . j d.
Item pro petia de tela. . . . . j d.
Item pro duodena de leu(e)cis et traliciis. . . obolum.
Item pro duodena savenarum[5]. . . . . j d.
Item pro petia de serico et de cendato. . . . ij d.
Item pro polpra. . . . . j d.

1. *Ms.* aver. — 2. *Ms.* nominatus. — 3. *Ms.* junus. — 4. *Ms.* Bolchario. — 5. *Ms.* savenenum.

Item pro libra de cerico. . . . . j d.
Item de lino hujus terre, de serris. . . . unum serrum.
Item de oleo, de mageria j fiolam pro leuda, et j. obolum pro[1] mensuragio, et (*sic*) de Carcassona. . . . . j obolum.
Item de equis[2] et equabus, mulis et mulabus, pro quolibet viij d. et de homine extraneo qui emit et vendit.
Item de bove. . . . . ij d.
Item de vacca. . . . . j d.
Item de asino. . . . . ij d.
Item de sauma. . . . . j d.
Item de ovibus et mutonibus et capris et hircis, de quolibet. . . . . j obolum.
Item de saumata vini. . . . . j d.
Item de archis, vassellis, et lectis fusteis, de quolibet. . . . . j d.
Item de duodena d'esquirollis. . . . . iij ob.
Item de cartairono cordarum. . . . . j d.
Item de porcis et de truegis. . . . . j d. de quolibet.
Item de par(c)ibus semalium et cornutorum. . . j ob.
Item de saumata dentalium. . . . . j d.
Item de saumata cerculorum. . . . . j. cercul(or)um. excepta cooperata (*sic*).
Item de corio de bove, et de vacca, et de asino, et de sauma, et de equo, et de equa, et de roncino, de quolibet. j d.
Item de duodena moltoninarum apparatarum. . iij d.
Item de duodena de melcorinis non appariatis. . iij d. ob.
Item de floqueriis pro septimana. . . . . j. parem.
Item de centum pellibus de coiran domesge (*sic*). iiij d.
Item de homine onerato circulis. . j d., excepta cooperata.
Item de pellibus vulpis, et de faynis et de murilegis silvestribus, de duodena. . . . . iiij d.
Item de cartairono de cepo et de sagumine, de quolibet j d. pro leuda et j ob. pro penso.
Item de saumata ceparum. . . . . j furcum. et de homine onerato medium furcum.

1. *Ms.* per. — 6. *Ms.* aquis

Item de saumata raphanorum. . . . . j d.
et de homine onerato. . . . . j obolum.
Item pro saumata (*sic*). . . . j d. et duos copos comolos.
et de homine onerato. . j obolum et unum copum comolum.
Item pro cestario nucium[1] et castanearum,
de quolibet. . . . . xv degonas (dozenas?).
Item de colerio portante vitrum. . . . j. vitrum.
Item de centum escutellis. . . . . iiij escutellas.
Item de conchis, de saumata. . . . . j obolum.
Item de ciphis fusteis, de centum. . . . . iiij ciphos[2].
Item de rabassia, et de rodono, de cestario. . . . . iij d.
Et de illo qui aportat de saumata. . . j d.
Item de pipere et de alumine, et de cera elbino (*sic*)
Alexandrino, de cartono cujuslibet.. . j d.
pro leuda et pro penso. . . . . j ob.
Item de cartairono cupri (co)operati. . . ij d.
et de cupro[3] non operato. . . . . j d.
Item de plumbo et stagno. . . . . nihil
Item de ferro operato, de quartairone. . j d.
Item de saumata ferri non operati. . . vj d.
Item de quartairono de acerio. . . . . j d.
Item de saumata ollarum.. . . . . j d.
Item de saumata capellorum lineorum. . j d.
Item de cartairono cordarum. . . . . j d.
Item de millerio clavorum ferri. . . . j d.
Item de cartairio carnis salsati (*sic*). . . j d.
Item de saumata arairigarum. . . . . j d.
Item de una mayt (*sic*). . . . . j obol.
Item de homine vendente falces. . . . j falcem.
Item de melagranas, [de] centum. . . . iiij melagranas.
Item de saumata cereriarum, et ginarum,
et pirorum[4], et pomorum, de qualibet. . j d.
et de qualibet grep. . . . . j. obolum.
Item de saumata alium. . . . . unum furcum
et de homine onerato. . . . . medium furcum.

1. *Ms.* mucum. — 2. *Ms.* chipis. — 3. *Ms.* capri, capro. — 4. *Ms.* pudrum.

Item de duodena cordarum[1] dardenarum. . j d.
et de cordis lamperenis[2]. . . . . j obolum.
Item de macellariis, quadam die Jovis, a quolibet porco, inde remota esquina, j d., et [de] mutone j. ob., et de bove et de vacca, a quolibet j d., et de qualibet tabula unas ferradas (*sic*) in tempore Pentecostes.
Item de duodena escodatorum apparatorum.. . iij d.
Item de capite savenarum de cerico. . . . . j d.
Item de homine onerato circulorum semalium. j garbam.
Item de homine extraneo pro taulagio. . . . j ob.
Item de cartairono ficuum. . . . . j d.
Item de duodena habedarum[3]. . . . . iij ob.
Item de duodena pergamenorum. . . . . iij ob.
Item de duodena reliarum.. . . . . ij d.
Item de duodena ligonum seu caissadarum. . . ij d.
Item de saumata cellium fustorum.. . . . . vj d.
Item de saumata porrorum et caulium. . . . j d.
Item de saumata furcarum. . . . . ij furcas.
Item de saumata palarum. . . . . j palam.
Item de corio bovi[s], et cervi, et asini, et saume, et equi, et eque, apparato in rodorio (*sic*).. . . . . ij d.
Item de duodena murilegorum sylvestrorum.. . j ob.
Item de pargiis vermellis, de duodena. . . . iij d.
De homine extraneo portante capellos[4]. . . unum capellum,
et de capellis filtreis. . . . . unum capellum.
Item de sporta ficuum. . . . . iiij d.
Item de saumata circulorum, ab homine extraneo. iij d.
Item de penna agnorum et cuniculorum et salvazene, [pro] quolibet. . . . . j d.
Item de cartairono roje pisate. . . . . j d.
et cum[5] viridis (*sic*).. . . . . j ob.
Item de saumata pecollorum[6]. . . . . j ob.
Item de duodena ferrorum equorum. . . . . j ob.
Item de cestario bladi unum copum comolum pro leuda ;
et de quatuor sestariis, unum comolum pro mensuragio.

1. *Ms.* codarsi. — 2. *Alias* (Du Cange) lampeseriis. — 3. *Sic, corr.* ? habenarum. — 4. *Ms.* capillos. — 5. D'après le texte vu par du Cange : *et quando* (*Glossar.*, éd. Henschel, t. V, p. 791). — 6. « Pecoul », manche d'outil.

Item de tolta ceparum, de quolibet homine portante cepas cum bestia unum furcum, et pro leuda unum furcum.

Item de saumata cardonum. . . . . j garbam.

Item de viginti verris.. . . . . unum verrum.

Item de corio troge. . . . . j obolum.

Et de omnibus rebus predictis extraneus dat leudam.

## N° 370.

*Quantum debeat[ur] de clausis litteris et apertis.* — Ludovicus, etc., universis presentes litteras inspecturis, salutem. Ad reformationem status terre nostre, scilicet senescalliarum (*ms.* tam senescallus) Carcassone et Bellicadri, obtinendam (*ms.* obtinemus), nuper, dum per partes illas faceremus transitum, quedam ordi[na]vimus et sigilli nostri auctoritate duximus roboranda, que districte precipimus observari, adjicientes aliqua in eisdem obmissa, que inferius exprimuntur : in primis ordinamus et precipimus quod senescalli non teneant armenta vel greges nisi in propriis pascuis, si qua habent ; item, quod clerici et scriptores eorum pro patentibus litteris ultra vj denarios turon., vel pro clausis ultra iiij recipere vel exigere non presumant ; ceterum, quod homines baronum vel aliorum dominorum de terra predicta de guidagio non recipiant senescalli ; et hec quidem inter alias ordinationes predictas conscribi volumus et mandamus ac observari precipimus firmiter et districte. Actum Parisius, anno Domini M° CC° LIV°, mense febroarii.

## N° 371, I.

Anno Domini M°CC° LXXXVII° quo supra, xij calendas madii, Cocus Compagni, de Florentia, dicens se de societate domini Thome Spiliati, presentavit domino predicto senescallo Carcassone quasdam litteras domini nostri regis Francie patentes, formam hujusmodi continentes : Philippus, etc., universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nos Thome Spoliati (*sic*), Lapo Hugonis, Duchoni Megre, Medico Aleoti, Bar-

tholomeo Uzimbardi, Lapo Advocati, Bruno Judici, civibus et mercatoribus florentinis, ceterisque mercatoribus de societate dictorum Thome Spiliati et Lapo Hugonis, concedimus quod ipsi vel eorum aliqui (eorum) lanas de provincia Narbone tantum possint levare et eas ducere extra regnum nostrum, in trocellis duorum quintallorum quolibet trocello, per portum nostrum Aquarum Mortuarum, ab instanti medio mensis aprilis, in tres annos proximos et continue subsequendos, pro M XXX l. tur., singulis dictorum trium annorum nobis [ab] eisdem solvendis, videlicet medietatem earum in festo Omnium Sanctorum et aliam medietatem in festo Ascensionis Domini, Parisius apud Templum; ita tamen quod pro duobus trocellis unius equi (sic) lane predicte, quos vel que summa pro quolibet dictorum annorum trium levabunt vel extrahent de dicta provincia, dicti mercatores nobis reddent et solvent XX sol. tur. ultra summam mille librarum; volumus insuper quod omnes trocelli qui de dicta provincia levabuntur onerari possint ad portum Aquarum Mortuorum vel Narbone tantum, et [illegible] quos per portum Narbone onerari contingeret defferantur et adducantur nichilominus ad Aquas Mortuas, [illegible] et videndi causa a nostris gentibus, et exinde [illegible] per mare rectum [illegible] etiam quod trocelli [illegible] intrare, antequam [illegible] nobis jura[illegible] registren[illegible] conductores [illegible] jurati [illegible] debuntur [illegible] si vero [illegible] Aqua[illegible] securum [illegible] de [illegible] omnes trocellos [illegible] partem, si [illegible] concordan[illegible] a nostris gen[illegible] [illegible]

dicto passagio quousque per portum dictarum Aquarum Mortuarum i(b)idem mercatores valeant cum securitate transire ; hanc vero conventionem seu concessionem nullis aliis faciemus in dicta provincia (*ms.* peccunia), durante termino supradicto ; si vero (*ms.* ideo) per hanc conventionem seu conventionem aliqui eorum fraudem committerent in trocellis predictis seu aliquo predictorum, trocelli qui fraudem committerent in commissum venirent, et emendabitur nobis prout justitia suadebit. Actum Parisius, die Lune post festum Purificationis beate Marie Virginis, anno Domini M° CC° LXXXVI°.

## N°s 383, I-II.

Item recepit alias litteras clausas domini regis, quarum tenor talis est : Philippus, etc., senescallo Carcassone salutem. Cum dilectus et fidelis noster comes Fuxi obligatus sit Guioto d'Aubusson (*ms.* de Daubenson), burgensi de Parisius (*ms.* de Sarta), Gaillardo d'Aubusson (*ms.* Daubies), burgensi Caturcensi, et Guillelmo de La Suderie, mercatoribus (*ms.* de catuno), in quadam peccunie quantitate, sicut in quibusdam litteris, sigillo nostre prepositure Parisiensis sigillatis, que ex parte ipsorum nobis fuerunt exhibite, videbitis contineri, [vobis] mandamus [quatinus], dicto comite vocato, eumdem, ut jus erit, compellatis ad reddendum predictis creditoribus dictam peccunie summam et dictam litteram teneri et integrari faciatis, nisi idem comes evidentem racionem allegaverit quare ad premissa minime teneatur. Datum Parisius, die Lune ante Cathedram sancti Petri.

Item recepit dictus dominus senescallus quasdam alias litteras clausas prepositi Parisiensis, quarum tenor talis est : A homme porveable et sage le seneschal de Carcassonne, Oudart de La Neville, garde de la prevosté de Paris, salut. Comme nous vous ayons plusieurs fois requis et prié par nos lettres, que vous a Guiot d'Aubusson, a Galart d'Aubusson et a Guillaume de La Suderie, marchands, fissiez bon droit et hastif (*ms.* hastice) de monseigneur Rogier Bernard, comte de Foix, qui lor est tenu (*ms.* leuterma) de quatre cens et miech (*sic*) livres, comme est contenu en nostre lettre seelée du seel de la prevosté de Paris,

si que nostre dite lettre fut enterinée, et lesdits marchands se soyent petit[ement] aperceuz que nostre requeste leur ait valu envers vous, comme qui oncques de la[dite] dette ne poyent joïr ne avoir denier ni maille, si comme ils dient, encore vous prions nous et requerons en ayde de droit, que ausdits marchands ou a lor atorné (*ms.* en aloratorme) faites bon droit et astif (*ms.* assise) et si faites nostre lettre enteriner, car laide chose seroit s'il convenoit que li soverain (*ms.* sovran) par vostre negligence i metoit la main. Nostre Sire vous gard.

## N° 401.

Post hec, anno quo supra [1287], die Martis post festum beati Andree apostoli, Johannes de Rayssach, notarius Montis Pessulani, obtulit seu presentavit, apud Bitterim, domino Gerino, senescallo Carcassone et Bitterris, quasdam litteras domini regis, patentes et pendentes, in hec verba: Philippus, etc., senescallis, bailivis, prepositis et aliis justiciariis regni nostri, salutem. Mandamus vobis quatinus hominibus Montispessulani et aliis mercatoribus bladum, granum et alia victualia defferentibus in villa Montis Pessulani de regno nostro et extra regnum vel facientibus defferi, per mare vel per terram nullum impedimentum prestetis quominus dicta victualia ad villam predictam libere valeant deffere ad sustentationem dicte ville, ita quod extra regnum nostrum dicta victualia non portentur seu transferantur. Preterea mandamus vobis quatinus mercatores alienigenas ab Italicis sic non obligatos ad morandum Nemausi, sive sint de regno sive extra regnum, non compellatis directe vel indirecte venire Nemausum, causa mercandi et habitandi ibidem, eosdem sub libero arbitrio committentes, nullam cohertionem actione hujusmodi spectantes eisdem propter quam trahantur in vice mercatorum sic extra villam Montis Pessulani. Actum Parisius, die Martis ante Pentecostem, anno Domini M° CC° LXXX° V°.

## N° 402.

Anno quo supra [illegible], die Sabbati ante festum Cathedre sancti

Petri, dictus locumtenens dicti domini senescalli recepit apud Narbonam quasdam litteras, patentes et pendentes, sigillo domini regis Majoricarum sigillatas, eidem per Jacobum de Illesa, ex parte ejusdem domini regis, presentatas, in hec verba : Nos Jacobus, Dei gratia rex Majoricarum, comes Rossilionis et Ceritanie et dominus Montis Pessulani, recognoscimus Ade de Merolis, militi, vicario Minerbesii, tenenti locum senescalli Carcassone et Bitterris, quod ad preces nostras misit nobis triginta quinque caxias cadrellorum baliste destreptune (*sic*) de uno pede, et quindecim caxias cadrellorum baliste duorum pedum, de cadrellis scilicet Carcassone, illustris domini regis Francorum, et dictas caxias dictorum cadrellorum tradidit seu tradi fecit, nomine et loco nostri, apud Carcassonam Jacobo de Alloso (*sic*), scriptori nostro, promittens nos restituere et restitui facere apud Carcassonam dicto domino regi Francie seu ejus senescallo tot caxias cadrellorum et de eodem valore et forma et quantitate quod superius continetur, quas dictus Adam dicto scriptori nostro tradidit seu tradi fecit, ut est dictum, quandocumque per dictum dominum regem Francie aut ejus senescallum inde fuerimus requisiti ; in cujus rei testimonium presentem litteram sigillo nostro pendenti jussimus communiri. Datum in Perpiniano, die Veneris ante festum cathedre sancti Petri apostoli, anno Domini 1287.

Et incontinenti, dictus dominus locum tenens, existens apud Narbonam, mandavit magistro Nicolao, attiliatori Carcassone domini regis, quod incontinenti traderet dicto domino regi vel ejus certo mandato dictas caxias carrellorum per ipsum petitas.

## N° 413.

Item anno quo supra [1288], die Veneris ante festum apostolorum Philippi et Jacobi, predictus dominus locum tenens dicti domini senescalli recepit litteras clausas ejusdem domini regis in hec verba : Philippus, etc., dilecto suo Ade de Merollis, militi, viguerio Minerbesii, locum tenenti senescalli Carcassone, salutem. Cum vobis alias, sicut mandavimus (*ms.* munivimus), dederimus in mandatis ut terras et castra nostra ac loca maritima taliter muniretis, et galee (*ms.* galeas) et alia armamenta nostra maritima

ita sollicite et solerter custodirentur, ne per inimicos fidei locis et vasis predictis aliquod periculum immineret, mandamus vobis quatinus ea ope compleatis, prout vobis dedimus alias in mandatis; ordinavimus enim de senescallo, quem ad illas partes in brevi destinare intendimus, credentes eumdem senescallie predicte et gentibus illarum partium utilem et fidelem; ceterum scire vos volumus quod dilectum et fidelem militem nostrum Simonem (*ms*. Senonem) de Meleduno ad illas partes duximus destinandum, causa visitandi terras, castra nostra et loca maritima partium predictarum, et sciendi qualiter eadem fuerint munita et quod, visa nostra marina (*sic*), in tuto loco ponantur, necnon corrigendi que noverit corrigenda et ea alia faciendi que commisimus ore suo (*sic*). Datum apud Longum Campum in Leonibus, die Lune post quindenam Pasche.

## N° 424.

Ordinationes[1] vero domini regis, misse sub suo contrasigillo, de quibus fit mentio in predictis domini regis litteris, tales sunt.

Hii sunt articuli senescalli Carcassone super diversis negotiis domini regis. (I) De feudis alienatis et ad modicum censum reductis per illos qui plenum feudum tenent a domino rege vel ex dono suo, et utilitatem et emolumentum inde recipiunt, et res nihil guirentizant, etiam et taliter feudum diminuunt vel ad retrofeudum reducunt et transferunt in personas inhabiles et alios, qui postmodum vendunt aliis libere et prout volunt. — Illa que alienata sunt, in prejudicium vel damnum domini regis, ipso inscio et ignorante, ad statum pristinum reducantur. (II) De viris religiosis, Templariis et aliis, qui post Constitutionem « Ecclesiarum utilitati »[2] in feudis et retrofeudis acquirere non cessarunt, tam exemptionibus quam legatis et diversis donationibus eis factis; preterea in his que tenent occasione hujusmodi vel alias justiciare et dominari nituntur, in prejudicium juris regis et suorum feoda-

1. L'exemplaire adressé au sénéchal de Toulouse ne contenait que les articles I, II, IV, V, VI de cette ordonnance.

2. Cf. ci-dessus, n° 8

tariorum, et quando per aliquos reprimuntur, citant eos coram diversis judicibus ecclesiasticis, pretextu injuriarum, et sic citati [et] afflicti coguntur componere cum eisdem vel omnino cedere juri suo. — Compellantur tales ponere extra manum, et interim acquisita hujusmodi in manu regia teneantur nec permittantur dominari vel justiciari in prejudicium domini regis vel suorum feudatariorum aut retrofeudatariorum. (III) De hominibus Montis Olivi, qui pro terris et possessionibus, quas emerunt in villa de Mossolenis, nihil domini regis et territorii ejus ad talliam ibidem assignatam, que res ipsas (h)oneravit ab antiquo, contribuere contradicunt. — Compellantur homines Montis Olivi contribuere ad talliam de Mossolenis, ratione fundorum (h)oneratorum que ibi habent. (IV) De confratria et conjurationibus, que olim in Pace Parisiensi et aliis statutis prohibite fuerunt, nunc de novo clamdestine et alias suscitantur et fiunt in villis et locis magnis et alibi, et ex hoc homicidia et alia facinora aliquociens perpetrantur. — Non permittantur fieri et jam facte tollantur et, secundum Pacem Parisiensem, qui deliquerint puniantur. (V) De pluribus nobilibus et viris religiosis, qui a paucis citra temporibus judices in terris suis posuerunt, ad cognoscendum de primis appellationibus, quas nullatenus habere solebant. — Non permittantur de novo judices appellationum creari vel fieri, nisi ubi fuerint ab antiquo. (VI) De homicidis clericis et malefactoribus notoriis, qui per officialem episcopalis curie liberantur, et postmodum movent gentes regis, ut bona regi deventa propter delicta clericorum hujusmodi manifesta, vel de quibus ad plenum constat curie seculari, talibus clericis restituant et eos in terra regis secure faciant permanere, de quo terra reputat se destructam, videns facinorosos et interfectores clericos contra Deum et justiciam liberari, et laicos rigide puniri, cum eos in similibus delinquere contingat. — Si facta sint notoria, aliquo de tribus modis statutis, licet manus episcopi quoquomodo evaserint, bona immobilia talium clericorum saiziantur et teneantur, nec talibus in terra domini regis commorandi securitas prestetur aliqua, et si propter hoc processum fecerint contra gentes regis, per bonorum suorum temporalium captionem desistere compellantur. (VII) De domino Aymerico de Narbona, qui tres homines, de homicidio accusatos, sine judicio fecit suspendi de nocte cum torticis, post appellatio-

nem ad magestatem regiam interjectam; item fecit decapitari unum civem Narbone, spreta appellatione ad magestatem regiam interjecta; item unum alium civem Narbone, de evasione unius Cathalani accusatum, capi fecit, et quia appellavit ad regem, fecit eum diutius detineri; item fecit capi Poncium Raditorem, officialem domini regis juratum et ad negocia regia constitutum, et eum sine causa rationabili retinuit carceri vilissime mancipatum; item nuper capi fecit consules et quosdam alios de Narbona, pro deffectu exercitus, quem ibi non habet; plura etiam enormia alia, rebelliones et deffectus committit dictus dominus Aymericus ac inobediencias, in prejudicium et contemptum juris [et] regie magestatis, et retroactis temporibus dicitur multipliciter commisisse. — Ad senescallum Carcassone spectat punire eos, si deliquerint in predictis et similiter quia appellationes ad eum interjectas impediunt et perturbant. De terra dicti domini Aymerici capta ad manum regis, pro debito regio venientibus (*sic*) et aliis pluribus et diversis creditoribus ipsius domini Aymerici patentibus, pro justicia, de terra sua distrahi, donec sit eis plenarie satisfactum, satisfacto domino regi prius de suo debito, alteris creditoribus faciat senescallus de residuo bonum jus et maturum. (VIII) De bastida de Maiano prope Narbonam vendita per Galterum de Montebruno, capellanum ecclesie Narbonensis, tanquam de francho et libero alodio, si gentes Amalrici de Narbona, ultra mare existentis, dicant eam (*ms.* dicentes) esse de feodo suo, per utramque viam rex ipsam habere poterit et optimam villam ibi facere sine prejudicio alicujus. — Informet se super hoc senescallus, cujus sit locus et cujus condicionis, et utrum in francho alodio teneatur, et si sit locus spaciosus, ubi fieri possit villa, et si aptus locus sit ad edificandum ibidem et quantum posset constare constructio castri, et totum rescribat ad proximum Parlamentum. (IX) De leuda seu pedagio quod Arnaudus de Narbona, domicellus, habet apud Narbonam, quam immediate a domino rege tenet, necnon et de alia, quam ex franco et libero allodio ibi tenet et tenuit ab antiquo, de quo alias dudum mandatum extitit per arrestum et nihil factum, dominus rex posset habere pro modico excambio, respectum habito ad valorem quem statim haberent, cum in manu regis essent, sine juris injuria alicujus. — Senescallus super hoc se informet et rescribat ut supra. (X) De privi-

legio episcopi Agathensis quod pretendit super immunitate exercitus extra diocesim Agathensem et Bitterrensem, si super eo discutietur omnino per senescallum, in ipsum episcopum et terram suam dictum privilegium debeat relevare, antequam ad exactionem peccunie pro deffectu exercitus procedatur, prout mandatum fuit. — Hoc anno super hoc adeantur magistri tenentes Parlamentum Tolose, vocato domino episcopo.

Publicate fuerunt dicte ordinationes, anno Domini M° CC° LXXX°, IX° die Lune post festum beati Dionisii, in publica assisia in consistorio Carcassone domini regis, et perlecte per magistrum B. Amati, notarium publicum curie Carcassone, in presentia et testimonio domini P. Raimundi, judicis majoris dicti domini senescalli, domini Bernardi de Proliano, judicis Carcassone, domini Gaufridi de Varanis, constabularii Carcassone, domini P. Effredi, castellani Montis Regalis, domini Ancelli Jorris, militis.

## N° 428.

Item alias litteras domini regis recepit dictus dominus senescallus sub secreto sigillo, formam hujusmodi continentes : Philippus, etc., senescallo Carcassone, salutem. Mandamus vobis quatinus omnibus terrariis nostris, necnon et aliis gentibus armorum senescallie Carcassone, visis presentibus, precipiatis quatinus equis et armis taliter se muniant quod statim ad mandatum nostrum possent haberi, duci et mitti quo illos ducendos ordinaverimus et mittendos. Datum apud Foucardi Montem, die Mercurii post Oculi mei.

## N° 445.

Anno quo supra [1289], videlicet pridie calendas augusti, noverint universi quod magister Vivianus de Calvomonte, jurisperitus, obtulit seu presentavit nobili viro domino Simoni Briseteste, senescallo Carcassonne et Biterris, quasdam litteras patentes, sigillo domini regis pendenti sigillatas cereo, in hec verba : Philippus, etc., senescallo Carcassone vel ejus locum tenenti, salutem.

Mandamus vobis quatinus obligationes sive instrumenta, que inveneritis recepta nomine nostro per Johannem de Burlatio, Guerinum de Amplo Puteo, milites, tunc senescallos nostros Carcassone, a magistro Viviano de Calvomonte et Hugone Guidonis, domicello, fratre suo, vel ab altero eorumdem, pro quinquaginta libris turonensibus, de arnesio dicti Hugonis et ejus equi, occasione cujusdam gagii duelli dati contra predictum Hugonem et quia idem Hugo (*ms.* eidem Hugoni) pro dicto duello faciendo juravit campum Carcassone cum adversario suo, que predicta eidem Hugoni et fratri suo eorum[que] fidejussoribus donavimus et perpetuo quittamus et remittimus, radatis vel cancellari faciatis, et si quid de dicto arensio dicto Hugoni non fuisse remissum inveneritis, restitui faciatis eidem. Actum Parisius, die Sabbati post mediam quadragesimam, anno Domini M° CC° LXXXVII°.

Quibus litteris presentatis, idem dominus senescallus precepit mihi, Petro de Parisiis, notario curie Carcassone domini regis, presenti, ut omnia instrumenta sive obligationes recepta a dictis Johanne de Burlatio et Guerino de Amplo Putheo, quondam senescallis Carcassone, pro Hugone Guidonis domicello vel a magistro Viviano fratre suo vel a fidejussoribus eorum vel ab altero ipsorum, occasione cujusdam gagii duelli dati contra predictum Hugonem Guidonis domicellum, vel occasione introitus campi Carcassone, vel pro arnesio dicti Hugonis vel ejus equi, per dictum Hugonem, causa duelli faciendi, eidem Hugoni seu magistro Viviano fratri suo raderent[ur] sive cancellarent[ur], juxta mandatum domini regis dicto domino senescallo factum ; que quidem, ad mandatum et preceptum dicti domini senescalli, cancellavi et fregi. Testes magister Geraldus Galardi, jurisperitus de Carcassona, magister Bernardus Amati, notarius curie Carcassone domini regis, et Johannes de Verno, clericus.

## N° 455.

Item..., predictus dominus senescallus litteras clausas, sub secreto sigillo domini regis, recepit in hac forma : Philippus, etc., senescallo Carcassone, salutem seu ejus locum tenenti. Mandamus vobis quatinus, visis presentibus, aut saltem quam cele-

rius effici poterit, ad opus nostrum et pro nobis duos falcones sours vel mutatos de haya, pulchriores et aptiores quos in tota vestra senescallia Carcassone poteritis invenire, perquiratis, etiam tam per vos quam per alios procuretis, et hoc pro peccunia nullatenus curetis, nobisque per presentem portitorem, si possit fieri, bono modo vel forma poteritis remittere (*ms.* remittentes). Datum apud Sanctum Germanum in Laya, die Mercurii post hyemale festum beati Martini.

## N° 502.

Anno Domini M° CC° XC°, die Jovis post Cineres, dominus Simon Briseteste, miles domini regis, senescallus Carcassone et Biterris, quasdam literas patentes et pendentes domini regis recepit, formam que sequitur continentes : Philippus, etc., senescallis Carcassone, Tholose, Petragoricensi, Caturcensi, Ruthenensi, Belliquadri, Pictaviensi et Xanctonensi, salutem. Cum, ex consiliariorum nostrorum deliberatione, ex causa nuper ordinavimus, quod omnes notarie nostre justo pretio vendantur, mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus dictas notarias nostras sub vobis existentes ex nunc venales exponatis, et easdem personis idoneis, et talibus ad quas possit recursus per nos haberi, si ipsi in officio hujusmodi delinquerint, vendatis et tradatis pro pretio competenti ; et scripturarum ac literarum scribendarum salarium taliter eisdem moderamini quod plus justo non recipiant [pro] scripturis suis, ne ex hoc forsitan contingeret nostrorum emolumentum diminui sigillorum ; et ex nunc de dictis notariis amoveatis omnes illos qui dictas tenent notarias, qualitercumque, ex cujuscumque donatione, sive predecessorum nostrorum, sive nostra aut vestra, firmiter in eisdem notariis institutos. Actum apud Vicenas, in crastinum Candelose, anno Domini M° CC° XC°.

## N° 508.

Anno Domini M° CC° XCI°, die Martis post festum Pentecostes, magister Guillelmus de Villa Nova, judex Fenoledesii domini

Mandamus vobis quatinus obligationes sive instrumenta, que inveneritis recepta nomine nostro per Johannem de Burlatio, Guerinum de Amplo Puteo, milites, tunc senescallos nostros Carcassone, a magistro Viviano de Calvomonte et Hugone Guidonis, domicello, fratre suo, vel ab altero eorumdem, pro quinquaginta libris turonensibus, de arnesio dicti Hugonis et ejus equi, occasione cujusdam gagii duelli dati contra predictum Hugonem et quia idem Hugo (*ms.* eidem Hugoni) pro dicto duello faciendo juravit campum Carcassone cum adversario suo, que predicta eidem Hugoni et fratri suo eorum[que] fidejussoribus donavimus et perpetuo quittamus et remittimus, radatis vel cancellari faciatis, et si quid de dicto arensio dicto Hugoni non fuisse remissum inveneritis, restitui faciatis eidem. Actum Parisius, die Sabbati post mediam quadragesimam, anno Domini M° CC° LXXXVII°.

Quibus litteris presentatis, idem dominus senescallus precepit mihi, Petro de Parisiis, notario curie Carcassone domini regis, presenti, ut omnia instrumenta sive obligationes recepta a dictis Johanne de Burlatio et Guerino de Amplo Putheo, quondam senescallis Carcassone, pro Hugone Guidonis domicello vel a magistro Viviano fratre suo vel a fidejussoribus eorum vel ab altero ipsorum, occasione cujusdam gagii duelli dati contra predictum Hugonem Guidonis domicellum, vel occasione introitus campi Carcassone, vel pro arnesio dicti Hugonis vel ejus equi, per dictum Hugonem, causa duelli faciendi, eidem Hugoni seu magistro Viviano fratri suo raderent[ur] sive cancellarent[ur], juxta mandatum domini regis dicto domino senescallo factum ; que quidem, ad mandatum et preceptum dicti domini senescalli, cancellavi et fregi. Testes magister Geraldus Galardi, jurisperitus de Carcassona, magister Bernardus Amati, notarius curie Carcassone domini regis, et Johannes de Verno, clericus.

## N° 455.

Item..., predictus dominus senescallus litteras clausas, sub secreto sigillo domini regis, recepit in hac forma : Philippus, etc., senescallo Carcassone, salutem seu ejus locum tenenti. Mandamus vobis quatinus, visis presentibus, aut saltem quam cele-

rius effici poterit, ad opus nostrum et pro nobis duos falcones sours vel mutatos de haya, pulchriores et aptiores quos in tota vestra senescallia Carcassone poteritis invenire, perquiratis, etiam tam per vos quam per alios procuretis, et hoc pro peccunia nullatenus curetis, nobisque per presentem portitorem, si possit fieri, bono modo vel forma poteritis remittere (*ms.* remittentes). Datum apud Sanctum Germanum in Laya, die Mercurii post hyemale festum beati Martini.

## N° 502.

Anno Domini M° CC° XC°, die Jovis post Cineres, dominus Simon Briseteste, miles domini regis, senescallus Carcassone et Biterris, quasdam literas patentes et pendentes domini regis recepit, formam que sequitur continentes : Philippus, etc., senescallis Carcassone, Tholose, Petragoricensi, Caturcensi, Ruthenensi, Belliquadri, Pictaviensi et Xanctonensi, salutem. Cum, ex consiliariorum nostrorum deliberatione, ex causa nuper ordinavimus, quod omnes notarie nostre justo pretio vendantur, mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus dictas notarias nostras sub vobis existentes ex nunc venales exponatis, et easdem personis idoneis, et talibus ad quas possit recursus per nos haberi, si ipsi in officio hujusmodi delinquerint, vendatis et tradatis pro pretio competenti ; et scripturarum ac literarum scribendarum salarium taliter eisdem moderamini quod plus justo non recipiant [pro] scripturis suis, ne ex hoc forsitan contingeret nostrorum emolumentum diminui sigillorum ; et ex nunc de dictis notariis amoveatis omnes illos qui dictas tenent notarias, qualitercumque, ex cujuscumque donatione, sive predecessorum nostrorum, sive nostra aut vestra, firmiter in eisdem notariis institutos. Actum apud Vicenas, in crastinum Candelose, anno Domini M° CC° XC°.

## N° 508.

Anno Domini M° CC° XCI°, die Martis post festum Pentecostes, magister Guillelmus de Villa Nova, judex Fenoledesii domini

regis, veniens de Francia de Parlamento, ad quod missus fuerat per dominum Simonem Briseteste, militem, senescallum Carcassone et Biterris, [presentavit] quasdam litteras sub sigillo cereo domini regis vero et integro interclusás, formam que sequitur continentes : Philippus, etc., senescallo Carcassone salutem. Intelleximus quod prelati senescallie vestre inhiberent ne notarii nostri et subditorum nostrorum conficiant seu scribant testamenta et nuptialia instrumenta, in non modicum nostrum et subditorum nostrorum prejudicium et gravamen; quare mandamus vobis quatinus, si sit ita, gravamen hujusmodi nobis et subditis nostris fieri minime permitatis, nec jurisdictionem nostram temporalem a dictis prelatis in his vel aliis usurpari ; taliter id acturi, ne de negligentia debeatis super hoc reprehendi. Datum Parisius, die Jovis post Inventionem sancte Crucis, anno Domini M° CC° XCI°.

## N° 511.

Anno quo supra [1291], octavo calendas julii, predictus dominus senescallus litteras clausas domini regis recepit in hec verba : Philipus, etc., senescallo Carcassone, salutem. Mandamus vobis quatinus ad hoc quod pecunia decime, pro termino instantis Nativitatis beati Johannis Baptiste, vobis et nulli alii expedite et celeriter per collectores (*ms.* collatores), ad quos inde transmittimus litteras, assignetur, diligentiam adhibeatis (*ms.* adhibeant), et quidquid inde receperitis thesaurario domus Templi Parisius, sine dilatione qualibet, transmittere procuretis, et nihil ex ea in usibus aliis expendatis (*ms.* expendenda), in h(i)is etiam taliter vos habendo, quod non possitis de negligentia reprehendi, sed de diligentia commendari. Datum apud Vicenas, Sabbato ante festum Ascensionis Domini.

## N° 515, I.

Item..., Bernardus Bedocii obtulit dicto domino senescallo quasdam domini regis patentes litteras sub hi(i)s verbis : Philippus etc., senescallo Carcassone, salutem. Mittimus vobis nomina Lombardorum, Tuscorum (*ms.* Turcorum) et aliorum alienigena-

rum de vestra senescallia qui, per inquestas super hoc factas, convicti sunt per nostram curiam de usura, videlicet : de Carcassona, Joannem Curicum (*sic*) et Chinonem (*sic*) Paradisi ; de Monte Olivo, Datum (*sic*) Bonaquissa, Venerium Obertino, Venerium et Simonem (*sic*), Restaurinum Gratiani, Arnaudum Monardi, B. Arlaudi, G. Richomanni, Arnaudum Capre, Antonium Bonaventure et Chinellum Bernardi Amati ; de Bitterris, Pinum Tomaquinche, Tanum Bonequisti, Fredericum Hermanni (*ms.* feudum hemanni) nomine aliorum, Durantum Funerantem, Pili Arigonem et Baudonem Juncta clericum, mandantes vobis quatinus contra predictos et contra alios per inquestas, per vos seu de mandato vestro factas, usurarios invenistis, procedatis secundum ordinationem dicte curie vobis missam ; contra vero alios, contra quos nondum et ad plenum inquisitum [fuerit], perficiatis seu perfici faciatis inquestas et procedatis contra eos secundum formam ordinationis predicte. Actum Parisius, die Veneris ante festum beate Marie Magdelene, anno Domini M° CC° XCI°.

## N° 529.

Anno Domini M° CC° XCI°, die Mercurii ante festum beati Thome apostoli, dominus Adam de Merollis, miles domini regis, vicarius Minerbesii, tenens locum domini senescalli Carcassone et Biterris, recepit quasdam literas domini regis patentes et pendentes, in hec verba : Philippus, etc., senescallis Tholose, Carcassone, Ruthenensi et Belliquadri, ceterisque senescallis et bailivis nostris ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Mandamus vobis quatinus quoscumque speciales judices Judeorum in vestris senescalliis et bailliviis inveneritis, illos, visis presentibus, penitus amoveatis, quamquam ipsi nostras inde forsitan literas habeant, quod per subreptionem vel simplicitatem dicimus obtentas fuisse ; volumus tamen quod ipsi coram vobis et justiciariis nostris ordinariis respondeant, et in causam trahant et trahantur sicut nostri subditi christiani, in his [et] aliis ordinationem de Judeis per nos et predecessores nostros factam diligenter servantes. Actum apud Fulleyam in Leonibus, die Martis ante festum beati Michaelis, anno Domini M° CC° XCI°.

## N° 535.

*Commissio sigillorum senescallie Carcassone domini regis.* — Anno Domini M° CC° XCXI°, die Veneris post festum Purificationis beate Marie, nobilis vir dominus Simon Brisetesta, miles domini regis, senescallus Carcassone et Bitterris, existens in domo domini regis sita in Burgo Carcassone, vocatis coram se infrascriptis, eis nomine domini regis et ipsorum cuilibet commisit sigilla, de quibus fit inferius mentio, custodienda nomine domini regis, quandiu in officiis sibi commissis fuerint, ita quod de emolumento dictorum sigillorum fidelem reddent eidem domino senescallo, nomine domini regis, rationem, vel thesaurario Carcassone domini regis, ita quod totum emolumentum ipsorum sigillorum convertatur in utilitatem domini regis, injungens eis sub virtute juramenti ab eis ad sancta Dei evangelia prestiti, quod de emolumento, quod exinde eveniet de dictis sigillis, fidelem reddant rationem, et in compotis suis compotent de emolumento supradicti. Nomina vero illorum quibus commisit dicta sigilla, dicta die, sunt ista, videlicet domino Gaufrido de Logiis, legum doctori, judici Carcassone, sigillum judicature Carcassone et quoddam aliud magnum cum contrasigillo ad sigillanda instrumenta magnorum contrasignorum; item domino P. de Provino, vicario Carcassone, sigillum vicarie Carcassone; item domino P. Effredi, castellano Montis Regalis, sigillum castellanie Montis Regalis et aliud magnum sigillum cum contrasigillo; item magistro G. de Villanova, judici Fenoledesii et Saltus, sigillum judicature Fenoledesii, Terminesii et Saltus; item eidem tradidit unum magnum sigillum cum contrasigillo de Terminesio, et aliud magnum sigillum cum contrasigillo, per ipsum (tradenda ipsum) tradenda vicario Fenoledesii et Terminesii; item tradidit eidem sigillum bailivie Saltus parvum et quoddam aliud parvum cum (*ms.* quod) contrasigillo, per ipsum tradenda G. Magistri, bajulo Saltus; item tradidit magistro Geraldo Geraldi, judici Minerbesii, sigillum judicature Minerbesii; sigillum vero vicarie Minerbesii et aliud magnum cum contrasigillo tradiderat domino Ade de Merolis, vicario Minerbesii; item tradidit Hugoni de Changeyo, domicello, vicario Albie et Albigesii domini regis, si-

gillum dicte vicarie et plus unum magnum cum contrasigillo ; item magistro Helie, judici Albie et Albigesii domini regis, sigillum judicature Albie et Albigesii domini regis tradidit ; item tradidit preposito Regalis Montis sigillum prepositure et quoddam aliud magnum cum contrasigillo ; item tradidit bajulo nove bastide de Brisetesta sigillum dicte bajulie ; qui omnes ad sancta Dei evangelia juraverunt de emolumento dictorum sigillorum fidelem reddere rationem et in suis compotis fideliter compotare. Horum omnium sunt testes magister R. de Lumberiis jurisperitus, dominus G... (*sic*), senescallus domini Joannis de Monteforti, magister Terricus (*ms.* Terrini) et magister Amalricus de Electo, notarii curie Carcassone domini regis, et magister P. de Parisius, notarius publicus curie Carcassone domini regis.

## N° 538.

*Pro Judeis.* — Item anno quo supra, Sabbato post festum beati Mattie apostoli, dictus dominus senescallus recepit quasdam domini regis litteras sigillo interclusas in hec verba : Philippus, etc., senescallo Carcassone, salutem. Cum inclite recordationis carissimus dominus et progenitor noster ordinaverit et statuerit, nosque, ad Judeorum nostrorum requisitionem, illud idem confirmavimus, videlicet quod officiales et justitiarii nostri Judeis nostris super eorum debitis, ad requisitionem cum eis contrahentium, dare[n]t litteras et eas executioni mandare[n]t, dum tamen hujusmodi littere continerent expresse quod in contractibus in illis contentis non intervenisset usura, et quod ambe partes contrahentes hoc in eisdem litteris assererent per sua juramenta, tali in predicto statuto pena injuncta quod, si in hujusmodi debito posset aliquid usure inveniri, totale debitum nobis esset commissum ; nosque semper a pluribus intelleximus fidedignis quod omnes dictorum Judeorum contractus sint usurarii ; mandamus vobis quatinus omnium Judeorum nostrorum de vestra senescallia litteras super eorum debitis confectas, officialium vel justitiariorum nostrorum sigillis sigillatas, et debita in eisdem contenta ponatis et teneatis in manu nostra, et per villas vestre senescallie publice faciatis proclamari quod omnes illi qui per litteras hu-

jusmodi dictis Judeis tenentur, sub pena debiti duplicati nobis committendi, coram vobis personaliter accedant, infra octo dies post proclamationem predictam, dicturi sub suo juramento quid et quantum sortis est in hujusmodi debitis et quantum usure, significantes eisdem ex parte nostra quod intendimus hujusmodi debitorum sortem nobis retinere commissum, caventes quod ad hujusmodi executionem mandati nostri et retentionem sortis dictorum debitorum cum diligentia et cauthela procedatis, predictas litteras et quantum sortis et quantum usure distincte continentur in illis refferentes ad proximos compotos Parisius et in eis per gentes nostras quod rationabile super hoc fuerit ordinetur. Datum Parisius, die Veneris post octavas Epiphanie Domini.

## N° 548.

Anno Domini M° CC° XCII°, die Martis post festum Annunciationis dominice. Noverint universi quod Vitalis Medici, judeus Carcassone, ad presentiam domini Simonis Briseteste, militis, domini regis, senescalli Carcassone et Biterris, personaliter veniens, eidem obtulit seu presentavit quasdam domini regis patentes et pendentes literas sub his verbis : Philippus, etc., universis senescallis, ballivis et aliis justiciariis nostris, salutem. Cum vobis nuperrime nostris dederimus literis in mandatis quod debita, que nostris Judeis per literas vel modo quolibet debebantur, in manu nostra saisiri (*ms.* saisita) et recipi faciatis, et intellexerimus quod per hoc solutio sue tallie nobis debite impeditur, mandamus vobis et precipimus quatinus omne illud quod vobis constiterit deberi dictis Judeis nostris per literas vel alias, reddi et persolvi sine dificultate qualibet faciatis eisdem, et suas literas super hoc integrari ; ita quod, pro defectu vestro super hoc, solutio tallie, quam dicti Judei nobis debent, non possit aut debeat aliquatenus retardari. Volumus tamen quod omnes mercature et contractus, quos de cetero dictos Judeos facere jure contigerit, si probatum fuerit fuisse in eis aliquam specialem usuram, nobis sint penitus forefacti, vobis firmiter injungentes ut circa hoc diligenter et fideliter intendatis. Datum Parisius, die Veneris ante festum Purificationis beate Marie Virginis, [anno Domini] M° CC° XCI°.

## N° 560.

Item anno Domini M° CC° XCII°, secundo Sabbato post festum Ascensionis Domini, quod fuit decima sexta calendas madii, magister Theodericus Moscheti presentavit dicto domino senescallo quasdam domini regis litteras patentes et pendentes sub his verbis : Philippus, etc., senescallo Carcassone vel ejus locumtenenti, salutem. Cum nos magistro Nicolao de Longo Prato, dilecto clerico nostro, concesserimus notariam quam tenere solebat carissimus defunctus Bernardus Amati, et omne officium ad eam pertinens, cum omnibus libris, cartulariis et pertinenciis ejus, et cum istis predictis officium scripturarum, recognitionum debitorum et contractuum quorumcumque faciendorum Carcassone, quem ibidem quindene vulgariter nuncupantur, necnon et injunctionum super debitis et contractibus ineundis, cum libris, cartulariis et registris super hoc confectis, juribus quibuscumque pertinentibus ad predicta, et alia que in aliis litteris nostris super hoc confectis plenius continentur; scire vos volumus quod intentionis nostre est et fuit quod idem clericus noster habeat cum predictis scripturas de grangiis (*ms.* trangiis), domibus, venditione vinearum, hortorum, terrarum, campatuum (*sic*) et de consimilibus, cum cartulariis et registris super hoc confectis, juribus et quibuscumque pertinentibus ad predicta, et quod ipse vel procurator suus, ejus nomine, ex ipsa concessione creatus sit in notarium publicum ; quare vobis mandamus quatinus, amotis quibuslibet, predicta sive nostrarum vel domini et genitoris nostri litterarum auctoritate speciali tenentibus et recipientibus, dicto magistro Nicolao, vel substituto aut substitutis seu substituendis ab ipso vel ejus procuratore, personis videlicet idoneis ad predicta exequenda, predicta omnia et pertinencia ad eadem, absque difficultate aliqua, deliberetis, omni postposita dilacione, integre et quiete, ita quod possessionem pacificam eorum habeant, et durent hec quandiu nostre placuerit voluntati, electionem (*sic*) predictam, prout moris est, facientes indilate publicam, adhibeatis que in talibus debent adhiberi. Actum apud Montem Argi, die Sabbati post festum beati Georgii martiris, anno Domini M° CC° XCII°.

## N° 561.

Anno Domini quo supra, decimo quinto calendas junii, noverint universi quod nobilis vir Simon Briseteste, miles domini regis, senescallusc Carassone et Bitterris, audito tenore predictarum litterarum domini regis, et intellecto bono testimonio a Theodorico Mocheti de Sancto Quintino, recepto juramento ab eodem Theoderico quod in officio notarie se habebit fideliter sine exceptione personarum, jura domini regis requirendo et salvando et jura aliena non ledendo, secreta tenendo et contractus licitos recipiendo, eumdem Theodericum creavit notarium publicum curie Carcassone ac etiam tocius senescallie Carcassone et Bitterris, dans eidem potestatem plenariam scribendi acta, instrumenta et recipiendi, et recepta per ipsum vel alium ejus nomine subscribendi, et omnia alia faciendi que notarius publicus facere potest et debet. Acta fuerunt hec in porticu ante capellam castri Civitatis Carcassone, in testimonio domini Simonis de Roteyo, domini regis clerici, domini P. Radimundi, judicis majoris, et plurium aliorum, et mei Petri de Parisius, notarii curie Carcassone domini regis, qui hec scripsi.

## N°s 565, I-II.

Item, anno quo supra [1292], die Martis ante festum beate Marie Magdalene, dictus dominus senescallus recepit quasdam domini regis patentes litteras, sub hi(i)s verbis : Philippus, etc., senescallis suis Bellicadri et Carcassone, salutem. Cum nos levationem et ex[tr]actionem lanarum de regno nostro Bichio et Colino fratribus, valletis nostris, concesserimus sub certa forma, quam in nostris patentibus litteris super hoc confectis videbitis contineri, mandamus vobis quatinus, ad requisitionem dictorum fratrum vel alterius eorumdem, sive procuratoribus vel nuntiis eorumdem, deputetis et concedatis eis servientes et ministros, quos vobis idoneos nominaverint aut elegerint, ad cavendum et custodiendum ne quisquam alius lanas per Narbone provinciam extrahat, termino eisdem a nobis concesso durante, deputetis

etiam alios servientes fideles nobis et ipsis ad custodiam seu conservationem juris nostri, in ipsarum lanarum passagiis, et similiter juris ipsorum, prout et consueverunt (*sic*) fieri alias, tempore quo similem extractionem concessimus Florentinis de societate Mossorum. Actum Parisius in vigilia Epiphanie Domini, anno Domini M° CC° XCI°.

Item et alias patentes et pendentes ejusdem domini regis litteras sub hi(i)s verbis : Philippus, etc., suis Bellicadri et Carcassone senescallis, salutem. Volumus et vobis mandamus quatinus Bichum Guidi, valletum nostrum, et Colinum ejus fratrem, hinc ad instans festum Omnium Sanctorum, permittentes per se vel alios quoscumque, nomine ipsorum Bichi et Colini, per provinciam Narbonensem, portus Narbone et Aquarum Mortuarum de regno lanas extrahere, per quas tamen infra dictum terminum conventiones nostras cum eis habitas super extractione (*ms.* exhactione) lanarum nolumus eis prejudicium generari, ad requisitionem custodum passagii dictarum lanarum seu procuratorum ipsorum fratrum, quascumque lanas quarumcumque aliarum personarum, quas in portubus vel locis vicinis prope aptatas inveneritis ad extrahendum de regno nostro, in fraudem custodie nostre, in damnum etiam fratrum predictorum, arrestari et capi faciatis quousque nobis et dictis fratribus fuerit emendatum ; quascumque vero lanas de quibuscumque terris aut regionibus venientes in regnum nostrum non permittatis habere de regno nostro exitum, nisi per eos quibus concesserimus extractionem (*ms.* exhactionem) predictam; mandamus etiam vobis et vestrum cuilibet quatinus, vocato vobiscum in vestris senescalliis Jaconino de Congies (*sic*), super illos qui contra prohibitionem lanas, clam et alias, de Narbonensi provincia extraxisse dicuntur, veritatem diligenter inquiratis, eam nobis, sub sigillis vestris et dicti Joannis, fideliter rescripturi. Actum apud Jauconem, die Martis post festum beati Barnabe apostoli, anno Domini M° CC° XCII°.

## N° 586.

Anno Domini M° CC° XCV°, v° nonas septembris, nobilis vir dominus Adam de Merollis, miles domini regis, vicarius Miner-

besii, tenens locum domini senescalli Carcassone et Biterris, scripsit nobili viro domino Johanni Archiepiscopi, militi, vicario Tholose, per suas patentes literas, sub his verbis : Nobili et prudenti viro, domino Johanni Archiepiscopi, militi, vicario Tholose, vel ejus locumtenenti, Adam de Merollis, miles domini regis, vicarius Minerbesii, tenens locum domini senescalli Carcassone et Biterris, salutem cum omni servicio et honore. Cum quidam, qui se obligant suis creditoribus ad magnum sigillum curie Carcassone domini regis et ex privilegio sigilli includuntur in carcerem, bonorum suorum solempnem offerant cessionem, et petant, per jus scriptum, se a carcere liberari, quid autem vos in predicto casu, in vestra curia, observatis, rogamus ; per latorem presentium rescribatis. Datum Carcassone, v° nonas septembris, anno Domini M° CC° XCV°.

Quas literas, III° nonas septembris, apud Tholosam, in Castro Narbonensi, dicto domino vicario Tholose presentavit magister Petrus de Parisius, notarius curie Carcassone domini regis, ex parte dicti domini locumtenentis dicti domini senescalli Carcassone et Bitterris, requirens ipsum quod sibi placeret respondere ad contenta in dictis literis, juxta continentiam earumdem, et dicto domino locumtenenti rescribere, prout sibi videretur rescribendum dicto domino locumtenenti, juxta ejusdem domini locumtenentis continentiam literarum.

Quibus literis presentatis et intellectis per dictum dominum vicarium Tholose, idem dominus vicarius dixit dicto magistro Petro de Parisius quod ipse non tenebat magnum sigillum, nec sciebat quid observabatur in curia sua, quare plene, nisi habito consilio cum officialibus dicte curie, non poterat rescribere vel respondere ad contenta in literis dicti domini locumtenentis ; dixit tamen eidem notario quod accederet ad dominum Guillelmum de Mesnilio Alberici, judicem Tholose, clericum domini regis, tenentem sigillum senescallie et vicarie Tholose, et quod ipsum consuleret super premissis, et quod idem dominus judex responsionem faceret ad premissa per suas literas, et dictam responsionem reportaret idem notarius ad dominum locumtenentem senescalli Carcassone et Biterris.

Quibus literis dicti domini locumtenentis presentatis dicto domino judici et intellectis per eum, idem dominus judex res-

pondit ad contenta in eis per suas literas patentes, sigillatas impressione cerea magni sigilli senescallie et vicarie Tholose, et scripsit dicto domino locumtenenti per dictas literas, sub his verbis : Nobili viro Ade de Merollis, etc., G. de Mesnilio Alberici, judex Tholose, illustris domini nostri regis Francie clericus tenensque sigillum senescallie et vicarie Tholose, salutem et sinceram dilectionem cum honore. Cum vestras literas receperimus, continentes quid faciendum sit de obligatis et incarceratis ad sigillum senescallie et vicarie Tholose, si in suis bonis cedere velint, respondemus quod, de usu et consuetudine dicti sigilli, licet jus non concordet, dictos incarceratos tenemus, prout se obligaverunt, si creditores eorum panem et aquam de suo proprio eisdem obligatis dare et administrare velint. Item, ad requisitionem magistri Petri de Parisius, notarii curie Carcassone domini regis, petentis quantum pro sigillo recipiebamus, respondemus quod, pro obligatione continente summam .xxx. sol. tholosanorum vel plus usque ad .c. libr. tur., recipimus .xii. den. tur. pro dicto sigillo, et notarii tantumdem debent recipere ; pro obligatione vero continente minorem summam dictorum .xxx. sol. tholosanorum recipimus .vi. den. tur. tantum ; et pro obligatione continente summam .c. libr. tur .ii. sol. tur. ; et sic de omnibus obligationibus utimur et usi sumus, a tempore quo dictum sigillum tenuimus, videlicet pro quibuslibet .c. libr. tur .ii. sol. tur. ; et in fidem et testimonium omnium premissorum, ad requisitionem dicti magistri Petri de Parisius, dictum sigillum huic presenti litere duximus apponendum. Datum Tholose, die Lune ante festum Nativitatis beate Marie, anno Domini M° CC° XCV°.

## N° 591.

Anno Domini M° CCC° IV°, die Veneris post festum Nativitatis beate Marie, que fuit undecima dies septembris, nobilis vir G. de Rabasthenquis, miles domini regis, regens authoritate ejusdem senescalliam Carcassone et Biterris, fecit coram se evocari, ad vocem preconis publici, notarios Burgi Carcassone ; ad quam diem comparuerunt coram eo, in castro Civitatis Carcassone, infrascripti, et, deliberato consilio cum peritis in jure infrascrip-

tis, super eo quod quidam conquerebantur quod ordinationes et statuta regia notarii ipsi, in recipiendis salariis pro scripturis suis, non servabant, quod pro scripturis plus exige[ba]nt quam statutum sive ordinatio regia continebat ; ad observationem statuti regii et ordinationis, et ut nulla fraus committi possit vel fieri in contrarium, ordinavit idem dominus regens et statuit quod quicumque notarius pro scripturis plus exegerit quam statutum sive ordinatio regia contineat, et ejusdem statuti et ordinationis fuerit transgressor, triplum ejus quod receperit ultra regiam taxationem solvat curie, sine disputatione et diffugio, de quo triplo due partes domino regi(s) et ejus fisco applicentur, et tertia pars ei, a quo exactum fuerit, restituatur ; et nihilominus interesse idem notarius restituat eidem, a quo illud plus exegerit ultra taxationem predictam, quod interesse judex et vicarius judicabunt (*ms.* juditii quacumque), salvo et retento quod dominus senescallus sciet quando sibi placuerit, penam predictam, [quam] minuere et augere possit. Caveantur etiam notarii quod, pretextu consilii habendi de dictamine instrumentorum, colorem non adhibeant vel cauthelam plus habendi de salario scriptura[ru]m quam contineatur in statuto regio vel in ordinatione predicta, et si forte hoc allegari contingat, suum exhibeant dictatorem, cujus dictatoris juramento stabitur de consilio dictaminis et salario inde recepto. Nomina vero consiliariorum jurisperitorum sunt hec : videlicet dominus G. Berengarii, judex Carcassone, dominus A. de Villario, D. P. Probi, legum doctores, M. G. Olibe, B. Maynardi, P. Vitalis, G. Faure, P. Barthe, P. Amelii de Castris, P. Gilla, P. Guillelmi, G. de Locis de Carcassona, Pontii Raterii et G. Astorgii de Albia, jurisperitorum. Item, nomina notariorum comparantium sunt hec : videlicet magistri B. de Petra, G. Bremundi, P. Chatinarii, R. Capella, B. Johannis junior, Simon Meliorati, R. Vergerii, Ar. de Podio Sieurano, Sicardus Anuleis (*corr.* : Amelii), Vitalis [de] Periculo.

## N° 594.

Philippus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, universis tam presentibus quam futuris [notum sit] quod, cum ad nostrum per-

venisset auditum quod olim tempore guerrarum, quas fecit Raymundus Tholosanus [comes] progenitoribus nostris, homines castri Claromontis, quia (*ms.* quod) dominum suum Claromontis, avum predicti Guillelmi, nunc domini castri, adherentem dictis nostris progenitoribus expulerunt de castro ipso et introduxerunt dominum comitem Tholosanum, tunc regni Francorum inimicum et rebellem, et plura alia commiserunt contra ipsum, libertatibus suis omnibus, ex quibus habuerant ante beneficium universitatis sive corporis (*ms.* corpus) et consules seu quatuor probos viros qui regebant populum dicti loci, et jure faciendi congregationes vel arresta, privati fuerunt ; et postmodum hominibus ipsis contra dominum suum Claromontis iterum communiam (*ms.* cornua) exigentibus, et generales sindicos ad administrandum dictorum hominum et universitatis negocia habere satagentibus, per G. de Coardone, tunc senescallum Carcassone, de consilio prelatorum et baronum senescallie ipsius, perpetuo privati fuerant hujusmodi sindicis generalibus, facta super hoc ordinatione, et specialiter quoad dictos homines Clarimontis, et generaliter quoad homines aliorum locorum vicarie Bitterrensis, que fuit auctoritate nostre curie confirmata ; quod etiam post hec omnia prefati homines tam a B[e]r[trando] G[uillelmi], patre ipsius, quam ab isto B[e]r[trando] G[uillelmi], domino dicti castri, in fraudem consulum seu quatuor proborum virorum et generalium sindicorum, quibus antea privati fuerant, mutato nomine in rectores, obtinuerunt rectores singulis annis creandos perpetuo ad administrandum negocia dictorum hominum in communi et quedam alia ad jus universitatis spectantia sine licentia predecessorum nostrorum. Etc. Datum Parisius, mense julii anno Domini M° CCC° VI° (*sic, corr.* ? M° CCC° XVI°).

## N° 602.

Karolus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, senescallo Carcassone vel ejus locumtenenti, salutem. Conqueste sunt nobis Johanna de Insula, vicecomitis Narbone et Gauceranda, Stephani de Columpna uxores et Tiburgis, relicta Galterii de Fossaco, sorores, quod cum ipse casualiter amiserint quoddam publicum

instrumentum, manu Bertrandi de Scabilone quondam publici notarii confectum, super quodam compromisso dudum inito inter Petrum vicecomitem Lautricensem et Vaqueriam ejus uxorem, matrem dictarum sororum, ex parte una et Philippum de Monteforti ex altera, et super arbitrali sentencia judiciaria lata, ratione castri de Affiaco, albergue de Graolheto, ripparie de Berenchis et quorundam aliorum locorum, vobisque alias auctoritate regia mandatum fuerit ut... (*sic*), adhibitisque juris solempnitatibus debitis, dictum instrumentum refici et tradi eisdem sororibus, de nota inde sumpta, que cum aliis notis et protocollis dicti quondam Bertrandi tradita fuisse dicebatur Petro Salvage, notario de Alzona, licet ipsa nota cancellata fuisset, judex Alzone, cui mandatum hujusmodi commisistis, illius executioni opponente comitissa Vindocinensi, non alias ipsum vult exequi, nisi sorores ipse libellum offerant et nisi super his usquequaque judicii strepitus observetur ; quocirca mandamus vobis, etc. Datum Parisius, die VII^a^ junii anno Domini M° CCC° XXIIII°.

## N° 603.

Charles, par la grace de Dieu rois de France et de Navarre, a tous ceux qui ces letres verront, salut. Sachent tuit que comme Loup de Foix, pour aucuns cas criminex et rebellions que l'on li mettoit sus, le... (*sic*) seneschal de Carcassonne l'eust fait appeller a non droit, et, pour ce qu'il ne ne compareut mie, li diz seneschal l'ait banni de notre royaume ; item et pour autres rebellions et malefactions que l'en li mettoit sus qu'il avoit faites, li seneschal de Toulouse l'[e]ut condampné par sentence a (*ms.* et) deux mil livres tournois et a abatre les portes de son chastel de Campregnem ; desquels crimes et malefactions lediz Loup est innocens, si come il dit. Nous, a la supplication de nostre trés chier oncle le conte de Valois et de nostre chier cosin le conte de Fois, qui pour lediz Loup nous ont supplié que nous li facions sur ce grace et misericorde, mettons en delay l'execution de ladite condempnation de deux mil livres et desdites portes abatre jusques a Nohel prochain venant, et de certaine science, de grace special, pour ce que lediz Loup voit en nostre ost de Gascoi-

gne avec nostredit cosin, rappellons ledit ban et le restablissons au pays et a sa renommee et a tout ce qui s'est ensui pour cause doudit ban, en telle maniere que dans Noel devant dit il rende son cors en nostre prison par devers nostre seneschal de Carcassonne. Etc. Donné a Beccoisel (*ms.* Betcorsil) le XVIII^e de juignet, l'an de grace M° CCC° XXIIII°.

## N° 606.

Charles, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, au seneschal de Carcassonne ou a son lieutenant, salut. Comme nous eussions mandé au viscomte de Narbonne que il rendist et meist par devers nous trente mille livres tournois qu'il a receu pour cause du passage d'outre-mer et que il venist a Paris a nos gens rendre compte sus ce, laquelle chose il n'a voulu fayre, en meprisant notre mandement, nous vous commetons et mandons que audit viscomte vous commandez etroitement, de par nous, que tantost, sans plus delaier, il viegne a Paris dedans ceste prochaine feste de la Chandeleur, aparellié pour rendre compte a nos gens de la somme d'argent dessus dite ; et se il recusoit a ce fayre qu'il ne venist au terme dessusdit, si preissiez toute sa terre en notre main sans rendre et sans recours etc., n'estoit de nostre special mandement. Donné a Paris le XII^e jour de novembre M CCC XIIII[1].

## N° 609.

Karolus, etc., dilecto et fideli magistro P. de Cabilone, clerico et consiliario nostro, et senescallo Carcassone, salutem et dilectionem. Submonendi ex parte nostra omnes et singulas ecclesiasticas, tam regulares quam seculares, personnas senescallie Carcassone et ejus ressorti, que nobis pro expeditione guerre

1. A la suite du mandement avait été enregistrée la réponse faite par le vicomte de Narbonne à la citation ; elle a été ainsi résumée dans *L* : « Il est marqué que ledit viscomte de Narbonne ayant appris les ordres du Roy par le dit seneschal, il repondit qu'il obeiroit à la citation, etc. (*sic*). »

nostre Vaschonie ad servitia prestanda tenentur, et alias etiam pro certis nobis servitiis ex causa eadem faciendis, litteras nostras misimus, quod ipsa nobis faciant et prestent servitia, et ut eedem persone ab illis laboribus expensis et fatigationibus, quas eas sustinere oporteret, si personaliter ea nobis exhiberent servitia, possint in parte aliqua relevari, cum illis earum que super his componere voluerint, nomine nostro, componendi et firmandi, necnon et mutua quecumque a personis quibuslibet pro nobis nomine nostro contrahendi et recipiendi, super compositionibus, financiis et mutuis hujusmodi litteras vestras per nostras postmodum [confirmandas] concedatis, et omnia et singula que circa hec facienda fuerunt, faciendi vobis plenam et liberam tenore presentium concedimus et committimus potestatem ac etiam vices nostras. Etc. Datum Parisius, die XIIII^a martii, anno Domini M° CCC° XXIIII°.

---

# INDEX

## A


*Aciaco* (Richer *de*). N° 346 IV.
Adam (François). N° 133.
Adhémar (Hugue), sire de Lombers. N° 492 II-IV.
— (Hugue), seigneur de Montélimar. N° 300.
— (R.). N° 457.
*Advocati* (*Lapo*). P. 176.
*Affiaco* (*castrum de*). P. 198.
*Agathensis* (*episcopus*). P. 183. V. Agde.
Agde. N° 614 (Hérault, arr. de Béziers).
— (évêque, diocèse d'). N°s 391, 424.
Aguilar (château d'). N° 360 (Aude, arr. de Carcassonne, cant. et comm. de Tuchan).
*Aguysello* (Bernard *de*), chevalier. N° 341.
Aigaliers (Armengau d'). N° 89.
— (Monge d'). N° 89.
Aigues-Mortes. P. v. N°s 75, 77, 82, 141, 159, 167, 171, 172, 173, 174, 195, 245, 565 II, 611 (Gard, arr. de Nîmes).
Aiguesvives. N° 338 (Gard, arr. de Nîmes, cant. de Saint-Gilles, comm. de Générac).
Aimeri de Narbonne. N° 616 II.
— vicomte de Narbonne. N°s 361, 362, 389, 395, 396, 399, 424, 498.
*Aimericus*. V. *Aymericus*, Narbonne.
Aix-en-Provence. N°s 271, 291, 293, 519 II.
Aix-la-Chapelle. N° 43.
Alais. P. II. N°s 3, 124, 125, 138, 183, 184, 185, 338.
— (église Saint-Jean d'). N° 138.
— (leude d'). N° 125.
— (seigneur d'). V. Pelet (Pierre).
Alamandin (Pons). N° 288.
*Alamannia*. P. 14.
*Alazacia*. V. *Rose*.
*Alazia*. V. *Alazacia*.
Albani (Gandolfo, Guglielmo, Teobaldo), génois. N° 142.
*Albanii* (J.), juge de la viguerie de Toulouse, enquêteur. N° 528.
Albergue. P. 198.
Albi. N°s 453, 584 (Tarn).
— (diocèse d'). N° 568.
— (évêque d'). N° 568.
*Albia*. P. 188, 189. V. Albi.
*Albia* (*G. Astorgii de*). V. *Astorgii*.
Albigeois. P. x, 61. N°s 426, 453, 475, 483.
*Albigesium*. P. 188, 189 (Albigeois).
*Aleoti* (*Medicus*). P. 175.
*Alesti* (*judex*). P. IV. V. Alais.
*Alestum*. P. 153. V. Alais.
Alet (Amauri d'). N° 440.
— (moines d') N° 550 (Alet, Aude, arr. et cant. de Limoux).
Alfonse III, roi d'Aragon. N°s 353, 407. V. Aragon (roi d').
Alfonse de Poitiers, comte de Toulouse. P. II, VI.
Alix, veuve de G. de Voisins. N° 601.
Allègre. N° 311 (Haute-Loire, arr. du Puy).
Alleu. N° 48.
*Alloso* (*Jacobus de*). P. 179. V. *Illesa*.
*Alodium* (*franchum*). P. 182.
*Alvernie* (*baylivia, baylivus*). P. 153. V. Auvergne.
*Alzona*. P. 198. V. Alzonne.
Alzonne (Guillem d'). N° 375 (Alzonne, Aude, arr. de Carcassonne).
*Amalricus de Narbona*. P. 165, 182. V. Amauri, fils du vicomte de Narbonne.
Amat (B.), notaire. P. 183, 184, 191. N° 526.
*Amati* (*Chinellus Bernardi*). P. 187.

Amauri, comte de Toulouse. P. xvi.
— fils du vicomte de Narbonne. Nos 362, 389.
— vicomte de Lautrec. Nos 477, 484, 517, 553, 581.
— vicomte de Narbonne. Nos 335, 431, 575. V. Narbonne.
Ambres (château d'). No 477 III (Tarn, arr. et cant. de Lavaur).
*Amelii* (*P.*), *de Castris*. P. 196.
*Amelii* (*Sicardus*), *notarius*. P. 196.
Amiens. Nos 20, 69.
*Amoravi* (Guillaume). No 243.
Amortissements. Nos 8, 9, 81, 168, 169, 376, 380, 424, 436, 437, 465, 530, 537, 554.
Amplepuis (Guérin d'), sénéchal de Carcassonne et Béziers. No 373.
*Amplo Puteo* (*Guerinus de*). P. 184. V. Amplepuis.
Ampurdan (ost d'). No 365 (Pays de la province de Gerona, Espagne).
*Andusie* (*judex*). P. iv. V. Anduze.
Anduze. Nos 85, 181 (Gard, arr. d'Alais).
— (Roger d'), seigneur de La Voulte. P. 20. Nos 90, 91, 97, 108, 231, 267.
— (viguerie, viguier d'). No 177. V. Du Moulin.
Anglais. Nos 132, 139.
Angleterre (roi d'). P. xv, xvii, xviii. Nos 114, 516. V. Richard.
*Aniciensis* (*ecclesia*, *episcopus*). P. 151. V. Le Puy.
Anjou (Louis, duc d'). V. Louis.
Apremont. No 300.
*Aquarum Mortuarum* (*portus*). P. 193. V. Aigues-Mortes.
*Aque Mortue*. P. 176, 177, 193. V. Aigues-Mortes.
Aragon (château d'). No 388. (Aude, arr. de Carcassonne, cant. d'Alzonne).
Aragon (roi d'). P. xviii. Nos 353, 363 II-III, 403, 407, 473, 531, 592. V. Alfonse III, Jaime II, Pedro IV.
— (royaume d'). P. 82.
Aragon, Aragonais. Nos 373, 397, 400, 407, 444, 473.
Aramon (bayle d'). No 291 (Gard, arr. de Nîmes).
*Archiepiscopi* (*Johannes*), *vicarius Tholose*. P. 194. V. Larchevêque.
Argence. Nos 100, 307 (territoire au Sud de Beaucaire, sur la rive droite du Petit-Rhône).
*Arlaudi* (*B.*). P. 187.
Assise (terres données en). P. 61, 117, 120. No 26 I. V. Registre des « assises ».
Armagnac (comte d'). P. 126.
Arménie. No 335, 606.
Arnaldi (Federigo, Giacomo), de Lucques. Nos 216-2217, 225, 226.
*Arnaldi, Arnaudi* (*Jacobus*). P. 159, 160.
*Arnaldi* (*Petrus*), *castellanus castri Condriaci*. P. 152.
*Arnaldus* (*dominus*), *judex Alesti*. P. iv.
Arnaud (Jean). No 473.
— (Pierre). No 477 II.
— (Pierre), châtelain de Condrieu. No 180.
Arrabloy (Jean d'), sénéchal de Beaucaire. No 3.
— sénéchal de Carcassonne. No 118.
— sénéchal de Périgord. P. iii.
Arrabloy (Pierre d'). P. iii.
Arras. P. iii, xv.
*Arriaco* (prieur *de*). No 259.
Artois (Jeanne d'), comtesse de Foix. No 620.
Asnières. Nos 304, 493, 516, 519 I.
Astarac (comte d'). No 364.
Astier (Arnaud). No 386.
— (Pierre). No 176.
*Astorgii* (*G.*) *de Albia*. P. 196.
Aubais (marquis d'). P. 63.
Aubenas. No 113 (Ardèche, arr. de Privas).
Aubusson (*Gaillardus*, Galard, Galart d'). P. 177. No 383.
— (Guiot, Guyot d'). P. 177. No 383.
Audard (Jean), juge d'Uzès. No 300.
Augustines (religieuses) d'Uzès. No 187.
*Augustinis* (*monasterium de*). P. iv.
Aumelas (baronnie d'). No 610 (Hérault, arr. de Lodève, cant. de Gignac).
Aurec (Gilbert, sire d'). No 221 (Aurec, Haute-Loire, arr. d'Yssingeaux, cant. de Saint-Didier-la-Séauve).
*Aureliaco* (Jean *de*). No 558.
Auriac. No 117 (Cantal, arr. de Saint-Flour, cant. de Massiac).
*Auriaco* (*P. de*), *locumtenens vicarii Nemausensis*. P. 131.
*Auritalis* (*Michael*, Michel). P. 148, 149. No 131.
Autriche (duc d'). P. xxii.
Auvergne. V. Dauphin.
— (bailli d'). P. iii. Nos 117, 221, 274. V. Chaillo, Trie.
— (bailliage d'). Nos 186, 274, 275, 311.
— (bailli des Montagnes d'). No 252.

Auxerre (Étienne d'). N° 493.
Avignon. P. XIX. N° 584.
— (schisme d'). P. XIII.
— (tour du pont d'). N° 337.
*Aymericus de Narbona*. P. 181, 182. V. Aimeri.
*Aymericus, vicecomes Narbone*. P. 165. V. Aimeri.

## B

B., abbé de Moissac. Nos 354, 355, 356, 358, 364, 380, 387, 388, 389, 418.
B., abbé de Saint-Papoul, enquêteur. Nos 500, 504, 505, 528.
*Badenchis*. V. Badens.
Badens (château de). N° 26 (Aude, arr. de Carcassonne, cant. de Capendu).
Bagnols. Nos 190, 191, 296, 297, 420 (Bagnols-sur-Cèze, Gard, arr. d'Uzès).
Baillet (Barthélemy). N° 347 IV.
*Balea* (*Bandinus de*). P. 118, 149. N° 131.
*Balfredo* (château *de*). N° 97.
*Balneolos*. P. IV. V. Bagnols.
Baluze (Étienne). P. XIII, XVI, XX, XXI, XXII, XXIV, XXIX, 3, 16.
*Bandinus*. V. *Balea*.
*Bannum*. N° 41.
*Barbayranum*. P. 167, 168, 170, 171 (Barbaira, Aude, arr. de Carcassonne, cant. de Capendu).
« Barbedor » (Bartolomeo). N° 463.
Barbier (Milon). N° 205.
Barneville (J. de), notaire, clerc du sénéchal de Beaucaire. Nos 90, 91.
Baronet, juif de Beaucaire. N° 93.
Barthe (P.). P. 196.
Bas-Montauban (diocèse du). P. XII.
Baudet, sergent royal. N° 438.
*Bavarie* (*dux*). P. 14, n. 1.
*Bavarii*. P. 14, n. 1.
Bavière (duc de). P. XV.
— (Louis de). P. 5. V. Louis V, empereur.
Béarn (Gaston de). P. XVI.
Beaucaire. Nos 93, 100, 109, 135, 136, 137, 170, 239, 255, 307, 336, 407 (Gard, arr. de Nîmes).
— (château de). N° 170.
— (juge-mage de la sénéchaussée). V. Montferrier.
— (receveurs de la sénéchaussée de). Nos 80, 324.
— (sénéchal de). P. II, 164. Nos 3, 18, 21, 24, 30, 31, 37, 39, 40, 44, 46, 48, 49, 52, 53, 54, 56, 58, 62, 70, 74, 75, 76, 77, 79, 80, 82, 83, 85, 86, 88 à 93, 95 à 107, 109, 110, 113 à 118, 120, 121, 122, 124, 125, 130 à 142, 144 à 164, 166 à 219, 221 à 226, 228, 231, 234 à 267, 269 à 287, 289 à 301, 304, 307, 308, 311 à 315, 317 à 324, 327 à 330, 334, 336, 337, 339, 340, 342, 353, 403, 407, 488, 496, 531, 549, 572, 610, 616, 618. V. Arrabloy, Chevrier, Du Breuc, L'Isle, Noyers, Pont-Chevron, Quieret, Rouvray.
Beaucaire (sénéchaussée de). P. I, IV et suiv., 2 à 60. Nos 14, 168, 187, 220, 228, 230, 233, 241, 264, 267, 274, 275, 335, 338 *bis*, 341, 370, 549, 597.
— (sous-viguerie de). N° 246. V. Valluy.
Beaugency. Nos 285, 620 (Loiret, arr. d'Orléans).
Beaujeu (Barthélemy de), sergent royal. N° 77.
— (Imbert de), connétable de France. N° 416 I.
Beaumarchais (Eustache de), sénéchal de Toulouse. Nos 484, 582. V. Toulouse (sénéchal de).
Beauvilliers (duc de). P. XXI.
Beccoisel. P. 199. V. Becoisel.
Becoisel. N° 603 (Becoiseau, lieu-dit près de Mortcerf, Seine-et-Marne, arr. de Coulommiers, cant. de Rozoy-en-Brie).
*Bedocii* (*Bernardus*). P. 186.
Belbèze. P. 126 (Haute-Garonne, arr. de Villefranche, cant. de Montgiscard).
Belcaire-en-Saut (château de). N° 348 I-II (Aude, arr. de Limoux).
*Belcarius*. P. 171. V. Belcaire-en-Saut.
Bellegarde (château de). N° 201 (Gard, arr. de Nîmes, cant. de Beaucaire).
Belleperche (abbé de). P. 126. V. Guillaume (Belleperche, Tarn-et-Garonne, arr. de Castelsarrasin, cant. de Saint-Nicolas, comm. de Cordes-Tolosanes).
Belles (Thomas de). N° 133.
Bellcaire. P. 139. V. Beaucaire.
*Bellicadri* (*castellanus*). P. 160. V. Chevrier.
— (*senescallia, seneschallia*). P. 146, 164, 175, 176.

*Bellicadri* (*senescallus*). P. 138, 143, 144, 147, 161, 176, 185, 187, 192, 193.
— (*vicarius*). P. 146.
*Bellicadrum*. P. 146, 159, 160, 176. V. Beaucaire.
*Belliquadrum*. V. *Bellicadrum*.
Belpech. P. XVII (Aude, arr. de Castelnaudary).
Belpel (Jean-Jacques). P. XXIV.
Benoît XI, pape. N° 288.
Benoît XIII, pape. P. XIX.
*Berenchis* (*ripparia de*). P. 198.
*Berengarii* (*G.*), *judex Carcassonne*. P. 196.
Bérenger (Jean), bailli de Limousin. P. III.
Bergères (G. de), chevalier, châtelain de Penne, ex-enquêteur. N° 500.
Bernard (Étienne). N° 138.
— (Jean), recteur de Montpellier. P. 155. N° 214.
— (Pierre). N° 138.
Berton (Guyot), sergent royal. N° 77.
Bertrand. V. L'Isle.
Bertrand (île), île du Rhône. N°s 269, 270, 271, 272, 291, 292, 293, 294.
Bertrand (Jean), sénéchal de Saintonge. P. III.
Bertrand-Jourdain. V. L'Isle.
*Bertrandetus*. P. 144.
Bethin [Bettino], monnayeur royal. N°s 112, 184.
Béziers. P. IV. N°s 123, 220, 495, 563, 589 II (Hérault).
— (consuls de). N° 563.
— (diocèse de). N° 424.
— (juge de la viguerie de). N° 220.
— (sénéchal, sénéchaussée de). V. Carcassonne.
— (viguier de). N°s 255, 256, 608. V. Chevrier, Fabre (Eustache).
Béziers (Pierre de), ex-procureur royal. N° 78. V. *Bitterris* (*P. de*).
— (Pierre, Rostang de), seigneurs de Saint-Étienne-des-Sorts. N° 308.
— (Rostang de), clerc. N° 74.
Biauquaire. V. Beaucaire.
*Bichias*. V. *Guidi*.
Biens d'église. V. Amortissement, Église.
Bigorre (sénéchal de). N°s 589 à 591. V. Rabastens (G. de).
Bilhourtz (Pierre). P. 163. N° 324.
*Bitterrensis* (*diocesis*). P. 183.
— (*vicaria*). P. 197. V. Béziers.
*Bitterris*. P. 178, 187, 188, 190, 192, 194, 195. V. Béziers.
— (*Beatrix de*), *domina de Casseratio*. P. 118.
— (*P. de*), *procurator regis*. P. 160. V. Béziers (Pierre de).
Blainville (Jean de), sénéchal de Toulouse. P. III.
Blasphémateurs. N° 84.
« Blays » (Jean de). P. III. V. Blés.
*Blegerii* (*Guillelmus*). P. 160.
Blé. P. 165, 178. N°s 366, 401, 488 *bis*, 514, 518 II.
Blés (J. de). P. III.
« Bochellanne ». N° 234.
*Bocuci*, *Bocucii* (Guillaume). N°s 163, 182.
*Boemie* (*rex*). P. 14.
*Bolbone* (*monasterium*). P. 63. V. Boulbonne.
*Bonaquissa* ([*Deo*]*datus*). P. 187.
*Bonaventure* (*Antonius*). P. 187.
« Boncor » (Rostang), *de Volobata*, chevalier. P. 163. N° 266.
*Bonequisti* (*Tanus*). P. 187.
Bonet de Lunel. V. Lunel.
Bonmassip (G.), avocat des causes royales de la sénéchaussée de Carcassonne. N° 500 II.
— (P.), lieutenant du juge-mage de Carcassonne. N° 460.
Bonport (abbaye de). N° 551 I (près de Pont-de-l'Arche, Eure, arr. de Louviers).
Bonvin (Barthélemy). N° 519 II.
Bordeaux. N° 386 (Gironde).
Borrel (G.). N° 457.
*Bosco Archimbaudi* (Isabelle *de*). N° 417.
*Bosonoris* (*Petrus*), bourgeois de Montpellier. P. 146. N° 99.
Bouchart (Bertrand), chevalier. N° 431.
Boudon, trésorier de France à Montpellier. P. XIII.
Boulbonne (monastère de). N°s 343, 382, 444 (Haute-Garonne, arr. de Muret, cant. et comm. de Cintegabelle).
Bourbon (duc de). P. XV.
— (Jacques de), comte de La Marche V. La Marche.
Bourgeois (Simon, dit). V. Simon.
Bourgeoisie (droit de). N°s 265, 522 I.
Bourges. N°s 127, 129, 268 (Cher).
— (bailli de). P. II, III. V. Dicy, Gouhaut, Grant.
— (province ecclésiastique de). N°s 127, 129, 130.
Bourgogne (duc de). P. XV. V. Robert.
Bouschet (A.). P. XXIV.

Bouteiller de France. P. 143.
Boyer, syndic des États de Languedoc. P. xx.
Boyer (Étienne). N° 389.
*Brachifortis (Ubertinus), officialis Nemausi.* P. 141, n. 1.
*Brandenburgensis (marchio).* P. 14.
« Breban ». P. III (Brabant).
*Bremundi (G.), notarius.* P. 196.
Bretenoux (?) (G. de). N° 152.
Breteuil-sur-Iton. N°s 520, 526 I (Eure, arr. d'Evreux). *Bartholas, Bertolam.*
*Bria.* P. 156, 157. V. Brie.
Briatexte, bastide. N°s 425, 483, 517, 522 II-III, 524 (Tarn, arr. de Lavaur, cant. de Graulhet). V. *Brisetesta.*
*Brie (partes).* P. 145.
Brie. V. Champagne.
*Brisatesta.* V. Briatexte.
*Brisetesta (bajulus nove bastide de, bastida de).* P. 189. V. Briatexte.
Briseteste (Simon), sénéchal de Carcassonne. P. 183, 186, 188, 190, 192. N°s 358, 384, 425, 561. V. Carcassonne (sénéchal de).
*Broncinus.* N° 314.
Broussan. N° 178 (Gard, arr. de Nîmes, cant. de Beaucaire, comm. de Bellegarde).
— (seigneur de). V. *Decani.*
*Burgondioni* (Hugue *de*). N° 524.
Bourguignon (Girbaud). N° 300.
*Burlatio (Girmundus de), miles.* N° 343. V. Burlats.
— (*Johannes de*). P. 184. V. Burlats.
Burlats (Germond de), lieutenant du sénéchal de Carcassonne. N° 26.
— (Jean de), chevalier, maître des arbalétriers. N°s 348, 432, 518.
Busquet (Robert), bailli de Cotentin. P. III.
*Buxi* (Raimond). N° 456.

## C

Cabardès. N° 416 I.
Cabaret (château de). N° 518 I (lieu auj. détruit de la comm. de Lastours, Aude, arr. de Carcassonne, cant. de Mas-Cabardès).
Cabassole (Jean), juge-mage du comte de Provence. N°s 291, 292, 293, 294.
*Cabilone (P. de).* V. Chalon.
Cabrières (Bertrand de), seigneur de Parignargues. N° 63 (Cabrières, Gard, arr. de Nîmes, cant. de Marguerittes).
Cabrières (G., Imbert de). N° 512.
Cahors. N°s 287, 604 (Lot).
Calcinelli (Mathieu, *Sornacus*), monnayeurs royaux. N° 184.
Calers (maison de l'ordre de Cîteaux à). N° 489 (Haute-Garonne, arr. de Muret, cant. de Cintegabelle, comm. de Gaillac-Toulza).
Calmet (Jean). N° 155.
Calot de Berr...o (Laurent, dit). N° 194.
*Calveria (Guillelmus).* N° 386.
Calvisson (G. de). N° 116.
*Calvomonte (Vivianus de).* P. 183, 184.
Camelin (Gilles), chanoine de Laon. N° 512.
Camels (Arnaud de). N°s 470, 489.
« Campaignes » (Robert de). P. 154. N°s 214, 215.
*Campaneis (Rotbertus de).* P. 156. V. « Campaignes ».
*Campania.* P. 156, 157. V. Champagne.
*Campanie (nundine).* P. 145.
*Campolinus*, marchand siennois, à Nîmes. N° 87. V. *Chambilinus.*
Camps (de). P. XXVII, XXVIII.
*Canceria (Petrus de).* N° 451.
*Canesuspenso.* V. Capendu.
Canet (Raynaud de). N° 464.
Cangey (Hugue de), viguier d'Albi et Albigeois. N° 453. V. *Changeyo.*
Canois. P. 141. V. Saint-Vincent-de-Cannois.
*Capella (R.), notarius.* P. 196.
Capendu (Géraud de). N° 449.
— (Raimond de). N° 343.
Capestang. N° 514 (Hérault, arr. de Béziers).
— (Jaucerand de). N° 479.
*Capitis Boni (Raimundus).* N° 408.
*Caprarii (Guido), castellanus Bellicadri.* P. 161. V. Chevrier.
*Capre (Arnaudus).* P. 187.
*Capreriis (Bertrandus de).* P. 141. V. Cabrières.
Caraman (Pons de), chevalier. N° 616 II.
*Carcassona.* P. 166, 170, 171, 172, 187, 188, 191, 193, 194, 195, 196. V. Carcassonne.
*Carcassone (archivum publicum domini regis).* P. VII.
— (*attiliator*). P. 179.
— (*Burgus*). P. 188, 195.
— (*Civitas*). P. 107, 192, 195.
— (*consistorium*). P. 83, 183. N°s 388, 393, 460.

*Carcassone* (*leude minutte*). P. 171 à 175.
— (*pedagia porte Salini*). P. 166 à 171.
— (*senescallia, senescallus*). P. 95, 99, 110, 175 et suiv.
— (*vicarius*). V. *Provino*.
Carcassonne. P. IV, V, XII. Nos 344, 345, 346, 347, 349, 358, 367, 368, 381, 388, 391, 393, 416 I, 427, 435, 440, 451, 456, 457, 472, 480, 486, 493, 500, 504, 523, 526, 534, 535, 545, 552, 560, 561, 566, 571, 585 IV, 586, 588 (Aude).
— (archives du roi à). P. VII. No 26.
— (Bourg de). Nos 500 II, 525, 571.
— (chanoines de). No 393.
— (connétable de). No 388.
— (consuls de). Nos 588 III, 589 II, 590.
— (diocèse de). No 589.
— (évêque de). No 571.
— (garde des archives de la sénéchaussée de). P. VII. V. Murat.
— (juge de). No 566.
— (juge-mage de la sénéchaussée de). No 530.
— (leude de). No 368.
— (lieutenant du sénéchal de). V. *Merolis* (*Adam de*).
— (paroisse Saint-Vincent de). No 486.
— (péage de). No 367.
— (porte de Narbonne à). No 346 I.
— (porte du Salin à). No 367.
— (receveur de). No 596, 597.
— (Salin de). V. Salin.
— (salines de). No 381.
— (sénéchal de). P. II, XVII, 198, 199. Nos 26, 122, 146, 228, 248, 309, 343 à 347, 349 à 365 *bis*, 371 II, 372, 375 à 589, 596 à 619. V. Amplepuis, Arrabloy, Briseteste, Cayeux, *Cranis*, Cros, Elise, Mons.
— (sénéchaussée de). P. I, II, IV et suiv., 61 à 124. Nos 14, 228, 230, 384, 390, 404, 413, 463, 466, 494, 500 II, 504, 507, 508, 510, 516, 517 II, 523, 528, 532, 535, 536, 549, 551, 555 II, 556 III, 559, 569, 574, 582, 589, 590, 597, 615, 617. V. Rabastens (G. de), sceaux.
— (sergenteries de la Cité de). Nos 343, 344, 350, 493.
— (viguier de). P. 188.
*Carderini* (Jean). No 260.
*Carnone* (*portus de*). P. 144. V. Carnon.
Carnon (grau de). No 263 (Hérault, arr. et 2e cant. de Montpellier, comm. de Pérols).
Carol (Guillem de). No 375.
Carolles (Guillaume de). No 422.
*Carolus* [*IV*], *rex Francorum et Navarre*. P. 164, 197, 199. V. Charles IV.
Carrère (Guyon), lieutenant du sénéchal de Beaucaire. Nos 78, 80.
Cas royaux. No 475.
Cassagnes (Pierre de) de La Rouvière. No 192.
*Casseratio* (*domina de*). *V. Bitteris* (*Beatrix de*).
Castelnau (Dalmas de), chevalier. No 616 II.
Castelnaudary. No 496 (Aude).
Castelnau-de-Brassac. No 484 (Tarn, arr. de Castres, cant. de Brassac).
Castelsarrasin. No 604 (Tarn-et-Garonne).
Castres. P. XII (Tarn).
— (sire de). No 477. V. Montfort (Jean de).
Castries (Pons de). Nos 161, 237.
*Castris* (*P. Amelii de*). *V. Amelii*.
*Catalonia*. P. 163, 171. V. Catalogne.
Catalogne. Nos 266, 352, 363 II, 451, 592 (Cataluña, Espagne).
*Cathalanus*. P. 182.
*Cathalonia*. V. *Catalonia*.
*Caturcensis* (*senescallus*). P. 185. V. Cahors.
Caucalières. No 613 (Tarn, arr. de Castres, cant. de Mazamet).
Cayeux (Jean de), sénéchal de Carcassonne. No 592.
*Cazere* (Orlando). No 190.
Cazes (Guillelma de). No 261.
Cécile. No 607.
Cendras (abbaye de). No 138. (Gard, arr. et cant. d'Alais).
Censive. No 48.
Cerisiers-en-Othe. No 183 (Yonne, arr. de Joigny).
Cessenon (château de). No 414 (Hérault, arr. de Saint-Pons, cant. de Saint-Chinian).
Cévennes (archiprêtré des). No 278.
Chaillo (Robert), bailli d'Auvergne. P. III.
Chalon (P. de). P. 199. Nos 609, 617.
*Chambilinus*. No 86. V. *Campolinus*.
*Chambliaco* (*Jacobus de*). P. 156.
Chambre aux deniers. P. II. No 437.

Chambre des comptes. P. III. V. Nîmes, Paris.
Chambre des comptes de Languedoc. P. VIII.
Chamois (Geoffre). P. XXIV, 69.
Champagne (foires de). P. 154. Nos 94, 143, 147, 214, 215, 253, 605.
— (garde des foires de). P. 154.
— (juifs de). No 556 IV.
*Changeyo (Hugo de), vicarius Albie et Albigesii.* P. 188. V. Cangey.
« Changest » (Guillaume de). P. 152. V. Hangest.
Chaource. No 334 (Aube, arr. de Bar-sur-Seine).
Charles IV le Bel, roi de France et de Navarre. P. 118, 197, 198, 199. Nos 28, 31, 312 à 321, 323 à 336, 597 à 603, 606, 608.
Charles V, roi de France. P. XIV, XVIII, XIX.
Charles VI, roi de France. P. XIV, XV, XVIII, XIX.
Charles VII, roi de France. P. XIV.
Charles VIII, roi de France. P. XIV.
Charles, comte de Valois. No 236. V. Valois (comte de).
Charles, roi de Sicile et de Jérusalem. Nos 496, 519, 522 II. V. Sicile (roi de).
Charleval. V. Noyon-sur-Andelle.
Charmelles (Perrin de). No 347 II.
Charni (Pierre). No 222.
Châteauneuf. No 312 (probablement : Châteauneuf-de-Bordette, Drôme, arr. et cant. de Nyons).
Châteauneuf-sur-Loire. Nos 194, 200, 201, 614 (Loiret, arr. d'Orléans).
Château-Thierry. No 31 (Aisne).
*Chatinarii (P.), notarius.* P. 196.
Chaumont (garde du bailliage de). P. II. V. Clacy.
Chaverny (Guyot de), viguier de Fourques et Bellegarde. No 201.
Chevalerie. Nos 105, 140, 162, 223. V. *Cingulum militare.*
Chevauchée (droit de). P. XVII. V. Ost.
Chevrier (Gui), châtelain de Beaucaire. V. *Caprarii.*
— sénéchal de Beaucaire et Nîmes. Nos 299, 337. V. Beaucaire.
— sénéchal de Saintonge. P. II.
— viguier de Béziers. Nos 255, 256.
« Chivrers » (Gui), lieutenant du gardien de Lyon. P. II.
*Cingulum militare.* P. 27, n. 1. No 105. V. Chevalerie.
*Cisterciensis (ordo).* V. Cîteaux.
Cîteaux (ordre de). Nos 257, 343, 489.
Clacy (Henri de), garde du bailliage de Chaumont. P. II.
*Claromons.* P. 197. V. Clermont.
Clément V, pape. No 40.
Clément (Pierre). No 347 V.
Clercs. P. 131, 180, 181, 186. No 567. V. Église.
Clercs exempts de la province de Bourges. Nos 127, 129, 130.
— de la province de Narbonne. Nos 122, 123.
— du diocèse de Mende. No 130.
— du diocèse du Puy. Nos 128, 129.
Clermont. No 594 (Clermont-de-l'Hérault (?), Hérault, arr. de Lodève).
Clermont (comte de). No 322.
— (Raoul de), connétable. P. 126. No 177.
Clermont-Ferrand. No 127 (Puy-de-Dôme).
— (évêché de). No 274.
Clugnet (G.). Nos 595, 598.
*Coardone (G. de), senescallus Carcassone.* P. 197.
Colbert (J.-B.). P. XIII, XVI, XX, XXII.
Colbert (Jacques-Nicolas), évêque de Rouen. P. XX, XXI, XXII, XXIV, XXIX.
*Colinis (G. de).* P. 151.
*Colinus.* No 565. P. 192, 193.
Colombiers. No 458.
Colonna (Stefano). No 607.
*Columpna (Stephanus de).* P. 197. V. Colonna.
*Combalazans.* No 101.
*Comeni (P. de)*, tailleur de pierres royal. No 574 II.
Commerce. Nos 218, 313, 326. V. Blé, Champagne, Italiens, Laine, Leude, Péage, etc.
Comminges (comte de). P. XVI, XVII. No 616 II.
— (Bernard, comte de), vicomte de Turenne. No 607.
Commissaires députés pour la recette des amendes, impositions, etc. No 330.
*Compagni (Cocus), de Florentia.* P. 175.
Compaing (Nicolas), receveur de la sénéchaussée de Carcassonne. Nos 520, 556 V. V. « Compaingne ».
« Compaingne » (*Nicholaus dictus*). P. 161. No 218. V. Compaing.
« Companh » (Nicolas). V. Compaing.
Compiègne. P. III (Oise).
Comput ecclésiastique. Nos 4, 5, 6, 7.
*Condriacum.* P. 152. V. Condrieu.

Condrieu. N° 180 (Rhône, arr. de Lyon).
*Congies* (*Jaconinus de*). P. 193.
Constance, infante d'Aragon. N° 592.
Consuls. N° 567. V. Béziers, Carcassonne, Montagnac, Montréal, Narbonne, Nîmes, Pamiers, Toulouse.
Contrats de mariage. P. xvii. N°s 508, 527.
Corbeil. N° 480 (Seine-et-Oise).
— (Guillot de). P. iii.
Cotentin (bailli de). P. ii, iii. V. Busquet, Villepreux.
Cour des aides de Languedoc. P. viii.
Cour du roi. P. iii.
Courcelles (Jacques de), juge de Carcassonne. N° 566.
Courjumelles (Raoul de), juge-mage de la sénéchaussée et lieutenant du sénéchal de Beaucaire. N°s 270, 272, 292, 293, 294.
Courtiers de Nîmes. N° 27.
Couserans (évêque de). N° 612.
Coutume de France. N° 362.
— de la vicomté de Paris. P. 120. V. Droit coutumier.
Coutures (Jean de), procureur royal de la sénéchaussée de Beaucaire. N° 220.
Crécy. N° 298 (Crécy-en-Brie, Seine-et-Marne, arr. de Meaux).
*Cranis* (*J. de*), sénéchal de Carcassonne. P. xvi.
Creil. N°s 219, 227, 238, 252, 439 (Oise, arr. de Senlis).
Croises (Bertrand de). N° 352.
Cros (Aimeri de), sénéchal de Carcassonne. P. ii.
Crosolz. V. Crouzols.
Crouzols (Jacques, Philippe, Pierre de), P. 154, 156. N°s 94, 214, 215. V. *Crusolibus* (Crouzols, Cantal, comm. de Trialou).
*Crusolibus* (*Ja. de*), P. 145, 158, 159. V. Crouzols.
*Crusolibus* (*Pe. de*). P. 145, 158, 159. V. Crouzols.
Crusols. V. Crouzols.
« *Curicum* » (*Joannes*). P. 187.
*Cysterciensis* (*abbas*). P. 162. V. Cîteaux.

## D

Daguesseau, intendant en Languedoc. P. xiii, 126.
Daguesseau (François), garde des chartes de la Couronne. P. xxii.
Daion (Pierre). N° 345 II.
Dammartin (Jean de), clerc du roi. P. iii. N°s 228, 229.
Darne (Brion de). N° 347 I.
Dauphin. P. xxii.
Dauphin d'Auvergne. N° 196.
— de Viennois. P. xv. N°s 196, 197, 234.
David (Bonet). N°s 439, 470, 489.
Daymier (J.), monnayeur royal. N° 112.
Decamps. V. Camps.
*Decani* (*Raimundus*), sire de Broussan. N° 178.
*Decima*. P. 186.
Décimes. P. xix. N°s 2, 129, 130, 287, 288, 511, 513.
« Défend » (droit de). N° 46.
Del Royse (Jean), *alias* de Fenils, notaire à Alais. N° 3.
« Del Sozo » (Egidio), de Plaisance. P. 161. N° 258.
« Des Coies » (Pierre). N° 348 I.
Des Plans (Guillaume). N° 79.
Des Plans (Guillaume), dit Roussel. V. Roussel.
Dessaisine. N° 17.
Dettes (paiement des). P. 134, 137, 139, 189. N°s 33, 37, 62, 538.
Devic (dom). P. xxviii, xxix.
Dicy (Guillaume de), bailli de Bourges. P. iii.
Dieppe (Perrot de). P. ii, iii.
*Dissazina*. P. 7. V. Dessaisine.
Doat (de). P. xxvii, xxviii, xxix, 70.
*Dolas* (*Yvo de*), *judex major Bellicadri*. P. 159.
Domaine royal. V. l'Introduction, *passim*. N° 15.
*Dosinchis* (maison de l'ordre du Temple à). N° 478 (Douzens, Aude, arr. de Carcassonne, cant. de Capendu).
Douaire. N° 146.
*Douana*. Douane. N° 95.
Douce, prieure. V. Augustines.
Dourgne. N° 613 (Tarn, arr. de Castres).
Douzens. V. *Dosinchis*.
Draps. N° 302. V. Laine.
Droit coutumier français. N°s 26, 362, 593, 601.
Droit écrit. N°s 26, 147.
Du Breuc (Pierre), sénéchal de Beaucaire. P. ii.
— bailli de Senlis. P. iii.
Du Caylar (Hugue, Pierre). N° 570. (Le Caylar, Hérault, arr. de Lodève).
Du Coudray. V. Roullié.
Duel. N° 445.
*Dulcia* (*domina*). P. iv.

Du Luc (Florence). N° 85 (Le Luc, Gard, arr., cant. et comm. de Nîmes).
Du Mesnil (G.). N° 152.
Du Mesnil-Aubry (G.), juge de la viguerie de Toulouse. N°s 500 II, 586 II (Le Mesnil-Aubry, Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. d'Ecouen).
Du Moulin (Guichard), viguier d'Anduze. N° 177.
Duport (Pierre). P. xxv.
Durand (Guillaume), chanoine de Paris. N° 592.
Du Randon (Guillaume). N° 85 (Le Randon, Gard, arr. du Vigan, cant. de Sumène, comm. de Saint-Roman-de-Codière).
Duvern (Joseph). P. xxiii.
Du Vernet (Thomas), « visiteur des passages ». N° 336.

E

*Effredi* (*P.*), *castellanus Montis Regalis*. P. 183, 188. V. Leffret.
Église. N°s 19, 22, 25, 26, 31, 34, 38, 40, 41, 45, 45 *bis*, 122 II, 123, 127, 128, 168, 268, 287, 288, 296, 358, 485 I, 491, 497 II, 508, 537, 541, 544, 563, 567, 569, 571.
— (gens d'). P. xvi.
Église romaine. P. 165. N° 362.
*Eiguilar* (château d'). N° 474.
*Electo* (*Amalricus de*), *notarius curie Carcassonne*. P. 189. V. Alet.
Éléonore. N° 607.
Élisabeth. N° 205.
Élise (Henri, sire d'), sénéchal de Carcassonne et Béziers. N° 588 II.
Elne. N°s 333, 363 I (Pyrénées-Orientales, arr. et cant. de Perpignan).
Emphytéotes. P. 137. N° 39.
Endorte (Guillaume). N° 347 IX.
Enquêteurs royaux. P. xx, 147, 148. N°s 110, 113, 168, 228, 229, 230, 233, 500, 501, 504, 505, 528, 595.
« En Rey » (Pierre, dit). N° 416 I. V. Leffret.
Ermengau (Guillaume). N° 161.
*Ermengavi* (*Guillelmus*). P. 152. V. Ermengau.
Ermesinde. N° 260. V. *Carderini*.
Ermessende. N°s 374, 397, 400, 573. V. *Pontonibus* (Raimond *de*).
*Esperone* (Bertrand *de*). N° 392 II.
*Exercitus*. P. 183. V. Ost.

F

Fabre (Eustache), viguier de Béziers. N° 608.
— (Jacques). N° 497.
— (Raynaud). N° 346 II.
Fanjeaux (Isarn de). N° 521 II.
Faure (G.). P. 196.
Fenils (Jean de). V. Del Royse (Jean).
Fenouillet (Pierre de), chevalier. N° 480.
— (vicomté de). P. xvii (Pyrénées-Orientales, arr. de Perpignan, cant. de Saint-Paul).
*Fenoledesium*. P. 185, 188 (Pays de Fenouillet). V. Fenouillet.
Fermages. Fermes. P. 135, 139. N°s 33, 62, 440.
Ferrand (Étienne). N° 245.
Ferrières-Gatinais. N° 422 (Loiret, arr. de Montargis).
*Feuda*. P. 180.
Figac. V. Figeac.
Figeac. P. 154. N°s 213, 352 (Lot).
*Fini* (*Baldus*). P. 161. N° 218.
*Finissio* (*Johannes de*), *notarius*. P. 151.
Flandre (guerre de). P. xix. N°s 2, 596.
— (ost de). N° 276.
Floren[sac (?)] (comte de). N° 259.
Florent (B.). N° 512.
*Florentia*. P. 162, 175.
*Florentini*. P. 193.
Florentins (marchands). N°s 258, 371.
Flotte (Pierre). N° 91.
Foix. N° 489 (Ariège).
— (comte de). P. xvi, xvii, 198. N°s 383, 405, 462, 489, 521 I, 555, 570, 612, 616 I. V. Roger-Bernard.
— (comté de). N° 382.
— (comtesse de). N°s 462, 521 II, 620. V. Jeanne d'Artois.
— (Loup de). P. 198. N° 603.
*Folleia*. P. 153. V. La Feuillie.
Fontainebleau. N°s 347 V-VII, 405, 501 (Seine-et-Marne).
Fontanès. N°s 63, 193 (Gard, arr. de Nîmes, cant. de Sommières).
*Fontanesio*. P. 141. V. Fontanès.
Fontfroide (monastère de). N° 465 (Aude, comm. de Narbonne).
*Formagii* (*Albertus*), génois. P. 154. N°s 164, 202, 235.
Fortet (G.). N° 116.
Fos (Rousselin de). N° 338.
*Fossaco* (*Galterius de*). P. 197.
Fouage P. xix.

*Foucardi Mons.* P. 183. V. Foucarmont.
Foucarmont. N° 428 (Seine-Inférieure, arr. de Neufchâtel-en-Bray, cant. de Blangy).
Foulque (frère), inquisiteur. N° 588 II.
Fourques (château de). N°s 201, 289 (Gard, arr. de Nîmes, cant. de Beaucaire).
Fraissinet (Pons de). N° 219.
Francfort. P. 14, n. 1 (Allemagne).
François Ier, roi de France. P. xix.
Franzesi, marchands italiens. N° 463.
*Fraxineto* (*domus Templi de*). P. 153. V. Freyssenet.
Frédéric II, empereur. N° 19.
*Fredericus, filius Jacobi Arnaldi.* P. 159, 160.
Frescobaldi, marchands italiens. N° 463.
Freyssenet. N° 187 (Haute-Loire, arr. du Puy, cant. d'Allègre, comm. de Céaux-d'Allègre). *Fraxinetum.*
*Fromagii* (*Albertus*). V. *Formagii.*
*Fullano* (Jacques *de*). N° 472.
*Fulleya in Leonibus.* P. 187. N° 527. V. La Feuillie.
« *Funerantem* » (*Durantus*). P. 187.
*Furnerii* (*Arnaldus*), *notarius.* N° 343.
*Furi* (*comes*). P. 177. V. Foix, Roger-Bernard.

## G

*G., senescallus Joannis de Monteforti.* P. 189.
G., trésorier d'Angers, ex-enquêteur. N° 500 I.
Gaillac, bastide royale. N° 489 (Gaillac-Toulza, Haute-Garonne, arr. de Muret, cant. de Cintegabelle).
*Galardi*, Galiard (Géraud), juge d'Albigeois. P. 184. N° 426.
*Galiana* (*Asalidus de*). N° 531.
Gascogne. N°s 154, 236, 582.
— (ost de). P. 198. N°s 603, 605, 608, 609, 613, 614, 617, 619. V. Vascbonie (*guerra*).
*Gauceranda*, Gaucerande, femme de Stefano Colonna. P. 197. N°s 602, 607.
*Gebennis* (Béatrix *de*). N° 262. V. Lunel (seigneur de).
Gedon (Arnaud de la Puichade de). V. La Puichade.
Générac. N° 338 (Gard, arr. de Nîmes, cant. de Saint-Gilles).
Gênes. N°s 172, 202, 232, 235 (Gênes, Italie).
Gênes (marchands de). N° 202.
Gens des comptes à Paris. N° 538.
*Geraldi* (*Geraldus*), *judex Minerbesii.* P. 188.
Géraud (Uc). N° 113.
Gévaudan. N°s 277, 278, 279, 280.
*Gilla* (*P.*). P. 196.
Gilles, archevêque de Narbonne. N° 545.
Girard (Yvon). N° 92. V. Montpellier.
Giroussens. N° 484 (Tarn, arr. et cant. de Lavaur).
*Giroyni* (Guillaume). N° 134.
Gisors. N°s 78, 491 (Eure, arr. des Andelys).
Goloynh (Simon). N° 471.
Gonesse (Henri de), sergent royal. N° 77.
— (Simon, dit Bourgeois de). N° 533.
Gouhaut (Hue), bailli de Bourges. P. iii.
« Goy » (Gautier de). N° 239.
Grant (Hue), bailli de Bourges. P. ii.
*Graolhetum.* P. 198 (Graulhet, Tarn, arr. de Lavaur).
Gras (Bernard). N° 477 II.
*Grassus* (*Perrotus, dictus*), florentin. P. 162, 163. N° 258.
*Gratiani* (*Restaurinus*). P. 187.
Grégoire X, pape. N° 585 II.
« Grez » (Raimond de). P. 154. N° 214.
*Guarcyni* (Guillaume). N° 236.
Guérin (Odilon). N° 76.
— (Pierre). N°s 409, 580.
Gui. N° 607.
Gni (Hugue). N° 445.
Guiard du Louvre. N° 170.
*Guidagium.* P. 151, 175. N° 249.
Guidage (droits de). N°s 165, 166.
Guidi. N° 463.
*Guidi* (*Bichius*). P. 192, 193. N° 565.
*Guidonis* (*Hugo*). P. 184. V. Gui.
*Guiffredi* (*S.*). N° 343.
Guillaume, abbé de Belleperche. P. 126.
— (Jean, Pierre). P. 154. N° 214.
*Guillelmi* (*Bertrandus*). P. 197.
— (*P.*). P. 196.
*Gurianis* (?). P. 141.
Guyenne (province de). P. xix. N° 109.
*Gyerro* (Jean *de*). N° 347 VIII.

## H

Hangest (Guillaume de), garde de la prévôté de Paris. N° 175.
Hautpoul. N° 613 (Tarn, arr. de Castres, cant. et comm. de Mazamet).

*Helias* (*magister*), *judex Albie et Albigesii*. P. 189.
*Helisei* (*Ventrillus*), lucquois. N° 210.
*Hemerecus, Hemericus, serviens regis*. P. 147.
Henri, comte de Rodez. N° 575.
Herbage (droits d'). N° 46.
Hérétiques. N°s 19, 22, 377, 392 II, 409, 443, 509, 512, 580, 585 II, 587, 588, 589.
Héricourt (Julien de). P. xxv.
*Hermanni* (*Fredericus*). P. 187.
Honorius III, pape. P. xvi.
Hôpital (ordre de l'). N°s 338, 595.
Hôtel du roi. P. 143, 164. N°s 73, 324, 597.
*Hugonis* (*Lapo*). P. 175, 176.
Huval (Robert de), bailli de Senlis. P. ii.
Hypothèque. N°s 147, 253.

## I

*Illesa* (*Jacobus de*). P. 179. V. *Alloso*.
Imbert (Bernard). P. 154. N°s 121, 213.
Imbert, dit de Paris. P. iii.
Impôts sur le commerce en Languedoc. P. 161. N° 218.
Innocent II, pape. P. xvi.
*Inquisitores super facto lanarum*. P. 146, 147, 148. V. Enquêteurs.
*Insula* (Bertrandus *de*). P. 165. V. L'Isle.
— (*Johanna de*), *uxor vicecomitis Narbone*. P. 197. V. L'Isle.
— (*Jordanus de*). P. 165. V. L'Isle.
Inquisiteurs. N°s 585, 587, 588.
Isabelle, fille de Philippe IV le Bel. P. xvii.
— fille du roi de France. P. xv.
— fille du roi de Majorque. P. xviii.
Isarn. V. Ysarn.
*Italici*. P. 178.
Italiens (marchands). N°s 303, 318, 520. V. Florentins, Franzesi, Frescobaldi, Gênes, Lombards, Lucques, Mozzi, Plaisance, Scali, Spiliati, Toscans.

## J

*Jacobi* (*Henricus*). P. 147. N°s 110, 116, 153.
Jacques, sire de Lecques. N° 161. V. Lecques.
Jaime Ier, roi de Majorque. N° 406.
Jaime II, roi d'Aragon. N° 531.
Jaime II, roi de Majorque. N° 610. V. Majorque (roi de).
*Januenses* (*cives et mercatores*). P. 154. V. Gênes.
*Jaquera* (Bernard), chevalier. N° 605 I.
*Jauconem*. P. 193. V. Jaulgonne.
Jaulgonne. N° 565 II (Aisne, arr. de Château-Thierry, cant. de Condé-en-Brie).
Jean XXIII, pape. P. xv.
Jean II, roi de France. P. xviii. N° 592.
Jean, archevêque de Toulouse. N° 607.
Jean, cardinal du titre de Sainte-Cécile, légat du Pape. N° 391.
Jean, évêque du Puy. N° 338 *bis*.
Jean, fils du roi de France, son lieutenant en Languedoc. P. xvi.
Jeanne (princesse). P. xviii.
Jeanne de Bourgogne, femme de Philippe V. N° 315.
Jeannet. N° 88.
Joffre (François). P. xxv, 3, 52, 63, 66, 69, 125, 126.
*Johannetus*. P. 144.
*Johannis* (*B.*), *junior, notarius*. P. 196.
— (*Cathalanus*, alias *Catellanus*). P. 147. N°s 110, 116, 153.
— (*P.*). P. 160.
*Jordanni* (*R.*). P. 141.
*Jorris* (*Ancellus*), *miles*. P. 183.
Joucas (Guillaume, Pierre de). N° 86.
*Judei*. P. 187, 189, 190. V. Juifs.
*Judeorum* (*judices*). P. 187.
*Judici*[*s*] (*Brunus*). P. 176.
Juifs. N°s 24, 93, 137, 203, 204, 207, 244, 264, 301, 305, 306, 309, 356, 384, 404, 410, 411, 419, 432, 460, 487, 490, 516, 529, 538, 540, 542, 548, 551, 555 II, 556, 559, 564, 576, 585 II-IV.
— (juges des). N°s 529, 551, 559. V. Pascal.
— (procureur des). N° 555 II.
Julian (Bernard). N°s 110, 116, 153.
— (G.). N° 116.
*Juliani* (*Bernardus*). P. 147, 148. V. Julian.
Julians (Jean), notaire de Roquemaure et Rochefort-du-Gard. N°s 118, 119.
« *Juncta* » (*Baudo*). P. 187.

## L

La Baume (seigneurs de). N° 312 (probablement : La Baume, Drôme, arr.

de Montélimar, cant. de Dieulefit, comm. de Béconne).
Laborie (Géraud de). N° 260.
La Calandre (Jeannot de). P. III.
La Canourgue. P. V. (Lozère, arr. de Marvejols).
La Cartalade (territoire de), au Puy. N°s 179, 213, 254.
La Chapelle (P. de), chanoine de Paris. N°s 354, 355, 356, 358, 364, 418.
Lacoste (*Guirardus*) *de Macellis*. P. 156, 157. N° 214.
La Feuillie. N°s 75, 77, 186, 262, 429, 430, 433, 481, 485 II, 499, 521 II, 527, 529, 530, 556 III (Seine-Inférieure, arr. de Neufchâtel-en-Bray, cant. d'Argueil). *Fulleia in Leonibus*.
La Gardiole. N° 613 (Tarn, arr. de Castres, cant. de Dourgne).
Lagorce (Antoine de). P. VIII.
— (Paul de). P. VIII.
La Guete (Jean). N°s 200, 201.
« La Harnède » (Ét. de). N° 122.
Laine. P. 147, 176, 192, 193. N°s 95, 99, 110, 113, 232, 302, 371, 565.
La Marche (Jacques de Bourbon, comte de). P. XV.
Lamoignon, intendant en Languedoc. P. XX.
La Neuville (Oudard de), garde de la prévôté de Paris. P. 177.
Languedoc (province de). P. I, VII, VIII, X, XV, XVI, XVII, XX, XXII, XXIII, XXIV, XXV, 62, 71, 117, 126. N°s 13, 13 *bis*, 23, 25, 305, 595, 598, 605.
Lapalisse (« Sance », Sanche). P. VIII, XXV.
La Puichade (Arnaud de) de Gedon. P. II.
Larchevêque (Jean), châtelain de Verdun (Aude), enquêteur royal. N°s 500, 504, 505, 528.
— viguier de Toulouse. N° 586 I.
La Redorte. N°s 381, 389, 588 II-III (Aude, arr. de Carcassonne, cant. de Peyriac-Minervois).
La Réole. N° 605 (Gironde).
La Rouvière. V. Cassagnes.
Las Portas (territoire de), au Puy. N°s 179, 213, 254.
La Suderie (Guillaume de). P. 177. N° 383.
*Latinerii* (Alfonse). P. 144. N° 88.
Latran (Concile de). P. XVI.
*Laudimia*. P. 149. V. Lods.
« Laudoas » (Bertrand, Pierre de) N° 219.
Laudun (Guillaume de). N° 198 (Laudun, Gard, arr. et cant. d'Uzès).
*Lauro* (*G. de*). P. 141.
*Lauterii* (*P.*), *notarius*. P. 141.
Lautrec (Amauri, Gui de). N° 613.
— (vicomte de). N°s 477, 484, 517, 553, 581, 613. V. Amauri, Pierre (Lautrec, Tarn, arr. de Castres).
La Voulte. N°s 90, 91, 97, 108, 231 (Ardèche, arr. de Privas).
Le Bourgoignon (Jehannet). P. II.
Le Borgne. P. III.
Le Breton (Guillot). P. 154, 155. N° 213.
— (Jean). P. III.
— (Yvonet). P. II.
Le Cordelier (Robin). N° 345 I.
Le Couturier (Guillot). P. III.
Lecques. N° 161 (Gard, arr. de Nîmes, cant. de Sommières).
*Lecto* (François *de*), sénéchal de Provence. N° 269, 270.
Leduc (J.), chanoine de Saint-Quentin, enquêteur. N° 501.
Le Feutrier (Guillot). P. III.
Leffret (Pierre), châtelain de Montréal. N° 416 II. V. *Effredi*, En Rey.
Le Messager (Nicolas). P. II, III.
Le Mestre (Jacques). N° 155.
Le Normand (Gillot). N° 195.
Le Page (Jean). N° 195.
Le Picard (Jean). P. III.
Lépreux. N°s 298, 599.
Le Puy. N°s 98, 108, 115, 128, 165, 166, 179, 213, 242, 243, 254, 310, 314, 338 *bis* (Le Puy-en-Velay, Haute-Loire).
— (diocèse de). N°s 128, 129, 274.
— (évêque de). N°s 310, 338 *bis*. V. Jean, Robert.
Le Rouge (Bernard, dit). N° 351.
Le Rousset (Colin). P. II.
Le Tonde(t)ur (Girard). N° 347 III.
Lettres patentes et closes (tarif des). P. 175. N° 370.
*Leuda*. P. 182.
Leude. P. 126. N°s 125, 314, 321, 368, 424.
*Leude minutte Carcassone*. P. 171.
Lévis (Gui de), sire de Mirepoix. N° 449.
— (Jean de), maréchal de Mirepoix. N° 619. V. Mirepoix.
— (Thibaut de). N° 605 II.
Lezat (monastère de). N°s 359, 467 (Lezat-sur-Lèze, Ariège, arr. de Pamiers, cant. du Fossat).
Lézignan. P. V (Aude, arr. de Narbonne).

Lézignan (châtellenie de). N° 430.
*Limosus*. P. 171. V. Limoux.
Limousin (bailli de). P. III. V. Bérenger.
Limoux. N° 386 (Aude).
Lincourt. N° 414 (Oise, arr. de Beauvais, cant. du Coudray-Saint-Germer, comm. de Flavacourt).
*Lingua de hoc*. P. 161. V. Languedoc.
L'Isle (Amauri de). N° 362.
— (Bernard (?)-Jourdain de). N° 616 II.
— (Bertrand de). N°s 362, 492 I.
— (Bertrand-Jourdain de), sénéchal de Beaucaire. N°s 269, 270, 271, 272, 291,
— (Bertrand-Jourdain, sire de). N° 607.
— (Jeanne de). P. 197. N° 602.
— (Jourdain de). N° 362 (L'Isle-en-Jourdain, Gers, arr. de Lombez).
L'Isle-Jourdain (seigneurie de). P. VII. V. L'Isle.
Livry. N° 365 *bis* (Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. du Raincy).
*Locis* (*G. de*) *de Carcassona*. P. 196.
Lodève. N° 512 (Hérault).
— (diocèse de). N° 230.
— (évêque de). N° 228.
Lods (droits de). P. XIV, XX. N° 47.
*Logiis* (*Gaufridus de*), *judex Carcassone*. P. 188.
*Lombardi*. P. 186.
Lombards, marchands. N°s 82, 110, 184, 506, 515, 572. V. Italiens.
Lombers (château de). N°s 429, 461, 607 (Tarn, arr. d'Albi, cant. de Réalmont).
— (Raimond de). N° 522.
— (sire de). N° 492 II-IV. V. Adhémar (Hugue).
Londres (Jean de). N° 261 (Mas-de-Londres, Hérault, arr. de Montpellier, cant. de Saint-Martin-de-Lon-dres).
Longchamp. N°s 2, 38, 72, 173, 346 II, IV, 518 I (Seine, comm. de Neuilly).
Longchamps-en-Lyons. N°s 413, 600 (Longchamps, Eure, arr. des Andelys, cant. d'Étrépagny).
*Longo Prato* (*Nicolaus de*). P. 191. V. Longpré.
Longpré (Nicolas de), notaire. N°s 526, 534, 560, 561.
*Longus Campus in Leonibus*. P. 180. V. Longchamps-en-Lyons.
Lordat (château de). N° 533 (Ariège, arr. de Foix, cant. des Cabannes).
Lorne (de). P. XXI.
Lorris. N° 420 (Loiret, arr. de Montargis).
« Los ». V. Lods.
Louis V, empereur. N° 59. V. Bavière.
Louis VI, roi de France. N° 310.
Louis VII, roi de France. N° 310.
Louis VIII, roi de France. P. XVI, XVII, 71. N° 584.
Louis IX, roi de France. P. VI, XVII, 2, 61, 62, 71. N°s 1, 13, 13 *bis*, 14, 15, 22, 54, 338, 343, 369, 370, 382, 402, 600, 611.
Louis X, roi de France. N°s 1, 16, 19, 23, 45, 45 *bis*, 68.
Louis XI, roi de France. P. XIV.
Louis XIV, roi de France. P. IX, X, XXI, XXXII.
Louis, roi de Navarre. P. 143.
Louis le Pieux, empereur. N° 43.
Louis, duc d'Anjou. N° 592.
— — lieutenant du roi en Languedoc. P. XIV.
Louis III d'Anjou, roi de Sicile. P. XV.
Louvre (château du) à Paris. N° 247.
— (Pierre du). N° 239.
— V. Guiard.
Loyers. P. 134, 137. N°s 33, 37.
*Luca*. P. 159. V. Lucques.
— (*Richardus de*). P. 148. V. Lucques.
*Lucana* (*civitas*). P. 152. V. Lucques.
Lucques. N°s 175, 210, 217 (Lucques [Lucca], Italie).
— (Richard de), marchand. N°s 114, 131.
*Ludericus, dux Bavarie*. P. 14, n. 1.
*Ludovicus* [*IX*], *rex Francorum*. P. 64, 131, 175. N° 15.
*Lumbardi*. P. 147, 248. V. Lombards.
*Lumberiis* (*R. de*), *jurisperitus*. P. 189.
— (*Raimundus de*), juge de Pamiers et de Saut. N° 343. V. Lombers.
Lunel. N°s 244, 334, arr. de Montpellier (Hérault)).
— (baronnie de). N° 206.
— (Bonet de). N° 384.
— (seigneur de). N° 262
*Lunellum*, P. 156, 157. V. Lunel.
*Lupara* (*Guiardus de*). P. 31. V. Guiard.
*Luvracum*. V. Livry.
Lyon. N°s 289, 585 II (Rhône).
— (lieutenant du gardien de). P. II. V. « Chivrers ».
— (sénéchal de). P. III. V. *Macherino*.
Lyons-la-Forêt. N°s 163, 171, 172, 174,

346 III, 374, 402 (Eure, arr. des Andelys).
Lys (abbaye du), près Melun. N° 506.

M

*Macellis* (*Guirardus Lacoste de*). V. Lacoste.
*Macherino* (Jean *de*), sénéchal de Lyon. P. III,
Mâcon (bailli de). P. II, III. N° 322. V. Maubuisson.
*Mafredi* (*B.*). N° 536.
Maffiers. N° 347 IV (Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. d'Écouen).
*Magistri* (*G.*), *bajulus Saltus*. P. 188.
*Magalonensis* (*ecclesia*). P. 149.
— (*episcopus*). P. 146, 149. V. Maguelone.
Maguelone (église cathédrale de). P. XVII.
— (évêque de). N°s 106, 107, 144, 145, 151, 192, 193, 263, 265.
*Maguntinensis* (*archiepiscopus*). P. 14, n. 1.
*Maiano* (*bastida de*). P. 182.
Mailhac. N° 424 (Aude, arr. de Narbonne, cant. de Ginestas).
Mainmorte. N° 40. V. Amortissements.
Maizauls. N° 222.
*Majoricarum* (*rex*). P. 149. V. Majorque.
Majorque (évêque de). V. Pons.
— (Philippe de). N°s 616, 618.
— (roi de). P. XVIII. N°s 120, 145, 148, 149, 150, 151, 169, 299, 332, 333, 353, 363 I-II-III, 386, 403, 406, 441, 451, 531, 610, 616, 618. V. Jaime Ier, Jaime II, Sanche.
— (royaume de). P. XVIII.
Malbosc (Pierre de). N° 341.
*Maleti* (*Joceranus*). N° 223.
Malhet (Bérenger). N° 497.
Mallet (Benoît de). N° 414.
*Malonido* (Gervais *de*) N° 346 I.
*Mancini* (Bernard) N° 238.
*Mandagoto* (*Gaucelmus de*), *miles*. P. 141, 152. V. Mandagout.
Mandagout (G. de), archidiacre d'Uzès. N° 161.
— — sacriste de l'église de Nîmes. P. 141.
— (Gaucelm de). N°s 63, 192, 193 (Gard, arr. et cant. du Vigan).
*Manichus*. V. *Manni*.
*Manni* (*Manichus*), florentin. P. 162, 163. N° 258.
Maran (Jean). N° 190.
*Marca*. P. 152. V. Représailles.
Marguerite, femme de Milon Barbier. N° 205.
*Mar*[*ia*], *regina Francie*. P. 164.
*Maria, relicta Alfonsii Latinerii*. P. 144.
Marine. P. 180. N°s 407, 413, 519.
Marseille. N° 352 (Bouches-du-Rhône).
— (chapitre de). N° 181.
Marvejols. P. V (Lozère).
*Massina* (*Matheus de*), *notarius*. P. 151. N° 167.
Mathe (B.), notaire. N° 592.
Maubuisson (abbaye de). N°s 50, 191, 256, 323, 334, 338 *bis*, 343 I (Maubuisson, Seine-et-Oise, arr. et cant. de Pontoise, comm. de Saint-Ouen-l'Aumône).
Maubuisson (Gilles de), bailli de Mâcon. P. II, III.
— (Oudard de). N°s 79, 154. V. Ribaute.
*Maucina*. V. *Massina*.
Mauguio. N°s 107, 334 (Hérault, arr. de Montpellier).
Maulones (P. de), clerc du roi. N° 122.
Maurin (Bernard). N° 238.
*Maynardi* (*B.*). P. 196.
Mazerolles. N° 357 (Aude, arr. de Limoux, cant. d'Alaigne). *Maderolas*.
Meaux (monastère de N.-D. de). N° 244. (Seine-et-Marne).
*Media* (Sancho *de*). N° 575.
*Medici* (*Vitalis*). P. 190.
*Medonta* (Jean *de*), charpentier de la sénéchaussée de Carcassonne. N° 574 I.
*Megre* (*Ducho*). P. 175.
*Meledano* (*Simon de*). P. 180. V. Melun.
*Meliorati* (*Simon*), *notarius*. P. 196.
*Melgorium*. P. 146. V. Mauguio.
Melun. N°s 195, 347 II-III, 506, 573 (Seine-et-Marne).
— (Jean de), chevalier, enquêteur. N° 501.
— (Simon de), chevalier. N°s 348, 365, 413.
— — maréchal de France. N° 435.
Ménard (J.). P. XXIX.
Mende (évêque de). N°s 277, 278, 279, 280, 281, 282.
— (diocèse de). N°s 130, 281, 282.
Mengaut (Antoine de), trésorier de France à Toulouse. P. XI.
Mérindol. N° 312 (Drôme, arr. de Nyons, cant. du Buis-des-Baronnies).
*Merolis* (Adam *de*), viguier de Minervois, lieutenant du sénéchal de Carcassonne.

P. 179, 187, 188, 193. Nos 406, 413, 526 III, 586, 588.
*Merollis*. V. *Merolis*.
*Mesnilio Alberici* (*Guillelmus de*), *judex Tholose*. P. 194, 195. V. Du Mesnil-Aubri.
Michel, juge du Puy. N° 338 *bis*.
Michel (monseigneur), chapelain. P. III.
Mil (Raimond). N° 238.
*Mileti* (Thibaud), lieutenant du sénéchal de Carcassonne. N° 26.
*Minellus*. P. 159. Nos 216-217, 225.
*Minerbesium*. P. 179, 187, 188, 193. V. Minervois.
Minervois. N° 413 (pays autour de Minerve, Hérault, arr. de Saint-Pons, cant. d'Olonzac).
— (viguier de). Nos 406, 413, 526 III, 547. V. *Merolis*.
Mineurs (frères). Nos 98, 509, 585 I.
Miquel (Beuvon), catalan. N° 352.
Mir (Raimond). N° 395.
Mirepoix (diocèse de). P. XII (Ariège, arr. de Pamiers).
— (évêque de). N° 672.
— (maréchal de). Nos 454, 629. V. Lévis (Jean de).
— (sire de). Nos 446, 449. V. Lévis (Gui de).
*Mocheti* (*Theodericus*). V. *Moscheti*.
Moissac (abbé de Saint-Pierre de). V. B., abbé...
Molines (André). P. XXIV.
*Monardi* (*Arnaudus*). P. 187.
Monistrol-sur-Loire. N° 221 (Haute-Loire, arr. d'Yssingeaux).
Monnaies. P. II, XX, 130, 131, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140. Nos 11, 12, 28, 35, 36, 37, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 65, 211, 212, 227, 273, 284, 285, 304, 325, 327, 328, 329, 476.
Mons (Philippe de), sénéchal de Carcassonne. N° 584.
*Mons Argi*. P. 191. V. Montargis.
*Mons Olivi*, P. 181, 187. V. Montolieu.
*Mons Pessulanus*. P. 146, 148, 156, 157, 178. V. Montpellier (Hérault).
*Mons Regalis*. P. 183, 188. V. *Effredi*, Montréal.
Montagnac (consuls, foire de). N° 497 (Hérault, arr. de Béziers).
Montanié (Jean). N° 469.
Montargis. Nos 51, 500 (Loiret).
Montbrun (G. P. de), chevalier. N° 503.
*Monte Aleno* (*Rostagnus de*). P. 151 (peut-être : Montaren).
*Montearcno* (*Armengavus de*). P. IV (Montaren, Gard, arr. et cant. d'Uzès).
*Montebruno* (*Galterus de*). P. 182.
*Monte Eurose* (*domina de*). N° 251.
*Monte Ferrario* (*Bremundus de*). P. 147. V. Montferrier.
*Monteforti* (*Johannes de*). P. 189. V. Montfort.
— (*Philippus de*). P. 198. V. Montfort.
Montélimar (seigneur de). N° 300. V. Adhémar. (Montélimar, Drôme).
*Monte Rotundo* (*domus Templi de*). P. 153. V. Montredon.
Montesquieu (Guillaume de). N° 181.
Montferrier (Brémond de), juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire. Nos 138, 153.
Montfort (Éléonore de). N° 607. V. Vendôme (comtesse de).
— (Jean de), chevalier. Nos 398, 412, 429, 430, 461, 475, 483, 484, 522, 524, 579, 581.
— — sire de Castres. N° 477.
Montfort (Simon de). P. XVI, 71.
Montlaur (Pons, sire de). Nos 249, 250, 251.
— (Pons de), seigneur de Postquières. N° 338.
Montolieu. N° 351 (Aude, arr. de Carcassonne, cant. d'Alzonne).
Montpellier. P. I et suiv., V, XII, XXI et suiv., 16. Nos 24, 96, 99, 144, 148, 150, 168, 182, 190, 214, 215, 244, 247, 260, 261, 288, 299, 319, 323, 331, 332, 333, 339, 342, 401, 610 (Hérault).
— (recteur, rectorie ou viguerie de). P. 154, 155. Nos 92, 214, 339, 616. V. Bernard, Girard.
— (sceau royal de). N° 299.
Montpelliéret, partie de Montpellier. N° 83.
Montréal. Nos 375, 416, 596 (Aude, arr. de Carcassonne).
Montredon. N° 186 (Haute-Loire).
Montregard. N° 103 (Haute-Loire, arr. d'Yssingeaux, cant. de Montfaucon).
Montrevel (Guillaume de), prévôt de l'église du Puy. N° 115.
*Mora* (*G. de*). P. 147. Nos 110, 116, 153.
Morel (Étienne), juge d'appel. P. 126.
Morice (Jean). P. VIII.
Morfontaine (Thomas de), garde du bailliage de Sens. P. II, III.
Mortemer. N° 461 (Eure, arr. des Andelys, cant. de Lyons-la-Forêt).

*Carcassone* (*leude minutte*). P. 171 à 175.
— (*pedagia porte Salini*). P. 166 à 171.
— (*senescallia, senescallus*). P. 95, 99, 110, 175 et suiv.
— (*vicarius*). V. *Provino*.
Carcassonne. P. IV, V, XII. Nos 344, 345, 346, 347, 349, 358, 367, 368, 381, 388, 391, 393, 416 I, 427, 435, 440, 451, 456, 457, 472, 480, 486, 493, 500, 504, 523, 526, 534, 535, 545, 552, 560, 561, 566, 571, 585 IV, 586, 588 (Aude).
— (archives du roi à). P. VII. No 26.
— (Bourg de). Nos 500 II, 525, 571.
— (chanoines de). No 393.
— (connétable de). No 388.
— (consuls de). Nos 588 III, 589 II, 590.
— (diocèse de). No 589.
— (évêque de). No 571.
— (garde des archives de la sénéchaussée de). P. VII. V. Murat.
— (juge de). No 566.
— (juge-mage de la sénéchaussée de). No 530.
— (leude de). No 368.
— (lieutenant du sénéchal de). V. *Merolis* (*Adam de*).
— (paroisse Saint-Vincent de). No 486.
— (péage de). No 367.
— (porte de Narbonne à). No 346 I.
— (porte du Salin à). No 367.
— (receveur de). No 596, 597.
— (Salin de). V. Salin.
— (salines de). No 381.
— (sénéchal de). P. II, XVII, 198, 199. Nos 26, 122, 146, 228, 248, 309, 343 à 347, 349 à 365 *bis*, 371 II, 372, 375 à 589, 596 à 619. V. Amplepuis, Arrabloy, Briseteste, Cayeux, *Cranis*, Cros, Elise, Mons.
— (sénéchaussée de). P. I, II, IV et suiv., 61 à 124. Nos 14, 228, 230, 384, 390, 404, 413, 463, 466, 494, 500 II, 504, 507, 508, 510, 516, 517 II, 523, 528, 532, 535, 536, 549, 551, 555 II, 556 III, 559, 569, 574, 582, 589, 590, 597, 615, 617. V. Rabastens (G. de), sceaux.
— (sergenteries de la Cité de). Nos 343, 344, 350, 493.
— (viguier de). P. 188.
*Carderini* (Jean). No 260.
*Carnone* (*portus de*). P. 144. V. Carnon.
Carnon (grau de). No 263 (Hérault, arr. et 2e cant. de Montpellier, comm. de Pérols).
Carol (Guillem de). No 375.
Carolles (Guillaume de). No 422.
*Carolus* [*IV*], *rex Francorum et Navarre*. P. 164, 197, 199. V. Charles IV.
Carrère (Guyon), lieutenant du sénéchal de Beaucaire. Nos 78, 80.
Cas royaux. No 475.
Cassagnes (Pierre de) de La Rouvière. No 192.
*Casseratio* (*domina de*). V. *Bitteris* (*Beatrix de*).
Castelnau (Dalmas de), chevalier. No 616 II.
Castelnaudary. No 496 (Aude).
Castelnau-de-Brassac. No 484 (Tarn, arr. de Castres, cant. de Brassac).
Castelsarrasin. No 604 (Tarn-et-Garonne).
Castres. P. XII (Tarn).
— (sire de). No 477. V. Montfort (Jean de).
Castries (Pons de). Nos 161, 237.
*Castris* (*P. Amelii de*). V. *Amelii*.
*Catalonia*. P. 163, 171. V. Catalogne.
Catalogne. Nos 266, 352, 363 II, 451, 592 (Cataluña, Espagne).
*Cathalanus*. P. 182.
*Cathalonia*. V. *Catalonia*.
*Caturcensis* (*senescallus*). P. 185. V. Cahors.
Caucalières. No 613 (Tarn, arr. de Castres, cant. de Mazamet).
Cayeux (Jean de), sénéchal de Carcassonne. No 592.
*Cazere* (Orlando). No 190.
Cazes (Guillelma de). No 261.
Cécile. No 607.
Cendras (abbaye de). No 138. (Gard, arr. et cant. d'Alais).
Censive. No 48.
Cerisiers-en-Othe. No 183 (Yonne, arr. de Joigny).
Cessenon (château de). No 414 (Hérault, arr. de Saint-Pons, cant. de Saint-Chinian).
Cévennes (archiprêtré des). No 278.
Chaillo (Robert), bailli d'Auvergne. P. III.
Chalon (P. de). P. 199. Nos 609, 617.
*Chambilinus*. No 86. V. *Campolinus*.
*Chambliaco* (*Jacobus de*). P. 156.
Chambre aux deniers. P. II. No 437.

Chambre des comptes. P. III. V. Nîmes, Paris.
Chambre des comptes de Languedoc. P. VIII.
Chamois (Geoffre). P. XXIV, 69.
Champagne (foires de). P. 154. Nos 94, 143, 147, 214, 215, 253, 605.
— (garde des foires de). P. 154.
— (juifs de). No 556 IV.
*Changeyo (Hugo de), vicarius Albie et Albigesii.* P. 188. V. Cangey.
« Changest » (Guillaume de). P. 152. V. Hangest.
Chaource. No 334 (Aube, arr. de Bar-sur-Seine).
Charles IV le Bel, roi de France et de Navarre. P. 118, 197, 198, 199. Nos 28, 31, 312 à 321, 323 à 336, 597 à 603, 606, 608.
Charles V, roi de France. P. XIV, XVIII, XIX.
Charles VI, roi de France. P. XIV, XV, XVIII, XIX.
Charles VII, roi de France. P. XIV.
Charles VIII, roi de France. P. XIV.
Charles, comte de Valois. No 236. V. Valois (comte de).
Charles, roi de Sicile et de Jérusalem. Nos 496, 519, 522 II. V. Sicile (roi de).
Charleval. V. Noyon-sur-Andelle.
Charmelles (Perrin de). No 347 II.
Charni (Pierre). No 222.
Châteauneuf. No 312 (probablement : Châteauneuf-de-Bordette, Drôme, arr. et cant. de Nyons).
Châteauneuf-sur-Loire. Nos 194, 200, 201, 614 (Loiret, arr. d'Orléans).
Château-Thierry. No 31 (Aisne).
*Chatinarii (P.), notarius.* P. 196.
Chaumont (garde du bailliage de). P. II. V. Clacy.
Chaverny (Guyot de), viguier de Fourques et Bellegarde. No 201.
Chevalerie. Nos 105, 140, 162, 223. V. *Cingulum militare.*
Chevauchée (droit de). P. XVII. V. Ost.
Chevrier (Gui), châtelain de Beaucaire. V. *Caprarii.*
— sénéchal de Beaucaire et Nîmes. Nos 299, 337. V. Beaucaire.
— sénéchal de Saintonge. P. II.
— viguier de Béziers. Nos 255, 256.
« Chivrers » (Gui), lieutenant du gardien de Lyon. P. II.
*Cingulum militare.* P. 27, n. 1. No 105. V. Chevalerie.
*Cisterciensis (ordo).* V. Cîteaux.
Cîteaux (ordre de). Nos 257, 343, 489.
Clacy (Henri de), garde du bailliage de Chaumont. P. II.
*Claromons.* P. 197. V. Clermont.
Clément V, pape. No 40.
Clément (Pierre). No 347 V.
Clercs. P. 131, 180, 181, 186. No 567. V. Église.
Clercs exempts de la province de Bourges. Nos 127, 129, 130.
— de la province de Narbonne. Nos 122, 123.
— du diocèse de Mende. No 130.
— du diocèse du Puy. Nos 128, 129.
Clermont. No 594 (Clermont-de-l'Hérault (?), Hérault, arr. de Lodève).
Clermont (comte de). No 322.
— (Raoul de), connétable. P. 126. No 177.
Clermont-Ferrand. No 127 (Puy-de-Dôme).
— (évêché de). No 274.
Clugnet (G.). Nos 595, 598.
*Coardone (G. de), senescallus Carcassone.* P. 197.
Colbert (J.-B.). P. XIII, XVI, XX, XXII.
Colbert (Jacques-Nicolas), évêque de Rouen. P. XX, XXI, XXII, XXIV, XXIX.
*Colinis (G. de).* P. 151.
*Colinus.* No 565. P. 192, 193.
Colombiers. No 458.
Colonna (Stefano). No 607.
*Columpna (Stephanus de).* P. 197. V. Colonna.
*Combalazans.* No 101.
*Comeni (P. de)*, tailleur de pierres royal. No 574 II.
Commerce. Nos 218, 313, 326. V. Blé, Champagne, Italiens, Laine, Leude, Péage, etc.
Comminges (comte de). P. XVI, XVII. No 616 II.
— (Bernard, comte de), vicomte de Turenne. No 607.
Commissaires députés pour la recette des amendes, impositions, etc. No 330.
*Compagni (Cocus), de Florentia.* P. 175.
Compaing (Nicolas), receveur de la sénéchaussée de Carcassonne. Nos 520, 556 V. V. « Compaingne ».
« Compaingne » (*Nicholaus dictus*). P. 161. No 218. V. Compaing.
« Companh » (Nicolas). V. Compaing.
Compiègne. P. III (Oise).
Comput ecclésiastique. Nos 4, 5, 6, 7.
*Condriacum.* P. 152. V. Condrieu.

*Pedagia porte Salini Carcassone*. P. 166.
*Pedagium*. P. 149, 182. V. Péage.
Pedro IV, roi d'Aragon. N° 592.
Pelet (Pierre), seigneur d'Alais. N°s 124, 125, 126.
Pennautier. N° 423 (Aude, arr. et cant. de Carcassonne).
— (Barthélemy de). P. XVI.
Penne (châtelain de). N° 500. V. Bergères (G. de). (Penne-du-Tarn, *Penna Albigesii*, Tarn, arr. de Gaillac, cant. de Vaour).
« Perens ». N° 539.
Peret. N° 512 (Hérault, arr. de Béziers, cant. de Montagnac).
*Periculo* (*Vitalis* [*de*]), *notarius*. P. 196.
Périgord (sénéchal de). P. III. N°s 549, 597. V. Arrabloy.
Perpignan. N°s 363 I-II-III, 406, 435, 441, 592, 616 (Pyrénées-Orientales).
*Perrotus*. V. *Grassus*.
Petits Pasteurs. V. Pastoureaux.
*Petra* (*B. de*), *notarius*. P. 196.
*Petragoricensis* (*senescallia*, *senescallus*). P. 164, 185.
*Petri* (*Guillelmus*), châtelain d'Aigues-Mortes. N°s 171, 172, 173, 174.
*Petrus*, *vicecomes Lautricensis*. P. 198. V. Lautrec, Pierre.
Peyre (Astorg de). N° 162 (Peyre, Lozère, arr. de Marvejols, cant. d'Aumont, comm. de Saint-Sauveur-de-Peyre).
Phelipeaux. P. XXXI.
« Phelipes, rey de Fransa ». P. 139. V. Philippe IV.
Philippe Ier, roi de France. N° 552.
Philippe II Auguste, roi de France. P. XVI, XVII. N° 310.
Philippe III le Hardi, roi de France. P. II, 62. N°s 1, 109, 333, 444, 537 IV, 546.
Philippe IV le Bel, roi de France. P. XVII, 2, 5, 62, 126. N°s 1, 2, 16, 18, 20, 21, 25, 32, 33, 34, 38, 39, 40, 44, 44 *bis*, 52, 53, 54, 56, 69, 72, 74 à 213, 216 à 219, 221 à 268, 273 à 287, 289 à 297, 333, 338 *bis*, 344 à 353, 371 à 590, 596.
Philippe V, roi de France et de Navarre. N°s 24, 32, 33, 48, 298, 301 à 311, 318, 322, 332, 339, 341, 342, 594 à 596.
Philippe VI, roi de France. P. XIV, XVI, XVIII. N°s 32, 33.
*Philippus* [*IV*], *rex Francorum*. P. 134, 137, 141, 143 à 193.
*Philippus* [*V*], *rex Francorum et Navarre*. P. 196.
*Ph*[*ilippus*], *nepos Pe. et Ja. de Crusolibus*. P. 145, 158, 159.
Pia (Colin). P. II.
*Pictavia* (Guillaume *de*), damoiseau. N°s 102, 103, 104, 105 (peut-être : Peytier, Ardèche, arr. de Largentière, cant. de Plineyts, comm. de Meyras).
*Pictaviensis* (*senescallus*). P. 185. V. Poitou.
Pierre, vicomte de Lautrec. P. 198. N° 613. V. Lautrec.
Pierrefonds. N° 416 II (Oise, arr. de Compiègne, cant. d'Attichy).
Pierre-Pertuse (château de). N°s 452, 474 (Les ruines de ce château se trouvent dans le dép. de l'Aude, arr. de Carcassonne, cant. de Tuchan, comm. de Rouffiac-des-Corbières).
— (vicomté de Fenouillet et). P. XVII.
*Pili* (Arrigo). P. 187.
*Placentia*. P. 162. V. Plaisance.
Plaisance. N°s 190, 258 (Plaisance, Italie).
*Planis* (*terra in*). N° 405.
Plasians (Guillaume de). N° 278.
*Podio Sieurano* (*Ar. de*), *notarius*. P. 196.
*Podium Surani*. N° 89. V. Aigaliers.
Poissy. N°s 277, 278, 279, 280, 610 (Seine-et-Oise, arr. de Versailles).
— (Richard de). P. III.
Poitou (sénéchal de). P. II, III. V. Villeblevin.
« Polveratge » (droits de). N° 46.
Pons, évêque de Majorque. N. 391.
Pont-Chevron (Guillaume de), sénéchal de Beaucaire. N° 46.
Pontigny (abbaye de). N° 326 (Yonne, arr. d'Auxerre, cant. de Ligny-le-Châtel).
*Pontisara*. P. 148. V. Pontoise.
Pontoise. N°s 102, 106, 109, 110, 138, 382, 392 II, 434, 558 (Seine-et-Oise).
— (Garnier de). N° 200.
*Pontonibus* (Bernard *de*). N° 573.
— (Raimond *de*). N°s 373, 374, 397, 400, 573.
Pontons (*Alguerius* de). N° 363 I (Pontons, Espagne, prov. de Barcelone, district de Villafranca-del-Panadés).
Pont-Sainte-Maxence. N°s 353, 403 (Oise, arr. de Senlis).

Pont-Saint-Esprit. Nos 229, 290 (Gard, arr. d'Uzès).
*Populo* (*G. de*). P. IV.
Port d'armes. P. XIX, 131. Nos 145, 151, 340.
*Porta* (Hugues *de*). No 299.
*Portionarii*. No 570.
Porto (cardinal-évêque de), légat. P. XVI.
Ports et passages (garde et visiteur général des). No 326. V. Sourt.
— (visiteur des). No 336. V. Du Verney.
Postquières. V. Vauvert.
Pouille. Nos 210, 398, 522 (Puglie, Italie).
Pourcheron (André), clerc du roi. Nos 228, 229.
*Pradals*. No 101.
Prêcheurs (frères). Nos 152, 176, 585 I.
Prévôtés. P. 139.
*Probi* (*D. P.*). P. 196.
Procédure. Nos 30, 32, 71, 589 I.
*Proliano* (*Bernardus de*). P. 183. V. Prouille.
Prouille (G. de), juge du Bourg de Carcassonne. Nos 500 II, 504.
Provence (comte de). V. Sicile (roi de).
*Provincia*. P. 163 (Provence).
*Provino* (*P. de*), *vicarius Carcassone*. P. 188.
Provins (foire de Saint-Ayoul de). No 215 (Seine-et-Marne).
*Prozeti* (*Aymericus*), *jurisperitus*. No 343.
*Pruvino* (*nundine Sancti Aygulphi de*). P. 156. V. Provins.
Psalmodi (abbé et couvent de). Nos 156, 157, 158, 159 (L'abbaye de Saint-Pierre de Psalmodi se trouvait sur les territoires des communes d'Aigues-Mortes et de Saint-Laurent-d'Aigouze, dans le dép. du Gard).
*Puchcalvel*. No 101.
Puilaurens (château de). Nos 344, 474 (Aude, arr. de Limoux, cant. d'Axat).
Puy-Laurens. No 484 (Tarn, arr. de Lavaur).

## Q

Quercy. No 582.
*Quierbus* (château *de*). No 474.
Quieret (Hugue), sénéchal de Beaucaire et Nîmes. P. 137. No 37.
« Quint » (droits de). Nos 47, 48.

## R

*Rabasthenquis* (*G. de*), *regens senescalliam Carcassone*. P. 195. V. Rabastens.
Rabastens (*Alamanda*, Sibille de). No 613.
— (G. de), sénéchal de Bigorre, administrant la sénéchaussée de Carcassonne. Nos 589, 590, 591.
— (Guillem de), chevalier. No 385.
Rachat (droits de). Nos 47, 48, 558.
*Radimundi* (*P.*), *judex major Carcassone*. P. 63, 192. V. Raymond.
*Raditor* (*Poncius.*). P. 182.
Raimond VI, comte de Toulouse. P. 126. No 189.
Raimond VII, comte de Toulouse. P. VI. Nos 167, 189.
Raimond (Arnaud), chevalier. Nos 377, 379.
— (P[ierre]). No 607.
Raimond. V. Raymond.
*Raimundi* (*P.*), *judex major Carcassone*, P. 183. V. Raymond.
Raissac (Arnaud de). No 484.
*Raterii* (*Pontius*). P. 196.
Raymond (Pierre), juge-mage du sénéchal de Carcassonne. Nos 343, 479, 500 II, 523, 526 III.
*Raymundus*, [*comes*] *Tholosanus*. P. 197.
*Rayssach* (*Johannes de*), *notarius Montis Pessulani*. P. 178. V. Raissac.
Razès. Nos 416 I, 440 (pays dans la partie Ouest du département de l'Aude).
*Receptores financiarum*. P. 143.
Réalmont. No 492 II-III (Tarn, arr. d'Albi).
« Réformateurs » de la sénéchaussée de Beaucaire. No 233. V. Enquêteurs.
Régale. P. VI.
*Regalis Montis* (*prepositus*). P. 189. V. Réalmont.
Registre des « assises ». P. VII, XVI, 62, 63.
Registre *D*. P. XIX, XXIX, 2, 3.
— des « pariages ». P. VII.
— de Raimond VII. P. VI.
— *H*. P. XI, XIX, XXIX, 2, 3.
Registres-cartulaires de la cour [du viguier (?)] de Nîmes. P. 131.
*Registrum curie* de la sénéchaussée de Beaucaire. No 187.
— *curie Francie*. P. VI, XI, XXVII, XXVIII, 62, 69 et suiv., 117. Nos 366 à 593.
Reims. No 241 (Marne).

Reims (archevêque de). P. XVIII.
Relief (droits de). Nos 47, 48.
Remi (Pierre). P. 163. No 324.
Représailles (droit de). No 175. V. *Marca*.
*Reveleya*. P. 149. V. Relief.
Rhône. P. XI. Nos 269, 270, 271, 272, 291, 292, 293, 294, 308.
Ribaute (Oudard de Maubuisson, seigneur de). No 79 (Ribaute, Gard, arr. d'Alais, cant. d'Anduze).
Richard II, roi d'Angleterre. P. XV.
*Richi* (*Lapo*). P. 147. Nos 110, 116, 153.
*Richomanni* (*G.*). P. 187.
Rieux (évêque de). No 612 (Haute-Garonne, arr. de Muret).
Rignon (Claude). P. VIII, XI.
Robert, duc de Bourgogne. Nos 108, 183.
— évêque du Puy. No 310.
Robert (Jacques). No 288.
« *Rocha Samardano* » (château *de*). No 474.
Rochefort-du-Gard. No 118 (Gard, arr. d'Uzès, cant. de Villeneuve).
Rodez (comte de). Nos 252, 575 (Rodez, Aveyron). V. Henri.
— (Pierre de), prévôt de Mende. No 219.
Roger (Bernard). No 469.
— (Jean), notaire. Nos 176, 187, 217, 225.
Roger-Bernard, comte de Foix. P. 177. V. Foix (comte de).
*Rogerii* (*Johannes*), *notarius*. P. IV, 160. V. Roger.
Romagne. No 266 (Italie).
Romain, cardinal de Saint-Ange. No 67.
Romains (roi des). P. 5.
*Romanholia*. P. 163. V. Romagne.
*Romanorum* (*rex*). P. 14.
Rome. No 607 (Roma, Italie).
Roquefixade (château de). Nos 474, 533 (Ariège, arr. de Foix, cant. de Lavelanet).
Roquefort (Giraud de), chevalier. No 365.
Roquemaure. Nos 117, 118, 226, 286, 300 (Gard, arr. d'Uzès).
— (forteresse de). No 286.
— (viguier de) No 300.
*Rosas* (Guillaume *de*). No 181.
*Rose* (*Alazacia de*). P. 161. No 233.
*Rosselli* (*Hervens*). V. Roussel.
*Roteyo* (Simon *de*), clerc du roi. Nos 537 I-II, 547.
Rouen (archevêque de). P. XX, XXI. V. Colbert.
Rouergue (sénéchal de). Nos 122, 248, 252, 488, 549.
Rouergue (sénéchaussée de). Nos 384, 549, 597.
Roullié du Coudray. P. XXI.
Roussel (Guillaume), *de Planeano seu de Planis*. No 232. V. des Plans.
— (Hervé), garde des archives royales de la sénéchaussée de Beaucairé et Nîmes. P. VII.
Rousselin, seigneur de Lunel. No 244.
Roussillon. No 240.
— (Guilhem de). No 514.
Rouvray (Alfonse de), sénéchal de Beaucaire et Nîmes. No 117. V. Beaucaire.
*Rouvrayo*, *Rouvreyo*, *Roveraio*, *Roverayo* (*Alfonsus de*). P. IV, 146, 151, 159. V. Rouvray.
*Roveria* (*G. de*), *judex Andusie*. P. IV (La Rouvière, Gard).
*Ruthenensis* (*senescallia*, *senescallus*). P. 164, 185, 187. V. Rouergue.

## S

*Sabaterii* (Raimond). No 343.
Saint-Amans-Valtoret. No 484 (Tarn, arr. de Castres, cant. de Saint-Amans-Soult).
Saint-Ayoul. V. Provins.
Saint-Baudile (Seguin de). P. IV. No 191.
Saint-Christophe-en-Halatte. Nos 344, 572, 618, 619 (Oise, arr. de Senlis, cant. de Pont-Sainte-Maxence, comm. de Fleurines).
Saint-Claude (Geoffroi de). No 525.
Saint-Denis (abbaye de). No 124 (Saint-Denis-sur-Seine, Seine).
Saint-Denis (Pierre de), lieutenant du sénéchal de Carcassonne. No 435.
Saint-Étienne-des-Sorts. No 308 (Gard, arr. d'Uzès, cant. de Bagnols).
Saint-Étienne-Vallée-Française. No 278 (Lozère, arr. de Florac, cant. de Saint-Germain-la-Calberte).
Saint-Félix (Bernard, Pons de). Nos 402, 600.
— (G. de). No 600.
Saint-Georges (Vassal de), juge de la viguerie de Béziers. No 220.
Saint-Germain-en-Laye. Nos 126, 127, 164, 169, 170, 176, 247, 250, 438, 444, 455, 518 II, 580, 611 (Seine-et-Oise, arr. de Versailles).
Saint-Gilles. Nos 100, 338, 341 (Gard, arr. de Nîmes).
— (prieuré de). Nos 338, 341.

**Saint-Gilles** (Nicolas de), garde de la monnaie royale de Sommières. N° 95.
**Saint-Jacques-des-Corts.** N° 430 (lieu détruit, près de Soulié, Hérault, arr. de Saint-Pons, cant. de La Salvetat).
**Saint-Jean-d'Angély.** P. II (Charente-Inférieure).
**Saint-Jean de Jérusalem** (Ordre de). P. XVII.
**Saint-Julien.** N° 478.
**Saint-Julien** (château de). N° 377 (Peut-être : Aude, arr. de Carcassonne, cant. de Mas-Cabardès, comm. de Roquefère).
**Saint-Just** (Bernard de). N° 228.
**Saint-Marcel** (Jacques de). N°s 243, 314.
**Saint-Martin-de-Valamas** (prieuré de). N° 102 (Ardèche, arr. de Tournon).
**Saintonge** (sénéchal de). P. II, III. V. Bertrand, Chevrier.
**Saint-Ouen** (Renaud de). N° 598.
**Saint-Papoul** (abbé de), enquêteur. N°s 500, 504, 505, 528.
**Saint-Paul de Narbonne** (abbé de). P. 97 n. 1.
— (chapitre de). N° 442.
**Saint-Paul-Trois-Châteaux** (évêque de). N°s 86, 87.
**Saint-Philbert-sur-Risle.** N° 525 (Eure, arr. de Pont-Audemer, cant. de Montfort).
**Saint-Remi.** N° 269 (Bouches-du-Rhône, arr. d'Arles).
**Saint-Saturnin-du-Port** (prieuré de). N°s 229, 290. V. Pont-Saint-Esprit.
**Saint-Sauveur** (abbaye de), à Lodève. N° 512.
**Saint-Seine** (Guillaume de), inquisiteur. N° 509.
**Saint-Sever.** N° 236 (Landes).
**Saint-Verain** (Jean de). P. 154. N°s 214, 215.
**Saint-Victor** (abbaye de), près Marseille. N°s 191, 248.
**Saint-Vincent-de-Cannois.** N° 63 (Gard, comm. de Jonquières-et-Saint-Vincent).
**Saissac** (Jourdain de). N° 387 (Saissac, Aude, arr. de Carcassonne).
**Sales** (G.). N° 116.
« **Salin** » de Carcassonne. N°s 456, 457, 480, 552.
*Salini* (*porta*) *Carcassone*. P. 166.
**Salines.** N° 381.
*Saltus*. P. 188. V. Saut.
*Salvage* (*Petrus*), *notarius*. P. 198.
*Salve* (*P. de*), *notarius*. P. 12.
**Sanche**, roi de Majorque. N° 610.
**Sanche** (Nuñez), comte de Roussillon. P. XVII.
« **Sanchier** » (Ét. de). P. 151. N° 166.
*Sancta Cruce* (P. *de*), seigneur de *Valabreriis*. N° 295.
*Sancti Agripani* (*territorium*), au Puy. N°s 179, 213, 254.
*Sancti Aygulphi* (*nundine*) *de Pruvino*. P. 156. V. Saint-Ayoul.
*Sancti Pauli Narbonensis* (*abbas*). P. 97.
*Sancti Pauli* (*comes*), *buticularius Francie*. P. 143.
*Sancto Baudilio* (*Seguinus de*). V. Saint-Baudile.
*Sancto Elpidio* (Géraud *de*), sénéchal du comté de Forcalquier et de la rivière du Rhône. N°s 271, 272.
*Sancto Quintino* (*Theodericus Moscheti de*). V. *Moscheti*.
*Sancto Verano* (*Johannes de*). P. 156. V. Saint-Verain.
*Sanctus Germanus in Laya*. P. 185. V. Saint-Germain-en-Laye.
*Sanctus Pontius*. P. 171 (Saint-Pons, Hérault).
**Sarrasins.** N° 335.
« **Saucignen** ». N° 518 II (Salsigne [?], Aude, cant. de Mas-Cabardès).
*Saudrevilla* (Gui *de*). N° 230.
**Saut.** N°s 343, 440 (pays en Languedoc, chef-lieu : Escouloubre, Aude, arr. de Limoux, cant. d'Axat). V. Belcaire-en-Saut.
**Sauveterre** (ost de). N° 196.
*Saviaco* (Clément *de*), clerc du roi. N° 230.
*Scabilone* (*Bertrandus de*), notarius. P. 198.
*Scala* (*socii societatis de*). V. Scali.
**Scali** (les), marchands italiens. N° 313.
**Scatisse** (Marquis), receveur de Beaucaire. N° 336.
**Sceaux royaux.** N°s 532 II, 549, 553.
— de la sénéchaussée de Carcassonne. N°s 510, 532 I, 535, 586.
— de la sénéchaussée de la viguerie de Toulouse. N° 586.
**Séguier.** P. 63.
**Séguier** (Fabre). N° 470.
**Seignelay** (marquis de). P. XX.
**Sel.** N°s 156, 308, 343, 381, 444, 456, 457, 536. V. Salin, Salines.
*Senhalenchis* (église de). N° 464.
*Senher* (*Jacobus*), *jurisperitus*. N° 343.
**Senlis.** N°s 92, 135, 136, 137, 178, 390, 393, 397, 400, 440, 443, 452, 475, 477 II, 484, 496, 500, 579 (Oise).

Senlis (bailli de). P. II. V. du Breuc, Huval, Tybout.
Senmarches (de). N° 452.
Sens (garde du bailliage de). P. II, III. V. Morfontaine.
Sergy (Jean de), officier du roi à Aigues-Mortes. N° 141.
*Sero* (bois dit *de*). N° 503.
Service militaire. N°s 252, 609. V. Ost.
*Severiaco* (*B. de*). P. 133.
Sibille. N° 63. V. Mandagout.
*Sibinda*. P. 141. V. Sibille.
Sicard (Ameil). N° 425. Cf. *Amelii*.
Sicile. N°s 210, 407, 466.
— (roi de). P. XV. N°s 269, 270, 271, 272, 363, 473, 496, 519, 522 II. V. Charles, Louis III.
— (reine de). V. Yolande.
*Sigilla senescallie Carcassone*. P. 188, 194.
*Signeri* (*Gaillelmus de*), *de Sumidrio*. P. 152.
*Simon*. P. 187.
— N° 607.
— dit Bourgeois de Gonesse. N° 533.
Simorre (abbé de). N° 364 (Gers, arr. et cant. de Lombez).
Sirau. N° 526 III (Hérault, arr. de Saint-Pons, cant. d'Olonzac).
*Solangniaco* (Gilbert, sire *de*). N°s 223, 224.
*Solenniaco* (*Guilbertus de*). V. *Solangniaco* (Gilbert *de*).
Sommières. P. V. N°s 74, 95, 184 (Gard, arr. de Nîmes).
« Sordespine » (châtelain de). N° 346 III. V. Varennes.
Souchon (Pierre de). N°s 90, 91.
« Sourt de Plaisance de Latigny » (Jacques), garde et visiteur général des ports et passages. N° 326.
Sozo. V. Del Sozo.
Spiliati (Tommaso), florentin. P. 175, 176. N° 371.
*Spoliati*. V. Spiliati.
*Sumidrium*. P. 152. V. Sommières.
*Syrinhano* (*G. de*). P. 141.

## T

Taille. P. 181, 190. N°s 26, 339, 356, 384, 410, 411, 420, 432, 460, 487, 490, 491, 492 III, 495, 497 II, 540, 542, 544, 548, 563, 564, 567, 576.
Talairan (château de). N° 431 (Aude, arr. de Carcassonne, cant. de Lagrasse).
Tanqui (Guillaume), notaire royal. N° 87.
Taverny (Robert de), ex-valet de l'aumônerie royale. N° 141.
*Templarii*. P. 180. V. Templiers.
Temple (trésorier du) à Paris. N°s 511, 513, 515 II, 518 II. V. Templiers.
*Templi* (*militia*). P. 153. V. *Templarii*.
Templiers. P. XIII. N°s 185, 186, 376, 377, 378, 379, 468, 539, 595, 598.
*Templum Parisius*. P. 176, 186. V. Temple, Templiers.
*Terminesium*. P. 188 (Termenès, pays de Termes).
Termes (château de). N° 347 IV (Aude, arr. de Carcassonne, cant. de Mouthoumet).
Termes (Pierre de). N° 392.
*Terrarii*. P. V, n. 3, 183. N°s 421, 428, 499.
Terre-Sainte, n. 3. N° 569.
*Terricus* (*magister*), *notarius curie Carcassone*. P. 189.
*Testamenta*. Testaments, droit de tester. P. XVII, 186. N°s 19, 29, 508, 527.
*Textoris* (Jean), commis sur le fait de la mainmorte. N° 40.
« Thauros », juif. N° 244.
Thierri (maître), dit Moschet. N°s 526 III-IV, 534, 560, 561.
*Thoellis*. N° 425.
*Tholosa*. P. 194, 195. V. Toulouse.
Tholose. P. XIV, XX. V. Toulouse.
*Tholose* (*senescallia, senescallus*). P. 164, 185, 187, 195.
— (*vicaria, vicarius*). P. 194, 195.
*Tiburgis, relicta Galterii de Fossaco*. P. 197.
*Tomaquinche* (*Pinus*). P. 187.
*Tornamira* (Pierre *de*), juge de Nîmes. P. 147. N° 153.
— (*P. de*), *jurisperitus*. P. 147.
Toscans (marchands). N°s 82, 506, 515.
Toulouse. P. IV, V, 126. N°s 354, 355, 356, 358, 365 *bis*, 380, 387, 388, 389, 418, 425, 464, 504, 512, 586, 589 I, 620.
— (comtes de). P. I, VI, XVI. V. Alfonse, Amauri, Raimond VI, Raimond VII.
— (consuls de). P. 61, 126.
— (diocèse de). P. XII.
— (garde des archives de la sénéchaussée de). P. VIII. V. Lapalisse, Rignon.
— (sénéchal de). P. III, 180 n. 1, 198. N°s 122, 248, 353, 365,

365 *bis*, 385, 394, 403, 467, 470, 475, 483, 484, 488, 489, 496, 517 II, 522 I, 531, 549, 555 I, 568, 582, 603, 616, 618. V. Beaumarchais, Blainville.
**Toulouse** (sénéchaussée de). P. I, IV et suiv. Nos 487, 549, 582, 597.
— (viguerie, viguier de). No 586. V. Larchevêque.
**Tours**. No 296 (Indre-et-Loire).
**Trésor** (chambre du), à Paris. P. XVI.
*Treverensis* (*archiepiscopus*). P. 14.
**Trie** (Jean de), bailli d'Auvergne. No 117.
« **Trossebois** » (Hugonin de). No 337.
**Turenne** (vicomte de). No 607. V. Comminges (Bernard, comte de).
*Turonensis* (*convocatio*). P. 51.
*Tusci*. P. 186. V. Toscans.
**Tybout** (Guillaume), bailli de Senlis. P. II.

## U

*Ucecia, Ucetia*. P. IV. V. Uzès.
*Usura, Usurarii*. P. 187, 189, 190.
**Usure, Usuriers**. Nos 50, 51, 135, 506, 515, 520, 538, 548.
*Uticensis* (*diocesis*). P. IV. V. Uzès.
*Uzimbardi* (*Bartholomeus*). P. 176.
**Uzès**. P. XII. Nos 187, 188, 189 (Gard).
— (évêque d'). Nos 111, 160, 161, 230.
— (juge d'). No 300.
— (seigneurs d'). No 161.
— (vicomte d'). No 140.

## V

*Vacheria, secunda relicta Jordani de Insula*. P. 165. V. *Vaqueria*.
**Vaissète** (dom). P. XXVIII, XXIX, 63.
*Valcharcerium*. V. Vauchassis.
**Valence** (évêque de). Nos 90, 91, 97, 231, 267 (Valence, Drôme).
« **Valey** » (Imbert de). No 476.
*Vallavia*. V. *Vellavia*.
**Valluy** (Pierre de). No 246 (Loire, arr. de Saint-Étienne, cant. de Rive-de-Giers, comm. de Pavezin).
*Valobreriis*. No 295. V. *Sancta Cruce* (P. *de*).
**Valois** (Charles, comte de), lieutenant du roi en Languedoc. Nos 604, 605.
— (comte de). P. 198. Nos 236, 598.
*Valoys* (*Karolus, comes de*). P. 143. V. Valois.
**Valsauve** (religieuses de). Nos 188, 189 (Valsauve, Gard, arr. d'Uzès, cant. de Lussan, comm. de Saint-André-d'Olérargues).
*Vaqueria, uxor Petri vicecomitis Lautricensis*. P. 198. V. *Vacheria*.
*Varanis* (Geoffroi *de*), connétable de Carcassonne. P. 183. No 388.
— lieutenant du sénéchal de Carcassonne. No 559.
**Varennes** (Bernier de). No 346 III.
**Vaschon** (Jean, Pons). Nos 347 VI-VII.
*Vaschonie* (*guerra*). P. 200. V. Gascogne.
*Vasconia*. P. 88. V. *Vaschonia*.
**Vauchassis**. No 331 (Aube, arr. de Troyes, cant. d'Estissac).
**Vaudreuil**. No 347 VIII (Eure, arr. et cant. de Louviers, comm. de Saint-Étienne-du-Vauvray).
**Vauvert**. No 338 (Gard, arr. de Nîmes).
**Velay** (bailli, bailliage du). Nos 115, 165, 166, 185, 311.
*Vellavie* (*baylivia, baylivus*). P. 151, 153. V. Velay.
*Vellayio* (*bailivia de*). V. *Vellavia*.
**Vendanges**. No 342.
**Vendôme** (Éléonore, comtesse de Vendôme). Nos 602, 607.
**Vendres** (château de). No 449 (Hérault, arr. de Béziers).
« *Venerius* ». P. 187.
*Ventrillus*. V. *Helisei*.
« **Vera** » (Guillaume). No 243.
**Verdun** (châtelain royal de). Nos 500, 504, 505, 528. V. Larchevêque (Verdun, Aude, arr. et cant. de Castelnaudary).
*Vergerii* (*R.*), *notarius*. P. 196.
**Vergey** (Jean de), notaire. P. III.
« **Vergouges** » (Jean). No 314.
**Vermandois**. No 183.
— (bailli de). P. III. V. Villiers.
**Vernet**. V. Du Vernet.
*Verno* (*Johannes de*). P. 184.
**Vernon**. No 310 (Eure, arr. d'Évreux).
**Versailles**. P. XXXI, 117 (Seine-et-Oise).
**Vesiane**. V. Golynh.
*Vestigiachum*. No 514.
**Vezin** (Guillaume), notaire. No 240.
*Vianna* (*territorium de, quarreria de*), au Puy. Nos 179, 213, 254.
**Vic** (grau de). No 263 (Hérault, arr. de Montpellier, cant. de Frontignan).
*Vicene*. V. *Vincene*.

Victor (Bernard, Bertrand). N° 199.
*Vidillano* (*Petrus de*). P. 141.
Vienne. N° 21 (Isère).
— (Adam de). N° 75.
Viennois (dauphin). V. Dauphin.
Vignes (Louis de), procureur général du roi en la Cour des comptes de Montpellier. P. x, xi, xii, xiii, xx, xxi.
Vilar (Arnaud, Pierre, Raimond). N°s 344 II-IV.
*Villa Nova* (*Guillelmus de*), *judex Fenoledesii*. P. 185, 188.
*Villaribus* (*Johannes de*), *judex Ucetie*. P. iv.
*Villario* (*A. de*). P. 196.
— (*Arnaldus de*), *operarius Caturcensis*. V. Villars.
Villars (Arnaud de). N° 287.
— (Raynaud de). N° 344 I.
Villeblevin (Pierre de), sénéchal de Poitou. P. ii, iii.
Villelongue (monastère de). N° 530 (Aude, arr. et cant. de Limoux).
Villeneuve-de-Berg. N° 240 (Ardèche, arr. de Privas).
Villepreux (Louis de), bailli de Cotentin. P. ii.
Villers-Cotterêts. N°s 142, 155, 167, 345 II, 521 I, 533, 582 (Aisne, arr. de Soissons).
Villette (Guillaume de), chevalier. N° 484.
Villiers (Gui de), bailli de Vermandois. P. iii.
Villiers-en-Loges. N° 616 (était sis entre Marigny [canton d'Orléans] et Vennecy [cant. de Neuville-au-Bois] dans le dép. du Loiret).
Vin. N°s 96, 136, 205, 323, 518 II. V. Vendanges.
*Vincene*, *Vincenne*. P. 150, 153, 164, 165, 185, 186. V. Vincennes.
Vincennes. N°s 45, 45 *bis*, 141, 145, 152, 154, 239, 245, 246, 255, 324, 346 I, 350, 362, 417, 442, 502, 511, 513, 534 I, 569, 571 I, 583, 587 III (Seine, arr. de Sceaux).
*Vindocinensis* (*comitissa*). P. 198. V. Vendôme.
*Vitalis* (*P.*). P. 196.
Viterbo. N° 40 (Italie, prov. de Rome).
Vitry (Bertrand de). N° 349.
Vivarais. P. v.
Viviers. P. xii (Ardèche, arr. de Privas).
— (monnaie de). N° 112.
Voisin (Laurent), chevecier de l'église de Chartres. N°s 354, 355, 356, 358, 364, 380, 387, 388, 389, 418.
Voisins (Amauri de). N° 601.
— (G. de). N° 433.
— (Géraud de). N° 611.
— (Guillaume de). N° 601.
— (Hugue de), chevalier. N° 459.
— (Pierre de). N°s 601, 611.
*Volobata* (*Rostagnus Boncor de*). V. « Boncor ».
Voyse (Jean de), châtelain d'Aguilar. N° 360.

## X

*Xanctonensis* (*senescallus*). P. 185.

## Y

Ymbert. V. Imbert.
*Ymberti* (*Po.*). P. 141.
Yolande, reine de Sicile. P. xv.
Ysarn (Guillaume). N°s 220, 255, 256.
— (Raimond). N° 134.

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN, 108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS, 6e

# BIBLIOTHÈQUE
DE LA
# FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

I. — **De l'authenticité des Épigrammes de Simonide**, par AMEDÉE HAUVETTE, prof. adjoint de langue et de littérature grecque à la Faculté. 1 vol. in-8°. **5 fr.**

II. — **Antinomies linguistiques**, par VICTOR HENRY, professeur de sanscrit et de grammaire comparée des langues indo-européennes à la Faculté. 1 vol. in-8°. **2 fr.**

III. — **Mélanges d'histoire du moyen âge**, publiés sous la direction de M. le Pr LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, DUPONT-FERRIER et POUPARDIN 1 vol. in-8°. **3 fr. 50**

IV. — **Études linguistiques sur la Basse-Auvergne. Phonétique historique du patois de Vinzelles**, par A. DAUZAT, licencié ès lettres. Préface de A. THOMAS, chargé du cours de philologie romane à la Faculté. 1 vol. in-8°. . **6 fr.**

V. — **La Flexion dans Lucrèce**, par A. CARTAULT, professeur de poésie latine à la Faculté, 1 vol. in-8°. . . . . **4 fr.**

VI. — **Le Treize Vendémiaire an IV**, par HENRY ZIVY, étudiant à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . **4 fr.**

VII. — **Essai de reconstitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris** (*Pater, Noster*[1], *Noster*[2], *Quis es in cœlis, Croix. A*[1]), par MM. JOSEPH PETIT, archiviste aux Archives nationales, GAVRILOVITCH, MAURY et TEODORU, avec une préface de Ch.-V. LANGLOIS, chargé de cours à la Faculté. 1 vol. in-8°, avec une planche hors texte. . . . . **9 fr.**

VIII. — **Études sur quelques manuscrits de Rome et de Paris**, par ACHILLE LUCHAIRE, professeur d'histoire du moyen âge à la Faculté. 1 vol. in-8°. **6 fr.**

IX. — **Étude sur les Satires d'Horace**, par A. CARTAULT, professeur de poésie latin à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . **11 fr.**

X. — **L'Imagination et les Mathématiques selon Descartes**, par Pierre BOUTROUX, licencié ès lettres. 1 vol. in-8° . . . . . **2 fr.**

XI. — **Étude sur le dialecte alaman de Colmar (Haute-Alsace)**, par VICTOR HENRY, professeur de sanscrit et de grammaire comparée des langues indo-européennes à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . **7 fr.**

XII. — **La main-d'œuvre industrielle en Grèce**, par P. GUIRAUD, professeur-adjoint à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . **6 fr.**

XIII. — **Mélanges d'histoire du moyen âge**, publiés sous la direction de M. le professeur LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, HALPHEN, HUCKEL. 1 vol. in-8°. . **6 fr.**

XIV. — **Mélanges d'Étymologie française**, par ANTOINE THOMAS, professeur de littérature du moyen âge et philologie romane à la Faculté. 1 vol. in-8°. . **7 fr.**

XV. — **La Rivière Vincent Pinzon.** *Étude sur la cartographie de la Guyane*, par P. VIDAL DE LA BLACHE, prof. de géographie à la Faculté. 1 vol. in-8°. **6 fr.**

XVI. — **Constantin V, empereur des Romains.** *Étude d'histoire byzantine* (740-775). par ALFRED LOMBARD, licencié ès lettres, avec une préface de Ch. DIEHL, chargé de cours à la Faculte. 1 vol. in-8°. . . . . **6 fr.**

XVII. — **Recherches sur le Discours aux Grecs de Tatien**, suivies d'une *traduction française du Discours* avec notes. 1 vol. in-8°. . . . . **6 fr.**

XVIII. — **Troisièmes mélanges d'histoire du moyen âge**, publiés sous la direction de M. le professeur LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, BEYSSIER, HALPHEN et J. CORDEY. 1 vol. in-8°. . . . . **8 fr. 50**

XIX. — **Les métamorphoses d'Ovide et leurs modèles grecs**, par G. LAFAYE, professeur-adjoint à la Faculte. 1 vol. in-8°. . . . . **8 fr. 50**

XX. — **Quatrièmes mélanges d'histoire du moyen âge**, publies sous la direction de M. le Pr LUCHAIRE, par MM JACQUEMIN, FARAL et BEYSSIER. 1 vol. in-8°. **7 fr. 50**

XXI. — **Mélanges d'histoire littéraire**, publies sous la direction de M. le professeur LANSON, par MM. FREMINET, DUPIN et DES COGNETS. 1 vol. in-8°. . **6 fr. 50**

XXII. — **Les archives de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier**, par E. MARTIN-CHABOT. 1 vol. in-8. . . . . **8 fr.**

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.